

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29°)

Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-507 »), dont le texte est publié avec le présent avis, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au *Bulletin de l'Autorité*.

L'Autorité publie aussi, conformément à l'article 96 de la Loi, des modifications des instructions générales suivantes, dont le texte est publié avec le présent avis :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« instruction générale relative à la détermination des dérivés »);
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (version soulignée) (l'« instruction générale relative à la déclaration des opérations »).

Collectivement, le Règlement modifiant le Règlement 91-507 et le projet de modification de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations sont appelés le « projet de modification relatif à la déclaration des opérations ». L'Autorité publie le présent avis afin de solliciter des commentaires sur le projet de modification relatif à la déclaration des opérations et sur le projet de modification de l'instruction générale relative à la détermination des dérivés. Elle invite les intervenants à commenter les textes publiés et formule aussi des questions précises dans la section Consultation.

Objet

Le projet de modification relatif à la déclaration des opérations a été élaboré en réponse aux efforts internationaux coordonnés de simplification et d'harmonisation des normes en matière de déclaration des données sur les dérivés.

Une harmonisation mondiale de ces normes réduira considérablement le fardeau réglementaire en permettant aux participants au marché d'adopter une approche de conformité plus uniforme. C'est que le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1) (le « Règlement 91-507 ») prévoit actuellement des éléments de données qui ne sont pas précisément décrits ni normalisés entre les autorités de réglementation à l'international, avec trois conséquences importantes. Premièrement, il en découle un fardeau réglementaire pour les participants au marché qui déclarent des données à plusieurs autorités de réglementation de par le monde, puisqu'ils doivent fournir des éléments de données distincts à chacune d'elles. Deuxièmement, les participants au marché déclarent plus de données que nécessaire, car ils peuvent être incertains de ce qui est requis sous certains éléments de données. Troisièmement, il en résulte une disparité des données mises à la disposition de l'Autorité et du public. Aussi, en harmonisant et en clarifiant les

éléments de données ainsi que le format technique et les valeurs des données à déclarer, l'Autorité allègera le fardeau réglementaire de ces participants en réduisant le volume de données qu'ils fournissent et en leur permettant d'harmoniser leurs systèmes de déclaration entre plusieurs autorités de réglementation à l'échelle mondiale. Ces mesures devraient décomplexifier leurs systèmes de déclaration et diminuer les coûts opérationnels et de conformité récurrents qui se rattachent à l'interprétation et à la surveillance des obligations de déclaration à l'échelle internationale, tout en augmentant la qualité des données.

Les améliorations de la qualité des données (leurs exactitude et uniformité y compris) favorisent la confiance dans les marchés des capitaux du Québec en accroissant la transparence du marché des dérivés et en permettant à l'Autorité de remplir plus efficacement les fonctions suivantes :

- surveiller l'émergence de risques et de vulnérabilités susceptibles de menacer la stabilité des marchés des capitaux et du système financier québécois;
- cerner les enjeux (comme l'accès à la liquidité, la fragmentation du marché et les tendances en formation des prix) qui risquent de nuire à l'efficacité du marché;
- repérer les possibilités de renforcer et d'accroître la compétitivité des marchés du Québec, et rehausser le processus d'élaboration réglementaire;
- observer les marchés en vue d'y déceler d'éventuels stratagèmes de manipulation et autres activités frauduleuses pouvant être préjudiciables aux investisseurs.

En particulier, le projet de modification relatif à la déclaration des opérations actualise les éléments de données à déclarer en vertu du Règlement 91-507. Ces éléments de données mis à jour, ainsi que leurs définition, format et usage, sont harmonisés avec les orientations internationales élaborées par le groupe de travail sur l'harmonisation des principaux éléments de données des dérivés de gré à gré du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») (le « groupe de travail CPIM-OICV »), avec le concours significatif de l'Autorité. Font partie des éléments de données harmonisés l'identifiant unique d'opération (un identifiant unique pour chaque opération) (l'« UTI »), l'identifiant unique de produit (un identifiant unique pour chaque produit) (l'« UPI ») et d'autres éléments de données essentiels figurant à l'Annexe A du Règlement 91-507¹.

En plus d'harmoniser les normes en matière de déclaration de données, le projet de modification relatif à la déclaration des opérations introduira d'autres changements notables, notamment :

- une harmonisation et une concordance accrues avec les orientations réglementaires et la réglementation des dérivés au Canada, comme un seuil uniformisé dans l'exclusion des dérivés sur marchandises pour les non-courtiers et une définition harmonisée de l'expression « entité du même groupe »;
- une mise à jour des obligations relatives à la gouvernance, au risque et aux activités afin de les aligner sur les normes internationales;

¹ Voir le document de février 2017 intitulé *Guidance on the Harmonisation of the Unique Transaction Identifier* (les « orientations techniques UTI »), au <https://www.bis.org/cpmi/publ/d158.pdf>, celui de septembre 2017 intitulé *Technical Guidance on the Harmonisation of the Unique Product Identifier* (les « orientations techniques UPI »), au <https://www.bis.org/cpmi/publ/d169.pdf>, et celui d'avril 2018 intitulé *Technical Guidance on the Harmonisation of Critical OTC Derivatives Data Elements (other than UTI and UPI)*, au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD598.pdf>, avec sa mise à jour de septembre 2021 au https://www.leiroc.org/leiroc_gls/index.htm (les « orientations techniques CDE »).

- des améliorations conçues pour rehausser l'exactitude et la cohérence des données, comme des mécanismes de validation et de vérification semblables à ceux d'autres autorités de réglementation à l'international;
- des indications plus claires à l'intention des participants au marché par l'introduction d'un nouveau manuel technique administratif et grâce à un remaniement substantiel de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations.

Le projet de modification de l'instruction générale relative à la détermination des dérivés a pour objet de clarifier l'interprétation actuelle selon laquelle, à l'instar des autres instruments financiers échappant à l'exclusion prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1) (le « Règlement 91-506 »), certains cryptoactifs pourraient également être considérés comme des « instruments financiers » et ainsi ne seraient pas visés par cette exclusion.

Contexte

Le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507 sont entrés en vigueur le 31 décembre 2013. Des modifications du Règlement 91-507 sont entrées en vigueur les 31 octobre 2014 et 29 juillet 2016.

Dans la foulée des commentaires reçus de divers participants au marché et des évolutions à l'international, et dans un souci de promotion plus efficace et efficace des objectifs réglementaires sous-jacents, l'Autorité propose de modifier de nouveau le Règlement 91-507, l'instruction générale relative à la déclaration des opérations ainsi que l'instruction générale relative à la détermination des dérivés, de la façon détaillée ci-après.

Résumé du projet de modification relatif à la déclaration des opérations

En élaborant le projet de modification relatif à la déclaration des opérations, l'Autorité a cherché à alléger le fardeau réglementaire des participants au marché régis par le Règlement 91-507 tout en atteignant les objectifs réglementaires nécessaires. À son avis, le projet de modification relatif à la déclaration des opérations réalise cet objectif en harmonisant les obligations de déclaration de données imposées par ce règlement avec les mises à jour des normes internationales en la matière. En particulier, ces modifications allégeront autant que possible le fardeau réglementaire de nombre de ces participants qui déclarent leurs opérations à l'international, car les éléments de données prévus par le Règlement 91-507 correspondront à ceux déclarés dans d'autres territoires. De même, elles réduiront au minimum le fardeau réglementaire des référentiels centraux reconnus puisque les éléments de données que ces derniers collectent et les autres obligations auxquelles ils sont soumis s'aligneront de plus près sur les normes internationales.

Le projet de modification relatif à la déclaration des opérations comprend les modifications aux fins d'harmonisation des champs de données suivants :

- **Modifications concernant l'UTI**

L'Autorité propose des modifications en vue de mettre en œuvre les orientations techniques UTI publiées par le groupe de travail CPIM-OICV. Ces modifications prévoient une nouvelle hiérarchie afin de déterminer l'entité qui est tenue d'attribuer un UTI à une opération. Cette hiérarchie vise à suivre ce qui se fait à l'international tout en concordant en général avec celle servant à déterminer la contrepartie déclarante conformément aux paragraphes 1 à 4 de l'article 25.

- **Modifications concernant l'UPI**

L'Autorité propose des modifications pour transposer les orientations techniques UPI publiées par le groupe de travail CPIM-OICV. Ces modifications exigent que la contrepartie déclarante identifie les opérations au moyen d'UPI attribués par le Derivatives Service Bureau².

- **Mises à jour de l'Annexe A du Règlement 91-507**

L'Autorité met à jour l'Annexe A, *Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu* du Règlement 91-507 afin de rendre compte des normes mondiales exposées dans les orientations techniques CDE, ce qui inclut l'harmonisation de la colonne « Description de l'élément de données » avec les descriptions normalisées à l'échelle mondiale. Elle a épuré et supprimé un certain nombre d'éléments de données afin de s'aligner sur ces orientations et sur les pratiques d'autres autorités de réglementation. Par exemple, l'élimination de l'élément de données « Autres détails », qui exigeait de « fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant », évitera les milliers de détails que déclarent les participants sous cet élément en raison de leur incertitude quant à ce qui y est requis.

- **Nouveau Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité**

Un nouveau Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité est en cours de création pour expliquer aux participants au marché comment déclarer uniformément ces données conformément au Règlement 91-507. Y figurent des indications sur des points administratifs comme le format et les valeurs requis pour des déclarations en phase avec les normes de données mondiales, de même que des exemples. Cette approche cadre avec celle de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») des États-Unis et laisserait une certaine souplesse pour mettre à jour les indications techniques administratives en fonction d'éventuelles modifications apportées aux formats et valeurs de déclaration à l'international, tout en conservant les éléments de données de base prévus à l'Annexe A du Règlement 91-507. Une ébauche de ce manuel a été introduite en tant qu'Annexe A de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations.

Outre l'harmonisation des obligations de déclaration de données avec les normes internationales, les autres modifications notables apportées par le Règlement modifiant le Règlement 91-507 et l'instruction générale relative à la déclaration des opérations comprennent les suivantes :

- **Modification de l'interprétation de l'expression « personne du même groupe »**

En réponse aux commentaires d'intervenants reçus par l'Autorité, selon lesquelles ce concept devrait être mieux harmonisé avec ce qui est préconisé dans les autres territoires des ACVM³, les modifications proposées du concept de la « personne du même groupe » concordent avec celui de l'« entité du même groupe » dans le projet de *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*⁴, ce qui se traduira par une plus grande harmonisation des règlements

² Dans le Règlement 91-507, le « Derivatives Service Bureau » s'entendrait de la filiale de l'Association of National Numbering Agencies constituée sous le nom The Derivatives Service Bureau (DSB) Limited et reconnue par le Conseil de stabilité financière comme le prestataire de services pour le système d'identifiants uniques de produit attribués aux dérivés et comme l'exploitant de la bibliothèque de données de référence sur ces identifiants, ou encore ses remplaçants.

³ Par exemple, les commentaires sur : le projet de modification du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* daté du 5 novembre 2015; l'*Avis de consultation des ACVM, Projet de Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés, Projet d'Instruction générale relative au Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés*, daté du 19 avril 2018 (le « projet de règlement sur l'inscription »); et l'*Avis de deuxième consultation des ACVM, Projet de Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés, Projet d'Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, daté du 14 juin 2018.

⁴ *Avis de troisième consultation des ACVM, Projet de Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés, Projet d'Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, daté du 20 janvier 2022 (le « projet de règlement sur la conduite commerciale »).

relatifs aux dérivés de gré à gré et entre les règlements relatifs à la déclaration des opérations applicables dans d'autres territoires canadiens⁵.

- **Obligations des référentiels centraux reconnus**

L'Autorité a actualisé les obligations des référentiels centraux reconnus en matière de gouvernance, de risque et d'activités afin qu'elles correspondent davantage au corps de normes internationales intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*⁶ et pour faire écho aux commentaires formulés sur une évaluation de la mise en œuvre de ces normes réalisée par le CPIM et l'OICV⁷. En particulier, elle propose le nouvel article 14.1 en vue de clarifier les responsabilités du référentiel central reconnu et d'ainsi garantir un service efficient et efficace aux participants au marché qu'il sert. Il y serait notamment tenu de se doter de mécanismes d'examen régulier de ses niveaux de services, de sa tarification, de ses coûts et de sa fiabilité opérationnelle.

L'Autorité propose par ailleurs le nouvel article 24.1 prévoyant que le référentiel central reconnu doit maintenir des contrôles et procédures de gestion des risques découlant des liens⁸, comme les réseaux reliant diverses entités. S'il y a lieu, il devrait également surveiller et atténuer adéquatement les risques émanant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation, comme les participants indirects.

- **Interdiction de divulguer l'identité de la contrepartie par le référentiel central reconnu**

L'Autorité propose le nouvel article 22.1 afin de s'aligner sur les règles de la CFTC⁹ et de veiller à ce que l'identité d'une contrepartie à une opération anonyme exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés ne soit pas divulguée aux utilisateurs du référentiel central reconnu après l'exécution. Cet article ne protège que les opérations dont les contreparties ne connaissent pas l'identité l'une de l'autre avant l'exécution ou au moment de celle-ci, et qui sont compensées par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante.

- **Validation des données**

La validation est un nouveau concept voué à assurer la déclaration des éléments de données en application de l'Annexe A du Règlement 91-507.

Selon les modifications apportées au paragraphe 1 de l'article 22.2, le référentiel central reconnu est tenu de valider que les données sur les dérivés reçues d'une contrepartie déclarante satisfont aux éléments de données prévus à l'Annexe A du Règlement 91-507¹⁰, et il doit le confirmer ou l'infirmer à cette contrepartie.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 26, la contrepartie déclarante à une opération s'est acquittée de ses obligations de déclaration dès lors que toutes les données sur les dérivés pertinentes déclarées satisfont aux procédures de validation du référentiel central reconnu.

⁵ *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*.

⁶ <https://www.bis.org/cpmi/publ/d101a.pdf>

⁷ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD608.pdf>

⁸ Dans le Règlement 91-507, l'expression « lien » s'entendrait d'un dispositif contractuel et opérationnel qui relie, directement ou par un intermédiaire, un système d'un référentiel central reconnu au moins à un système d'acceptation, de conservation, d'utilisation et de communication de données sur les dérivés ou d'accès à celles-ci exploité par une autre personne.

⁹ 49.17(f)(2) de 17 CFR.

¹⁰ Conformément au projet de paragraphe 3 de l'article 14, le référentiel central reconnu doit accepter les données sur les dérivés qui satisfont à ces éléments de données.

Sous réserve de certaines exceptions, le référentiel central reconnu doit créer et conserver des dossiers de toutes les données sur les dérivés déclarés n'y ayant pas satisfait.

En veillant à ce que les données sur les dérivés requises soient déclarées uniformément, l'Autorité souhaite favoriser une déclaration plus rapide et efficiente ainsi qu'une qualité supérieure des données¹¹.

- **Vérification de l'exactitude des données**

Actuellement, le référentiel central reconnu est tenu de confirmer l'exactitude des données auprès des contreparties déclarantes. L'Autorité a remplacé cette obligation par deux distinctes visant à favoriser plus efficacement l'exactitude des données¹².

Premièrement, le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 26.1 dispose que toutes les contreparties doivent veiller à ce que toutes les données sur les dérivés déclarés soient exactes et exemptes d'information fautive ou trompeuse. À cette fin, l'article 38 exige du référentiel central reconnu de fournir en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès à toutes les données pertinentes sur les dérivés qui lui ont été communiquées.

Deuxièmement, selon le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 26.1, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une institution financière canadienne ou une chambre de compensation déclarante est également tenue de vérifier leur exactitude tous les 30 jours. L'article 23, quant à lui, oblige le référentiel central reconnu à établir, à maintenir et à appliquer des politiques et procédures écrites pour permettre à la contrepartie déclarante de s'acquitter de ces obligations.

- **Maintien et renouvellement des identifiants pour les entités juridiques**

À l'heure actuelle, l'article 28.1 du Règlement 91-507 astreint la contrepartie locale à obtenir un identifiant pour les entités juridiques (un « LEI »), à le maintenir et à le renouveler. L'Autorité propose d'étendre cette obligation aux contreparties déclarantes qui ne sont pas des contreparties locales. Pareille extension (qui touchera principalement les courtiers en dérivés étrangers et les chambres de compensation déclarantes) améliorera l'exactitudes des données sur les dérivés en préservant l'actualité et la pertinence de l'information associée aux LEI.

- **Données sur les positions**

L'Autorité espère réduire le fardeau réglementaire en permettant la déclaration de données agrégées sur les positions en vertu du nouvel article 32.1, en lieu et place, dans certains cas, des événements du cycle de vie. Des participants au marché pourront ainsi déclarer les données agrégées après compensation de plusieurs opérations, plutôt que de déclarer séparément les événements du cycle de vie pour chacune, pourvu que les opérations répondent à certains critères, notamment qu'elles ne comportent pas de date d'expiration, prévoient des stipulations contractuelles identiques et soient interchangeables.

¹¹ Ce processus vise aussi généralement à s'aligner sur les règles de la CFTC en matière de validation qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus et à nombre de contreparties déclarantes. Voir 49.13 et 49.10 de 17 CFR.

¹² Les obligations de validation de l'exactitude des données sont censées correspondre aux exigences analogues de la CFTC prévues aux dispositions 45.14 et 49.11 de 17 CFR qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus et à nombre de contreparties déclarantes. Une différence importante tient au fait que la CFTC oblige les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en swaps (*swap dealers*), des participants majeurs au marché des swaps (*major swap participants*) ou des chambres de compensation de dérivés (*derivatives clearing organizations*) à vérifier les données une fois par trimestre civil, tandis que l'Autorité trouve inapproprié d'imposer pareille obligation au Québec en raison du fardeau qui en découlerait pour les non-courtiers.

- **Opérations initiales auxquelles une chambre de compensation déclarante met fin**

L'Autorité propose le nouveau paragraphe 3 à l'article 32 afin d'obliger la chambre de compensation déclarante à déclarer qu'il est mis fin à l'opération initiale à l'égard d'une opération compensée, conformément aux règles de la CFTC¹³.

- **Déclaration des données sur les sûretés et les marges**

Alors que le Règlement 91-507 exige des contreparties déclarantes d'indiquer si une opération est assortie de sûretés (appelées « garantie » dans le texte en vigueur), l'Autorité propose de modifier le paragraphe 1 de l'article 33 afin d'obliger la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une institution financière canadienne ou une chambre de compensation déclarante à déclarer les données sur les sûretés et les marges chaque jour ouvrable jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'opération ou qu'elle expire. D'où l'introduction, à l'Annexe A du Règlement 91-507, de nouveaux éléments de données sur les sûretés et les marges rendant compte des nouvelles normes mondiales exposées dans les orientations techniques CDE publiées par le groupe de travail CPIM-OICV. Ces données supplémentaires étayeront l'analyse du risque systémique par l'Autorité.

- **Plateforme de négociation de dérivés**

L'Autorité propose le nouvel article 36.1 voulant qu'à l'égard d'une opération avec une contrepartie locale qui est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qui est destinée à être compensée, la plateforme de négociation de dérivés ait les obligations de la contrepartie déclarante, et que la hiérarchie de déclaration énoncée à l'article 25 ne s'applique pas.

Il est impossible pour les contreparties déclarantes de déclarer les opérations en application du Règlement 91-507 actuel. Par exemple, dans une opération anonyme entre la partie A et la partie B :

- Si la partie A est une contrepartie locale, elle saura qu'il y a lieu de déclarer l'opération en vertu du Règlement 91-507. Or, sans connaître l'identité de la partie B, elle ne pourra déterminer la contrepartie à laquelle revient l'obligation de déclaration. Si la partie A devait déclarer l'opération, elle ne serait pas en mesure de communiquer l'identifiant pour les entités juridiques de la partie B ni le territoire où cette dernière est une contrepartie locale, s'il y a lieu, en vertu du Règlement 91-507.
- Si la partie B n'est pas une contrepartie locale, l'opération n'a pas à être déclarée en vertu du Règlement 91-507, à moins que la partie A ne soit une contrepartie locale, ce que la partie B est incapable de déterminer. Une telle situation survient lorsque, par exemple, la partie B est une personne étrangère assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.

Dans pareilles circonstances, l'Autorité estime que la plateforme de négociation de dérivés est la mieux placée pour déclarer l'opération, car elle a la capacité de vérifier l'identité des deux contreparties. L'Autorité ne voit pas d'autre moyen de disposer de données exactes et complètes à l'égard de ces opérations.

Il importe que l'opération initiale soit alors déclarée puisque, entre autres raisons, les données connexes sont publiquement diffusées, contrairement à celles des opérations ayant fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire de la chambre de compensation déclarante. La transparence

¹³ 45.4(b) de 17 CFR.

constitue l'un des objectifs réglementaires fondamentaux du Règlement 91-507 et elle favorise la confiance dans le marché des dérivés québécois.

Bien qu'il s'agisse d'une nouvelle obligation pour les plateformes de négociation de dérivés, l'Autorité a tenu compte des facteurs suivants qui pourraient en atténuer les répercussions :

- actuellement et à sa connaissance, seules les plateformes d'exécution de swaps permettent de telles opérations anonymes, et ces entités sont déjà tenues à des obligations de déclaration dans pareilles circonstances en vertu des règles de la CFTC¹⁴;
- les trois référentiels centraux de données de swaps inscrits auprès de la CFTC sont les mêmes que les référentiels centraux reconnus au Québec, de sorte que les plateformes d'exécution de swaps devraient pouvoir continuer à faire les déclarations auprès du même référentiel central conformément au Règlement 91-507;
- les éléments de données prévus par le Règlement 91-507 sont généralement alignés sur les règles de la CFTC, hormis certaines exceptions;
- parce que, d'ordinaire, ces opérations initiales font immédiatement l'objet d'une novation par l'intermédiaire de la chambre de compensation, il ne devrait pas y avoir d'obligation de déclarer en continu les données de valorisation et celles sur les sûretés et les marges, et, comme susmentionné, la chambre de compensation déclarante déclarera qu'il est mis fin à l'opération conformément aux règles de la CFTC.

L'Autorité continue d'obliger les contreparties déclarantes à déclarer les opérations qui ne sont pas anonymement exécutées sur une plateforme de négociation de dérivés.

- **Réduction du fardeau des non-courtiers**

L'Autorité propose plusieurs modifications ayant pour effet de réduire le fardeau réglementaire des non-courtiers :

1. *Vérification* : Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les obligations de vérification des données énoncées au paragraphe 1 de l'article 26.1 ne s'appliqueront pas aux non-courtiers. Même si les contreparties déclarantes autres que les personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, les institutions financières canadiennes et les chambres de compensation déclarantes doivent veiller à l'exactitude des données qu'elles déclarent, elles n'ont pas à la vérifier tous les 30 jours.
2. *Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges* : L'Autorité propose de modifier l'article 33 de sorte que l'obligation de déclarer les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges ne vise que les personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, les institutions financières canadiennes et les chambres de compensation déclarantes. Il s'agit d'un changement par rapport à l'obligation de dépôt trimestriel des données de valorisation auxquelles sont actuellement tenues les personnes qui ne sont pas des courtiers.
3. *Exclusion pour les opérations sur marchandises* : L'Autorité propose de modifier l'article 40 afin que la contrepartie locale qui n'est pas un courtier et dont le montant notionnel brut global des opérations sur marchandises en cours à la fin du mois est inférieur à 250 000 000 \$ ne soit pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à ces opérations. Cette augmentation du seuil de 500 000 \$ actuellement prévu est nécessaire afin

¹⁴ 43.3(a)(2) et 45.3(a) de 17 CFR.

d'harmoniser la dispense avec celle qui s'applique dans les autres territoires des ACVM. Sur le marché québécois, elle ne vise qu'un nombre relativement négligeable d'opérations et permettra d'alléger le fardeau des quelques participants au marché concernés.

- **Personnes physiques en tant que contreparties locales**

Les personnes physiques ne sont actuellement pas des contreparties locales en vertu du Règlement 91-507. Les opérations avec elles doivent néanmoins être déclarées lorsque l'autre contrepartie à l'opération est une contrepartie locale (par exemple, dans les cas où une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi effectue une opération avec une personne physique). Ne sont actuellement pas à déclarer les opérations entre une personne physique située au Québec et une personne étrangère tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, puisqu'une contrepartie locale n'y participe pas. Il en résulte des données incohérentes sur les opérations avec des personnes physiques, alors qu'elles deviennent de plus en plus pertinentes pour la fonction de surveillance du marché des dérivés exercée par l'Autorité.

Par conséquent, l'Autorité propose d'ajouter les personnes physiques résidant au Québec à la définition de l'expression « contrepartie locale ». Ainsi, par exemple, c'est à la personne étrangère assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi qu'il reviendra désormais de déclarer toute opération entre elle et une personne physique résidant au Québec.

Selon l'Autorité, il en découlera une hausse minime du fardeau réglementaire, car les personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi devraient connaître le lieu où sont situées leurs contreparties qui sont des personnes physiques sans effort additionnel de leur part. L'Autorité fait par ailleurs remarquer que les données relatives à ces personnes demeurent anonymisées puisque le Règlement 91-507 ne les oblige pas à obtenir un identifiant pour les entités juridiques.

L'Autorité a ajouté le nouvel article 41.1 en vue d'exclure les personnes physiques de l'obligation de déclarer les opérations.

Outre les changements susmentionnés, le projet de modification relatif à la déclaration des opérations comporte les éléments suivants qui précisent l'application prévue de certaines dispositions du Règlement 91-507, et prévoit d'autres modifications administratives :

- **Modifications de l'Annexe C du Règlement 91-507**

Étant donné que les référentiels centraux reconnus ont besoin de certaines périodes d'indisponibilité pour procéder à des essais, à la maintenance et à des mises à niveau, ils pourraient être incapables de diffuser publiquement certains renseignements 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » d'une opération, en application de l'Annexe C, *Obligations du référentiel central reconnu en matière de diffusion publique des données sur les dérivés*. C'est pourquoi le projet de modification relatif à la déclaration des opérations leur permet de diffuser publiquement des éléments d'information dès qu'il est technologiquement possible de le faire au terme d'une période d'indisponibilité régulière ou ponctuelle requise pour ces motifs.

- **Correction des données mises à la disposition des autorités de réglementation et du public**

L'Autorité clarifie au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 37 que les données sur les dérivés que lui déclare le référentiel central reconnu doivent être corrigées après la correction de toute erreur ou omission qui s'y est glissée. De même, elle précise au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 3 de l'article 39 que les données agrégées et les déclarations sur les opérations

mises à la disposition du public par le référentiel central reconnu doivent être corrigées après la correction de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés déclarées.

- **Remaniement de l'instruction générale relative à la déclaration des opérations**

L'Autorité a remanié l'instruction générale relative à la déclaration des opérations pour fournir des indications plus claires aux participants au marché régis par le Règlement 91-507.

Législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans les territoires étrangers

L'Autorité entend mettre à jour sa liste des lois et règlements équivalents en matière de déclaration des opérations dans les territoires étrangers visés au paragraphe 5 de l'article 26 du Règlement 91-507 pour y énumérer la législation équivalente relative à la déclaration des opérations sur dérivés en vigueur dans l'Union européenne et y ajouter celle du Royaume-Uni.

Taux de référence

L'Autorité surveille les changements touchant les taux de référence, dont les récentes mises à jour concernant le CDOR, l'USD LIBOR, l'EURIBOR et le GBP LIBOR, lesquelles se répercuteront sur les indices qu'elle exige de diffuser publiquement. Elle continuera de suivre ces évolutions vu leur incidence sur la liquidité des opérations, et elle évaluera l'opportunité de diffuser publiquement d'autres produits à une date ultérieure.

Période de transition et différences dans les éléments de données à déclarer par rapport à la CFTC

Il apparaît que la CFTC harmonisera ses pratiques avec les normes mondiales de déclaration des opérations établies par le groupe de travail CPIM-OICV en deux phases : la première série de modifications entrera en vigueur vers décembre 2022 et la seconde, vers décembre 2023 (les « modifications de la CFTC »). L'Autorité vise à achever le projet de modification relatif à la déclaration des opérations et à le mettre en œuvre en 2024, après les modifications de la CFTC. Corollairement, les contreparties déclarantes devront se plier aux nouvelles normes mondiales dans certains territoires, mais non au Québec, pendant une certaine période. L'Autorité est en train d'élaborer des indications afin d'aider les participants au marché durant cette transition.

Résumé des modifications proposées à l'instruction générale relative à la détermination des dérivés

Les modifications proposées à l'instruction générale relative à la détermination des dérivés précisent l'interprétation actuelle selon laquelle, à l'instar des autres instruments financiers non visés par l'exclusion prévue au paragraphe d de l'article 2 du Règlement 91-506, certains cryptoactifs qui pourraient constituer des « instruments financiers » y échapperaient, de sorte que les dérivés liés à ces cryptoactifs seraient à déclarer en vertu du Règlement 91-507. À noter que l'Autorité propose dans l'instruction générale relative à la déclaration des opérations la même clarification à propos de l'exclusion prévue pour les opérations sur marchandises à l'article 40.

Autres solutions envisagées

L'Autorité n'a envisagé aucune solution de rechange au projet de modification relatif à la déclaration des opérations. Vu la nature internationale des marchés des dérivés, il est crucial d'aligner le Règlement 91-507 sur les normes mondiales. Aussi est-il nécessaire de mettre en œuvre le projet de modification relatif à la déclaration des opérations pour y harmoniser le Règlement 91-507, ce qui favorisera l'efficacité et l'uniformité de la déclaration des données et ainsi allégera le fardeau réglementaire de la plupart des participants au marché.

Documents non publiés

Pour rédiger le projet de modification relatif à la déclaration des opérations, l'Autorité n'a utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Outre les commentaires sur tous les aspects du projet de modification relatif à la déclaration des opérations, l'Autorité souhaite obtenir des réponses aux questions suivantes :

1) Harmonisation avec les normes mondiales

L'Autorité a actualisé les éléments de données à déclarer par les participants au marché déclarants en application de l'Annexe A du Règlement 91-507 dans le but de les harmoniser avec les normes mondiales et, par ricochet, de réduire le fardeau réglementaire. Elle a de plus créé le nouveau Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité, qui renferme de l'information sur les aspects administratifs des déclarations en vertu du Règlement 91-507.

Veillez nous indiquer si les modifications des obligations relatives aux éléments de données et le manuel technique correspondant permettront, à votre avis, de réduire le fardeau réglementaire et d'accroître l'efficacité et la clarté en matière de déclaration des opérations.

2) Exactitude des données

L'Autorité propose de remplacer le concept actuel de confirmation de l'exactitude des données par l'obligation, selon le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 26.1 pour l'ensemble des contreparties déclarantes, de veiller à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse, ainsi que par l'obligation, prévue au sous-paragraphe b du même paragraphe pour les contreparties déclarantes qui sont des personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, des institutions financières canadiennes ou des chambres de compensation déclarantes, de vérifier l'exactitude des données tous les 30 jours. Le référentiel central reconnu doit établir des politiques et procédures écrites permettant à la contrepartie déclarante de s'acquitter de ses obligations de vérification en application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 26.1. Toutefois, bien que ce référentiel soit tenu de fournir aux contreparties à une opération l'accès aux données sur les dérivés, l'Autorité n'impose aucune obligation précise en matière de politiques et procédures conçues pour permettre de remplir l'obligation prévue au sous-paragraphe a de ce paragraphe.

Le référentiel central reconnu devrait-il se doter de politiques et procédures permettant à l'ensemble des contreparties déclarantes de veiller à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse, ou le fait de leur donner accès à ces données suffit-il à lui seul à remplir cette obligation?

3) Maintien et renouvellement des LEI

Le Règlement modifiant le Règlement 91-507 impose à la contrepartie locale, dans l'article 28.1, l'obligation de maintenir et de renouveler son LEI. Or, l'Autorité constate que les contreparties locales non déclarantes omettent parfois de s'y conformer, de sorte que leur LEI devient périmé et que l'information y afférente est obsolète, ce qui en réduit les avantages connexes. L'Autorité ne s'attend actuellement pas des contreparties déclarantes de vérifier que leurs contreparties s'acquittent bel et bien de cette obligation, mais elle souhaite prendre le pouls des participants au marché sur les mesures pouvant être prises pour améliorer la performance des contreparties non déclarantes à ce chapitre.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique au plus tard le **7 octobre 2022** en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web (www.lautorite.qc.ca).

Questions

On peut obtenir plus de renseignements en s'adressant à :

Dominique Martin
Directeur de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
Sans frais : 1 877 525-0337
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Le 9 juin 2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29°)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrepartie locale », des sous-paragraphe *b* et *c* par les suivants :

« *b*) une personne physique résidant au Québec ou la succession d'une personne décédée qui y résidait au moment de son décès;

« *c*) une entité du même groupe qu'une personne visée au sous-paragraphe *a*, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de la contrepartie; »;

b) par l'insertion, après la définition de l'expression « contrepartie locale », de la suivante :

« « Derivatives Service Bureau » : la filiale de l'Association of National Numbering Agencies constituée sous le nom The Derivatives Service Bureau (DSB) Limited et reconnue par le Conseil de stabilité financière comme le prestataire de services pour le système d'identifiants uniques de produit attribués aux dérivés et comme l'exploitant de la bibliothèque de données de référence sur ces identifiants, ou encore ses remplaçants; »;

c) dans la définition de l'expression « données à communiquer à l'exécution », par le remplacement du mot « champs » par le mot « éléments » et par l'addition, après les mots « l'Annexe A », des mots « , sauf les données sur les sûretés et les marges et les données de valorisation »;

d) par le remplacement, dans la définition de l'expression « données de valorisation », des mots « champs applicables » par le mot « éléments » et des mots « Données de valorisation » par les mots « Éléments de données relatifs à la valorisation »;

e) par l'insertion, après la définition de l'expression « données de valorisation », de la suivante :

« « données sur les sûretés et les marges » : les données correspondant aux montants actuels de sûreté et de marge déposées ou collectées qui sont visés dans les éléments de la rubrique « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » de l'Annexe A; »;

f) par l'insertion, après la définition de l'expression « données sur les dérivés », de la suivante :

« « données sur les positions » : les données agrégées sur les événements du cycle de vie visées à l'article 32.1; »;

g) par l'insertion, après la définition de l'expression « événement du cycle de vie », des suivantes :

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« lien » : un dispositif contractuel et opérationnel qui relie, directement ou par un intermédiaire, un système d'un référentiel central reconnu au moins à un système d'acceptation, de conservation, d'utilisation et de communication de données sur les dérivés ou d'accès à celles-ci exploité par une autre personne; »;

h) par l'insertion, après la définition de l'expression « participant », des suivantes :

« participant indirect » : une personne qui a accès aux services d'un référentiel central reconnu en vertu d'une convention conclue avec un participant;

« procédures de validation des données sur les dérivés » : les règles, politiques et procédures écrites établies, mises en œuvre, maintenues et appliquées par un référentiel central reconnu en vertu de l'article 22.2; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « considérées comme membres » par les mots « des entités » et des mots « ou si » par les mots « ou qu'elles »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 4 par les suivants :

« *c*) les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une société en commandite;

ii) elle est le commandité de la société en commandite visée à la disposition *i*;

iii) elle a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

« *d*) les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une fiducie;

ii) elle est le fiduciaire de la fiducie visée à la disposition *i*;

iii) elle a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) Malgré les paragraphes 3 et 4, un fonds d'investissement n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne pour l'application du présent règlement. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « ces » par le mot « les » et des mots « les conventions contractuelles » par les mots « ses dispositifs contractuels »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1)* les règles, politiques et procédures déterminent et réduisent les risques découlant de tout conflit de lois potentiel entre territoires;

« a.2) les règles, politiques et procédures et ses dispositifs contractuels lui permettent de collecter des informations de base sur les risques créés par les dispositifs conclus avec des participants indirects, afin de déterminer, de mesurer, de surveiller et de gérer les risques importants auxquels ces dispositifs pourraient l'exposer; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « conventions contractuelles » par les mots « dispositifs contractuels »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *d*, du mot « established. » par les mots « established, and »;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« e) les liens sont conformes à la législation en valeurs mobilières applicable. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après le mot « cohérentes », des mots « , dont les rôles et responsabilités en matière de détermination, de mesure, de surveillance et de gestion des risques »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, des suivants:

« b.1) les règles, politiques et procédures déterminent et réduisent les risques découlant de tout conflit de lois potentiel entre territoires;

« b.2) les règles, politiques et procédures et ses dispositifs contractuels lui permettent de collecter des informations de base sur les risques créés par les dispositifs conclus avec des participants indirects, afin de déterminer, de mesurer, de surveiller et de gérer les risques importants auxquels ces dispositifs pourraient l'exposer; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* et après les mots « à son égard », des mots « et son efficience à répondre aux besoins de ses participants ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le référentiel central reconnu est doté de politiques et de procédures d'évaluation régulière de la performance globale du conseil d'administration et de chacun de ses membres. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *a* et après le mot « participants, », du mot « and »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « data. » par les mots « data, and »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) ils sont régulièrement révisés. ».

6. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Acceptation des déclarations

« **14.** 1) Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés que lui déclarent les participants à l'égard des opérations sur dérivés des catégories d'actifs visées dans sa décision de reconnaissance.

2) Pour toutes les opérations à déclarer en vertu du présent règlement, y compris celles ayant expiré ou auxquelles il est mis fin, et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 18, le référentiel central reconnu accepte la correction de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés d'un participant et l'apporte dès qu'il est technologiquement possible de le faire.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés comprenant les éléments de données à déclarer en vertu de l'Annexe A. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« Efficience et efficacité opérationnelles

« 14.1. 1) Le référentiel central reconnu veille à ce que ses services répondent aux critères suivants :

a) ils sont conçus de manière à satisfaire aux besoins des participants et des marchés qu'il sert;

b) ils sont rendus de manière efficace, efficiente et sécuritaire.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites afin d'examiner régulièrement les éléments suivants :

a) son efficience et son efficacité à satisfaire les exigences de ses participants et des marchés qu'elle sert;

b) ses coûts et sa structure tarifaire.

3) Le référentiel central reconnu est doté de politiques et de procédures définissant des buts et des objectifs mesurables pour tous les aspects de son activité à ce titre. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Le référentiel central reconnu maintient un plan de recapitalisation, approuvé par le conseil d'administration et régulièrement mis à jour, dans l'éventualité où ses capitaux propres tomberaient à proximité ou en deçà du montant exigé en vertu du paragraphe 3. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels »;

2° dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3, par l'insertion, après les mots « d'incident », du mot « écrit » et par l'addition, après les mots « de l'incident », des mots « et toute mesure corrective qu'il a prise ou qu'il prendra ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« Opérations exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés

« 22.1. Le référentiel central reconnu ne divulgue l'identité ou l'identifiant pour les entités juridiques d'aucune contrepartie à une autre à l'égard d'une opération avec une contrepartie locale qui est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante.

« **Validation des données**

« **22.2. 1)** Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour valider la conformité des données sur les dérivés déclarées en vertu du présent règlement aux éléments de données sur les dérivés prévus à l'Annexe A.

2) Dès que technologiquement possible après la réception des données sur les dérivés d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement, le référentiel central reconnu confirme ou infirme à cette contrepartie, ou au mandataire agissant en son nom, qu'elles satisfont à ses procédures de validation des données sur les dérivés.

3) Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 18, le référentiel central reconnu crée et conserve des dossiers de toutes les données sur les dérivés déclarées n'ayant pas satisfait à ses procédures de validation des données sur les dérivés. ».

11. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Confirmation des données et de l'information**

« **23.** Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre à la contrepartie déclarante à une opération de s'acquitter de ses obligations de vérification de données en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 26.1. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation**

« **24.1. 1)** Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures et contrôles appropriés pour remplir les fonctions suivantes :

a) déterminer, évaluer, surveiller, mesurer et gérer toutes les sources de risque potentielles découlant des liens et des autres dispositifs conclus avec les participants indirects;

b) relever les rapports de dépendance importants entre les participants et les participants indirects qui sont susceptibles de le toucher.

2) Le référentiel central reconnu examine régulièrement les risques émanant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation. ».

13. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) La contrepartie locale à une opération à laquelle le paragraphe 3 s'applique a les obligations suivantes :

a) elle tient un dossier sur la convention écrite visée à ce paragraphe pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération;

b) elle conserve le dossier visé au sous-paragraphe *a* en lieu sûr et sous une forme durable.

« 6) Malgré l'article 40, est obligée de déclarer les données sur les dérivés conformément au présent règlement la contrepartie locale qui accepte en vertu du paragraphe 3 d'être la contrepartie déclarante pour une opération à laquelle l'article 40 s'applique. ».

14. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « à une » par les mots « à l'égard d'une »;

2° dans le paragraphe 5 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « *b* ou »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède la disposition *i*, des mots « pursuant to » par le mot « under »;

ii) dans la disposition *i*, par l'insertion, après le mot « province », des mots « ou d'un territoire » et par le remplacement du mot « canadienne » par les mots « du Canada »;

3° par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) La contrepartie déclarante veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération satisfassent aux procédures de validation des données sur les dérivés du référentiel central reconnu auquel est déclarée l'opération.

« 7) La contrepartie déclarante veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération soient déclarées au même référentiel central reconnu ou, si la déclaration a été faite conformément au paragraphe 4, à l'Autorité. »;

4° par l'abrogation du paragraphe 8.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« Vérification de l'exactitude des données et signalement des erreurs et omissions

« **26.1. 1)** La contrepartie déclarante veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse;

b) dans le cas de la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne, leur exactitude et le fait qu'elles ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse sont vérifiées au moins tous les 30 jours.

2) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés au référentiel central reconnu ou, si la déclaration de ces données a été faite conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

3) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives à l'opération à laquelle elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

4) La contrepartie déclarante avise l'Autorité de toute erreur ou omission importante dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte. ».

16. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « autre identifiant » par les mots « seul autre identifiant unique ».

17. L'article 28.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Maintien et renouvellement des identifiants pour les entités juridiques

« **28.1.** Chaque contrepartie à une opération à déclarer en vertu du présent règlement qui n'est pas une personne physique et qui y est admissible obtient un identifiant pour les entités juridiques attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, et le maintient et le renouvelle, si elle est l'une des entités suivantes :

- a) une contrepartie déclarante;
- b) une contrepartie non déclarante qui est une contrepartie locale. ».

18. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Identifiants uniques d'opération

« **29.** 1) Chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement est identifiée par un identifiant unique d'opération qui est attribué par l'une des entités suivantes :

a) lorsque l'opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette chambre;

b) lorsque l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante et qu'elle est exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés qui lui a attribué un identifiant unique d'opération, cette plateforme;

c) lorsque les sous-paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas à l'opération et qu'elle doit aussi être déclarée en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec, ou des lois d'un territoire étranger, dans un délai de déclaration plus court que celui prévu par le présent règlement, la personne tenue d'attribuer l'identifiant unique d'opération en vertu de la législation de cette province ou de ce territoire en la matière, ou des lois de ce territoire étranger;

d) lorsque les sous-paragraphes *a* à *c* ne s'appliquent pas à l'opération et que les deux contreparties à celle-ci sont des personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, la contrepartie déclarante en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 ou toute partie à laquelle a été déléguée l'obligation de déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 26;

e) lorsque les sous-paragraphes *a* à *d* ne s'appliquent pas à l'opération et que les deux contreparties à celle-ci sont des personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, la personne arrivant en tête du classement alphanumérique des identifiants uniques pour les entités juridiques après inversion de leurs caractères;

f) lorsque les sous-paragraphes *a* à *e* ne s'appliquent pas à l'opération et que seule une contrepartie à celle-ci est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, cette personne;

g) lorsque les sous-paragraphes *a* à *f* ne s'appliquent pas à l'opération, qu'aucune contrepartie à celle-ci n'est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et que seule une contrepartie est une institution financière canadienne, cette institution;

h) dans tout autre cas, le référentiel central reconnu.

2) L'identifiant unique d'opération est attribué dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération, mais en aucun cas après le moment auquel il faut la déclarer à un référentiel central reconnu en vertu du présent règlement. ».

19. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « conformément aux normes internationales ou sectorielles » par les mots « par le Derivatives Service Bureau »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après le mot « chaque », des mots « dérivé visé par » et, après le mot « un », du mot « seul »;

3° par l'abrogation des paragraphes 3 et 4.

20. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **Life-cycle** » par le mot « **Lifecycle** »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « life-cycle » par le mot « lifecycle »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, les données sur les événements du cycle de vie ne pouvant être technologiquement déclarées avant la fin du jour ouvrable où les événements se sont produits sont déclarées au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré les paragraphes 1 et 2, la chambre de compensation déclarante par l'entremise de laquelle l'opération est compensée déclare qu'il est mis fin à l'opération initiale au référentiel central reconnu auquel les données sur les dérivés à l'égard de cette opération ont été déclarées, avant la fin du jour ouvrable où il y est mis fin. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« Données sur les positions

« 32.1. Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante peut, à son gré, déclarer les données sur les positions à l'égard des opérations à déclarer en vertu du présent règlement, lorsque chaque opération pour laquelle ces données sont agrégées et déclarées répond aux critères suivants :

a) elle ne comporte pas de date d'expiration fixe;

b) elle appartient à une catégorie de dérivés dans laquelle chaque opération est fongible. ».

22. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

« 33. 1) La contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne déclare chaque jour ouvrable à un référentiel central reconnu les données suivantes à l'égard de toute opération à déclarer conformément au présent règlement :

a) les données de valorisation;

b) les données sur les sûretés et les marges.

2) Si des données sur les positions à l'égard d'opérations ont été déclarées en vertu de l'article 32.1, les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges sont calculées et déclarées sur la valeur nette de l'ensemble des achats et des ventes déclarés en tant que données sur les positions des opérations. ».

23. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « Malgré », de « le paragraphe 7 de l'article 26 et ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« Plateforme de négociation de dérivés

« **36.1.** Malgré l'article 25, à l'égard d'une opération avec une contrepartie locale qui n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et est destinée à être compensée, les conditions suivantes s'appliquent :

a) la plateforme de négociation de dérivés a les obligations de la contrepartie déclarante en vertu des articles 26, 27, 30, 31 et 35 à 37, des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 26.1 et du paragraphe 4 de l'article 28, plutôt que celles de la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25;

b) toutes les mentions de la « contrepartie déclarante » à l'article 23, aux paragraphes 2 de l'article 22.2, 3 des articles 26 et 26.1 et 5 de l'article 28 sont réputées s'entendre de la plateforme de négociation de dérivés et non de la contrepartie déclarante visée à l'article 25. ».

25. L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « globales » par le mot « agrégées »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « regroupées » par le mot « agrégées »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* il fournit à l'Autorité les corrections de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivées visées aux sous-paragraphes *a* à *c* qui lui sont déclarées par un participant dès que technologiquement possible après qu'elles sont enregistrées. ».

26. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Le référentiel » par les mots « Sous réserve de l'article 22.1, le référentiel »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de vérification et d'autorisation pour encadrer » par les mots « d'autorisation pour permettre »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « Chaque » par les mots « Sous réserve de l'article 22.1, chaque ».

27. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le référentiel central reconnu crée et met à la disposition du public, sans frais, les éléments suivants :

a) les données agrégées sur les opérations ouvertes, le volume, le nombre et, s'il y a lieu, le prix se rapportant aux opérations qui lui sont périodiquement déclarées en vertu du présent règlement;

b) les corrections des données visées au sous-paragraphe *a* résultant de la correction de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par un participant en vertu du présent règlement dès qu'il est technologiquement possible de le faire après leur enregistrement, mais en aucun cas après la prochaine mise à la disposition du public des données agrégées périodiques. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « globales » par le mot « agrégées » et des mots « d'échéance » par les mots « d'expiration »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement, le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, les éléments suivants :

a) des données sur les opérations conformément aux obligations prévues à l'Annexe C;

b) dès que technologiquement possible, les corrections des données visées au sous-paragraphe *a* résultant de la correction de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés qui lui sont déclarées en vertu du présent règlement, sous réserve des obligations prévues à l'Annexe C. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « personnes » par le mot « entités ».

28. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Opérations sur marchandises** »;

2° dans ce qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « tout autre article » par les mots « toute autre disposition » et par l'insertion, après le mot « règlement, », de « sauf le paragraphe 5 de l'article 25, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « des liquidités » par les mots « de la trésorerie »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* la contrepartie n'est aucune des personnes suivantes :

i) une chambre de compensation déclarante;

ii) une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi;

iii) une institution financière canadienne;

iv) une entité du même groupe que la personne visée au sous-paragraphe *i* ou *ii* »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le montant notionnel brut global de l'ensemble des opérations en cours à la fin du mois, dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie, et de celles de chaque entité du même groupe qu'elle qui est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada, à l'exclusion des opérations avec une entité du même groupe, n'a pas excédé 250 000 \$ au cours des 12 mois civils précédents ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« Personnes physiques

« 41.1. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie qui est une contrepartie locale en vertu du paragraphe b de la définition de l'expression « contrepartie locale » n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération. ».

30. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

« Annexe A

Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Conformément au chapitre 3 du présent règlement, la contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

La présente annexe prévoit les éléments de données et leurs descriptions pour l'application du chapitre 3 du présent règlement et toute diffusion dans le public des données à déclarer relativement à chaque opération en vertu de son chapitre 4 et de son Annexe C.

La colonne « Description des éléments de données » comprend les descriptions normalisées à l'échelle mondiale. Dans la présente annexe, les expressions utilisées dans cette colonne ont le sens suivant :

Expression utilisée dans la colonne « Description de l'élément de données »	Signification dans l'Annexe A
opération sur dérivé	opération
instrument	dérivé
dérivé conclu à l'origine	opération initiale
dérivé de gré à gré (seulement à l'égard de l'élément de données n° 115)	dérivé
opération sur dérivé de gré à gré	opération
produit	dérivé
plateforme de négociation	plateforme de négociation de dérivés

Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion dans le public
1	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	L'identifiant de la contrepartie à une opération sur dérivé de gré à gré qui remplit son obligation de déclaration par la déclaration en question. Dans les territoires où les deux parties doivent déclarer l'opération, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie toujours la contrepartie déclarante. Dans le cas d'une opération sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie. Lorsque l'obligation de déclaration est acquittée par une plateforme de négociation, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie l'une des contreparties à l'opération.	N

2	Contrepartie 2	L'identifiant de la deuxième contrepartie à une opération sur dérivé de gré à gré. Dans le cas d'une opération sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie.	N
3	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	La source servant à identifier la contrepartie 2.	N
4	Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de l'opération.	N
5	Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de l'opération.	N
6	Identifiant du payeur	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de l'opération.	N
7	Identifiant du receveur	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de l'opération.	N
8	Numéro d'identification du courtier	Dans le cas où le courtier agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie, il doit être identifié par un identifiant pour les entités juridiques.	N
9	Pays et province ou territoire de la personne physique	Dans le cas de la contrepartie qui est une personne physique, inscrire son pays de résidence. Si elle réside au Canada, préciser la province ou le territoire.	N
10	Territoire de la contrepartie 1	Si la contrepartie 1 est une contrepartie locale en vertu du présent règlement ou des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de l'Ontario ou du Manitoba, ou en vertu du paragraphe <i>a</i> ou <i>c</i> de la définition de l'expression « contrepartie locale » dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, indiquer les territoires en question.	N
11	Territoire de la contrepartie 2	Si la contrepartie 2 est une contrepartie locale en vertu du présent règlement ou des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de l'Ontario ou du Manitoba, ou en vertu du paragraphe <i>a</i> ou <i>c</i> de la définition de l'expression « contrepartie locale » dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, indiquer les territoires en question.	N

Éléments de données relatifs aux opérations

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion dans le public
12	Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à l'opération sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	O

13	Date d'expiration	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à l'opération sur un dérivé de gré à gré cessent d'avoir effet. Cet élément n'est pas modifié s'il est mis fin à l'opération par anticipation.	O
14	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution initiale de l'opération ayant généré un nouvel UTI. Cet élément demeure inchangé pendant la durée de validité de l'UTI.	O
15	Horodatage de la déclaration	La date et l'heure de soumission de la déclaration au référentiel central.	N
16	Identifiant unique d'opération (UTI)	L'identifiant unique attribué à l'opération ou à la position qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers et déclarations.	N
17	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les opérations)	L'UTI attribué à l'opération antérieure ayant donné lieu à l'opération déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les opérations qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une opération et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou si une opération est scindée en plusieurs différentes).	N
18	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle l'opération est incluse. Ce champ ne s'applique qu'aux déclarations relatives à la fin d'une opération du fait de son inclusion dans une position.	N
19	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les opérations)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à l'opération antérieure ayant donné lieu à l'opération déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les opérations qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une opération et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou si une opération est scindée en plusieurs différentes).	N
20	Intragroupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe.	N
21	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au référentiel central, si la contrepartie déclarante a délégué la tâche de déclarer l'opération à un tiers fournisseur de services ou qu'une plateforme de négociation déclare les données.	N
22	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation (par ex. une bourse, une plateforme de négociation multilatérale, une plateforme d'exécution de swaps) sur laquelle l'opération a été exécutée.	O
23	Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N

24	Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par exemple, 2002, 2006).	N
----	---------------------------	--	---

Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
25	Montant notionnel	<p>À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat; - pour les opérations sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, un montant notionnel converti. <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les opérations sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de l'opération est déclaré sous cet élément de données; • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; • pour les modifications ou les événements du cycle de vie, le montant notionnel en cours qui en résulte est déclaré (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément de données est actualisé dès qu'il devient disponible. 	O
26	Monnaie notionnelle	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, la monnaie dans laquelle le montant notionnel est libellé.	O
27	Montant d'achat	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	N
28	Monnaie d'achat	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant d'achat est libellé.	N
29	Montant de vente	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	N
30	Monnaie de vente	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant de vente est libellé.	N
31	Quantité notionnelle	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : relativement aux opérations sur dérivés négociées en montants non monétaires prévoyant une quantité notionnelle fixe pour chaque	N

		période du tableau (par exemple, 50 barils par mois). La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure est l'Unité de mesure de la quantité.	
32	Fréquence de cotation de la quantité	La cadence à laquelle la quantité est cotée à l'égard de l'opération (par exemple aux heures, quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement).	N
33	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur	Le nombre d'unités de temps de la Fréquence de cotation de la quantité.	N
34	Unité de mesure de la quantité	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : l'unité de mesure dans laquelle la Quantité notionnelle totale et la Quantité notionnelle sont exprimées.	N
35	Quantité notionnelle totale	<ul style="list-style-type: none"> • À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de l'opération • Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle opération, cet élément est actualisé dès qu'elle devient disponible. 	N
36	Montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu. Pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels.	N
37	Date de prise d'effet de la quantité notionnelle	La date non ajustée à laquelle la quantité notionnelle associée de la branche 1 prend effet.	N
38	Date de fin de la quantité notionnelle	La date de fin non ajustée de la quantité notionnelle de chaque branche.	N
39	Quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée	La quantité notionnelle de chaque branche qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée.	N
40	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée	<ul style="list-style-type: none"> • À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu. • Pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels. • Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. • Le montant notionnel initial et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées sont déclarés en tant que premières valeurs du tableau. 	N
41	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel	<ul style="list-style-type: none"> • À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu. • Pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels. 	N

		<ul style="list-style-type: none"> • La date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend effet. 	
42	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel	<ul style="list-style-type: none"> • À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu. • Pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels. • La date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend fin. 	N

Éléments de données relatifs aux prix

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
43	Taux de change	Le taux de change des deux monnaies de l'opération sur dérivés de gré à gré dont les contreparties ont convenu au début de l'opération, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée.	N
44	Base du taux de change	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée.	N
45	Taux fixe	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : pour les opérations sur dérivés de gré à gré prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la ou des branches fixes.	O
46	Prix	Le prix indiqué dans l'opération sur dérivés de gré à gré, les frais, droits, taxes ou commissions en sus.	O
47	Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.	O
48	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	O
49	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	N
50	Écart	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : pour les opérations sur dérivés de gré à gré prévoyant des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises).	O
51	Monnaie de l'écart	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : la monnaie dans laquelle l'écart est libellé.	O
52	Notation de l'écart	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : la manière dont est exprimé l'écart.	O
53	Prix d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les options autres que celles sur devises, les swaptions et les produits semblables, le prix auquel le titulaire de l'option peut acheter ou vendre l'actif sous-jacent. • Pour les options sur devises, le taux de change auquel l'option peut être exercée, exprimé en taux de conversion de l'unité 	O

		monétaire en monnaie cotée. Si le prix d'exercice est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément est actualisé dès qu'il devient disponible. • Pour les swaps de volatilité et de variance ainsi que les produits semblables, le prix d'exercice de la volatilité est déclaré sous cet élément de données.	
54	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	• Pour les opérations sur actions, les options sur marchandises et les produits semblables, la monnaie dans laquelle le prix d'exercice est libellé. • Pour les options sur devises, la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée.	N
55	Notation du prix d'exercice	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	O
56	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet non ajustée du prix.	N
57	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin non ajustée du prix.	N
58	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Le prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.	N
59	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice.	N
60	Date de fin du prix d'exercice	La date de fin non ajustée du prix d'exercice.	N
61	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.	N
62	Indicateur de modalités non normalisées	Indique si l'opération comporte au moins une modalité ou disposition, outre celles diffusées dans le public, qui influe considérablement sur son prix.	O
63	Convention de calcul des jours	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : la convention de calcul des jours (souvent aussi appelée fraction de compte de jours, base de décompte des jours ou méthode de décompte des jours) qui établit le mode de calcul des paiements d'intérêts. Il sert à déterminer la fraction représentée par la période de calcul dans l'année et correspond au nombre de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours dans l'année.	O
64	Fréquence de révision du taux variable – unité de temps	Pour chaque branche variable de l'opération, s'il y a lieu, l'unité de temps associée à la fréquence des révisions (par exemple, jour, mois, année ou durée du flux).	O
65	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur	À l'égard de chaque branche variable de l'opération, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps (indiqué par la Fréquence de révision du taux variable –	O

		unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates de révision du taux des paiements périodiques surviennent.	
--	--	--	--

Éléments de données relatifs à la compensation

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
66	Compensé	Indique si l'opération a été ou sera compensée par une chambre de compensation.	O
67	Contrepartie centrale	L'identifiant de la chambre de compensation qui a compensé l'opération.	N
68	Origine du compte de compensation	Indique si un membre compensateur a agi comme contrepartiste pour une chambre de compensation ou comme mandataire pour un client.	N
69	Membre compensateur	L'identifiant du membre compensateur par l'entremise duquel l'opération sur dérivé a été compensée auprès d'une chambre de compensation.	N
70	Horodatage de la réception pour compensation	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné (UTC), auxquelles la chambre de compensation reçoit le dérivé conclu à l'origine pour compensation et l'enregistre dans son système.	N
71	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> • Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 1 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert. • Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. • Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu. 	N
72	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	<ul style="list-style-type: none"> • Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 2 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert. • Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. • Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu. 	N

Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
73	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une ou plusieurs conventions de sûreté entre les contreparties (sans sûreté/couverture partielle/couverture à sens unique/couverture entière). Cet élément de données est fourni pour chaque opération ou chaque portefeuille, selon que la constitution de sûreté est faite au niveau de l'opération ou du portefeuille,	N

		et est applicable aux opérations compensées ou non.	
74	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des opérations dispensées de déclaration.	N
75	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement. • Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. • Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. • L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance, ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournis à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande. • Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale. 	N
76	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement. • Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. • Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. • L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance, ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournie à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande. • Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale. 	N

77	Monnaie de la marge initiale déposée	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée. • Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales déposées. 	N
78	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement. • Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. • Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. • L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement. • Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale. 	N
79	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement. • Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. • Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. • L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement. • Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale. 	N
80	Monnaie de la marge initiale collectée	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée. • Si elle est libellée dans plus d'une 	N

		monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales collectées.	
81	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités. • Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. • L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou l'opération. • Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale. 	N
82	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités. • Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. • L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou l'opération. • Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale. 	N
83	Monnaie de la marge de variation déposée	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée. • Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation déposées. 	N

84	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge de variation qui a été collectée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. • Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou l'opération. • Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale. 	N
85	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités. • Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. • Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, cumulée depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou l'opération. • Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale. 	N
86	Monnaie de la marge de variation collectée	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée. • Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation collectées. 	N
87	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge de variation globale relative à un ensemble d'opérations ouvertes.	N

88	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge initiale globale relative à un ensemble d'opérations ouvertes.	N
89	Sûretés excédentaires déposées par la contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de toute sûreté supplémentaire déposée par la contrepartie 1 séparément et indépendamment des marges initiale et de variation. Il s'agit de la valeur actuelle totale des sûretés excédentaires avant application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. • Tout montant de marge initiale ou de variation déposée qui excède le montant requis est déclaré avec la marge initiale déposée ou la marge de variation déposée, respectivement, au lieu d'être inclus en tant que sûreté excédentaire déposée. Dans le cas des opérations compensées par contrepartie centrale, les sûretés excédentaires ne sont déclarées que dans la mesure où elles peuvent être attribuées à un portefeuille ou à une opération en particulier. 	N
90	Monnaie des sûretés excédentaires déposées	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie dans laquelle les sûretés excédentaires déposées sont libellées. • Si les sûretés excédentaires déposées sont libellées dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie 1 a choisi de convertir toutes les valeurs des sûretés excédentaires déposées. 	N
91	Sûretés excédentaires collectées par la contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de toute sûreté supplémentaire collectée par la contrepartie 1 séparément et indépendamment des marges initiale et de variation. Il s'agit de la valeur actuelle totale des sûretés excédentaires avant application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. • Tout montant de marge initiale ou de variation collectée qui excède le montant requis est déclaré avec la marge initiale collectée ou la marge de variation collectée, respectivement, au lieu d'être inclus en tant que sûreté excédentaire collectée. Dans le cas des opérations compensées par contrepartie centrale, les sûretés excédentaires ne sont déclarées que dans la mesure où elles peuvent être attribuées à un portefeuille ou à une opération en particulier. 	N
92	Monnaie des sûretés excédentaires collectées	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie dans laquelle les sûretés excédentaires collectées sont libellées. • Si les sûretés excédentaires sont libellées dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie 1 a choisi de convertir toutes les valeurs des sûretés excédentaires collectées. 	N

Éléments de données relatifs aux événements

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
93	Horodatage de l'événement	<ul style="list-style-type: none"> • La date et l'heure de l'événement établies par la contrepartie déclarante ou un fournisseur de services. • Dans le cas d'un événement de compensation, la date et l'heure auxquelles le dérivé conclu à l'origine est accepté par la chambre de compensation et enregistré dans son système devraient être déclarées sous cet élément de données. • Cet élément temporel est aussi précis qu'il est technologiquement possible de le faire. 	O
94	Niveau	Indique si la déclaration s'effectue au niveau de l'opération ou à celui de la position. La déclaration au niveau de la position ne peut être faite qu'en complément de celle au niveau de l'opération afin de déclarer des événements du cycle de vie postérieurs à l'opération, et qu'uniquement si des opérations individuelles sur des produits fongibles ont été remplacées par la position.	N
95	Identifiant d'événement	L'identifiant unique permettant de lier des opérations sur dérivés résultant d'un événement comme la compression ou un événement de crédit. Il peut être attribué par la contrepartie déclarante ou un fournisseur de services.	N
96	Type d'événement	Explication ou motif de l'action posée à l'égard de l'opération sur dérivé.	O
97	Type d'action	Type d'action posée à l'égard de l'opération sur dérivé ou type de déclaration de fin de journée.	O
98	Indicateur de modification	Indique si la modification de l'opération de swap rend compte de la nouvelle version convenue des modalités négociées antérieurement.	O

Éléments de données relatifs à la valorisation

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
99	Montant de valorisation	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur actuelle du contrat en cours. • Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une opération en règle à la date de valorisation). 	N
100	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	N

101	Méthode de valorisation	<ul style="list-style-type: none"> • La source et la méthode utilisées pour la valorisation de l'opération par la contrepartie déclarante. • S'il est utilisé au moins une donnée de valorisation classée sous la catégorie « selon un modèle » (<i>mark-to-model</i>), alors toute la valorisation entre dans cette catégorie. • Si seules sont utilisées des données de valorisation classées dans la catégorie « à la valeur de marché », alors toute la valorisation entre dans cette catégorie. 	N
102	Horodatage de la valorisation	<ul style="list-style-type: none"> • La date et l'heure de la dernière valorisation à la valeur de marché, fournie par la chambre de compensation ou calculée à l'aide du prix du marché en vigueur ou du dernier prix du marché des données d'entrée. • Si, par exemple, le taux de change d'une monnaie est à la base de la valorisation d'une opération, alors l'horodatage de la valorisation indique le moment où ce taux était en vigueur. 	N
103	Prochaine date de révision du taux variable de référence	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence est révisé.	N
104	Dernière valeur du taux variable de référence	L'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière date de révision du taux variable de référence.	N
105	Dernière date de révision du taux variable de référence	La date de l'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière valeur du taux variable de référence.	N
106	Delta	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix d'une opération et la variation du prix/cours du sous-jacent, au moment où une nouvelle opération ou une variation du montant notionnel est déclarée.	N

Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
107	Identifiant de paquet d'opérations	L'identifiant (établi par la contrepartie déclarante) visant à lier : <ul style="list-style-type: none"> • au moins deux opérations qui sont déclarées séparément par la contrepartie déclarante, mais négociées ensemble en tant que produit d'une seule entente économique; • au moins deux rapports relatifs à la même opération dès lors que l'obligation de déclaration dans un territoire ne permet pas sa déclaration dans un seul 	N

		<p>rapport aux référentiels centraux.</p> <p>Un paquet peut contenir des opérations à déclarer et d'autres n'ayant pas à l'être.</p> <p>Si l'Identifiant du paquet d'opérations est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément d'information est actualisé dès qu'il devient disponible.</p>	
108	Prix du paquet d'opérations	<ul style="list-style-type: none"> Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont l'opération sur dérivé déclarée est une composante. Les prix et les éléments de données connexes des opérations (Monnaie du prix, Notation du prix, Unité de mesure du prix) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés lorsqu'ils sont disponibles. Le Prix du paquet d'opérations peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, mais il est possible de l'actualiser plus tard. 	N
109	Monnaie du prix du paquet d'opérations	La monnaie dans laquelle le Prix du paquet d'opérations est libellé.	N
110	Écart du paquet d'opérations	<ul style="list-style-type: none"> Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont l'opération sur dérivé déclarée est une composante. Le Prix du paquet d'opérations lorsque le prix est exprimé en écart, soit la différence entre deux prix de référence. L'écart et les éléments de données connexes des opérations (monnaie de l'écart) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés quand ils sont disponibles. L'Écart du paquet d'opérations peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, mais il est possible de l'actualiser plus tard. 	N
111	Monnaie de l'écart du paquet d'opérations	La monnaie dans laquelle l'Écart du paquet d'opérations est libellé.	N
112	Notation de l'écart du paquet d'opérations	La manière dont l'Écart du paquet d'opérations est exprimé.	N
113	Notation du prix du paquet d'opérations	La manière dont le Prix du paquet d'opérations est exprimé.	N
114	Indicateur de paquet	Indique si l'opération de swap fait partie du paquet d'opérations.	O

Éléments de données relatifs au produit

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
115	Identifiant unique de produit	Un ensemble unique de caractères qui représente le dérivé de gré à gré.	O
116	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point inférieur défini auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent réduit le notionnel d'une tranche.	N

117	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point défini au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent ne réduisent plus le notionnel d'une tranche.	N
118	Facteur d'indice	Le facteur ou pourcentage de la version de l'indice, exprimé en valeur décimale, qui, multiplié par le Montant notionnel, donne le montant notionnel couvert par le vendeur de la protection du swap sur défaillance.	O
119	Dérivé sur cryptoactifs	Indique si le dérivé repose sur des cryptoactifs.	N
120	Code du panier sur mesure	Si l'opération sur dérivé repose sur un panier sur mesure, le code unique attribué par le structuréur du panier afin de lier ses composantes.	N
121	Indicateur de panier sur mesure	Indique que le dérivé repose sur un panier sur mesure.	N
122	Source de l'identifiant des composantes du panier	La source des identifiants des sous-jacents qui représentent les composantes d'un panier sur mesure.	N
123	Identifiant des composantes du panier	Les sous-jacents qui représentent les composantes d'un panier sur mesure.	N
124	Type d'option incorporée	Le type d'option ou de disposition facultative incorporée dans un contrat.	O

Éléments de données relatifs aux paiements et au règlement

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
125	Date contractuelle de règlement définitif	Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat.	N
126	Lieu de règlement	Le lieu de règlement de l'opération prévu dans le contrat. Cet élément de données ne s'applique qu'aux opérations visant une monnaie étrangère (soit une monnaie ne figurant pas sur la liste de monnaies de la norme ISO 4217, par exemple le CNH).	N
127	Monnaie de règlement	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie du règlement en espèces, le cas échéant. • Pour les produits en plusieurs monnaies qui ne sont pas compensés, la monnaie de règlement de chaque branche. 	O
128	Payeur de l'autre paiement	L'identifiant du payeur du Montant de l'autre paiement.	N
129	Receveur de l'autre paiement	L'identifiant du receveur du Montant de l'autre paiement.	N
130	Type d'autre paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Le type de Montant de l'autre paiement. • Le paiement de la prime de l'option n'est pas inclus en tant que type de paiement, car les primes de la sorte sont déclarées à l'aide de l'élément de données qui y est consacré. 	O
131	Montant de l'autre paiement	Les montants de paiement avec les types de paiements correspondants afin de tenir	O

		compte des obligations relatives aux descriptions des opérations pour différentes catégories d'actifs.	
132	Monnaie de l'autre paiement	La monnaie dans laquelle le Montant de l'autre paiement est libellé.	O
133	Date de l'autre paiement	La date non ajustée à laquelle le Montant de l'autre paiement est versé.	N
134	Fréquence des paiements – unité de temps	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : l'unité de temps associée à la fréquence des paiements, par exemple, jour, mois, année ou durée du flux.	O
135	Fréquence des paiements – multiplicateur	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : le nombre d'unités de temps (exprimé par la Fréquence des paiements – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates des paiements périodiques surviennent.	O
136	Montant de la prime de l'option	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, le montant monétaire payé par l'acheteur de l'option.	O
137	Monnaie de la prime de l'option	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, la monnaie dans laquelle le montant de la prime de l'option est libellé.	O
138	Date de paiement de la prime de l'option	La date non ajustée à laquelle la prime de l'option est payée.	N
139	Première date d'exercice	La première date non ajustée à laquelle une option peut être exercée durant la période d'exercice. Pour les options de type européen, cette date correspond à la Date d'expiration. Pour celles de type américain, la première date d'exercice possible est la date non ajustée indiquée dans l'Horodatage de l'exécution. Dans le cas des options barrières activantes, lorsque la première date d'exercice est inconnue au moment de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément de données est actualisé lorsqu'elle devient disponible.	O
140	Date de fixation	La date précise à laquelle est fixé à un contrat à terme de gré à gré non livrable, ainsi qu'à divers types d'options sur devises de gré à gré comme les options réglées en espèces, un taux de change particulier, qui servira à calculer le règlement en espèces ultime.	N

».

31. L'Annexe C de ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de l'intitulé « **Instructions** »;
- 2° dans la rubrique 1 :
 - a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « les données » par les mots « l'information indiquée à l'Annexe A vis-à-vis de laquelle

apparaît un « O » dans la colonne intitulée « Diffusion publique » ainsi que les éléments de données »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « une opération » par les mots « toute opération »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « un événement » par les mots « tout événement »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « l'annulation ou la correction » par les mots « toute annulation ou correction »;

e) par le remplacement du tableau 1 et du tableau 2 par les suivants :

« Tableau 1

#	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs admissibles
D1	Identifiant de diffusion	L'identifiant unique et aléatoire généré par le référentiel central pour chaque message publiquement diffusé.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques
D2	Identifiant de diffusion initiale	Pour les types d'actions autres que « Nouveau », cet identifiant correspond à l'Identifiant de diffusion des données sur l'opération initiale et des données sur le prix initial publiquement diffusées.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques
D3	Horodatage de la diffusion	La date et l'heure, à la seconde près, de la diffusion publique par un référentiel central.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimé en temps universel coordonné (UTC)	Toute représentation valide de la date et de l'heure selon le format de la norme ISO 8601.
D4	Nom abrégé de l'identifiant unique de produit	Une description lisible par l'humain que fournit l'émetteur de l'identifiant unique de produit (UPI) et qui correspond à l'UPI.	Une liste contenant les valeurs admissibles et leur format sera publiée par l'émetteur de l'UPI.	Une liste contenant les valeurs admissibles et leur format sera publiée par l'émetteur de l'UPI.

« Tableau 2

Catégorie d'actifs	Identifiant de l'actif sous-jacent
Taux d'intérêt	CAD-BA-CDOR
Taux d'intérêt	USD-LIBOR-BBA
Taux d'intérêt	EUR-EURIBOR-Reuters
Taux d'intérêt	GBP-LIBOR-BBA

Crédit	Tous les indices
Capitaux propres	Tous les indices

»;

3° par le remplacement, dans le tableau 4, des mots « **d'échéance** » par les mots « **d'expiration** »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 7, de « figurant dans le Tableau 1 » par le mot « requise »;

5° par l'addition, après la rubrique 7, de la suivante :

« **8.** S'il est technologiquement impossible au référentiel central reconnu de diffuser l'information requise 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » de l'opération en raison des périodes d'interruption nécessaires pour la maintenance opérationnelle, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à son exploitation conformément au présent règlement et à sa décision de reconnaissance, il la diffuse dès que technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption. ».

32. L'Annexe 91-507A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers ».

33. L'Annexe 91-507A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **RECONNAISSANCE** » par les mots « **DE DÉSIGNATION** »;

2° par le remplacement, dans les rubriques 8, 9 et 10, des mots « et de reconnaissance » par les mots « et de désignation »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans l'alinéa sous l'intitulé « **CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION** », du mot « reconnaissance » par le mot « désignation ».

34. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le «règlement») et à la législation en valeurs mobilières et en dérivés connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale:

«~~GSPP, CPIM~~ » : le Comité sur les ~~systèmes de paiement et de règlement~~ paiements et les infrastructures de marché¹;

«~~Système LEI international~~ »: le ~~Système d'identifiant international pour les entités juridiques~~;

— « LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« opération initiale » : l'opération bilatérale initialement conclue entre deux contreparties qui est, ou est destinée à être, acceptée pour compensation par une chambre de compensation déclarante;

« opération non compensée » : une opération qui n'est pas compensée, y compris i) toute opération initiale, et ii) toute opération non destinée à être compensée (par exemple, en vertu d'un accord-cadre de l'ISDA);

« partie à un dérivé »² : dans le cas d'une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, l'une des personnes suivantes :

a) la personne à l'égard de laquelle cette personne agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une opération;

¹ Avant le 1^{er} septembre 2014, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.

² L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

b) la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont cette personne est la contrepartie;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for ~~Financial Market Infrastructures~~financial market infrastructures* publié en avril 2012 par le ~~GSPRC~~CPIM et par l'OICV, avec ses modifications^{4,3};

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« UPI » : l'identifiant unique de produit;

« UTI » : l'identifiant unique d'opération.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 1 – Définitions et interprétation

Les définitions des expressions « données sur les sûretés et les marges », « données à communiquer à l'exécution » et « données de valorisation » se rapportent aux éléments de données prévus à l'Annexe A du règlement. Le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale fournit des indications supplémentaires sur ces éléments qui préciseront les aspects techniques des données à inclure.

~~4. — 1)~~ Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un ~~tel événement du cycle de vie~~ se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement avant la fin du jour ouvrable où ~~il~~ se produit ~~l'événement~~. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie:

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un ~~identifiant pour les entités juridiques~~LEI pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

^{4,3} On peut ~~le~~ consulter ~~le rapport PFMI~~ sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et ~~sur~~ celui de l'OICV (www.iosco.org).

~~Le paragraphe b de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les contreparties qui sont inscrites à titre de courtier en vertu de la Loi ou dans une autre catégorie du fait qu'elles effectuent des opérations sur dérivés. Selon nous, ce paragraphe vise à englober tant les courtiers inscrits que les personnes agréées en vertu de la Loi.~~

~~Le paragraphe c de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe que les parties visées au paragraphe a de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi totalité des passifs du membre du même groupe. La définition de l'expression « contrepartie locale » inclut un certain nombre de facteurs qui diffèrent des adresses associées au LEI de la contrepartie. Selon l'Autorité, l'information relative à l'adresse du LEI ne constitue donc pas un substitut acceptable pour établir s'il s'agit d'une contrepartie locale au Québec.~~

L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 32.

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante. Toute opération résultant de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

~~L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération². La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération~~

Personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi – Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Les obligations qu'impose le règlement aux personnes assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité de courtier en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et il pourrait aussi être tenu compte d'autres facteurs.

• Le fait d'agir à titre de teneur de marché – L'activité de tenue de marché s'entend en général de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des opérations sur dérivés en accomplissant les actes suivants :

○ répondre aux demandes de cotations de dérivés;

○ mettre les cotations à la disposition d'autres personnes souhaitant effectuer des opérations sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

² Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de l'opération. La personne qui en contacte une autre relativement à une opération pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne « se tient ordinairement prête » à effectuer des opérations sur dérivés si elle répond aux demandes de cotations ou qu'elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

Les discussions bilatérales sur les modalités d'une opération ne sont pas à elles seules considérées comme une activité de tenue de marché.

- Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue – La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage de manière à générer des bénéfices exerce l'activité.

- Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des opérations – La personne offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des opérations entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.

- Le fait d'effectuer des opérations dans l'intention d'être rémunéré – La personne reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des opérations, qu'elle soit établie par opération ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des opérations – La personne démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des opérations. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment i) des opérations, ii) une participation à des opérations ou iii) des services rattachés à des opérations. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotations autrement qu'en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes dans le territoire intéressé à effectuer des opérations sur dérivés. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour s'enquérir d'une opération sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, la personne qui souhaite couvrir un risque donné ne fait pas nécessairement du démarchage pour l'application du règlement si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possibles opérations pour couvrir ce risque.

- Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un courtier – La personne exerce des activités relativement à des opérations sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues à celles dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.

- Le fait de fournir des services de compensation de dérivés – La personne fournit des services permettant à des tiers, notamment des parties à un dérivé, de compenser les dérivés par l'entremise d'une chambre de compensation. Ces services constituent des actes visant la

réalisation d'une opération posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si elle est, pour l'application du règlement, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, la personne devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales

De façon générale, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi. En revanche, ce ne serait pas nécessairement le cas de celle exerçant ces activités de manière ponctuelle ou isolée. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les opérations pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est assujettie à cette obligation pour l'application du règlement.

Il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence au Québec pour y être considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi. La personne assujettie à cette obligation au Québec est celle qui y exerce les activités susmentionnées. Cela inclurait la personne située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage avec une partie à un dérivé située au Québec, ou encore la personne située au Québec qui exerce de telles activités dans un territoire étranger.

Autrement dit, la personne qui exerce des activités de courtage auprès d'une partie à un dérivé située au Québec, ou qui en exerce au Québec sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.

En particulier, la personne peut être soumise à cette obligation d'inscription pour l'application du règlement, qu'elle réponde ou non à la définition de l'expression « contrepartie locale ». Par exemple, lorsqu'une contrepartie locale québécoise qui est partie à un dérivé effectue une opération avec une personne étrangère tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, sans être une contrepartie locale, l'opération doit être déclarée en vertu du règlement parce qu'y participe une contrepartie locale, et cette personne étrangère a l'obligation de déclaration prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 25, sauf s'il s'agit d'une opération initiale exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés.

De même, l'opération entre une contrepartie locale québécoise assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une personne étrangère également tenue à cette obligation, sans être une contrepartie locale, doit être déclarée en vertu du règlement car y participe une contrepartie locale, et cette personne étrangère peut avoir une obligation de déclaration conformément au sous-paragraphe 3 ou 4 de l'article 25, sauf s'il s'agit d'une opération initiale exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés.

CHAPITRE

2

RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Introduction

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi³. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, **les contreparties doivent la contrepartie déclarante doit** déclarer **leurs** opérations à un référentiel central reconnu.

³—Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

5

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre se rapportent.

Article 2 – Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

~~2.~~ ~~1)~~ Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel central en vertu des articles 12 et 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants:

- s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat;
- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

~~Le~~ À cette fin, le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué ~~des~~ les règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux, comme l'exige le règlement. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux ~~qui~~

~~figurent~~exposées dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ~~ces~~les principes ~~et~~applicables, qui ont été incorporés dans le règlement et dont nous estimons l'interprétation compatible avec ce rapport, et indique, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement ~~dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes~~.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1: Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2: Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3: Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15: Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17: Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives Risques liés aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 11T24 – Impartition
Principe 18: Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19: Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu. Article 7 – Cadre juridique Article 24.1 – Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation
Principe 20: Liens entre infrastructures de marchés financiers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu. Article 7 – Cadre juridique Article 24.1 – Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation
Principe 21: Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu. Article 8 – Gouvernance Article 12 – Tarification Article 14.1 – Efficience et efficacité opérationnelles
Principe 22: Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23: Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24: Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière,

commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du [GSPRCPIM-OICV](#) intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

Article 3 – Modification de l'information

Changements significatifs

3. — 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs:

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les ~~membres du même groupe~~entités qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Toutefois, elle n'ignore pas que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 ~~de la présente instruction générale~~ [ci-après](#) des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

Changements non significatifs

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants:
 - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;
 - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - ~~les corrections orthographiques ou typographiques;~~
 - les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
 - les changements nécessaires au respect des obligations ~~réglementaires~~ [réglementaires](#) ou légales applicables au Québec ou au Canada;

- les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Article 6 – Cessation d'activité

~~6. — 1)~~ Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3, Rapport de cessation d'activité du référentiel central, visé au paragraphe 1 de l'article 6 et dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Article 7 – Cadre juridique

~~7. — 1) — Les~~ En vertu du paragraphe 1 de l'article 7, nous nous attendrions généralement à ce que les référentiels centraux reconnus ~~doivent se doter~~dotent de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés; où ils en exercent, que ce soit au Canada ou dans ~~les~~des territoires étrangers ~~où ils exercent des activités.~~

Le paragraphe 2 de l'article 7 exige des référentiels centraux reconnus d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir que l'ensemble des dispositifs contractuels et liens s'appuient sur la législation de tous les territoires concernés.

Le sous-paragraphe a.2 de ce paragraphe oblige les référentiels centraux reconnus à collecter des informations de base qui leur permettront d'évaluer et de réduire les risques importants susceptibles de découler des dispositifs conclus avec des participants indirects. Par exemple, il est nécessaire d'identifier les participants indirects réalisant des opérations d'un volume ou d'une valeur élevés comparativement à celles de participants plus petits par l'entremise desquels ils accèdent à leurs services afin d'atténuer les risques importants auxquels ces dispositifs les exposent.

L'information collectée devrait permettre au référentiel central reconnu, à tout le moins, de déterminer a) la proportion des activités que les participants effectuent au nom des participants indirects, b) les participants qui agissent au nom d'un nombre important de participants indirects, c) les participants indirects dont les opérations, en volume ou en valeur, sont substantielles dans le système, et d) les participants indirects dont les opérations, en volume ou en valeur, sont élevées par rapport à ceux des participants par l'entremise desquels ils accèdent au référentiel central reconnu.

Article 8 – Gouvernance

~~8.~~ Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

Le paragraphe 1 de cet article dispose qu'il revient au conseil d'administration du référentiel central reconnu d'instaurer un cadre de gestion du risque bien défini, clair et transparent. Les mécanismes de gouvernance qu'il établit devraient permettre aux fonctions de gestion des risques et de contrôle interne d'avoir un pouvoir, une indépendance, des ressources et un accès au conseil suffisants.

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

~~3)~~ En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir conformément aux ~~termes des~~ paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web.

Article 9 – Conseil d'administration

~~9.~~ Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

~~2)~~ En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 9 supposent que, dans ses mécanismes de gouvernance, le référentiel central reconnu précise les rôles et responsabilités de son conseil d'administration, y compris les procédures relatives à son fonctionnement. Nous comptons que ces procédures, entre autres choses, permettront de déterminer, de traiter et de gérer les conflits d'intérêts éventuels des administrateurs. Le conseil d'administration devrait en outre évaluer régulièrement sa performance globale et celle de chacun de ses membres.

Article 11 – Chef de la conformité

~~11. — 3)~~ Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Article 12 – Tarification

~~12.~~ Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants:

- le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres ~~répertoires d'opérations~~ référentiels centraux comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;

- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification. Il devrait régulièrement réviser ses coûts et sa structure tarifaire, dont les frais indirectement imputés aux clients, pour assurer l'efficacité et l'efficience de ses services.

Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu

Les critères de participation qu'établit le référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 ne devraient limiter l'accès à ses services que dans les rares cas où il estime raisonnablement qu'il en résulterait des risques pour lui, ses systèmes de technologie ou encore l'exactitude ou l'intégrité des données qu'il fournit à l'Autorité ou diffuse dans le public. Par ailleurs, ces critères pourraient restreindre l'accès de quiconque omet de lui payer, en totalité ou en partie, les frais ou autres coûts importants établis conformément à l'article 12 du règlement.

~~13. — 3)~~ En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient. En guise d'exemple, le référentiel central reconnu qui est une entité du même groupe qu'une chambre de compensation ne peut ériger de barrières qui rendraient ardue, pour une chambre de compensation concurrente, la tâche de lui déclarer des données sur les dérivés.

Article 14 – Acceptation de la déclaration

~~14. — 1~~ Le paragraphe 1 de l'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un référentiel central reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

L'obligation d'accepter les corrections des erreurs et omissions dans les données sur les dérivés, prévue au paragraphe 2 de l'article 14, s'applique après que l'opération a expiré ou qu'il y est mis fin, sous réserve de la période de conservation des dossiers visée à l'article 18. Nous considérons que l'expression « participant » utilisée dans ce paragraphe est réservée aux contreparties à l'opération ainsi qu'à leurs mandataires ou fournisseurs de services.

Le paragraphe 2 de l'article 14 prévoit notamment l'obligation d'apporter la correction dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'acceptation. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible » l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Les référentiels centraux reconnus doivent accepter les données sur les dérivés qui se conforment aux éléments de données prévus à l'Annexe A du règlement. Nous nous attendons en outre à ce qu'ils acceptent celles respectant les spécifications techniques exposées dans le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité, lequel figure à l'Annexe A de la présente instruction générale.

Article 14.1 – Efficience et efficacité opérationnelles

L'article 14.1 exige du référentiel central reconnu de concevoir ses services de façon à répondre aux besoins de ses participants et des marchés qu'il sert tout en étant sécuritaires, efficaces et efficients, ce qui s'étend notamment à la conception de sa structure opérationnelle (y compris les connexions avec des plateformes de négociation ou prestataires de services), au périmètre des produits à déclarer et à l'utilisation de la technologie et des procédures.

Le référentiel central reconnu devrait avoir en place des mécanismes d'examen régulier de ses niveaux de service, de sa structure tarifaire, de ses coûts et de sa fiabilité opérationnelle.

Il devrait disposer de politiques et de procédures qui définissent des buts et objectifs mesurables et atteignables en ce qui concerne ses activités commerciales, ses priorités en matière de gestion du risque et ses objectifs commerciaux, de sorte à remplir ses obligations à temps tout en produisant des données exactes et en fonctionnant de manière sécuritaire, efficiente et efficace.

Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication

45. L'article 15 établit ~~la norme~~ les normes de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Article 17 – Règles, politiques et procédures

47. En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du [GSPR/CPIM-OICV](#).

2) Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Article 18 – Dossiers des données déclarées

48. — 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération. Les corrections apportées aux données après l'expiration ou la fin de l'opération conformément à l'article 14 ne modifient en rien la période de conservation des dossiers.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers prévues à l'article 18, nous comptons que le référentiel central reconnu tiendra des dossiers des erreurs ou omissions dans les données

[sur les dérivés, y compris des corrections de celles diffusées précédemment en vertu du chapitre 4. Nous nous attendons en outre à ce qu'il tienne des dossiers des données ne satisfaisant pas à ses procédures de validation qui incluent les erreurs, les messages et les horodatages de validation.](#)

Article 19 – Cadre de gestion globale des risques

~~19.~~ L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Article 20 – Risque économique général

~~20. — 1)~~ Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

~~2)~~ Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

~~3)~~ En vertu du paragraphe 3 de l'article 20, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir au minimum des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.

~~4)~~ Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit ~~des plans appropriés~~ un plan approprié de reprise ou de cessation ordonnée des activités. ~~Ces plans devraient~~ Ce plan devrait notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ~~ces plans~~ ce plan de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux ~~paragrophes~~ alinéas 2 et 3, ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives

En vertu du paragraphe 7 de l'article 20, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 3 du même article, maintenir un plan viable de recapitalisation dans l'éventualité où ses capitaux propres tomberaient à proximité ou en deçà du montant exigé pour financer le niveau approprié d'actifs nets liquides. Ce plan devrait être approuvé par le conseil d'administration et actualisé régulièrement.

Article 21 – Risques liés aux systèmes et ~~aux~~ autres risques opérationnels

21. — 1)

Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans ~~son~~ interprétation du paragraphe 1 de l'article 21:

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

~~2) — Le~~ En vertu du paragraphe 2 de l'article 21, le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

~~3) —~~ Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. ~~Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir~~ Le COBIT⁶ de l'ISACA peut contenir des indications sur ce en quoi consistent des contrôles adéquats en ~~matière d'informatique, notamment La gestion du contrôle de l'informatique, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, du IT Governance Institute~~ technologie de l'information. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

⁶ Control Objectives for Information and related Technology (objectif de contrôle dans les domaines de l'information et des technologies connexes).

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, ~~le référentiel central reconnu~~ fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

~~4-~~ En vertu du outre, il devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, analyser et résoudre toutes les pannes ainsi que tous les défauts de fonctionnement, retards et événements touchant les systèmes. À cet égard, il devrait mener un examen rétrospectif afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités, lequel devrait comprendre, s'il y a lieu, une analyse des répercussions sur ses participants. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'Autorité dès que possible.

_____ Selon le paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de 2 heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

~~5-~~ En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai et d'auditer ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

~~6-~~ En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen d'audit annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

~~8-~~ En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

9) En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Article 22 – Sécurité et confidentialité des données

~~22. — 1)~~ En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des ~~personnes membres~~ entités du même groupe que lui pour leur propre compte ou ~~pour le compte~~ celui d'autrui.

~~2)~~ Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties à l'opération ou aux opérations auxquelles les données se rapportent y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Article 22.1 – Opérations exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés

L'article 22.1 vise à ne pas dévoiler l'identité des contreparties à une opération exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés aux utilisateurs du référentiel central reconnu ~~un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés après l'opération. Il ne protège que les opérations dont une contrepartie ignore l'identité de l'autre avant l'exécution de l'opération ou au moment de celle-ci, et ne s'applique pas aux données fournies ou rendues disponibles à l'Autorité en vertu du règlement ou conformément à une décision de reconnaissance du référentiel central reconnu.~~

Confirmation des données et de l'information

23. — En vertu du paragraphe 1 de l'article 23

L'expression « plateforme de négociation de dérivés » s'entend de tout système ou de toute plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats. En voici des exemples : une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a)(50) du *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C.; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(77) du *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C.; un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 22 du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive 2004/39/UE du Parlement européen et du Conseil; et un « système organisé de négociation » au sens du sous-paragraphe 23 du même paragraphe de cette directive.

Article 22.2 – Validation des données

Conformément au paragraphe 1 de l'article 22.2 et à toute autre condition de validation énoncée dans sa décision de reconnaissance, le référentiel central reconnu ~~est tenu de se doter de politiques et de procédures écrites pour confirmer l'exactitude des~~ doit valider que les données sur les dérivés reçues ~~des contreparties déclarantes. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.~~

~~L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les 2 contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où l'une des contreparties n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés prévus à l'Annexe A du règlement. Il est également tenu de valider qu'elles respectent les spécifications techniques du Manuel technique des données sur les dérivés. Par conséquent, le de l'Autorité, lequel figure à l'Annexe A de la présente instruction générale.~~

~~En vertu du paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que 22.2, le référentiel central reconnu n'a pas à confirmer l'exactitude technologiquement possible de la faire après la réception des données sur les dérivés auprès de l'une des contreparties qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 26, déclarante, lui confirmer ou infirmer qu'elles satisfont à ses procédures de validation des données sur les dérivés. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.~~

Article 23 – Vérification de l'exactitude des données

~~Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 26.1 dispose que la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne doit vérifier l'exactitude des données sur les dérivés qu'elle déclare au moins tous les 30 jours. L'article 23 exige que le référentiel central reconnu maintienne et applique des politiques et procédures écrites conçues pour permettre à cette contrepartie déclarante de remplir ses obligations en vertu du de ce sous-paragraphe 3 de l'article 26.~~

~~Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de cette obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération en avisant chaque en donnant à la contrepartie à l'opération qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un déclarante ou au tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, que la déclaration de l'opération nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant selon le cas, les moyens d'accéder à un rapport aux données sur ces données. Les politiques et procédures du référentiel central reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées les dérivés dont il dispose relativement aux opérations auxquelles participe cette contrepartie au moment où celle-ci y accède. L'accès du tiers représentant se veut un complément et non un substitut à celui accordé à la contrepartie concernée.~~

Article 24 – Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

Article 24.1 – Liens et dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Liens

Le référentiel central reconnu devrait évaluer attentivement les risques, notamment les risques opérationnels supplémentaires, découlant de ses liens afin de garantir l'extensibilité et la fiabilité des ressources en technologie de l'information et des ressources connexes. Il peut, par exemple, faire partie d'un réseau reliant diverses entités (chambres de compensation, courtiers, dépositaires et fournisseurs de services) et pourrait transmettre le risque ou causer des retards de traitement pour ces entités en cas de perturbation opérationnelle. Les liens devraient donc être conçus de manière que chacune de ces entités puisse respecter les principes de gestion du risque et autres énoncés dans le rapport PFMI.

Dispositifs à plusieurs niveaux de participation

On s'attend à ce que le référentiel central reconnu, s'il y a lieu, surveille et atténue adéquatement les risques importants associés aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation. Ses règles, politiques et procédures devraient donc être conçues afin d'identifier efficacement les participants indirects, de déterminer les risques qu'ils engendrent et de cerner les répercussions du traitement de leurs données sur les dérivés pour lui et les services qu'il offre. On s'attend à ce qu'il examine périodiquement tous les risques associés à ces dispositifs en vue de prendre des mesures de traitement et d'atténuation appropriées.

S'il y a lieu, le référentiel central reconnu devrait être en mesure de déterminer et de surveiller les rapports de dépendance importants entre les participants et les participants indirects de façon à atténuer les risques importants en découlant, ce qui implique l'identification des participants indirects effectuant des opérations d'un volume ou d'une valeur élevés par rapport à la capacité des participants par lesquels ils accèdent à leurs services. À cette fin, le référentiel central reconnu devrait savoir comment les problèmes rencontrés par un participant en particulier pourraient toucher les participants indirects significatifs.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Introduction

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations ~~et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer~~ avec une contrepartie locale, y compris de la détermination de la contrepartie tenue de déclarer les données sur les dérivés, des circonstances dans lesquelles des données sur les dérivés doivent être déclarées, des différents types de données sur les dérivés à déclarer ainsi que d'autres obligations en lien avec la vérification de l'exactitude des données et le signalement des erreurs et omissions.

Article 25 – Contrepartie déclarante

25. L'article 25 ~~indique les critères permettant~~ prévoit une hiérarchie afin de déterminer la contrepartie à une opération qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés ~~et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration des personnes tenues, selon laquelle il s'agit d'imposer cette obligation à celle la mieux placée pour la remplir.~~

La hiérarchie ne s'applique pas aux opérations initiales qui sont exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et destinées à être compensées. En vertu de l'article 36.1, la plateforme en question a les obligations de la contrepartie déclarante à leur égard. Toutefois, la hiérarchie vaut pour toutes les autres opérations auxquelles participe une contrepartie locale qui y sont exécutées ou non.

Se reporter au chapitre 1 ci-dessus pour des indications sur l'expression « personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier ~~en vertu de~~ prévue par la Loi ~~s'appliquent à toute~~ » et ses variations, de même sur les facteurs permettant d'établir si la personne ~~qui~~ exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, ~~qu'elle soit inscrite ou dispensée de~~.

L'obligation de déclaration à l'égard d'une opération avec une contrepartie locale vise la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de prévue par la Loi selon la hiérarchie, qu'elle soit ou non une contrepartie locale. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

~~L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit d'imposer l'obligation de déclaration à la contrepartie la mieux placée pour la remplir. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.~~

3)

Opérations compensées

Le paragraphe 1 de l'article 25 dispose que les données sur les dérivés relatives à une opération compensée doivent être déclarées par la chambre de compensation déclarante. Cette dernière est tenue de déclarer toute opération compensée résultant de la novation d'une opération initiale à la chambre de compensation comme une nouvelle opération distincte comportant des liens vers l'opération initiale, et elle doit également déclarer qu'il a été mis fin à l'opération initiale en vertu du paragraphe 3 de l'article 32. Précisons que la chambre de compensation déclarante n'est pas la contrepartie déclarante pour l'opération initiale.

Le tableau suivant illustre les responsabilités de déclaration des opérations relativement à leur compensation :

<u>Opération</u>	<u>Contrepartie déclarante</u>
<u>Opération initiale entre la partie A et la partie B (parfois appelée opération « alpha »)</u>	<p><u>Si l'opération est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qu'elle est destinée à être compensée, la plateforme en question a les obligations d'une contrepartie déclarante en vertu de l'article 36.1.</u></p> <p><u>Si elle n'est pas exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, la contrepartie déclarante est déterminée en vertu de l'article 25. Par exemple, si la partie A était une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, mais non la partie B, c'est la partie A qui serait la contrepartie déclarante.</u></p>
<u>Opération à laquelle participe la partie A compensée par la chambre de compensation déclarante (parfois appelée opération « bêta »)</u>	<u>Chambre de compensation déclarante</u>
<u>Opération à laquelle participe la partie B compensée par la chambre de compensation déclarante (parfois appelée opération « gamma »)</u>	<u>Chambre de compensation déclarante</u>
<u>Fin de l'opération initiale entre la partie A et la partie B</u>	<u>Chambre de compensation déclarante</u>

Convention entre les contreparties

Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. ~~Par exemple, les contreparties~~ Elles peuvent ~~appliquer la méthode~~ le faire sous la forme d'une convention multilatérale, par exemple celle intitulée ISDA 2015 Multilateral Non-Dealer Canadian Reporting Party Agreement et publiée ~~par l'ISDA~~ au www.isda.org, qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration des opérations unilatérales et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Pour que les contreparties puissent invoquer le paragraphe 3 de l'article 25, la convention doit remplir les conditions qui y sont prévues, à savoir être mise par écrit et conclue au plus tard au moment de l'opération, et identifier la contrepartie déclarante à l'égard du dérivé. Sa forme n'est pas prescrite; par exemple, un courriel entre les contreparties suffit.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, si aucun des paragraphes 1 à 3 de cet article ne s'applique à une opération avec une contrepartie locale, chacune des contreparties locales à l'opération a l'obligation de déclaration en vertu du règlement.

Le paragraphe 5 de l'article 25 dispose que la contrepartie locale à une opération dont la contrepartie déclarante est déterminée dans une convention écrite est tenue de conserver un dossier écrit sur la convention en lieu sûr et sous une forme durable pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération, et ce, même si elle n'est pas la contrepartie déclarante selon la convention.

Le paragraphe 6 de l'article 25 exige de la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante pour une opération en vertu du paragraphe 3 du même article de remplir

[toutes ses obligations de déclaration à l'égard de l'opération même si elle n'y est pas tenue en application de l'article 40.](#)

Article 26 – Obligation de déclaration

~~26.~~ L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés. Il est entendu que cette obligation ne s'applique pas aux opérations sur les dérivés précisés dans le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

4)

En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve ~~des articles 40, 41 et 42~~ [de certaines exclusions limitées en vertu du règlement](#), les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle au moins une contrepartie locale est contrepartie doivent être déclarées à un référentiel central reconnu [conformément au règlement](#). La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie, [des données sur les sûretés et les marges, des données sur les positions](#) et des données de valorisation.

3) Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie ~~et~~ des données de valorisation [ainsi que des données sur les sûretés et les marges](#). À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration ~~pourrait~~ [peut](#) être ~~déleguée~~ [délégué](#) à [l'une des contreparties ou](#) à un tiers fournisseur de services. ~~Toutefois,~~

[La délégation des obligations de déclaration ne modifie en rien l'obligation de déclaration incombant à la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25. En effet, cette dernière demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.](#)

4) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, ~~avant que les~~ [dans cette situation, les participants au marché devraient communiquer au préalable avec l'Autorité afin de prendre des dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière](#) ~~vue~~ de lui transmettre électroniquement les ~~déclarations relatives aux opérations qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu~~ [données](#).

5)

Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central reconnu en vertu ~~des lois de la législation en valeurs mobilières~~ d'une ~~autre~~ province [ou d'un territoire](#) du Canada [autre](#) que le Québec ou [encore des lois](#) d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité, pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes a et c. L'Autorité établira et publiera sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26. Les données sur les opérations déclarées à un référentiel central reconnu en vertu du paragraphe b peuvent être fournies à l'Autorité en vertu du paragraphe c dans la même forme que celles à fournir conformément aux obligations de déclaration des données applicables dans le territoire étranger.

[En vertu du paragraphe 6 de l'article 26, la contrepartie déclarante à l'égard d'un dérivé ne s'est acquittée de ses obligations de déclaration conformément au règlement que si toutes les données sur les dérivés qu'elle a déclarées satisfont aux procédures de validation du référentiel central reconnu, qu'il s'agisse du moment de la déclaration, de la méthode utilisée, des normes de données à l'égard des éléments prévus à l'Annexe A du règlement ou encore des spécifications techniques exposées dans le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale. Le référentiel central le lui confirmera ou infirmera conformément au paragraphe 2 de l'article 22.2.](#)

6) Le paragraphe ~~6~~7 de l'article 26 vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés d'une opération donnée (à compter de la déclaration initiale au référentiel central reconnu et pour tous les événements du cycle de vie jusqu'à la fin ou l'~~échéance~~expiration de l'opération) auprès d'un référentiel central reconnu. Cette disposition ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux ou à choisir de les déclarer à un nouveau référentiel central reconnu. Si une contrepartie déclarante commence à déclarer ses données à un nouveau référentiel central reconnu, toutes les données sur les dérivés se rapportant à des opérations ouvertes doivent être transférées à ce référentiel central. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données sur les dérivés qui s'y rapportent devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

~~Dans~~En vertu du paragraphe 9 de l'article 26, dans le cas d'une opération bilatérale qui est prise en charge par une chambre de compensation déclarante (novation), le référentiel central reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à l'opération doivent être déclarées est celui compensée, c'est au référentiel central reconnu qui détient les données relatives à l'opération initiale que la chambre de compensation déclarante doit déclarer toutes les données sur les dérivés, à moins d'obtenir le consentement des contreparties locales à l'opération initiale.

7) — D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 26 selon laquelle il faut

Article 26.1 – Vérification de l'exactitude des données et signalement des erreurs et omissions

Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 26.1 dispose que la contrepartie déclarante à l'égard d'une opération est responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés déclarés soient exactes et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. D'où l'obligation, au paragraphe 1 de l'article 38, que le référentiel central reconnu fournisse aux contreparties un accès rapide aux données. Précisons que ce sous-paragraphe s'applique tant aux opérations ouvertes qu'à celles ayant expiré ou auxquelles il est mis fin (sauf en cas de caducité des obligations de conservation de dossiers prévues à l'article 36 au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission).

Outre cette obligation, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne est également tenue par le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 26.1 de vérifier au moins tous les 30 jours que les données sur les dérivés déclarées sont exactes et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. Cette obligation implique de suivre les politiques et procédures du référentiel central reconnu (établies en vertu de l'article 23) afin de comparer toutes les données sur les dérivés pour chaque opération dont elle est la contrepartie déclarante avec toutes celles contenues dans ses dossiers internes de manière à s'assurer de l'absence d'erreurs ou d'omissions. À noter que ce sous-paragraphe ne s'applique pas aux opérations ayant expiré ou auxquelles il est mis fin.

Le paragraphe 2 de l'article 26.1 oblige la contrepartie déclarante à déclarer toute erreur ou omission découverte dans les données sur les dérivés « au référentiel central reconnu dès qu'il est technologiquement possible de le faire » signifie qu'il faut la déclarer sans délai et, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celui de sa découverte. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Cette obligation s'applique tant aux opérations ouvertes qu'à celles ayant expiré ou auxquelles il est mis fin, sous réserve de la période de conservation des données prévue à l'article 36.

8) — En vertu du paragraphe ~~8~~3 de l'article ~~26~~26.1, la contrepartie locale qui n'est pas une contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant celui de sa découverte. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie

par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 72 de l'article 26 et, le cas échéant, 26.1 au référentiel central reconnu ou à l'Autorité conformément au paragraphe 6 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au

Le paragraphe 84 de l'article 26 selon laquelle il faut aviser 26.1 prévoit que la contrepartie déclarante doit aviser l'Autorité de toute erreur ou de l'omission ~~signifie~~ importante dès qu'il ~~est possible de le faire sans délai et~~ suivant sa découverte. Nous entendons notamment par erreur ou omission importante celle qui touche un nombre considérable d'opérations. Une erreur ou omission peut également être importante lorsque l'opération même est importante dans le contexte des autres opérations sur dérivés de la contrepartie déclarante, par exemple en ~~aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant~~ de défaillance de l'une des contreparties ou si un autre événement ouvre le droit de mettre fin à l'opération. La contrepartie déclarante devrait décrire la nature générale de l'erreur ou de l'omission et la raison de son importance, et indiquer le nombre d'opérations touchées, la date et la durée de l'erreur, de même que les mesures correctives prises ou planifiées. Cette obligation s'applique tant aux opérations ouvertes qu'à celles ayant expiré ou auxquelles il est mis fin, sous réserve de la période de conservation des données prévue à l'article 36.

Article 28 – Identifiants pour les entités juridiques

~~28. — 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. ~~L'identifiant envisagé serait un~~ LEI établi selon le Système LEI international. Ce système ~~est~~ une initiative appuyée par le G20⁶ ~~qui attribuera, attribue~~ un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise ~~actuellement~~ la conception et la mise en œuvre.~~

~~2)~~

Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 28 ~~et à l'article 28.1~~ désigne le système ~~proposé~~ établi sous l'égide du G20 qui ~~deviendra~~ est le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des ~~identifiants pour les entités juridiques~~ LEI aux contreparties à des opérations. ~~Les LEI ne peuvent être obtenus que de l'une des unités opérationnelles locales (UOL) agréées par le LEI ROC⁷.~~

~~3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant LEI de remplacement. ~~L'identifiant de remplacement doit être~~ conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.~~

4) Certaines contreparties à une opération à déclarer ne sont peut-être pas admissibles à l'attribution d'un LEI. En pareil cas, la contrepartie déclarante doit utiliser un autre identifiant pour identifier chacune des contreparties non admissibles lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu. Une personne physique n'est pas tenue d'obtenir un LEI et la contrepartie déclarante doit utiliser un autre identifiant pour identifier chacune des contreparties qui est une personne physique lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu.

Chacune de ces contreparties doit avoir un identifiant de remplacement qui lui est propre et elle doit utiliser le même identifiant pour toutes les opérations auxquelles elle participe.

Article 28.1 – Maintien et renouvellement des identifiants pour les entités juridiques

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/ pour de plus amples renseignements.

⁷ On trouvera la liste des UOL agréées par le LEI ROC et leurs coordonnées au <https://www.gleif.org/>.

~~28.1.~~ L'article 28.1 prévoit que chaque contrepartie ~~locale~~, autre qu'une personne physique ~~et qu'~~, qui est une contrepartie ~~non admissible à l'attribution d'un LEI, déclarante (locale ou non) ou une contrepartie non déclarante qui est une contrepartie locale, et qui est partie~~ à une opération à déclarer à un référentiel central reconnu doit obtenir un LEI, le maintenir et le renouveler, ~~qu'elle soit ou non la contrepartie déclarante.~~

Le maintien du LEI consiste à s'assurer que les données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie ~~locale~~ sont mises à jour en fonction de l'information exacte et pertinente en temps utile.

Le renouvellement du LEI consiste à confirmer à l'unité opérationnelle locale associée l'exactitude des données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie ~~locale~~.

Article 29 – Identifiant unique d'opération

~~29. — Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.~~

Introduction

~~Le paragraphe 1 de l'article 29 vise à ce qu'une opération soit identifiée par un seul UTI. Il prévoit une hiérarchie afin de déterminer la contrepartie à l'opération qui est tenue d'attribuer un UTI à une opération à déclarer. Dans la foulée de la publication, en février 2017, du rapport intitulé *Technical Guidance on the Harmonisation of the Unique Transaction Identifier* par le groupe de travail du CPIM et de l'OICV sur l'harmonisation des principaux éléments de données des dérivés de gré à gré, l'article 29 se veut un moyen d'atteindre un résultat commun en matière de génération d'UTI à l'international, tout en s'alignant globalement sur la hiérarchie de détermination de la contrepartie déclarante prévue aux paragraphes 1 à 4 de l'article 25.~~

~~Dans ce contexte, l'expression opération s'entend Si plus d'une contrepartie est la contrepartie déclarante à l'égard d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap déclarantes identifieraient l'opération au moyen à l'aide du même identifiant. Dans le cas d'une opération bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une UTI, la chambre de compensation, la déclaration déclarante devrait indiquer l'identifiant unique UTI de l'opération initiale dans ses déclarations des opérations compensées.~~

Identifiant unique de produit

~~30. — L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type d'opération particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.~~

Données à communiquer à l'exécution

~~31. — 1) — En vertu du~~

~~Se reporter au chapitre 1 de la présente instruction générale pour des indications sur l'expression « une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi » et sur les facteurs permettant d'établir si une personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés. Voir l'article 22.1 de la présente instruction pour connaître l'interprétation donnée par l'Autorité à l'expression « plateforme de négociation de dérivés ».~~

⁷— Voir <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> pour de plus amples renseignements.

Opérations compensées

En vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 29, lorsque les opérations sont compensées par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette chambre doit générer l'UTI. Il est entendu que la chambre de compensation ne génère pas d'UTI à l'égard d'une opération initiale destinée à être compensée dont elle n'est pas une contrepartie.

Opérations exécutées sur une plateforme de négociation de dérivés

En vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 29, lorsqu'une opération non compensée est exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés qui lui a attribué un UTI, cette dernière doit générer l'UTI en vertu du règlement. La contrepartie déclarante ne doit attribuer aucun autre UTI à l'opération exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés à laquelle celle-ci a déjà attribué un UTI. Le but est que le dérivé ne soit identifié que par un seul UTI.

Générateur d'UTI antérieur

Si les sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 de l'article 29 ne s'appliquent pas et que l'opération non compensée doit être déclarée dans un territoire autre que le Québec dans un délai de déclaration plus court, il est prévu au sous-paragraphe c du même paragraphe que la personne tenue d'attribuer l'UTI en vertu des lois de cet autre territoire doit générer l'UTI en application du règlement. L'intention est d'attribuer à l'opération le même UTI aux fins de sa déclaration en vertu des lois de tous les territoires.

Référentiel central reconnu

Le sous-paragraphe h du paragraphe 1 de l'article 29 dispose que le référentiel central reconnu doit générer l'UTI, mais seulement dans le cas de l'opération non compensée dont la contrepartie déclarante n'est ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne.

Délai

Le paragraphe 2 de l'article 31, ~~la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées~~ 29 exige l'attribution de l'UTI dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. ~~Pour déterminer si une déclaration, mais en aucun cas après le moment où elle doit être déclarée à un référentiel central reconnu en vertu du règlement. Pour évaluer ce qui~~ est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité ~~prend en considération~~ tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des ~~contreparties~~ personnes comparables situées au Canada et dans ~~les~~ des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie ~~servant à effectuer la déclaration.~~

3) — Le paragraphe 3 de l'

Article 30 – Identifiant unique de produit

L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie chaque dérivé à déclarer en vertu du règlement par un seul UPI. Ce dernier doit être obtenu auprès du Derivatives Services Bureau.

Article 31 – Données à communiquer à l'exécution

~~L'article 31 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux opérations, comme la compression de multiples opérations oblige à déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution. S'il n'est pas technologiquement possible de le faire, elles doivent être déclarées dès que la technologie le permet, mais au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'exécution de l'opération. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son~~ exécution.

~~4) — (paragraphe abrogé).~~

Données sur les événements du cycle de vie

32. de l'opération.

Article 32 – Données sur les événements du cycle de vie

Il est obligatoire de déclarer les données sur les événements du cycle de vie non pas en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où l'événement se produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements survenus au cours de cette journée. S'il n'est pas technologiquement possible de les déclarer à ce moment-là, elles doivent l'être au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables situées au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu et à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément au paragraphe 4 de cet article.

~~4) — Il ne faut pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.~~

La chambre de compensation déclarante est tenue, en vertu du paragraphe 3 de l'article 32, de déclarer qu'il est mis fin à l'opération initiale à l'égard d'une opération compensée. Cette déclaration doit être faite au référentiel central reconnu auquel l'opération initiale a été déclarée avant la fin du jour ouvrable où il y est mis fin.

Article 32.1 – Données de valorisation sur les positions

33. — Les

En lieu et place des événements sur les cycles de vie, la contrepartie déclarante peut, à son gré, déclarer les données agrégées sur les positions. Cette option n'est offerte que dans le cas des opérations répondant aux critères prévus aux paragraphes a et b de l'article 32.1. Pour l'application du paragraphe b de cet article, l'expression « fongible » s'entend des opérations dont les stipulations contractuelles sont identiques et donc interchangeable, ou peuvent être facilement vendues ou achetées afin de compenser une opération antérieure assortie des mêmes stipulations. Les contrats présentant de telles caractéristiques sont communément appelés « contrats sur différence ». La contrepartie déclarante pour des opérations répondant à ces critères et pour d'autres n'y répondant pas ne peut déclarer de données sur les positions qu'à l'égard des opérations

du premier type et doit, conformément à l'article 32, déclarer les événements du cycle de vie relativement aux autres. Si elle choisit ne pas déclarer de données sur les positions, il lui faut plutôt déclarer les événements du cycle de vie en vertu de l'article 32.

Article 33 – Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

~~En vertu du paragraphe 1 de l'article 33, la contrepartie déclarante doit déclarer les données de valorisation relatives à ainsi que les données sur les sûretés et les marges à l'égard d'une opération à déclarer en vertu du règlement doivent être déclarées par la contrepartie déclarante. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 26, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun chaque jour ouvrable jusqu'à ce que l'opération ait expiré ou qu'il y soit mis fin. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du signale que le paragraphe 67 de l'article 26, il faut déclarer impose la déclaration de toutes les données sur les dérivés relatives à concernant une opération au même référentiel central reconnu, et à l'Autorité, si ces.~~

Article 36 – Dossiers des données ~~lui ont été déclarées conformément au paragraphe 4 de cet article.~~

1) ~~Le paragraphe 1 de l'article 33 prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.~~

Dérivés préexistants

~~34. — L'article 34 prévoit les obligations de déclaration relatives aux opérations qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de ces obligations. Lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, le paragraphe 1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 31 octobre 2014 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 30 avril 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 30 avril 2015. De même, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 1.1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 30 juin 2015 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2015. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée «Information requise pour les opérations préexistantes» de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.~~

~~— Les opérations conclues avant le 31 octobre 2014 qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne. De même, les opérations dont la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si elles sont conclues avant le 30 juin 2015 mais expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.~~

~~— Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la Rule 17 CFR Part 46 — Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue~~

La contrepartie est tenue de conserver des dossiers des opérations pendant une période de 7 ans suivant leur date d'expiration ou de fin. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant leur durée.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers prévues à l'article 36, nous nous attendons à ce que la contrepartie déclarante tienne des dossiers de chaque vérification qu'elle effectue afin de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés déclarées et consigne les erreurs ou omissions découvertes dans les données sur les dérivés et toute correction qui y est apportée.

Article 36.1 – Plateforme de négociation de dérivés

En vertu de l'article 36.1, lorsqu'une opération avec une contrepartie locale est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et est destinée à être compensée, cette plateforme a les obligations de la contrepartie déclarante en vertu des dispositions énumérées au paragraphe a de cet article, et les mentions de la « contrepartie déclarante » aux dispositions énumérées au paragraphe b du même article sont réputées s'entendre de cette plateforme.

L'article 36.1 ne vise que l'opération initiale. Si une telle opération est déclarée par une plateforme de négociation de dérivés en vertu de cet article, la chambre de compensation déclarante est tenue de déclarer qu'il y est mis fin conformément au paragraphe 3 de l'article 32 et de déclarer l'opération compensée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 25. L'article 36.1 ne s'applique que lorsqu'il est impossible pour la contrepartie d'établir l'identité de l'autre contrepartie avant l'exécution de l'opération.

On trouvera à l'article ~~34. Cette~~ 22.1 de la présente instruction générale l'interprétation ~~ne concerne que les opérations préexistantes~~ donnée par l'Autorité à l'expression « plateforme de négociation de dérivés ».

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation

~~37. — 1) — En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit, sans frais pour l'Autorité: a) fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et b) fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.~~

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés, à contribuer à la stabilité du système financier et gérer à réduire le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement, mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

L'accès électronique prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 37 doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 37 exige des référentiels centraux reconnus de fournir à l'Autorité les corrections des données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après leur enregistrement. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le GSPRCPIM et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du GSPRCPIM-OICV en matière d'accès.

Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 3) Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation de l'article 37, que la contrepartie déclarante de faire fasse de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir les données à l'Autorité.

Article 38 – Données mises à la disposition des contreparties

38. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 ont pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses opérations en temps opportun et que les référentiels centraux reconnus ont en place des procédures d'autorisation appropriées à cette fin. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu ~~doit~~ devrait donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

À noter que les contreparties déclarantes doivent avoir accès aux données sur les dérivés ayant trait à leurs opérations afin de remplir leur obligation de s'assurer de l'exactitude des données déclarées en vertu du paragraphe 1 de l'article 26.

Nous comptons que les données mises à la disposition des contreparties et des personnes agissant en leur nom ne comprendront pas l'identité ou le LEI de l'autre contrepartie en ce qui concerne les opérations exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et compensées par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue, conformément à l'article 22.1

Article 39 – Données mises à la disposition du public

39. — 1)

Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales agrégées sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

Il incombe au référentiel central reconnu d'apporter des corrections, s'il y a lieu, aux données mises à la disposition du public dès qu'il est technologiquement possible de le faire après leur enregistrement, mais en aucun cas après la prochaine mise à la disposition du public des données agrégées périodiques. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible » conformément au sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 3 de l'article 39, l'Autorité tient compte la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données **globales agrégées** communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données:

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- ~~le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);~~
- la catégorie d'actifs ~~de l'entité de référence~~ du sous-jacent (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la date d'~~échéance~~ expiration (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.).

Le paragraphe 3 de l'article 39 exige du référentiel central reconnu de mettre à la disposition du public, sans frais et relativement à chaque opération déclarée, des données qui sont conformes aux dispositions de l'Annexe C du règlement. Il devrait les afficher sur son site Web et est également tenu, s'il y a lieu, d'y apporter des corrections dès qu'il est technologiquement possible de le faire après leur enregistrement. Pour évaluer ce qui est considéré comme « technologiquement possible », l'Autorité tient compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des référentiels centraux comparables. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être ~~dépersonnalisées~~ anonymisées, et les noms ou les ~~identifiants pour les entités juridiques LEI~~ des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été ~~dépersonnalisées~~ anonymisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. — ~~Le paragraphe a de l'~~ Article 40 – Opérations sur marchandises

~~L'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises dont les contreparties ne sont pas courtiers ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40. Lorsque les 2 contreparties à une opération ont droit à la dispense, il n'est pas nécessaire de désigner une contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.~~

Cette ~~dispense est ouverte pour les~~ exclusion s'applique aux opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration

prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1)*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette ~~dispense~~ exclusion.

Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'applique pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices, ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers.

Dans le calcul du montant notionnel en cours à la fin d'un mois donné, il y a lieu de prendre en compte le montant notionnel de l'ensemble des opérations en cours avec toutes les contreparties, sauf les entités du même groupe, qu'elles soient canadiennes ou étrangères, qui sont à déclarer en vertu du règlement et qui visent une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie.

La contrepartie locale admissible à cette exclusion est tenue de déclarer les opérations dont la catégorie d'actifs est autre qu'une marchandise ou qui visent de la trésorerie ou une monnaie, si elle est la contrepartie déclarante pour l'opération en vertu de l'article 25.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 25, la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante pour une opération en vertu du paragraphe 3 de cet article doit remplir toutes ses obligations de déclaration à ce titre relativement à cette opération en dépit du fait qu'elle n'y serait sinon pas tenue en application de l'article 40.

Cette exclusion ne s'applique pas à l'opération initiale qui est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés. Dans cette situation, même si les deux contreparties locales à l'opération ont par ailleurs droit à cette exclusion, il revient à la plateforme de déclarer l'opération initiale en vertu de l'article 36.1.

Dans une opération entre deux contreparties locales, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée conformément au paragraphe 4 de l'article 25 et que l'article 36.1 ne s'applique pas, chaque contrepartie locale devrait établir si cette exclusion lui est ouverte. Si elle n'est ouverte qu'à l'une d'elles, l'autre doit quand même déclarer l'opération. Si elle l'est aux deux, l'opération n'a pas à être déclarée en vertu du règlement.

Il n'y a pas d'obligation de déclarer, en vertu du règlement, les opérations entre une contrepartie locale admissible à cette exclusion et une contrepartie non locale, lorsque la contrepartie déclarante est déterminée selon le paragraphe 4 de l'article 25 et que l'article 36.1 ne s'applique pas.

Article 41 – Non-application

41- La non-application de l'obligation de déclaration ne concerne que le gouvernement et les autres entités publiques visées à l'article 41. L'obligation de déclaration des autres contreparties concluant une opération sur dérivés avec l'une des entités visées à cet article demeure. Autrement dit, seules les opérations sur dérivés conclues entre 2 entités visées à cet article ne sont pas déclarées. Il est obligatoire de déclarer toute autre opération sur dérivés faisant intervenir une contrepartie autre que celles mentionnées à cet article. La liste des entités prévue à l'article 41 est adaptée au Québec et diffère de celle qui s'applique dans les autres territoires.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

~~42.—2) — L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 16 janvier 2017⁹.~~

~~3) — Lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 30 juin 2015. Par exemple, lorsque les contreparties sont une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une autre personne qui n'y est pas assujettie, il incombe à la première de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 1 de cet article.~~

~~4) — En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.~~

~~5) — En vertu du paragraphe 5 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.~~

Article 41.1 – Personnes physiques

L'article 41.1 prévoit une exclusion de l'application de l'obligation de déclaration pour les personnes physiques. Bien qu'une personne physique puisse être une contrepartie locale, ni elle ni sa succession n'est tenue de déclarer les opérations en vertu du règlement.

⁹ Malgré le paragraphe 2 de l'article 42 du règlement, la décision n° 2015-PDG-0022 a reporté au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 39 de mettre à la disposition du public les rapports sur les données relativement à chaque opération. On peut consulter la décision à l'adresse suivante : http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol142no6/vol142no6_6-10.pdf.

ANNEXE A
CHAMPS DE DONNÉES MINIMALES À DÉCLARER AU RÉFÉRENTIEL CENTRAL
RECONNU

L'Annexe A du règlement devrait être lue conjointement avec le Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité figurant à l'Annexe A de la présente instruction générale, qui présente les formes et les valeurs admissibles pour les spécifications des données sur les dérivés à déclarer par la contrepartie déclarante en vertu du chapitre 3 du règlement.

ANNEXE C**OBLIGATIONS DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL RECONNU EN MATIÈRE DE DIFFUSION PUBLIQUE DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS****Instructions**

1) Les types d'opérations que le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement sont décrits dans les instructions de la rubrique 1 de l'Annexe C.

La diffusion publique des événements du cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés initialement déclarées relativement à l'opération n'est pas obligatoire.

Tableau 1

Le Tableau 1 contient la liste des données sur les opérations qui doivent être diffusées publiquement. Ce tableau représente un sous-ensemble de l'information que le référentiel central reconnu est tenu de présenter à l'organisme de réglementation et ne contient pas tous les champs devant être déclarés au référentiel central reconnu conformément à l'Annexe A. Par exemple, la diffusion publique des champs de données de valorisation n'est pas obligatoire.

Tableau 2

Seules les opérations dont les champs de données « Catégorie d'actifs » et « Identifiant de l'actif sous-jacent » figurent dans le Tableau 2 sont assujetties à l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement.

Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis de la catégorie d'actifs « Taux d'intérêt » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit:

« CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont l'échéance la durée est d'un an ou moins actuellement calculée et administrée par Thomson Reuters.

« USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du U.S. Dollar Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

« EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence publié par l'Autorité bancaire européenne qui est calculé à partir des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes des autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis des catégories d'actifs « Crédit » et « Capitaux propres » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

Par « Tous les indices », on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques. Il s'agit notamment des actifs sous-jacents inclus

dans la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA⁴⁰⁹ dans les catégories *i*) « Indice » et « Tranche d'indice » pour les produits de crédit et *ii*) « Indice unique » pour les capitaux propres.

Dispenses

2) La rubrique 2 de l'Annexe C précise certains types d'opérations qui sont dispensées de l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement. À titre d'exemple, en vertu du paragraphe *a* de cette rubrique, les swaps de devises seraient dispensés. Les types d'opérations dispensées en vertu du paragraphe *b* découlent de la compression de portefeuilles effectuée chaque fois qu'une opération est modifiée ou conclue afin de réduire l'exposition notionnelle brute d'une opération ou d'un groupe d'opérations en cours tout en maintenant l'exposition nette. En vertu du paragraphe *c*, les opérations qui découlent d'une novation par une chambre de compensation déclarante dans le cadre de la compensation d'une opération entre contreparties ne sont pas non plus visées par l'obligation de diffusion. Par conséquent, dans le cas des opérations faisant intervenir une chambre de compensation déclarante, l'obligation de diffusion publique prévue au paragraphe 7 ne s'applique qu'aux opérations conclues par cette chambre de compensation pour son propre compte.

Arrondissement

3) Les seuils d'arrondissement doivent être appliqués au montant notionnel d'une opération dans la monnaie de celle-ci. Par exemple, une opération libellée en dollars américains serait arrondie et diffusée dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

Plafonnement

4) Pour toute opération libellée dans une autre monnaie que le dollar canadien, la rubrique 4 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à comparer le montant notionnel arrondi de l'opération dans cette monnaie au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens correspondant à la catégorie d'actifs et à la durée de l'opération. Pour ce faire, il doit convertir cette monnaie en dollars canadiens afin d'établir si le montant excède le plafond. La méthode utilisée pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, à des fins de comparaison et pour publier le montant notionnel plafonné doit être transparente et cohérente.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'une opération libellée en livres sterling aux plafonds figurant dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens de l'opération libellée en livres sterling excède le plafond, le référentiel central reconnu doit diffuser le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie de l'opération suivant un processus cohérent et transparent.

6) La rubrique 6 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à ajuster le champ de la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi de l'opération excède le montant notionnel arrondi plafonné. L'ajustement devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

Délais de diffusion

7) La rubrique 7 de l'Annexe C précise le moment où le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement l'information prévue dans le Tableau 1. Ce délai est prévu pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Le délai s'applique à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

⁴⁰⁹ Pour connaître la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA, voir à l'adresse suivante : <http://www2.isda.org/functional-areas/technology-infrastructure/data-and-reporting/identifiers/>.

ANNEXE A DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MANUEL TECHNIQUE DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS DE L'AUTORITÉ

Document comparison by Workshare 10.0 on 6 juin 2022 09:38:10

Input:	
Document 1 ID	file://\reso.local\Autorite\VP\SA\D_Traduction\REG travail\A-F\91-506 91-507\Modif 2022-2023\Cons 1 2022\Ref\2016juil29-91-507-ig-admin-fr.docx
Description	2016juil29-91-507-ig-admin-fr
Document 2 ID	file://\reso.local\Autorite\VP\SA\D_Traduction\REG travail\A-F\91-506 91-507\Modif 2022-2023\Cons 1 2022\AMF\91-507 IG modif_03-06-22_QF.docx
Description	91-507 IG modif_03-06-22_QF
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	<u>Moved from</u>
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved-deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	436
Deletions	314
Moved from	24
Moved to	24
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	798

Projet de Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité

Projet de spécifications techniques administratives concernant la déclaration des données sur les dérivés de gré à gré

11 avril 2022

Projet 1.0

1 Introduction

1.1 Contexte

Les spécifications techniques administratives contenues dans le présent projet de Manuel technique des données sur les dérivés de l'Autorité (le « projet de manuel ») précisent la définition, le format et les valeurs admissibles pour chaque élément de données à déclarer en vertu du règlement et sont principalement tirées du document intitulé *CPMI IOSCO Technical Guidance: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*¹ (les « orientations techniques CDE »). Le projet de manuel est destiné à aider les participants au marché à formuler des commentaires éclairés au sujet du projet de modification du règlement. L'Autorité prévoit avoir achevé le projet de manuel simultanément à la publication du projet de modification du règlement.

Toutes les expressions utilisées dans le projet de manuel et définies dans le règlement s'entendent au sens de ce dernier (y compris celles définies à l'annexe A du règlement), à moins d'indication contraire dans le projet de manuel ou que le contexte ne s'y prête pas.

Lorsque les éléments de données correspondent à ceux prescrits par la *Commodity Futures Trading Commission* (la CFTC), l'Autorité a généralement adopté le nom, la définition, le format et les valeurs admissibles établies par la CFTC, à l'exception des expressions ayant dû être conformées au règlement. Elle compte fournir sous forme de notes de bas de page dans la version définitive du manuel les orientations additionnelles pouvant s'avérer nécessaires pour déclarer des éléments de données en vertu du règlement.

Après la publication définitive, l'Autorité entend actualiser périodiquement ce manuel à la lumière des mises à jour des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») et à l'international.

1.1.1 Format des spécifications techniques

- (1) # : un numéro est attribué à tous les éléments de données pour faciliter la lecture. Il est fait renvoi à ces numéros dans le projet de manuel et dans les annexes du règlement.
- (2) **Source** : « CDE », « Autorité » ou « CFTC » figure dans cette colonne. « CDE » indique les éléments de données tirés des orientations techniques CDE et « CFTC », ceux provenant de la *Commodities Futures Trading Commission* (CFTC).
- (3) **Catégorie** : les éléments de données sont regroupés par thème ou catégorie.
- (4) **Définition de l'élément de données** : dans le cas des éléments de données CDE, la définition émane des orientations techniques CDE, avec l'ajout de notes de bas de page pour donner des éclaircissements en fonction des règlements de la CFTC. Quant aux éléments de données « CFTC », la définition provient des règles ou règlements propres à la CFTC.
- (5) **Format** : voir le tableau ci-dessous pour la signification des formats utilisés dans le document.

Format	Contenu en bref	Explication complémentaire	Exemple(s)
AAAA-MM-JJ	Date	AAAA = quatre chiffres représentant l'année	2015-07-06

¹ Voir le document intitulé *Harmonisation of critical OTC derivative data elements (other than UTI and UPI) – Technical Guidance* daté d'avril 2018, au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD598.pdf>

		MM = deux chiffres représentant le mois JJ = deux chiffres représentant le jour	(Désigne le 6 juillet 2015)
AAAA-MM- JJTh:mm:ssZ	Date et heure	AAAA, MM, JJ comme ci-dessus hh = deux chiffres représentant l'heure (00 à 23) (le format am/pm n'est PAS autorisé) mm = deux chiffres représentant les minutes (00 à 59) ss = deux chiffres représentant les secondes (00 à 59) T est une constante et indique le début de l'élément « heure ». Z est une constante et indique que les heures sont exprimées en UTC (temps universel coordonné) et non en heure locale.	2014-11-05T13:15:30Z (désigne le 5 novembre 2014, 13 h 15 min 30 s, UTC, ou le 5 novembre 2014, 8 h 15 min 30 s, heure normale de l'est des États-Unis)
Num(25,5)	Jusqu'à 25 caractères numériques comprenant jusqu'à cinq décimales.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères numériques incluant jusqu'à cinq caractères numériques après la virgule. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après la virgule, les contreparties déclarantes doivent arrondir à la moitié supérieure.	1352,67 12345678901234567890,12345 1234567890123456789012345 12345678901234567890,12345 0 - 20000,25 - 0,257
Num(18,0)	Jusqu'à 18 caractères numériques; les décimales ne sont pas autorisées.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 18 caractères numériques.	1234567890 12345 20
Char(3)	Trois caractères alphanumériques	La longueur est fixée à trois caractères alphanumériques.	USD X1X 999
Varchar(25)	Jusqu'à 25 caractères alphanumériques	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères alphanumériques. Aucun caractère spécial n'est autorisé. S'ils sont autorisés, cela sera explicitement indiqué dans le format de l'élément de données.	asgaGEH3268EfdSagITRCF543 aaaaaaaa x
Booléen	Caractères booléens	« Vrai » ou « Faux »	Vrai Faux

Tableau 1 – Explication des formats utilisés dans la spécification technique

1.2 Explication de certains éléments de données ou catégories de données

1.2.1 Sens de l'opération

L'Autorité exige la déclaration de l'acheteur/du vendeur ou du payeur/du receveur pour cet élément de données. Il s'agit d'une approche légèrement différente de celle des orientations techniques CDE, qui prévoient deux options de déclaration du sens de l'opération. La contrepartie déclarante devrait ÉVITER de déclarer à la fois l'acheteur/le vendeur et le payeur/le receveur à l'égard d'une opération donnée, et plutôt employer la méthode de déclaration appropriée pour le type d'instrument déclaré.

1.2.2 Éléments de données répétés ou produits à branches multiples

Selon le produit déclaré et la convention de marché connexe, un produit à branches ou flux multiples peut être déclaré plus d'une fois à l'aide d'un élément de données particulier.

1.2.3 Tableaux

Les données relatives aux opérations prévoyant des tableaux qui précisent les détails connus à l'avance doivent être déclarées en tant que données à communiquer à l'exécution.

1.2.4 Événements du cycle de vie

Parce que les éléments de données liés aux événements du cycle de vie ne sont actuellement pas définis dans les orientations techniques CDE, mais sont à déclarer en vertu du Règlement, l'Autorité s'aligne sur la spécification de la CFTC jusqu'à ce qu'il existe une catégorie d'événements CDE.

La rubrique 3.5 illustre la façon de présenter les différents événements du cycle de vie dans les déclarations d'opérations, de positions et de fin de journée (valorisation et sûretés).

La déclaration des positions est une méthode facultative de déclaration du cycle de vie pour les opérations qui remplissent les conditions suivantes : elles n'ont pas de date d'échéance fixe et font partie d'une catégorie de dérivés dans laquelle chaque opération est fongible. La colonne « Déclaration de positions » de la rubrique 2 indique comment déclarer les événements du cycle de vie en lien avec certains éléments de données. Le fait que le champ « Déclaration de positions » est vide pour un élément de données n'empêche pas cet élément d'être déclaré à l'égard d'événements du cycle de vie lorsque les opérations remplissent ces conditions. Ce type d'événement peut être déclaré au niveau de la position pour tous les éléments de données pertinents quand ces conditions sont réunies.

1.2.5 Validations

Les validations sont censées être les mêmes que celles prévues par la CFTC dans ses obligations de déclaration des données à la Partie 45, dans le cas où l'élément de données de l'Autorité est également requis par la CFTC.

Types de déclarations :

Opération = données à communiquer à l'exécution

Valorisation = données de valorisation

Sûretés = données sur les marges

Valeurs :

O = obligatoire

C = conditionnel

NR = non requis

F = facultatif

2 Spécifications techniques

Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
1	CDE	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	<p>L'identifiant de la contrepartie à une opération sur dérivé de gré à gré qui remplit son obligation de déclaration par la déclaration en question.</p> <p>Dans les territoires où les deux parties doivent déclarer l'opération, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie toujours la contrepartie déclarante.</p> <p>Dans le cas d'une opération sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie.</p> <p>Lorsque l'obligation de déclaration est acquittée par une plateforme de négociation, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie l'une des contreparties à l'opération.</p>	Char(20)	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). 	N		<p>Opération – O</p> <p>Sûretés – O</p> <p>Valorisation – O</p>
2	CDE	Contrepartie 2 (non déclarante)	<p>L'identifiant de la deuxième contrepartie à une opération sur dérivé de gré à gré.</p> <p>Dans le cas d'une opération sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N		<p>Opération – O</p> <p>Sûretés – O</p> <p>Valorisation – O</p>

² Politique du ROC – *Individuals Acting in a Business Capacity*, politique du ROC – *Individuals Acting in a Business Capacity*

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
3	CFTC	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	La source servant à identifier la contrepartie 2.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • LEID = identifiant pour les entités juridiques • NPID = identifiant de personne physique, pour identifier les personnes qui agissent en tant que particuliers, et non en tant qu'entités commerciales • PLID = un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N		Opération – O Sûretés – O Valorisation – O
4	CDE	Identifiant de l'acheteur	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de l'opération.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les platonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/); • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>): code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire; • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	Lorsque l'identifiant de l'acheteur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Opération – C, si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
5	CDE	Identifiant du vendeur	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de l'opération.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les platonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). 	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/); • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>): code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. 	N	Lorsque l'identifiant du vendeur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Opération – C, si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide); lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Declaration de positions	Validations
			écrit). Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	<ul style="list-style-type: none"> Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 			
6	CDE	Identifiant du payeur [Identifiant du payeur – branche 1] [Identifiant du payeur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de l'opération. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation) ; les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration. 	N	Lorsque l'identifiant du payeur est pertinent, la détermination du payeur/receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Opération – C, si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide) ; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
7	CDE	Identifiant du receveur [Identifiant du receveur – branche 1] [Identifiant du receveur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de l'opération. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation) ; les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie 	N	Lorsque l'identifiant du receveur est pertinent, la détermination du payeur/receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Opération – C, si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon (champ vide) ; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
					déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.			
8	ESMA	Numéro d'identification du courtier	Dans le cas où un courtier agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie, la contrepartie 1 identifie ce courtier au moyen d'un code unique.	• Char(20)	• Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org).	N		NR
9	ACVM	Pays et province ou territoire de la personne physique (contrepartie non déclarante)	Pour les opérations avec une personne physique, inscrire son pays de résidence. Si elle réside au Canada, préciser la province ou le territoire.	• Char(5)	Toute valeur valide selon la norme ISO 3166-2.	N		NR

Éléments de données relatifs aux opérations

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
12	CDE	Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à l'opération sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Date d'entrée en vigueur initialement déclarée lorsque la position a été acquise.	Opération – O Sûretés – NR Valorisation – NR
13	CDE	Date d'expiration	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à l'opération sur un dérivé de gré à gré cessent d'avoir effet. Cet élément n'est pas modifié s'il est mis fin à l'opération par anticipation.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	S.O.	Opération – O: lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'entrée en vigueur] Sûretés – NR Valorisation – NR
14	CDE	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution initiale de l'opération ayant généré un nouvel UTI. Cet élément demeure inchangé pendant la durée de validité de l'UTI.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC. Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission	Toute date/heure valide.	O		Opération – O Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
				commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).				
15	CDE	Horodatage de la déclaration	La date et l'heure de soumission de la déclaration au référentiel central.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date/heure valide.	N		Opération – O: la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément (Horodatage de l'exécution) Sûretés – O Valorisation – O
16	CDE	Identifiant unique d'opération (UTI)	Un identifiant unique attribué à tous les dérivés déclarés au niveau de l'opération ou de la position, qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers.	Varchar(52)	Identifiant unique d'opération ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules A à Z ou des chiffres 0 à 9, inclusivement.	N	Nouvel UTI créé pour la position	Opération – C, si (Identifiant unique de swap (US) n'est pas utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – C, si (Code du portefeuille de sûretés – marge initiale) = « TRANSACTION LEVEL » et si (Identifiant unique de swap (US) n'est pas utilisé, sinon (champ vide) Valorisation – C, si (Identifiant unique de swap (US) n'est pas utilisé, sinon (champ vide)
17	CDE	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les opérations)	L'UTI attribué à l'opération antérieure ayant donné lieu à l'opération déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les opérations qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une opération et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou si une opération est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des opérations (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(52)	Identifiant unique d'opération ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules A à Z ou des chiffres 0 à 9, inclusivement.	N		Opération – C, si (Type d'action) = « NEWT » et si (Type d'événement) = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALLOC » ou « CLAL » et si (USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les opérations) n'est pas utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
18	ESMA	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus. Ce champ ne s'applique qu'aux déclarations relatives à la fin d'une opération sur dérivé du fait de son inclusion dans une position.	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques, seuls les lettres majuscules A à Z et les chiffres de 0 à 9 sont autorisés.	Lettres majuscules A-Z et chiffres 0-9 autorisés	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
19	CFTC	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les opérations)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à l'opération antérieure ayant donné lieu à l'opération déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les opérations qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une opération et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou si une opération est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des opérations (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(42)	Se reporter à : CFTC USI Data Standard Jusqu'à 42 caractères alphanumériques	N		Opération – C, si [Type d'action] = « NEWT » et si [Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRGC » ou « EXER » ou « ALCC » ou « CLAL » et si [UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les opérations)] n'est pas utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
20	ACVM	Intragroupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe.	Booléen	-VRAI – contrat conclu dans le cadre d'une opération intragroupe -FAUX – contrat non conclu dans le cadre d'une opération intragroupe	N		NR
21	CFTC	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au référentiel central, si la contrepartie déclarante a délégué la tâche de déclarer l'opération sur dérivé à un tiers fournisseur de services ou si une plateforme de négociation déclare les données.	Char(20)	Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org).	N		Opération – O Sûretés – O Valorisation – O
22	CDE	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation (par exemple, une bourse, une plateforme de négociation multilatérale, une plateforme d'exécution de swaps) sur laquelle l'opération a été exécutée.	Char(4)	Code d'identification du marché ISO 10383 Si aucun système de négociation n'a été utilisé pour l'opération : - XOFF, pour les opérations portant sur des instruments cotés - XXXX, pour les opérations portant sur des instruments non cotés - BILT, si la contrepartie déclarante ne peut pas déterminer si l'instrument est coté ou non, conformément aux obligations des autorités compétentes	O		Opération – C, si [Compense] = « N » ou « I », NR si [Compense] = « Y » Sûretés – NR Valorisation – NR
23	ESMA	Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	Char(4)	- « ISDA » – ISDA - « CDEA » – Accord d'exécution de produits dérivés compensés FIA-ISDA - « EUMA » – Accord-cadre européen - « FPCA » – Accord de clientèle professionnelle de la FIA - « FMAF » – Accord-cadre de la FBF concernant des opérations portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré - « DERV » – Accord-cadre allemand concernant des opérations portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré - « CMOP » – Accord-cadre pour les	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
					opérations financières <ul style="list-style-type: none"> • « CHMA » – Accord-cadre suisse • « IDMA » – Accord-cadre sur les produits dérivés islamiques • « EFMA » – Accord-cadre de l'EFET • « GMRA » – Accord-cadre mondial de rachat • « GMSL » – Accord-cadre mondial de prêt de valeurs mobilières • « BIAG » – Accord bilatéral Ou « OTHER » si le type d'accord-cadre ne figure pas dans la liste ci-dessus			
24	ESMA	Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par exemple, 2002, 2006)	AAAA	Date ISO 8601	N		NR

Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
25	CDE	Montant notionnel [montant notionnel – branche 1] [montant notionnel – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> - pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat; - pour les opérations sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires. De plus : <ul style="list-style-type: none"> - pour les opérations sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de l'opération est déclaré sous cet élément de données; - pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; - pour les modifications ou les événements du cycle de vie, le montant notionnel en cours qui en résulte est déclaré (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie); - si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément de données est actualisé dès qu'il devient disponible. 	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Le montant notionnel correspond au résultat net des éléments de la position acheteur/vendeur ou payeur/receveur.	Opération – O, si UPI [Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Montant d'achat] ou de [Montant de vente] Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
26	CDE	Monnaie notionnelle [monnaie notionnelle – branche 1] [monnaie notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, la monnaie dans laquelle le montant notionnel est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O		Opération – O, si UPI [Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de (Montant d'achat) ou de (Montant de vente) Sûrés – NR Valorisation – NR
27	CDE	Montant d'achat [montant d'achat – branche 1] [montant d'achat – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Le montant d'achat correspond à la somme de tous les montants d'achat inclus dans la position.	Opération – C, si UPI [Type d'instrument] = « Option », sinon (champ vide) Sûrés – NR Valorisation – NR
28	CDE	Monnaie d'achat [monnaie d'achat – branche 1] [monnaie d'achat – branche 2]	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant d'achat est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N		Opération – C, si (Montant d'achat) est utilisé, sinon (champ vide) Sûrés – NR Valorisation – NR
29	CDE	Montant de vente [montant de vente – branche 1] [montant de vente – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Le montant de vente correspond à la somme de tous les montants de vente inclus dans la position.	Opération – C, si UPI [Type d'instrument] = « Option », sinon (champ vide) Sûrés – NR Valorisation – NR
30	CDE	Monnaie de vente [monnaie de vente – branche 1] [monnaie de vente – branche 2]	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant de vente est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N		Opération – C, si (Montant d'achat) est utilisé, sinon (champ vide) Sûrés – NR Valorisation – NR
31	CFTC	Quantité notionnelle [quantité notionnelle – branche 1] [quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : relativement aux opérations sur dérivés négociés en montants non monétaires prévoyant une quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois). La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure est l'unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	La quantité notionnelle correspond à la quantité notionnelle nette des éléments de la position acheteur/vendeur.	Opération – CO – F Sûrés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
32	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité [fréquence de cotation de la quantité – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – branche 2]	La cadence à laquelle la quantité est cotée à l'égard de l'opération de swap (par exemple aux heures, quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement).	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUR = Horaire • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • ONDE = Sur demande • YEAR = Annuelle • EXPI = Fin du contrat • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) 	N		Opération – CO – C, si [Quantité notionnelle] est utilisée, sinon (champ vide) Sûrés – NR Valorisation – NR
33	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 2]	Le nombre d'unités de temps de la Fréquence de cotation de la quantité.	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N		Opération – CO – C, si [Fréquence de cotation de la quantité] ≠ « ONDE » ou « ADHO », sinon (champ vide) Sûrés – NR Valorisation – NR
34	CDE	Unité de mesure de la quantité [unité de mesure de la quantité – branche 1] [unité de mesure de la quantité – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : l'unité de mesure dans laquelle la Quantité notionnelle totale et la Quantité notionnelle sont exprimées.	Char(4)	ISO 20022 : jeu de codes d'unités de mesure	N		Opération – EQ/CO – O Sûrés – NR Valorisation – NR
35	CDE	Quantité notionnelle totale [quantité notionnelle totale – branche 1] [quantité notionnelle totale – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de l'opération. Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle opération, cet élément est actualisé dès qu'il devient disponible.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	La quantité notionnelle totale correspond à la quantité notionnelle totale nette des éléments de la position acheteur/vendeur.	Opération – EQ/CO – O Sûrés – NR Valorisation – NR
36	CDE	Tableau des montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels. - Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. Le montant notionnel initial et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées connexes sont déclarés en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N		Opération – IR – C, si LPLI [Tableau des montants notionnels] ≠ « Constant », sinon (champ vide) Sûrés – NR Valorisation – NR
37	CDE	Tableau de quantités notionnelles – date de prise d'effet non ajustée de la quantité notionnelle	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : la quantité notionnelle initiale	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
		[date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 1] [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 2]	ainsi que la date de prise d'effet et la date de fin non ajustées connexes sont déclarées en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.					
38	CDE	Tableau de quantités notionnelles – date de fin non ajustée de la quantité notionnelle [date de fin de la quantité notionnelle – branche 1] [date de fin de la quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : la quantité notionnelle initiale ainsi que la date de prise d'effet et la date de fin non ajustées connexes sont déclarées en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM.JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		NR
39	CDE	Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : la quantité notionnelle initiale ainsi que la date de prise d'effet et la date de fin non ajustées connexes sont déclarées en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N		NR
40	CDE	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. Le montant notionnel initial et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées connexes sont déclarés en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N		Opération – IR – C, si UPI [Tableau des montants notionnels] ≠ « Constant », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
41	CDE	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 1] [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend effet. Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont le montant notionnel dépend d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		Opération – C, si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
42	CDE	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel [date de fin du montant notionnel – branche 1] [date de fin du montant notionnel – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu, pour les opérations sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente). Cet élément de données ne s'applique pas aux opérations sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		Opération – C, si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux prix

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
43	CDE	Taux de change	Le taux de change des deux monnaies de l'opération sur dérivés de gré à gré dont les contreparties ont convenu au début de l'opération, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée: 1 USD = 0,9426 EUR.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro.	N		Opération – FX – O Sûretés – NR Valorisation – NR
44	CDE	Base du taux de change [base du taux de change – branche 1] [base du taux de change – branche 2]	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée: 1 USD = 0,9426 EUR.	Char(3)/Char(3): [unité monétaire/monnaie cotée], sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (C'est-à-dire que la base du taux de change peut être USD/EUR ou EUR/USD).	Toute paire de monnaies incluse dans la norme ISO 4217.	N		Opération – FX – O Sûretés – NR Valorisation – NR
45	CDE	Taux fixe [taux fixe – branche 1] [taux fixe – branche 2]	A l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : pour les opérations sur dérivés de gré à gré prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la ou des branches fixes.	Num(11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	O		Opération – CR – C, si [Ecart] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO », et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI [Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Opération – IR – C, si [Ecart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI [Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Opération – CO – C, si [Prix] ou [Ecart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI [Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
46	CDE	Prix	Le prix indiqué dans l'opération sur dérivés de gré à gré, les frais, droits, taxes ou commissions en sus. Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes. Pour les contrats à terme sur marchandises et sur actions de gré à gré et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent.	Ui	- N'importe quelle valeur, si la Notation du prix = 1 - N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3	O	.VWAP	Opération – EO – C, si [Ecart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI [Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Opération – CO – C, si [Taux fixe] ou [Ecart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI [Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide)

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			<p>Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les swaps de référence sur marchandises et la branche variable des swaps sur marchandises à taux fixe- variable, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. • Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de l'opération. <p>Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément est actualisé dès qu'il devient disponible.</p> <p>Pour les opérations qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de l'opération qui en est une composante, le cas échéant.</p>					<p>Sûretés – NR Valorisation – NR</p>
47	CDE	Monnaie du prix	<p>La monnaie dans laquelle le prix est libellé.</p> <p>La monnaie du prix ne s'applique que si la Notation du prix = 1.</p>	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	0		<p>Opération – EQ/CO C, si [Notation du prix] = « 1 », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR</p>

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
48	CDE	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	Char(1)	- 1 = Montant monétaire - 3 = Décimales	O		Opération – EQ/CO – C, si [Prix] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
49	CDE	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	Char(4)	ISO 20022 : jeu de codes d'unités de mesure	N		Opération – EQ/CO – C, si [Prix] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
50	CDE	Écart [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu. Pour les opérations sur dérivés de gré à gré prévoyant des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises) : - l'écart sur le prix de référence de l'indice de la ou des branches variables, dans le cas où il y a un écart pour une ou plusieurs branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0.03 ou WTI moins 14.65 USD) ou - la différence entre les prix de référence des deux indices de la branche variable (par exemple, écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI ou le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD).	- Num(18,13), si la Notation de l'écart = 1 - Num(11,10), si la Notation de l'écart = 3 - Num(5), si la Notation de l'écart = 4	- N'importe quelle valeur, si la Notation de l'écart = 1 - N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 3 - N'importe quel nombre entier exprimé en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 4	O	Écart moyen pondéré en fonction du volume	Opération – CR – C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « Upront payment/UFR0 », et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « Faux », et UPI [Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Opération – IR – C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « Faux », et UPI [Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Opération – EQ – C si [Prix] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « Faux », et UPI [Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Opération – CO – C si [Prix] ou [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « Faux », et UPI [Type d'instrument] ≠ « Option », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
51	CDE	Monnaie de l'écart [monnaie de l'écart – branche 1] [monnaie de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : la monnaie dans laquelle l'écart est libellé. Cet élément de données ne s'applique que si la Notation de l'écart = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O		Opération – CR/IR/EQ/CO – C si [Notation de l'écart] = « 1 », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
52	CDE	Notation de l'écart [notation de l'écart – branche 1] [notation de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : la manière dont est exprimé l'écart.	Char(1)	- 1 = Montant monétaire - 3 = Décimales - 4 = Points de base	O		Opération – CR/IR/EQ/CO C si [Écart] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
53	CDE	Prix d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les options autres que celles sur devises, les swaptions et les produits semblables, le prix auquel le titulaire de l'option peut acheter ou vendre l'actif sous-jacent. • Pour les options sur devises, le taux de change auquel l'option peut être exercée, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple, 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée: 1 USD = 0,9426 EUR. • Si le prix d'exercice est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément est actualisé dès qu'il devient disponible. • Pour les swaps de volatilité et de variance ainsi que les produits semblables, le prix d'exercice de la volatilité est déclaré sous cet élément de données. 	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10), si la Notation du prix d'exercice = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 1. • Toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'icart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 3. 	O		<ul style="list-style-type: none"> • Opération – C si [Indicateur de swap à tarification reportée] = « Falso » et UP4[Type d'instrument] = « Option », sinon (champ vide) • Sûretés – NR • Valorisation – NR
54	CDE	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les options sur actions, les options sur marchandises et les produits semblables, la monnaie dans laquelle le prix d'exercice est libellé. • Pour les options sur devises : la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée: 1 USD = 0,9426 EUR. • L'élément Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies ne s'applique que si la Notation du prix d'exercice = 1. 	<ul style="list-style-type: none"> • Char(3) • Pour les options sur devises : Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée] sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la paire de monnaies du prix d'exercice peut être USD/EUR ou EUR/USD). 	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		<ul style="list-style-type: none"> • Opération – N • C si [Notation du prix d'exercice] = « 1 », sinon (champ vide) • Sûretés – NR • Valorisation – NR
55	CDE	Notation du prix d'exercice	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	O		<ul style="list-style-type: none"> • Opération – C si [Prix d'exercice] est utilisé, sinon (champ vide) • Sûretés – NR • Valorisation – NR
56	CDE	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet non ajustée du prix	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N		NR
57	CDE	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin non ajustée du prix (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente)	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N		NR
58	CDE	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Le prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation du prix = 1 • Num(11,10), si la Notation du prix = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3 	N		NR
59	CDE	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
60	CDE	Date de fin du prix d'exercice	La Date de fin non ajustée du prix d'exercice (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente)	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N		NR
61	CDE	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.	- Num(18,13), si la Notation du prix d'exercice = 1 - Num(11,10), si la Notation du prix d'exercice = 2 - Num(11,10), si la Notation du prix d'exercice = 3	N'importe quelle valeur supérieure à zéro : - Toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 1. - Toute valeur exprimée sous forme de pourcentage (par exemple, 2,1 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotés en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 2. - Toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotés en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 3.	N		NR
62	CFTC	Indicateur de modalités non normalisées	Indique si l'opération sur dérivé comporte au moins une modalité ou disposition supplémentaire, outre celles diffusées dans le public, qui influe considérablement sur son prix.	Booléen	- Vrai - Faux	O		Opération – C si [Compensé] = « N » ; NR si [Compensé] = « Y » or « 1 » ; Surtaxés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
63	CDE	Convention de calcul des jours [convention de calcul des jours à taux fixe – branche 1] [convention de calcul des jours à taux fixe – branche 2] [convention de calcul des jours à taux variable – branche 1] [convention de calcul des jours à taux variable – branche 2]	A l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : la convention de calcul des jours (souvent aussi appelée fraction de compte de jours, base de décompte des jours ou méthode de décompte des jours) qui établit le mode de calcul des paiements d'intérêts. Cet élément sert à déterminer la fraction représentée par la période de calcul dans l'année et correspond au nombre de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours dans l'année. Voir l'annexe B pour les définitions des valeurs.	Char(4)	- A001 = IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule - A002 = IC30365 - A003 = IC30Actual - A004 = Actual360 - A005 = Actual365Fixed - A006 = ActualActualCMA - A007 = IC30E360orEuroBondBasismode1f - A008 = ActualActualSDA - A009 = Actual365orActuActubasisRule - A010 = ActualActualAFB - A011 = IC30360ICMAor30360basicrule - A012 = IC30E2360orEurobondbasismode2 - A013 = IC30E3360orEurobondbasismode3 - A014 = Actual365NL - A015 = ActualActualUltmo - A016 = IC30EPlus360 - A017 = Actual364 - A018 = Business252 - A019 = Actual360NL - A020 = 1/1 - NARR = Narrative	0		Opération – CR/IR O Opération – FX F Opération – CO C si [Fréquence des paiements – unité de temps] est utilisé, sinon (champ vide) Sûreles – NR Valorisation – NR
64	CFTC	Fréquence de révision du taux variable – unité de temps [fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1] [fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2]	Pour chaque branche variable de l'opération, s'il y a lieu, l'unité de temps associée à la fréquence des révisions (par exemple, jour, mois, année ou durée du flux).	Char(4)	- DAIL = Quotidienne - WEEK = Hebdomadaire - MNTH = Mensuelle - YEAR = Annuelle - ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) - EXPI = Paiement à l'échéance	0		Opération – C si UPI [Type d'instrument] = « Swap » et UPI [Actif sous-jacent] type de contrat ≠ « Fixed - Fixed », sinon (champ vide) Lorsque cet élément contient la valeur « EXPI TERM », [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur] doit contenir la valeur « 1 ». Sûreles – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
65	CFTC	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 1] [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 2]	A l'égard de chaque branche variable de l'opération, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps (indiqué par la Fréquence de révision du taux variable – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates de révision du taux des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une opération dont les paiements révisables ont lieu aux deux mois est représentée par une fréquence de révision du taux variable de « MNTH » (mensuelle) et une fréquence de révision du taux variable – multiplicateur de « 2 ». Cet élément de données ne s'applique pas si la fréquence de révision du taux variable est « ADHO ». Si elle est « EXP1 », la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la fréquence de révision du taux variable est « DAIL » et la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	0		Opération – C si [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs à la compensation

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
66	CDE	Compensé	Indique si l'opération a été ou sera compensée par une chambre de compensation.	Char(1)	- Y = Oui, compensé par une contrepartie centrale, pour les opérations de types bêta et gamma. - N = Non, pas compensé par une contrepartie centrale. - 1 = Compensation prévue, pour les opérations de type alpha qu'il est prévu de soumettre aux fins de compensation.	0		Opération – O Sûretés – NR Valorisation – NR
67	CDE	Contrepartie centrale	L'identifiant de la chambre de compensation qui a compensé l'opération. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « 1 » (compensation prévue).	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org).	N		Opération – C si [Compensé] = « Y » – Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit correspondre à celle de [Contrepartie 1] (contrepartie déclarante); NR si [Compensé] = « N » ou « 1 » Sûretés – NR Valorisation – NR
68	CFTC	Origine du compte de compensation	Indique si un membre compensateur a agi comme contrepartie pour une chambre de compensation ou comme mandataire pour un client.	Char(4)	- HOUS = Chambre de compensation - CLIE = Client	N		Opération – C si [Compensé] = « Y »; NR si [Compensé] = « N » ou « 1 » Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
69	CDE	Membre compensateur	<p>L'identifiant du membre compensateur par l'entremise duquel l'opération sur dérivé a été compensée auprès d'une chambre de compensation.</p> <p>Cet élément de données s'applique aux opérations compensées dans le cadre du modèle de l'opération pour compte de tiers et du modèle de l'opération de contrepartie.</p> <p>• Dans le cas du modèle de l'opération de contrepartie, le membre compensateur est identifié en tant que membre compensateur et également en tant que contrepartie dans les deux opérations résultant de la compensation : i) dans l'opération entre la chambre de compensation et le membre compensateur; et ii) dans l'opération entre le membre compensateur et la contrepartie à l'opération alpha initiale.</p> <p>• Dans le cas du modèle de l'opération pour compte de tiers, le membre compensateur est identifié en tant que membre de la chambre de compensation, mais non comme contrepartie aux opérations résultant de la compensation. Dans ce modèle, les contreparties sont la chambre de compensation et le client.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).</p>	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org).	N		<p>Opération – C si [Compensé] = « Y » ; NR si [Compensé] = « N » ou « I »</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
70	CFTC	Horodatage de la réception pour compensation	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné (UTC), auxquelles la chambre de compensation reçoit le dérivé conclu à l'origine pour compensation et l'enregistre dans son système.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date/heure valide.	N		<p>Opération – C si ([Compensé] = « Y » ou ([Compensé] = « I » et [Type d'action] = « TERM »)) et [Type d'événement] = « CLRG », sinon (champ vide) ; NR si [Compensé] = « N »</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
71	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	<p>Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 1 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert.</p> <p>Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées.</p> <p>Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.</p>	Char(4)	<p>• AFL = Dispense intragroupe</p> <p>• OTHR = Autres exceptions ou dispenses</p>	N		<p>Opération – F si [Compensé] = « N » ; NR si [Compensé] = « Y » ou « I »</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
72	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 2 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert. Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • AFFL = Dispense intragroupe, § 50.52 • OTHR = Autres exceptions ou dispenses 	N		Opération – F si [Compense] = « N » ; NR si [Compense] = « Y » ou « I » ; Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
73	CDE, ACVM	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une ou plusieurs conventions de sûreté entre les contreparties (sans sûreté/couverture partielle/couverture à sens unique/couverture entière). Cet élément de données est fourni pour chaque opération ou chaque portefeuille, selon que la constitution de sûreté est faite au niveau de l'opération ou du portefeuille, et est applicable aux opérations compensées ou non.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> •UNCL •PRC1 •PRC2 •PRCL •OWC1 •OWC2 •OWP1 •OWP2 •FLCL 	N		Opération – NR Sûretés – O Valorisation – NR
74	CFTC	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des opérations dispensées de déclaration.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	N		Opération – NR Sûretés – O Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
75	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance, ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournis à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ((Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWPC » ou « FLCL »), sinon (champ vide) Valorisation – NR
76	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance, ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournis à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ((Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWPC1 » ou « FLCL »), sinon (champ vide) Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
77	CDE	Monnaie de la marge initiale déposée	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – NR Sûretés – C si (Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)) ou (Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)) est utilisé, sinon (champ vide) Valorisation – NR
78	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ((Catégorie de sûreté) = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon (champ vide) Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
79	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les opérations non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ((Catégorie de sûreté) = « OWC2 » ou « FLCL »), sinon (champ vide) Valorisation – NR
80	CDE	Monnaie de la marge initiale collectée	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – NR Sûretés – C si (Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)) ou (Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)) est utilisé, sinon (champ vide) Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
81	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou l'opération.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.	NR
82	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou l'opération.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ((Catégorie de sûreté) = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWCT » ou « OWPT » ou « OWF2 » ou « FLCL »), sinon (champ vide) Valorisation – NR
83	CDE	Monnaie de la marge de variation déposée	<p>La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.</p> <p>Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation déposées.</p>	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – NR Sûretés – C si (Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)) est utilisé, sinon (champ vide) Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
84	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation qui a été collectée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier, si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou l'opération. Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.	NR
85	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier, si elle l'est au niveau des opérations individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, cumulée depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou l'opération. Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.	Opération – NR Sûretés – C si ((Catégorie de sûreté) = « PRC2 » ou « PRC1 » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon (champ vide) Valorisation – NR
86	CDE	Monnaie de la marge de variation collectée	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – NR Sûretés – C si (Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote) est utilisé, sinon (champ vide) Valorisation – NR
87	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge de variation globale relative à un ensemble d'opérations ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a	Booléen	• Vrai, si la constitution de sûretés a été faite au niveau du portefeuille • Faux, si les sûretés ne sont pas associées à un portefeuille	N		Sûretés – O Valorisation – O

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			été effectuée au niveau de l'opération, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou si aucune sûreté n'est déposée ou reçue. Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de relier les deux ensembles de données.					
88	CFTC	Code du portefeuille de sûretés - marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge initiale globale relative à un ensemble d'opérations ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été faite au niveau de l'opération, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou encore si aucune sûreté n'est déposée ou reçue. Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de lier les deux ensembles de données.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques	N		Sûretés - O Valorisation - O
89	CDE	Sûretés excédentaires déposées par la contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> La valeur monétaire de toute sûreté supplémentaire déposée par la contrepartie 1 séparément et indépendamment des marges initiale et de variation. Il s'agit de la valeur actuelle totale des sûretés excédentaires avant application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. Tout montant de marge initiale ou de variation déposée qui excède le montant requis est déclaré avec la marge initiale déposée ou la marge de variation déposée, respectivement, au lieu d'être inclus en tant que sûreté excédentaire déposée. Dans le cas des opérations compensées par contrepartie centrale, les sûretés excédentaires ne sont déclarées que dans la mesure où elles peuvent être attribuées à un portefeuille ou à une opération en particulier. 	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro	N		NR
90	CDE	Monnaie des sûretés excédentaires déposés	La monnaie dans laquelle les sûretés excédentaires déposées sont libellées. Si elles sont libellées dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie 1 a choisi de convertir toutes les valeurs des sûretés excédentaires déposés.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		NR
91	CDE	Sûretés excédentaires collectées par la contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> La valeur monétaire de toute sûreté supplémentaire collectée par la contrepartie 1 séparément et indépendamment des marges initiale et de variation. Il s'agit de la valeur actuelle totale des sûretés excédentaires avant application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. Tout montant de marge initiale ou de variation collectée qui excède le montant requis est déclaré avec la marge initiale collectée ou la marge de variation collectée, respectivement, au lieu d'être inclus en tant que sûreté 	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			excédentaire collectée. Dans le cas des opérations compensées par contrepartie centrale, les sûretés excédentaires ne sont déclarées que dans la mesure où elles peuvent être attribuées à un portefeuille ou à une opération en particulier.					
92	CDE	Monnaie des sûretés excédentaires déposées	La monnaie dans laquelle les sûretés excédentaires collectées sont libellées. Si elles sont libellées dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie 1 a choisi de convertir toutes les valeurs des sûretés excédentaires collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		NR

Éléments de données relatifs aux événements

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
93	CFTC	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement établies par la contrepartie déclarante ou un fournisseur de services. Dans le cas d'un événement de compensation, la date et l'heure auxquelles le dérivé conclu à l'origine est accepté par la chambre de compensation et enregistré dans son système devraient être déclarées sous cet élément de données. Cet élément temporel est aussi précis qu'il est technologiquement possible de le faire.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC. Si l'élément temporel n'est pas disponible pour le cycle de vie de l'événement, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/de l'heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date/heure valide.	O		Opération – O La valeur sera égale ou postérieure à la valeur de [Horodatage de l'exécution]. Sûretés – O Valorisation – NR
94	ESMA	Niveau	Indique si la déclaration s'effectue au niveau de l'opération ou à celui de la position. La déclaration au niveau de la position ne peut être faite qu'en complément de celle au niveau de l'opération afin de déclarer des événements postérieurs à l'opération qu'uniquement si des opérations individuelles sur des produits fongibles ont été remplacées par la position.	Char(4)	+ TCTN = Opération + PSTN = Position	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
95	CFTC	Identifiant d'événement	L'identifiant unique permettant de lier des opérations sur dérivés résultant d'un événement comme la compression ou un événement de crédit. Il peut être attribué par la contrepartie déclarante ou un fournisseur de services.	Varchar(52)	Code LEI ISO 17442 de l'entité qui attribue l'identifiant de l'événement, suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 32 caractères.	N		Opération – C si [Type d'événement] = « COMP » ou « CREV », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
96	CFTC	Type d'événement	Explication ou motif de l'action posée à l'égard de l'opération sur dérivé. Les événements peuvent inclure une opération, une novation, une compression ou un exercice de réduction du risque, une fin par anticipation, une compensation, un exercice, une affectation, une compensation/affectation, un événement de crédit et un transfert. Opération : toute création ou modification d'une opération. Novation : une novation déplace légalement une partie ou la totalité des risques financiers associés à un dérivé d'un cédant à un cessionnaire et a pour effet la fin ou la modification de l'opération initiale et la création d'une nouvelle opération pour identifier l'exposition entre le cédant/cessionnaire et la partie restante. Compression ou exercice de réduction du risque : les compressions et les exercices de réduction du risque ont généralement pour effet la fin ou la modification d'un ensemble d'opérations existantes (c'est-à-dire la réduction de la valeur notionnelle) et la création d'un ensemble de nouvelles opérations; ces processus se traduisent par une exposition au risque de marché largement identique à celle qui existait avant l'événement pour la contrepartie. Fin par anticipation : la fin d'une opération sur dérivé existante avant la date de fin ou d'échéance prévue. Compensation : la compensation par contrepartie centrale est un processus par lequel une chambre de compensation s'interpose entre les contreparties aux contrats, devenant l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur; elle a pour effet de mettre fin à une opération existante entre l'acheteur et le vendeur et d'ainsi garantir l'exécution des contrats en cours. Exercice : le processus par lequel une contrepartie exerce totalement ou partiellement ses droits stipulés dans le contrat d'une option ou d'une swapion. Affectation : le processus par lequel un mandataire, ayant facilité une seule opération sur dérivé pour le compte de plusieurs clients, affecte à ces derniers une partie de l'opération sur dérivé qui a été exécutée. Compensation et affectation : tout événement simultané de compensation et d'affectation dans une chambre de compensation. Événement de crédit : tout événement ou déclencheur qui entraîne la modification de l'état d'une opération sur	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • TRAD = Opération • NOVA = Novation • COMP = Compression ou réduction du risque • ETRM = Fin par anticipation • CLRG = Compensation • EXER = Exercice • ALOC = Affectation • CLAL = Compensation et affectation • CREV = Swap sur défaillance • PTNG = Transfert • CORP = Événement d'entreprise • UPDT = Mise à niveau 	O		Opération – CM, pour un type d'action ou un type d'événement valide Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			<p>dérivé de crédit précédemment soumise: s'applique uniquement aux dérivés de crédit.</p> <p>Transfert : le processus par lequel un dérivé est transféré vers un autre référentiel central et ayant pour effet la clôture de l'opération sur dérivé dans un référentiel central ou l'ouverture de la même opération utilisant le même UTI dans un référentiel central différent.</p> <p>Événement d'entreprise : une mesure appliquée par une entreprise à une action sous-jacente qui a une incidence sur les opérations relatives à cette action.</p> <p>Mise à niveau : une mise à niveau d'une opération en cours visant à assurer sa conformité avec les obligations de déclaration modifiées.</p>					
97	CFTC	Type d'action	<p>Type d'action posée à l'égard de l'opération sur dérivé ou type de déclaration de fin de journée.</p> <p>Les actions peuvent inclure les suivantes : nouveau, modifier, corriger, erreur, fin, relancer, transférer, valorisation et sûretés).</p> <p>Nouveau : toute action qui déclare une nouvelle opération sur dérivé: s'applique au premier message relatif à un nouvel UTI.</p> <p>Modifier : toute action qui modifie l'état d'une opération précédemment soumise (par exemple, un événement de crédit), change une modalité d'une opération précédemment soumise en raison d'une modification nouvellement négociée ou actualisée des informations précédemment manquantes (par exemple, un dérivé à tarification reportée), à l'exclusion de toute correction d'une opération antérieure.</p> <p>Corriger : toute action qui corrige les données erronées d'une opération soumise précédemment.</p> <p>Erreur : toute action d'annulation d'une opération complète soumise à tort dans le cas où elle n'aurait jamais existé, ou toute annulation d'une déclaration en double.</p> <p>Fin : toute action qui ferme une opération existante en raison d'un nouvel événement (par exemple, une compression ou une novation); ne s'applique pas aux opérations qui prennent fin à la date d'échéance contractuelle.</p> <p>Relancer : toute action qui rétablit une opération sur dérivé qui a été signalée comme une erreur ou à laquelle il a été mis fin par erreur.</p> <p>Transférer : toute action qui transfère une opération sur dérivé d'un référentiel central à un autre (changement de référentiel de données sur les dérivés).</p> <p>Valorisation : toute mise à jour des données de valorisation; il n'y aura pas de Type d'événement correspondant.</p> <p>Sûretés : toute mise à jour des données sur les sûretés</p>	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> - NEWT = Nouveau - MODI = Modifier - CORR = Corriger - EROR = Erreur - TERM = Fin - PRTO = Transférer - VALU = Valorisation - MARU = Sûretés - POSC = Élément de position 	0		<p>Opération - O, pour un type d'action ou un type d'événement valide</p> <p>Sûretés - O, la valeur doit être « MARU »</p> <p>Valorisation - O, la valeur doit être « VALU »</p>

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			et les marges: il n'y aura pas de Type d'événement correspondant. Élément de position : toute déclaration d'une nouvelle opération qui est incluse dans une déclaration de position distincte le même jour.					
98	CFTC	Indicateur de modification	Indique si la modification de l'opération de swap prend compte de la nouvelle version convenue des modalités négociées antérieurement.	Booléen	• Vrai • Faux	N		Opération – NR C si [Type d'action] = « MODI », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs à la valorisation

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
99	CDE	Montant de valorisation	La valeur actuelle du contrat en cours. Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une opération en règle à la date de valorisation).	Num(25,5)	Toute valeur numérique.	N	La somme des montants de valorisation de tous les dérivés de la position ou la valorisation de la position même, si elle est évaluée comme un seul élément.	Opération – NR Sûretés – NR Valorisation – O
100	CDE	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – NR Sûretés – NR Valorisation – O
101	CDE	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour la valorisation de l'opération par la contrepartie déclarante. S'il est utilisé au moins une donnée de valorisation classée sous la catégorie « selon un modèle » (mark-to-model) à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie. Si seules sont utilisées des données de valorisation classées dans la catégorie « à la valeur de marché » à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie.	Char(1)	• MTMA = Valorisation à la valeur de marché • MTMO = Valorisation selon un modèle • CCPV = Valorisation par la chambre de compensation (La classification des données de valorisation figure à l'annexe 3.3.)	N		Opération – NR Sûretés – NR Valorisation – O, lorsque cet élément contient la valeur « CCPV », [Compense] doit contenir la valeur « Y »

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Declaracion de posiciones	Validations
102	CDE	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure de la dernière valorisation à la valeur de marché, fournie par la chambre de compensation ou calculée à l'aide du prix du marché en vigueur ou du dernier prix du marché des données d'entrée. Si, par exemple, le taux de change d'une monnaie est à la base de la valorisation d'une opération, alors l'horodatage de la valorisation indique le moment où ce taux était en vigueur.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC]. Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un Etat en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		Opération – NR Sûretés – NR Valorisation – O
103	CFTC	Prochaine date de révision du taux variable de référence	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence est révisé.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		Opération – NR: Sûretés – NR: Valorisation – C si [Dernière valeur du taux variable de référence] est utilisé, sinon (champ vide)
104	CFTC	Dernière valeur du taux variable de référence [dernière valeur du taux variable de référence – branche 1] [dernière valeur du taux variable de référence – branche 2]	L'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière date de révision du taux variable de référence.	Num(11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	N		Opération – NR: Sûretés – NR: Valorisation – C si UPI [Identifiant du sous-jacent] est utilisé, sinon (champ vide)
105	CFTC	Dernière date de révision du taux variable de référence [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 1] [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 2]	La date de l'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière valeur du taux variable de référence.	AAAA-MM-JJ	N'importe quelle date valide.	N		Opération – NR: Sûretés – NR: Valorisation – C si [Dernière valeur du taux variable de référence] est utilisé, sinon (champ vide)
106	CDE	Delta	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix d'une opération sur dérive de gré à gré et la variation du prix/cours du sous-jacent, au moment où une nouvelle opération ou une variation du montant notional est déclarée.	Num(25,5)	Toute valeur comprise entre -1 et 1.	N		Opération – NR: Sûretés – NR: Valorisation – C si UPI [Type d'instrument] = « Option », sinon (champ vide)

Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
107	CDE	Identifiant de paquet d'opérations	<p>L'identifiant (établi par la contrepartie déclarante) visant à lier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins deux opérations qui sont déclarées séparément par la contrepartie déclarante, mais négociées ensemble en tant que produit d'une seule entente économique; • au moins deux rapports relatifs à la même opération dès lors que l'obligation de déclaration dans un territoire ne permet pas sa déclaration dans un seul rapport aux référentiels centraux. <p>Un paquet peut contenir des opérations à déclarer et d'autres n'ayant pas à l'être.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si aucun paquet d'opérations n'est concerné; ou • aux affectations. <p>Si l'identifiant du paquet d'opérations est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément d'information est actualisé dès qu'il devient disponible.</p>	Varchar(100)	Jusqu'à 100 caractères alphanumériques.	N		Opération – C si [Indicateur de paquet] = « True », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
108	CDE	Prix du paquet d'opérations	<p>Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont l'opération sur dérivé déclarée est une composante.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si aucun paquet d'opérations n'est concerné; • si l'écart du paquet d'opérations est utilisé. <p>Les prix et les éléments de données connexes des opérations (Monnaie du prix, Notation du prix, Unité de mesure du prix) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés lorsqu'ils sont disponibles.</p> <p>Le Prix du paquet d'opérations peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, mais il est possible de l'actualiser plus tard.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation du prix du paquet d'opérations = 1 • Num(11,10), si la Notation du prix du paquet d'opérations = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur, si la Notation du prix du paquet d'opérations = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix du paquet d'opérations = 3 	N		Opération – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Ecart du paquet d'opérations] n'est pas utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
109	CDE	Monnaie du prix du paquet d'opérations	La monnaie dans laquelle le Prix du paquet d'opérations est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas si : • aucun paquet d'opérations n'est concerné ; • la Notation du prix du paquet d'opérations = 3	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N		Opération – C si [Notation du prix du paquet d'opérations] = « 1 », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
110	CDE	Écart du paquet d'opérations	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont l'opération sur dérivé déclarée est une composante. Le Prix du paquet d'opérations lorsque le prix est exprimé en écart, soit la différence entre deux prix de référence. Cet élément de données ne s'applique pas si : • aucun paquet d'opérations n'est concerné ; • le prix du paquet d'opérations est utilisé. L'écart et les éléments de données connexes des opérations (monnaie de l'écart) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés quand ils sont disponibles. L'Écart du paquet d'opérations peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle opération, mais il est possible de l'actualiser plus tard.	• Num(18,13), si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 1 • Num(11,10), si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 3 • Num(5), si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 4	• N'importe quelle valeur, si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 3 • N'importe quel nombre entier exprimé en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet d'opérations = 4	N		Opération – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Prix du paquet d'opérations] n'est pas utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
111	CDE	Monnaie de l'écart du paquet d'opérations	La monnaie dans laquelle l'Écart du paquet d'opérations est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas si : • aucun paquet d'opérations n'est concerné ; • le prix du paquet d'opérations est utilisé ; • l'écart du paquet d'opérations est exprimé sous forme de pourcentage ou de points de base.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N		Opération – C si [Notation du prix du paquet d'opérations] = « 1 », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
112	CDE	Notation de l'écart du paquet d'opérations	La manière dont l'Écart du paquet d'opérations est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas si : • aucun paquet d'opérations n'est concerné ; • le prix du paquet d'opérations est utilisé.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales • 4 = Points de base	N	J	Opération – C si [Écart du paquet d'opérations] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
113	CDE	Notation du prix du paquet d'opérations	La manière dont le Prix du paquet d'opérations est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun paquet d'opérations n'est concerné.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	N		Opération – C si [Prix du paquet d'opérations] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
114	CFTC	Indicateur de paquet	Indique si l'opération de swap fait partie du paquet d'opérations.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	N		Opération – O Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs au produit

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
115	CDE	Identifiant unique de produit	Un ensemble unique de caractères qui représente le dérivé de gré à gré.		<p>Une liste des valeurs autorisées et de leur format sera publiée par le <i>Derivatives Service Bureau</i> (émetteur de l'Identifiant unique de produit). Cette section sera mise à jour en fonction de la version définitive du règlement.</p> <p>Jusqu'à ce que l'Identifiant unique de produit ci-dessus soit disponible, les contreparties déclarantes continueront de déclarer les éléments de données relatifs aux produits uniques à chaque référentiel central.</p>	O		Opération – NR; Sûretés – NR; Valorisation – NR
116	CDE	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point inférieur défini auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent réduit le notional d'une tranche. Par exemple, le notional d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Cet élément de données ne s'applique pas si l'opération ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimées sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N		Opération – CR C si UPI (Actif sous-jacent/Type de contrat) = « Index tranche », sinon (champ vide). Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être inférieure à celle de l'élément [Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance]. Sûretés – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
								Valorisation – NR
117	CDE	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point défini au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent ne réduisent plus le notional d'une tranche. Par exemple, le notional d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % et un point de détachement de 6 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Des pertes de 6 % dans le portefeuille épuiseront le notional de la tranche. Cet élément de données ne s'applique pas si l'opération ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N		Opération – CR C si UPI [Actif sous-jacent/type de contrat] « Index tranche », sinon (champ vide). Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être supérieure à celle de l'élément (Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance). Sûretés – NR Valorisation – NR
118	CFTC	Facteur d'indice	Le facteur ou pourcentage de la version de l'indice, exprimé en valeur décimale, qui, multiplié par le Montant notional, donne le montant notional couvert par le vendeur de la protection du swap sur défaillance.	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	O		Opération – CR C si UPI [Actif sous-jacent/type de contrat] « Index » ou « Index tranche », sinon (champ vide). Sûretés – NR Valorisation – NR
119	ESMA	Dérivé sur cryptoactifs	Indique si le dérivé repose sur des cryptoactifs.	Booléen	• Vrai • Faux	N		NR
120	CDE	Code du panier sur mesure	Si l'opération sur dérivé repose sur un panier sur mesure, le code unique attribué par le structuréur du panier afin de lier ses composantes.	A déterminer	A déterminer	N		NR
121	CFTC	Indicateur de panier sur mesure	Indique que le dérivé repose sur un panier sur mesure.	Booléen	• Vrai • Faux	N		Opération – O Sûretés – NR Valorisation – NR
122	CDE	Source de l'identifiant des composantes du panier	La source des identifiants des sous-jacents qui représentent les composantes d'un panier sur mesure, en phase avec la source de l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit définis dans le document <i>CPMI IOSCO Technical Guidance : Harmonisation of the Unique Product Identifier</i> . Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	A déterminer	A déterminer	N		NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
123	CDE	Identifiant des composantes du panier	Les sous-jacents qui représentent les composantes d'un panier sur mesure, en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit définis dans le document CPMI IOSCO Technical Guidance - Harmonisation of the Unique Product Identifier. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	A déterminer	A déterminer	N		NR
124	CFTC	Type d'option incorporée	Le type d'option ou de disposition facultative incorporée dans un contrat.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • MDET = Fin par anticipation obligatoire • OPET = Fin par anticipation facultative • CANC = Annulable • EXTD = Renégociable • OTHR = Autre 	O		Opération – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux paiements et au règlement

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
125	CDE	Date contractuelle de règlement définitif	Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat. Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Date la plus éloignée parmi toutes les dates contractuelles de règlement définitif pour tous les dérivés de la position.	Opération – O, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'expiration] Sûretés – NR Valorisation – NR
126	CDE	Lieu de règlement [lieu de règlement – branche 1] [lieu de règlement – branche 2]	Le lieu de règlement de l'opération prévu dans le contrat. Cet élément de données ne s'applique qu'aux opérations visant une monnaie étrangère (soit une monnaie ne figurant pas sur la liste de monnaies de la norme ISO 4217, par exemple le CNH).	Char(2)	Codes de pays de la norme ISO 3166 utilisant un code à deux lettres (alpha-2)	N		Opération – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
127	CDE	Monnaie de règlement (monnaie de règlement – branche 1) (monnaie de règlement – branche 2)	La monnaie du règlement en espèces, le cas échéant. Pour les produits en plusieurs monnaies qui ne sont pas compensés, la monnaie de règlement de chaque branche. Cet élément de données ne s'applique pas aux produits compensés par la livraison physique de marchandises (par exemple, les swaptions compensés par la livraison physique de marchandises).	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O		Opération – C si UPI (Type de remise) = « Cash », sinon (champ vide) Suretés – NR Vakrisation – NR
128	CDE	Payeur de l'autre paiement	L'identifiant du payeur du montant de l'autre paiement.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de blocage et si la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces exigences de déclaration des données sur les dérivés. 	N		Opération – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide) Suretés – NR Vakrisation – NR
129	CDE	Receveur de l'autre paiement	Identifiant du receveur du montant de l'autre paiement.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette opération est soumise à une loi de 	N		Opération – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide) Suretés – NR Vakrisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Declaration de positions	Validations
				déclarante soumise à une loi de blocage.	blocage et si la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces exigences de déclaration des données sur les dérivés.			
130	CDE	Type d'autre paiement	Le type de Montant de l'autre paiement. Le paiement de la prime de l'option n'est pas inclus en tant que type de paiement, car les primes de la sorte sont déclarées à l'aide de l'élément de données qui y est consacré.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> - UFRO = Paiement forfaitaire unique, c'est-à-dire le paiement initial effectué par l'une des contreparties, soit pour ramener une opération à sa juste valeur, soit pour toute autre raison pouvant être à l'origine d'une opération hors marché. - UWIN = Rétrocession ou fin complète, c'est-à-dire le paiement de règlement définitif effectué lorsqu'une opération fait l'objet d'une rétrocession avant sa date de fin paiements pouvant résulter de la fin complète d'une ou de plusieurs opérations sur dérivés. - PEXH = Échange de notionnel, c'est-à-dire un échange des valeurs notionnelles pour des swaps sur devises. 	O		Opération – CR C, au moins un de ces éléments est requis : ([Taux fixe] ou [Écart]) ou [Type d'autre paiement] = « UFRO ». Les valeurs autorisées UWIN et PEXH sont facultatives et indépendantes de la condition ci-dessus. Opération – IR/FX/EQ/CO F Sûretés – NR Vabrisation – NR
131	CDE	Montant de l'autre paiement	Les montants de paiement avec les types de paiements correspondants afin de tenir compte des obligations relatives aux descriptions des opérations pour différentes catégories d'actifs.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O		Opération – C si [Type d'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Vabrisation – NR
132	CDE	Monnaie de l'autre paiement	La monnaie dans laquelle le Montant de l'autre paiement est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O		Opération – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Vabrisation – NR
133	CDE	Date de l'autre paiement	La date non ajustée à laquelle le Montant de l'autre paiement est versé.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N		Opération – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon (champ vide) Sûretés – NR Vabrisation – NR
134	CDE	Fréquence des paiements – unité de temps [Fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 1] [Fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 2] [Fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 1]	À l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : l'unité de temps associée à la fréquence des paiements, par exemple, jour, mois, année ou durée du flux.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> - DAIL = Quotidienne - WEEK = Hebdomadaire - MOTH = Mensuelle - YEAR = Annuelle - ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) - EXPI = Paiement à l'échéance 	O		Opération – CR – O Opération – IR si UPI ([Type d'instrument]) = « Swap », sinon (champ vide) lorsque l'élément de données contient la valeur « EXPI », l'élément [Fréquence des paiements – multiplicateur] doit contenir la valeur « 1 » Opération – EQ/CO – F

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
		[Fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 2]						Sûretés – NR Valorisation – NR
135	CDE	Fréquence des paiements – multiplicateur [Fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 1] [Fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 2] [Fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 1] [Fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 2]	A l'égard de chaque branche de l'opération, s'il y a lieu : le nombre d'unités de temps (exprimé par la Fréquence des paiements – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une opération dont les paiements ont lieu tous les deux mois est représentée par une Fréquence des paiements – unité de temps de « MNTH » (mensuelle) et une Fréquence des paiements – multiplicateur de « 2 ». Cet élément de données ne s'applique pas si la Fréquence des paiements – unité de temps est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la Fréquence des paiements – unité de temps est « DAIL » et la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O		Opération – CR/REQ/CO C si [Fréquence des paiements – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
136	CDE	Montant de la prime de l'option	Pour les options et les swaps de toutes les catégories d'actifs, le montant monétaire payé par l'acheteur de l'option. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou ne comporte pas de caractéristiques d'optionnalité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O		Opération C si [UPI] [Type d'instrument] = « Option », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
137	CDE	Monnaie de la prime de l'option	Pour les options et les swaps de toutes les catégories d'actifs, la monnaie dans laquelle le montant de la prime de l'option est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou ne comporte pas de caractéristiques d'optionnalité.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O		Opération C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
138	CDE	Date de paiement de la prime de l'option	La date non ajustée à laquelle la prime de l'option est payée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		Opération C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR
139	CDE	Première date d'exercice	La première date non ajustée à laquelle une option peut être exercée durant la période d'exercice. Pour les options de type européen, cette date correspond à la Date d'expiration. Pour celles de type américain, la première date d'exercice possible est la date non ajustée indiquée dans l'Horodatage de l'exécution. Dans le cas des options barrières activantes, lorsque la	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O		Opération C si [UPI] [Type d'instrument] = « Option », sinon (champ vide) Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			<p>première date d'exercice est inconnue au moment de la déclaration d'une nouvelle opération, cet élément de données est actualisé lorsqu'elle devient disponible.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou ne comporte pas de caractéristiques d'optionnalité.</p>					
140	CFTC	Date de fixation [date de fixation – branche 1] [date de fixation – branche 2]	La date précise à laquelle est fixé à un contrat à terme de gré à gré non livrable, ainsi qu'à divers types d'options sur devises de gré à gré comme les options réglées en espèces, un taux de change particulier, qui servira à calculer le règlement en espèces ultime.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N		Opération – CR/IR/EQ/CO F Opération – FX C si UPI, [Type d'instrument] = « Forward » ou « Option » et si UPI, [Type de remise] = « Cash », sinon (champ vide) Sûretés – NR Vabrisation – NR

3 Annexe

Tiré du document intitulé *CPMI IOSCO Technical Guidance: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*

3.1 Montant notionnel

Produit	Montant converti
Options sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Contrats à terme sur actions de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps sur dividendes d'actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice fixé pour la période par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps d'actions, swaps de portefeuille et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de variance d'actions et produits semblables	Montant de la variance
Swaps de volatilité d'actions et produits semblables	Montant notionnel du véga
CFD sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Options sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par la quantité notionnelle totale
Contrats à terme sur marchandises de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par la quantité notionnelle totale
Swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix fixe par la quantité notionnelle totale
Swaps variable-variable sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du dernier prix au comptant disponible au moment de l'opération comportant l'actif sous-jacent de la branche sans écart par la quantité notionnelle totale de la branche sans écart
Swaptions sur marchandises et produits semblables	Montant notionnel du contrat sous-jacent
CFD sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par la quantité notionnelle totale

3.2 Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 20022, FpML et FIX/FIXML

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A001	IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février, et à condition que la période d'intérêts ait commencé le 30 ^e ou le 31 ^e jour d'un mois donné. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour si la période a commencé le 30 ou le 31 d'un mois donné et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations américaines classiques et convertibles.	1	30/360 (30U/360 Bond Basis)	Principalement utilisé aux États-Unis avec les règles d'ajustement de date suivantes : 1) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février et la Date2 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 2) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date1 par 30; 3) si la Date2 est le 31 et la Date1 est le 30 ou le 31, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 4) si la Date1 est le 31, alors il faut remplacer la Date1 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixtyUS]	30/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé selon la formule suivante : base de calcul = $[360 * (A2 - A1) + 30 * (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$, « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; et « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31 et si J1 est supérieur à 29, auquel cas J2 aura la valeur 30 ⁶ .
A002	IC30365	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours, d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule), et d'une année de 365 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou					

³ Les informations contenues dans cette colonne renvoient au dictionnaire de données ISO 20022.

⁴ La source des informations contenues dans cette chronique est la FIX Trading Community, <https://fixmate.fixtrading.org/latestEP/>

⁵ Les définitions contenues dans le présent document sont protégées par le droit d'auteur de 2006 de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA) et sont reproduites avec l'autorisation de l'ISDA. Tous droits réservés.

⁶ Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A003	IC30Actual	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule) et le nombre supposé de jours dans une année est calculé d'une manière similaire à la règle Actual/Actual (ICMA). Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Le nombre supposé de jours dans une année est calculé comme le nombre réel de jours dans la période du coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année.					
A004	Actual360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 360 jours.	6	Act/360	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 360. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). [Nom symbolique : ActThreeSixty]	ACT/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360.
A005	Actual365Fixed	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 365 jours.	7	Act/365 (FIXED)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 365. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveFixed]	ACT/365. FIXED	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A006	ActualActualCMA	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et du nombre supposé de jours dans une année, c'est-à-dire le nombre réel de jours dans la période de coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année. Si la période de coupon est irrégulière (premier ou dernier coupon), elle est prolongée ou divisée en périodes de quasi-intérêts qui ont la durée d'une période de coupon régulière. Le calcul est alors effectué séparément sur chaque période de quasi-intérêts et les résultats intermédiaires sont additionnés.	9	Act/Act (ICMA)	Le dénominateur est le nombre réel de jours de la période de coupon multiplié par le nombre de périodes de coupon dans l'année. Cette méthode suppose que les coupons réguliers tombent toujours le même jour du mois, lorsque cela est possible. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16, Day Count Fraction, paragraphe (c). [Nom symbolique : ActActICMA]	ACT/ACT. ICMA	Voir le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16, Day Count Fraction, paragraphe (c). Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux opérations comptabilisées conformément aux définitions de 2006 de l'ISDA. Les opérations effectuées aux termes des définitions de 2000 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACTISMA. Une fraction égale au « nombre de jours courus/nombre de jours dans l'année », au sens de la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l'International Capital Markets Association (le « Livre des Règles de l'ICMA »), calculée conformément à la Règle 251 du Livre des Règles de l'ICMA telle qu'elle s'applique aux obligations classiques et convertibles non libellées en dollars américains émises après le 31 décembre 1998, comme si le coupon d'intérêt d'une obligation était calculé pour une période de coupon correspondant à la période de calcul ou à la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est
A007	IC30E360orEuroBondBasismode1	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Toutefois, si le dernier jour de la période du coupon d'échéance est le dernier jour de février, ce jour ne sera pas considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30/360 (ICMA) couramment utilisée pour les euro-obligations. L'utilisation de cette variante n'est pertinente que lorsque la fin des périodes de coupon est prévue pour le dernier jour du mois.	5	30E/360 (ISDA)	Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si Date1 est le dernier jour du mois, il faut remplacer la Date1 par 30; 2) si J2 est le dernier jour du mois (sauf si Date2 est la date d'échéance et si Date2 est en février), il faut remplacer la Date2 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16, Day Count Fraction, paragraphe (h). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixtyISDA]	30E/360 ISDA	Voir le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16, Day Count Fraction, paragraphe (h). Il convient de noter que l'algorithme de cette fraction du nombre de jours aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA est conçu pour donner les mêmes résultats en pratique que la version de la fraction du nombre de jours 30E/360 présentée dans les définitions de 2000 de l'ISDA. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement. Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé sur la base d'une formule comme suit : base de calcul = $[360 * (A2 - A1) + 30 * (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J2 aura la valeur 30.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A008	ActualActualISDA	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt qui tombent dans une année normale, divisé par 365, ajouté au nombre réel de jours dans la période d'intérêt qui tombent dans une année bissextile, divisé par 366.	11	Act/Act (ISDA)	Le dénominateur varie selon qu'une partie de la période de calcul concernée tombe dans une année bissextile. Pour la partie de la période de calcul qui tombe dans une année bissextile, le dénominateur est 366 et pour la partie qui ne tombe pas dans une année bissextile, le dénominateur est 365. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (b). [Nom symbolique : ActActISDA]	ACT/ACT. ISDA	Selon le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (b) ou le document <i>Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version)</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (b). À noter qu'en passant de la recommandation FpML 2.0 à la recommandation provisoire FpML 3.0, le code « ACT/365.ISDA » est devenu « ACT/ACT.ISDA ». Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué divisé par 365 (ou, si une partie de cette période de calcul ou de cette période de capitalisation tombe dans une année bissextile, la somme i) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année bissextile divisé par 366 et ii) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année non bissextile divisé par 365).
A009	Actual365LorActuActbasisRule	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 365 jours (si la date de paiement du coupon ne tombe PAS dans une année bissextile) ou d'une année de 366 jours (si la date de paiement du coupon tombe dans une année bissextile).	14	Act/365L	Le nombre de jours dans une période est égal au nombre réel de jours. Le nombre de jours dans une année est 365, ou 366 si la période se termine dans une année bissextile. Utilisée pour les billets à taux variable en livres sterling. Peut également être appelée Année ISMA. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (i). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveL]	ACT/365L	Voir le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (i). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365 (ou, si la dernière date de fin de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombe dans une année bissextile, divisé par 366).

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A010	ActualActualAFB	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 366 jours (si le 29 février tombe dans la période de coupon) ou d'une année de 365 jours (si le 29 février ne tombe pas dans la période de coupon). Si une période de coupon est supérieure à un an, elle est divisée en séparant de manière répétitive des sous-périodes d'une année complète en comptant à rebours à partir de la fin de la période de coupon (une année à rebours à partir du 28 février étant le 29 février, le cas échéant). La première des sous-périodes commence à la date de début de la période d'intérêts courus et peut donc être inférieure à un an. Ensuite, le calcul des intérêts est effectué séparément pour chaque sous-période et les résultats intermédiaires sont additionnés.	8	Act/Act (AFB)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2; le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas le 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut le 29 février). Voir également la Convention-cadre de l'AFB relative aux opérations sur instruments financiers (2004), article 4 (Calcul des montants fixes et des montants variables), paragraphe 7 (Base de calcul), sous-paragraphe i. [Nom symbolique : ActActAFB]	ACT/ACT. AFB	Le montant fixe/variable sera calculé selon la fraction du nombre de jours « BASE EXACT/EXACT », comme définie dans les « Définitions communes à plusieurs additifs techniques » publiées par l'Association Française des Banques en septembre 1994. Le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas un 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut un 29 février) – lorsqu'il s'agit d'une période de plus d'un an, deux calculs ou plus sont effectués : les intérêts sont calculés pour chaque année complète, en comptant à rebours à partir de la fin de la période de calcul, et la période initiale restante du talon est traitée conformément à la règle habituelle. Lors du décompte à rebours à cette fin, si le dernier jour de la période concernée est un 28 février, l'année complète doit être décomptée à partir du 28 février précédent, à moins qu'il n'existe un 29 février, auquel cas le 29 février doit être utilisé.
A011	IC30360ICMAor30360basicrule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations classiques et convertibles autres qu'américaines émises avant le 1 ^{er} janvier 1990.	4	30E/360 (Eurobond basis)	Également connue sous le nom de 30/360.ISMA, 30S/360, ou méthode allemande spéciale. Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixty]	30E/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A012	IC30E23600rEurobondbasismodel2	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement correspondant au dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, à l'exception du dernier jour de février dont la valeur du jour du mois est adaptée à la valeur du premier jour de la période d'intérêt si cette dernière est plus élevée et si la période fait partie d'un calendrier régulier. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février d'une année non bissextile est considéré comme étant équivalent au 29 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 29, ou au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois. Le 29 février d'une année bissextile est considéré comme étant équivalent au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois. De même, si la période de coupon commence le dernier jour de février, elle est supposée produire un seul jour d'intérêt en février comme si elle commençait le 30 février lorsque la fin de la période est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois, ou deux jours d'intérêt en février lorsque la fin de la période est le 29 février, ou trois jours d'intérêt en février lorsqu'il s'agit du 28 février d'une année non bissextile et que la fin de la période est antérieure au 29.					
A013	IC30E33600rEurobondbasismodel3	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30E/360 (Eurobond basis) selon laquelle le dernier jour de février est toujours considéré comme étant équivalent au 30 février, même s'il s'agit du dernier jour de la période du coupon à l'échéance.					

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A014	Actual365NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 365 jours.	15	NL365	Le nombre de jours d'une période est égal au nombre réel de jours, à l'exception des jours intercalaires (29 février) qui ne sont pas pris en compte. Le nombre de jours d'une année est de 365, même en cas d'année bissextile. [Nom symbolique : NLThreeSixtyFive]		
A015	ActualActualUltimo	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours dans la période du coupon divisé par le nombre réel de jours de l'année. Cette méthode est une variante de la méthode ActualActualICMA, à l'exception du fait qu'elle suppose que l'échéance du coupon tombe toujours le dernier jour du mois. Méthode qui correspond à la méthode ACT/ACT.ISMA dans le modèle FpML et à la méthode Act/Act (ICMA Ultimo) dans le modèle FIX/FIXML.	10	Act/Act (ICMA Ultimo)	La méthode Act/Act (ICMA Ultimo) ne diffère de la méthode Act/Act (ICMA) que par le fait qu'elle suppose que l'échéance des coupons réguliers tombe toujours le dernier jour du mois. [Nom symbolique : ActActISMAUltimo]	ACT/ACT. ISMA	Le montant fixe/variable sera calculé conformément à la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l' <i>International Capital Markets Association</i> , comme publiés en avril 1999 et appliqués aux obligations classiques et convertibles émises après le 31 décembre 1998, comme si le montant fixe/variable était le coupon d'intérêt d'une telle obligation. Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux opérations comptabilisées conformément aux définitions de 2000 de l'ISDA. Les opérations effectuées
A016	IC30EPlus360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme le 30 ^e jour du mois et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Cette méthode est une variante de la méthode 30E360, à ceci près que si l'échéance du coupon tombe le dernier jour du mois, il faut remplacer la valeur de ce jour par « 1 » et augmenter de « 1 » la valeur du mois (c'est-à-dire, passer au mois suivant). Cette méthode correspond à la méthode ThirtyEPlusThreeSixty du modèle FIX/FIXML.	13	30E+/360	Variante de la méthode 30E/360. Règles d'ajustement des dates : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 1 ^{er} et augmenter de « 1 » la valeur du Mois2 (Month2), c'est-à-dire, passer au mois suivant. [Nom symbolique : ThirtyEPlusThreeSixty]		
A017	Actual364	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, divisé par 364. Cette méthode correspond à la méthode Act364 du modèle FIX/FIXML.	17	Act/364	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 364. [Nom symbolique : Act364]		

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A018	Business252	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours ouvrables dans la période d'intérêt, divisé par 252. Usage : swaps de devises brésiliens Cette méthode correspond à la méthode BUS/252 dans le modèle FpML et à la méthode BusTwoFiftyTwo dans le modèle FIX/FIXML.	12	BUS/252	Utilisé pour les swaps libellés en réal brésilien, qui sont basés sur les jours ouvrables au lieu des jours civils. Le nombre de jours ouvrables est divisé par 252. [Nom symbolique : BusTwoFiftyTwo]	BUS/252	Le nombre de jours ouvrables de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 252.
A019	Actual360NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 360 jours.	16	NL360	Méthode identique à la méthode Act/360, à ceci près que les jours intercalaires (29 février) ne sont pas pris en compte. [Nom symbolique : NLThreeSixty]		
A020	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).	0	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a). [Nom symbolique : OneOne]	1/1	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).
NARR	Narrative	Autre méthode			Autres valeurs de code FIX/FIXML non énumérées ci-dessus et valeurs de code FIX/FIXML qui sont réservées aux extensions de l'utilisateur, dans la gamme des valeurs entières de 100 et plus.		

3.3 Méthode de valorisation

Classification des données de valorisation

Catégorie	Données utilisées	Méthode de valorisation ⁷
1	Prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation [IFRS 13:76/ASC 820-10-35-40]. Un prix coté sur un marché actif fournit la preuve la plus fiable de la juste valeur et est utilisé sans ajustement pour évaluer la juste valeur lorsqu'il est disponible, sauf pour quelques cas d'exception. [IFRS 13:77/ASC 820-10-35-41] Un marché actif est un marché sur lequel des opérations portant sur l'actif ou le passif ont lieu avec une fréquence et un volume suffisants pour fournir des informations sur les prix de manière continue. [IFRS 13: Annexe A/ASC 820-10-20]	Valorisation au prix du marché
2	Prix cotés d'actifs ou de passifs similaires sur des marchés actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-47] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
3	Prix cotés d'actifs ou de passifs identiques ou similaires sur des marchés qui ne sont pas actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(b)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les prix historiques provenant de marchés inactifs ne doivent pas être utilisés directement.
4	Données autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple les taux d'intérêt et les courbes de rendement observables à des intervalles de cotation courants, les volatilités implicites, les écarts de taux [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(c)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
5	Les données qui sont principalement dérivées ou corroborées au moyen de données de marché observables par corrélation ou par d'autres moyens (« données corroborées par le marché ») [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(d)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les données peuvent être dérivées « principalement » de données de marché observables, ce qui signifie que des données non observables peuvent être utilisées.
6	Données non observables pour l'actif ou le passif. [IFRS 13:86/ASC 820-10-35-52] Les données non observables sont utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où des données observables pertinentes ne sont pas disponibles, ce qui permet de tenir compte des situations dans lesquelles il y a peu, voire aucune, activité de marché pour l'actif ou le passif à la date d'évaluation. Une entité développe des données non observables en utilisant les meilleures informations disponibles dans les circonstances, renseignements qui peuvent inclure les propres données de l'entité, en tenant compte de toutes les informations sur les hypothèses des participants au marché qui sont raisonnablement disponibles. [IFRS 13:87-89/ASC 820-10-35-53 - 35-54A]	Valorisation selon un modèle – des données non observables sont utilisées

⁷ La classification fournie dans cette colonne est indépendante des normes IFRS 13 et ASC 820 et est utilisée dans le seul but de déclarer les éléments de données critiques des opérations sur dérivés de gré à gré.

3.4 Catégorie de sûretés

Valeur	Nom	Définition
UNCO	Sans sûreté	Il n'y a pas de convention de sûretés entre les contreparties ou la ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent qu'aucun dépôt de sûreté (ni marge initiale, ni marge de variation) n'est requis en ce qui a trait à l'opération sur dérivé.
PAC1	Couverture partielle : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de l'opération sur dérivé.
PAC2	Couverture partielle : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de l'opération sur dérivé.
PACO	Couverture partielle	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties ne déposent régulièrement qu'une marge de variation au titre de l'opération sur dérivé.
OWC1	Couverture à sens unique : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de l'opération sur dérivé.
OWC2	Couverture à sens unique : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de l'opération sur dérivé.
O1PC	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 1	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
O2PC	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 2	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
FULL	Couverture entière	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties doivent effectuer le dépôt d'une marge initiale et déposer régulièrement une marge de variation au titre de l'opération sur dérivé.

3.5 Déclaration des événements du cycle de vie

Type d'événement

Type d'action	Combinaisons de type d'action et de type d'événement	Opération (TRDE)	Novation (NOVT)	Compression ou Exercice de réduction du risque (COMP)	Fin par anticipation (EART)	Compensation (CLRG)	Exercice (EXER)	Affectation (ALOC)	Compensation et affectation (CLAL)	Événement de crédit (CRDT)	Transfert (PORT)	Inclusion dans la position
		Modifier (MODI)	✓	✓	✓			✓	✓		✓	
	Corriger (CORR)											
	Fin (TERM)		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓
	Erreur (EROR)											
	Relancer (REVI)											
	Transférer (PRTO)										✓	
	Valorisation (VALU)											
	Sûreté (COLU)											
	Élément de position											

4 Exemples

À venir dans la version définitive du manuel.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS**

1. Le chapitre 2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* est modifié par l'addition, dans la quatrième phrase de l'alinéa sous le sous-intitulé « Marchandise » figurant sous l'intitulé « **Paragraphe d de l'article 2 – Marchandises** » et après les mots « les indices », des mots « , ni aux cryptoactifs qui pourraient être assimilés à des instruments financiers ».

Draft regulation

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpar. 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29°)

Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (CQLR, chapter I-14.01) (the "Act"), the *Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the "Regulation to amend Regulation 91-507"), the text of which is published with this Notice, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

The Authority is also publishing in accordance with section 96 of the Act, changes to the following Policy Statements, the texts of which are published with this Notice:

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting derivatives determination* (the "product determination Policy Statement");
- *Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (blacklined version) (the "trade reporting Policy Statement").

Collectively, the Regulation to amend Regulation 91-507 and the proposed changes to the trade reporting Policy Statement are referred to as the "proposed trade reporting amendments". The Authority is issuing this Notice to solicit comments on both the proposed trade reporting amendments and the proposed changes to the product determination Policy Statement. The Authority welcomes all comments on this publication and have also included specific questions in the Request for Comments section.

Substance and purpose

The proposed trade reporting amendments have been developed in response to coordinated international efforts to streamline and harmonize derivatives data reporting standards.

Global harmonization of data reporting standards will significantly reduce regulatory burden by enabling market participants to take a more consistent approach to compliance. *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14.01, r. 1.1) ("Regulation 91-507") currently includes data elements that are not precisely described and are not standardized across global regulators. This has three important consequences. First, it results in regulatory burden for market participants who report data to multiple global regulators, as they must provide distinct data elements to each regulator. Second, it results in market participants reporting more data than necessary because they may be unsure what is required under certain data elements. Third, it results in inconsistent data for the Authority and the public. By harmonizing and clarifying both the data elements and the technical format and values for reporting, the Authority will reduce burden on market participants by reducing the data that they provide and enabling them to harmonize their reporting systems across multiple global regulators. This should reduce the complexity of their reporting systems and decrease ongoing operational and compliance costs involved in interpreting and monitoring global reporting requirements, while at the same time strengthening the quality of the data.

Improvements to data quality (including the accuracy and consistency of data) promote confidence in Quebec's capital markets by improving transparency in the derivatives market and enabling the Authority to more effectively:

- provide oversight of the emergence of risks and vulnerabilities that can threaten the stability of Quebec's capital markets and the financial system,
- identify challenges (such as access to liquidity, market fragmentation, and trends in price formation) that may impede market efficiency,
- identify opportunities to strengthen and increase the competitiveness of Quebec markets, and improve policy development, and
- monitor markets for market manipulation and other fraudulent trading activity that can harm investors.

In particular, the proposed trade reporting amendments update the data elements that are required to be reported under Regulation 91-507. These updated data elements, together with their definition, format, and usage, have been harmonized with global guidance developed by the Committee on Payments and Market Infrastructures (the "CPMI") and the International Organization of Securities Commissions (the "IOSCO") working group for the harmonization of key over-the-counter ("OTC") derivatives data elements (the "CPMI-IOSCO working group"), with significant participation from the Authority. Harmonized data elements include the unique transaction identifier (a unique identifier for each transaction) (the "UTI"), the unique product identifier (a unique identifier for each product) (the "UPI"), and other critical data elements reflected in Appendix A to Regulation 91-507.¹

In addition to harmonizing data reporting standards, the proposed trade reporting amendments will introduce other notable changes, including:

- increased harmonization and alignment with domestic derivatives regulation and policy-making, such as a harmonized threshold in the commodity derivatives exclusion for non-dealers and a harmonized definition of "affiliated entity";
- updated recognized trade repository governance, risk and operational requirements to align with international standards;
- improvements that are designed to enhance data accuracy and consistency, such as data validation and verification, similar to other global regulators;
- clearer guidance for market participants through a new administrative technical manual and a substantial redraft of the trade reporting Policy Statement.

The purpose of the proposed changes to the product determination Policy Statement is to clarify the current interpretation that, similar to other financial commodities that do not come within the exclusion in paragraph 2(1)(d) of *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1) ("Regulation 91-506"), certain crypto assets could also be considered "financial commodities" and therefore, would not fall under the exclusion in paragraph 2(1)(d) of Regulation 91-506.

Background

Regulation 91-506 and Regulation 91-507 became effective on December 31, 2013. Amendments to Regulation 91-507 were made effective on October 31st, 2014 and on July 29, 2016.

¹ See February 2017 *Guidance on the Harmonisation of the Unique Transaction Identifier* ("UTI Technical Guidance") at <https://www.bis.org/cpmi/publ/d158.pdf>, September 2017 *Technical Guidance on the Harmonisation of the Unique Product Identifier* ("UPI Technical Guidance") at <https://www.bis.org/cpmi/publ/d169.pdf> and April 2018 *Technical Guidance on the Harmonisation of Critical OTC Derivatives Data Elements (other than UTI and UPI)* at <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD598.pdf>, updated in September 2021 at https://www.leiroc.org/leiroc_gls/index.htm ("CDE Technical Guidance").

Based on feedback from various market participants, international developments, and in order to more effectively and efficiently promote the underlying policy goals, the Authority is proposing to further amend Regulation 91-507 and make changes to the trade reporting Policy Statement and product determination Policy Statement. The details of the proposed trade reporting amendments and the proposed changes to the product determination Policy Statement are discussed below.

Summary of proposed trade reporting amendments

In drafting the proposed trade reporting amendments, the Authority aimed to reduce regulatory burden for market participants subject to Regulation 91-507 while achieving necessary regulatory goals. The Authority believes the proposed trade reporting amendments achieve this goal by harmonizing data reporting requirements under Regulation 91-507 with updates to international data reporting standards. Notably, these amendments will minimize the regulatory burden for many market participants that report transactions globally, as the data elements under Regulation 91-507 will correspond with data elements in other jurisdictions. Similarly, these amendments will minimize the regulatory burden for recognized trade repositories, as the data elements that they collect and the other requirements that apply to them will more closely align with international standards.

The proposed trade reporting amendments to harmonize data fields include:

- **Amendments in respect of the UTI**

The Authority has proposed amendments to implement the UTI Technical Guidance published by the CPMI-IOSCO working group. These amendments set out a new hierarchy to determine which entity is responsible for generating the UTI for a transaction. The hierarchy is intended to align globally while also generally aligning with the reporting counterparty hierarchy under subsections 25(1) to (4).

- **Amendments in respect of the UPI**

The Authority has proposed amendments to implement the UPI Technical Guidance published by the CPMI-IOSCO working group. These amendments require a reporting counterparty to identify a transaction through the means of a UPI assigned by the Derivatives Service Bureau.²

- **Updates to Appendix A of Regulation 91-507**

The Authority has updated Appendix A *Minimum data fields required to be reported to a recognized trade repository* of Regulation 91-507 to reflect global standards set out in the CDE Technical Guidance, including harmonizing the "Data Element Descriptions" column with globally standard descriptions. The Authority has streamlined and removed a number of data elements to align with the CDE Technical Guidance and other global regulators. For example, by eliminating the "Other details" data element in Regulation 91-507, which requires market participants to "provide any additional information that may be necessary" the Authority will eliminate thousands of details that market participants are reporting under this data element given the uncertainty as to what is required under this data element.

² Derivatives Service Bureau would be defined in Regulation 91-507 as a subsidiary of the Association of National Numbering Agencies incorporated as The Derivatives Service Bureau (DSB) Limited and designated by the Financial Stability Board as both the service provider for the unique product identifier system assigned to a derivative and the operator of the unique product identifier reference data library, or any successor thereto.

- ***New AMF Derivatives Data Technical Manual***

A new AMF Derivatives Data Technical Manual is being created to inform market participants on how to consistently report in accordance with Regulation 91-507, which includes guidance on administrative matters such as the format and values for reporting in line with global data standards, together with examples. This approach aligns with the approach taken by the U.S. Commodity Futures Trading Commission (the “CFTC”) and would permit flexibility for future updates to administrative technical guidance to maintain harmonization with global changes in reporting formats and values while maintaining the basic data elements in Appendix A to Regulation 91-507. A draft of the AMF Derivatives Data Technical Manual has been introduced as Appendix A of the trade reporting Policy Statement.

In addition to the changes to harmonize data reporting with international standards, other notable changes included in the Regulation to amend Regulation 91-507 and the trade reporting Policy Statement include:

- ***Amendments to the interpretation of “affiliated person”***

In response to comments the Authority received from stakeholders to further harmonize this concept with other CSA jurisdictions,³ the proposed amendments to the concept of “affiliated person” align with the concept of “affiliated entity” under proposed *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct*,⁴ which will result in increased harmonization under OTC derivatives related rules and across the trade reporting rules applicable in other Canadian jurisdictions.⁵

- ***Obligations of recognized trade repositories***

The Authority has updated recognized trade repository governance, risk and operational requirements to better align with international Principles for Financial Market Infrastructures standards⁶ and to address comments that arose in connection with a CPMI-IOSCO assessment that addressed the implementation of these standards⁷. In particular, the Authority proposes a new section 14.1 to clarify the responsibilities of a recognized trade repository to ensure efficient and effective service to the market participants it serves. This would include having mechanisms in place to review on a regular basis its service levels, pricing structure, costs and operational reliability.

The Authority also proposes a new section 24.1 setting out that a recognized trade repository must maintain controls and procedures to manage risk arising from links⁸, such as networks that link various entities. When applicable, a recognized trade repository is also expected to

³ For example: comments to *Draft Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, November 5, 2015; comments to *CSA Notice of Consultation, Draft Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration, Draft Policy Statement to Regulation 93-102 respecting Derivatives: Registration*, April 19, 2018 (the “Proposed Registration Regulation”); comments to *CSA Notice of Second Consultation, Draft Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct, Draft Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct*, June 14, 2018.

⁴ *CSA Notice of Third Consultation, Draft Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct, Draft Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct*, January 20, 2022 (the “Proposed Business Conduct Regulation”).

⁵ Manitoba Securities Commission Rule 91-507: *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; OSC Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Ontario); Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*.

⁶ See, <https://www.bis.org/cpmi/publ/d101a.pdf>

⁷ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD608.pdf>

⁸ Link would be defined in Regulation 91-507 as a contractual and operational arrangement that, directly or indirectly through an intermediary, connects a system of a recognized trade repository with at least a system operated by another person for the acceptance, retention, use, disclosure or provision of access to derivatives data.

adequately oversee and mitigate risks associated with tiered participation arrangements, such as indirect participants.

- ***Prohibition on disclosure of counterparty identity by a recognized trade repository***

The Authority proposes a new section 22.1 to align with CFTC requirements⁹ and ensure that the identity of a counterparty to an anonymous transaction executed on a derivatives trading facility is not disclosed to users of the recognized trade repository post-execution. Only a transaction in respect of which a counterparty does not know the identity of its counterparty prior to or at the time of execution of the transaction and cleared through a reporting clearing house is protected under the proposed section 22.1.

- ***Validation of data***

Validation is a new concept that is designed to ensure that the required data elements set out in Appendix A of Regulation 91-507 have been reported.

Amendments to subsection 22.2(1) require a recognized trade repository to validate that the derivatives data received from a reporting counterparty satisfies the data elements in Appendix A of Regulation 91-507¹⁰. A recognized trade repository must notify a reporting counterparty whether or not the derivatives data that it has reported has satisfied the recognized trade repository's validation procedures.

Under subsection 26(6), the reporting counterparty to a transaction has not fulfilled its reporting obligations unless and until all relevant derivatives data reported satisfies the validation procedures of the recognized trade repository.

Subject to certain exceptions, a recognized trade repository must create and maintain records of all the derivatives data reported that failed to satisfy its validation procedures.

By ensuring that required derivatives data is reported in a consistent manner, the Authority hopes to promote more prompt and efficient reporting and superior data quality.¹¹

- ***Verification of data accuracy***

Currently, a recognized trade repository is required to confirm data accuracy with reporting counterparties. The Authority has replaced this requirement with two distinct requirements that are intended to more effectively promote data accuracy.¹²

First, under paragraph 26.1(1)(a), all reporting counterparties must ensure that all reported derivatives data is accurate and contains no misrepresentation. To facilitate this requirement, section 38 provides that a recognized trade repository must provide counterparties to a transaction with timely access to all derivatives data relevant to that transaction which is submitted to the recognized trade repository

⁹ 17 CFR § 49.17(f)(2).

¹⁰ Pursuant to a proposed new subsection 14(3), a recognized trade repository must accept derivatives data that conforms to these data elements.

¹¹ This process is also intended generally to align with CFTC requirements regarding validation that will apply to recognized trade repositories and many reporting counterparties. See 17 CFR § 45.13 and 17 CFR § 49.10.

¹² Verification of data accuracy is intended broadly to align with similar CFTC requirements under 17 CFR § 45.14 and 17 CFR § 49.11 that will apply to recognized trade repositories and many reporting counterparties. One important difference is that the CFTC requires reporting counterparties that are not swap dealers, major swap participants or derivatives clearing organizations to verify data once every calendar quarter, while the Authority proposes that it is appropriate not to require this in Quebec due to the burden it would impose on the non-dealer community.

Second, under paragraph 26.1(1)(b), reporting counterparties that are persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act, Canadian financial institutions or reporting clearing houses are also required to verify the accuracy of data every 30 days. Section 23 requires a recognized trade repository to establish, maintain and enforce written policies and procedures to enable reporting counterparties to meet these obligations.

- ***Maintenance and renewal of legal entity identifiers***

Currently, Regulation 91-507 requires a local counterparty under section 28.1 to obtain, maintain and renew a legal entity identifier ("LEI"). The Authority is proposing to extend this requirement to also apply to reporting counterparties that are not local counterparties. The extension of this requirement (which will primarily impact foreign derivatives dealers and reporting clearing houses) will improve the accuracy of derivatives data by ensuring that the information associated with LEIs remains updated and relevant.

- ***Position level data***

The Authority hopes to reduce regulatory burden by permitting the reporting of aggregate position level data under new section 32.1, as an optional alternative in certain circumstances to reporting lifecycle events. This will enable some market participants to report a netted aggregate of multiple transactions, instead of reporting lifecycle events separately for each transaction, provided the transactions meet certain criteria, including that they have no expiration date, involve identical contract specifications, and are replaceable with each other.

- ***Termination of an original transaction by a reporting clearing house***

The Authority proposes a new subsection 32(3) which requires a reporting clearing house to report the termination of an original transaction for a cleared transaction, consistent with CFTC requirements.¹³

- ***Reporting of collateral and margin data***

While Regulation 91-507 requires reporting counterparties to indicate whether a transaction is collateralized, the Authority proposes amendments to subsection 33(1) to require that a reporting counterparty that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, a Canadian financial institution or a reporting clearing house report collateral and margin data each business day until the transaction is terminated or expires. Accordingly, the Authority has introduced new data elements relating to collateral and margin data in Appendix A of Regulation 91-507 that reflect new global standards set out in the CDE Technical Guidance published by the CPMI-IOSCO working group. This additional data will support the Authority's systemic risk analysis.

- ***Derivatives trading facility***

The Authority proposes a new section 36.1 setting out that where a transaction involving a local counterparty is executed anonymously on a derivatives trading facility and is intended to be cleared, the derivatives trading facility has the obligations of a reporting counterparty, and the reporting hierarchy in section 25 does not apply.

It is not feasible for reporting counterparties to report these transactions as currently required under Regulation 91-507. For example, in an anonymous transaction between Party A and Party B:

¹³ 17 CFR § 45.4(b).

- If Party A is a local counterparty, it will know that the transaction is required to be reported under Regulation 91-507. However, without knowing the identity of Party B, Party A will be unable to determine which counterparty has the reporting obligation. If Party A were to report the transaction, it would be unable to report the legal entity identifier of Party B or the jurisdictions where Party B is a local counterparty if applicable, as required under Regulation 91-507.
- If Party B is not a local counterparty, the transaction is not required to be reported under Regulation 91-507 unless Party A is a local counterparty, which Party B is not able to determine. This situation arises where, for example, Party B is a foreign person that is subject to the registration requirement as a dealer under the Act.

In these circumstances, the Authority believes that the derivatives trading facility is best positioned to report the transaction, given that it is able to ascertain the identity of both counterparties. The Authority believes there is no other alternative that results in accurate and complete data in connection with these transactions.

It is important that an original transaction in these circumstances be reported because, among other reasons, data in respect of an original transaction is publicly disseminated, while data in respect of the resulting novated transactions with the reporting clearing house is not. Transparency is one of the fundamental policy objectives of Regulation 91-507 and promotes confidence in Quebec's derivatives market.

While this represents a new obligation on derivatives trading facility, the Authority considered the following factors that may mitigate the impact of this change:

- at this time, the Authority is only aware of swap execution facilities that permit such anonymous transactions, and these entities already have reporting obligations in these circumstances under CFTC requirements;¹⁴
- the three CFTC registered swap data repositories are the same entities as the recognized trade repositories in Quebec, and as a result, swap execution facilities should be able to continue reporting to the same repository under Regulation 91-507;
- the data elements under Regulation 91-507 generally align with CFTC requirements, with some exceptions;
- because these original transactions are typically novated immediately to the clearing house, there should be no ongoing reporting of valuation and collateral and margin data, and as discussed above, the reporting clearing house will report the termination of the original transaction consistent with CFTC requirements.

The Authority continues to require reporting counterparties to report transactions on a derivatives trading facility that are not anonymously executed.

- **Burden reduction for non-dealers**

The Authority proposes several amendments that reduce regulatory burden for non-dealers:

- *Verification:* As noted above, the data verification requirements under subsection 26.1(1) will not apply to non-dealers. While reporting counterparties that are not persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act, Canadian financial institutions or reporting

¹⁴ 17 CFR § 43.3(a)(2) and 17 CFR § 45.3(a).

clearing houses, must ensure the accuracy of the data that they report, they will not have to verify the accuracy of that data every 30 days.

- *Valuation, collateral and margin data:* The Authority proposes amendments to section 33 such that the requirement to report valuation, collateral and margin data only applies to persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act, Canadian financial institutions and reporting clearing houses. This is a change from the current requirement where non-dealers must report valuation data quarterly.
- *Commodity exclusion:* The Authority proposes amendments to section 40 such that a non-dealer local counterparty with an aggregate month-end gross notional outstanding less than \$250 000 000 in respect of physical commodity transactions is not required to report derivatives data in respect of physical commodity transactions. This is an increase in exemptive relief from \$500,000. This increase is necessary to achieve harmonization with the other CSA jurisdictions. In the Quebec market, it represents a relatively immaterial number of transactions and will reduce burden on these market participants.

- ***Individuals will be a local counterparty***

Individuals are currently not local counterparties under Regulation 91-507. Transactions with individuals are nevertheless required to be reported where the other counterparty to the transaction is a local counterparty (for example, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act transacting with an individual). Where a transaction is between an individual located in Quebec and a foreign person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, the transaction is not currently required to be reported as it does not involve a local counterparty. This results in inconsistent data regarding transactions with individuals, which are becoming increasingly relevant in connection with the Authority's oversight of the derivatives market.

As a result, the Authority proposes to add individuals who are residents of Quebec to the definition of "local counterparty". Consequently, for example, a transaction between an individual who is a resident of Quebec and a foreign person subject to the registration requirement as a dealer under the Act will now be required to be reported by such foreign person.

The Authority anticipates minimal additional regulatory burden in connection with this requirement, as persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act should know the location of their counterparties who are individuals without the need for additional outreach. The Authority also notes that data relating to individuals continues to be anonymized because individuals are not required to obtain a legal entity identifier under Regulation 91-507.

The Authority has added a new section 41.1 to exclude individuals from the requirement to report transactions under Regulation 91-507.

In addition to the above noted changes, the proposed trade reporting amendments include the following changes that clarify the intended application of certain provisions of Regulation 91-507 as well as other house-keeping changes:

- ***Amendments to Appendix C of Regulation 91-507***

Recognized trade repositories require certain periods of downtime to perform testing, maintenance and upgrades, and may therefore not be able to publicly disseminate certain information 48 hours after the time and date represented by the execution timestamp field of a transaction as required under Appendix C *Recognized trade repository requirements for the public dissemination of derivatives data*. As a result, the proposed trade reporting amendments permit recognized trade repositories to publicly disseminate certain information as soon as

technologically practicable following the conclusion of a period of routine or ad hoc downtime that is required for such reasons.

- ***Correction of data available to regulators and correction of data available to the public***

The Authority has clarified in paragraph 37(1)(d) that data provided to the Authority by a recognized trade repository must be corrected following a correction to an error or omission in reported derivatives data. Similarly, the Authority has clarified in paragraphs 39(1)(b) and 39(3)(b) that aggregate data and transaction level reports made available to the public by a recognized trade repository must be corrected following a correction to an error or omission in reported derivatives data.

- ***Redraft of the trade reporting Policy Statement***

The Authority has redrafted the trade reporting Policy Statement to provide clearer guidance to market participants subject to Regulation 91-507.

Equivalent trade reporting laws of foreign jurisdictions

The Authority intends to update its list of equivalent trade reporting laws of foreign jurisdictions subject to deemed compliance pursuant to subsection 26(5) of Regulation 91-507 to reflect current equivalent derivatives trade reporting laws of the European Union and to add equivalent derivatives trade reporting laws of the United Kingdom.

Benchmark reference rates

The Authority is monitoring changes to benchmark reference rates, including recent updates relating to CDOR, USD LIBOR, EURIBOR and GBP LIBOR, which will affect indices that the Authority requires to be publicly disseminated. The Authority will continue to monitor these developments as they affect trading liquidity, and the Authority will assess whether other products are suitable for public dissemination at a later date.

Transition Period/Differences in Data Elements with CFTC

The Authority understands that the CFTC will be harmonizing with the global trade reporting standards set out by the CPMI-IOSCO working group in two phases, with the first set of amendments to take effect in or about December 2022 and the second set of amendments to take effect in or about December 2023 (the "CFTC amendments"). The Authority is aimed to finalize the proposed trade reporting amendments and implement them in 2024 after the CFTC Amendments. Accordingly, there will be a period of time where reporting counterparties will be subject to the new global standards in some jurisdictions but not subject to them in Quebec. The Authority is developing guidance to assist market participants during this transition period.

Summary of the changes proposed to the product determination Policy Statement

The proposed changes to the product determination Policy Statement clarifies the current interpretation that, similar to other financial commodities that do not come within the exclusion in paragraph 2(1)(d) of Regulation 91-506, certain crypto assets that could be "financial commodities" would not fall under the exclusion in that paragraph. Accordingly, derivatives linked to these crypto assets would be required to be reported under Regulation 91-507. The Authority has proposed the same clarification in the trade reporting Policy Statement regarding the commodity exclusion under section 40.

Alternatives considered

The Authority did not consider alternatives to the proposed trade reporting amendments. Given the global nature of derivatives markets, it is critical that Regulation 91-507 aligns with global standards. Accordingly, the proposed trade reporting amendments are necessary to harmonize Regulation 91-507, which will provide for more efficient and consistent derivatives data reporting and lead to a reduction of regulatory burden for most market participants.

Unpublished materials

In developing the proposed trade reporting amendments, the Authority has not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Request for comments

In addition to your comments on all aspects of the proposed trade reporting amendments, the Authority also seeks specific feedback on the following questions:

1) Harmonization with global standards

The Authority has updated the required data elements for reporting market participants as set out in Appendix A of Regulation 91-507 with the goal of harmonizing with global standards and accordingly, reducing regulatory burden. As well, the Authority created a new AMF Derivatives Data Technical Manual to inform reporting market participants on administrative matters for reporting in accordance with Regulation 91-507.

Please provide your comments on whether you anticipate that the changes to the data elements requirements and the corresponding AMF Derivatives Data Technical Manual will reduce regulatory burden and increase efficiency and clarity when meeting trade reporting requirements.

2) Data accuracy

The Authority has proposed replacing the current concept of confirmation of data accuracy with a requirement under paragraph 26.1(1)(a) for all reporting counterparties to ensure that all reported derivatives data is accurate and contains no misrepresentation and a requirement under paragraph 26.1(1)(b) for reporting counterparties that are persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act, Canadian financial institutions and reporting clearing houses to verify the accuracy of data every 30 days. A recognized trade repository must establish written policies and procedures to enable the reporting counterparty to carry out its verification obligations under paragraph 26.1(1)(b); however, while a recognized trade repository must provide counterparties to a transaction with access to derivatives data, the Authority has not contemplated a specific requirement for policies and procedures designed to enable the requirement under paragraph 26.1(1)(a).

Is it necessary for a recognized trade repository to implement policies and procedures to enable all reporting counterparties to ensure that all reported derivatives data is accurate and contains no misrepresentation, or is providing access to such counterparties sufficient to enable them to fulfill this requirement?

3) Maintenance and renewal of LEIs

The Regulation to amend Regulation 91-507 requires a local counterparty under section 28.1 to maintain and renew its LEI. However, the Authority has identified instances where non-reporting local counterparties are not maintaining and renewing their LEIs, as required. As a result, the LEIs lapse and the information associated with them is no longer current. This reduces the benefits associated

with LEIs. While the Authority does not currently expect reporting counterparties to verify the maintenance and renewal of LEIs of their counterparties, the Authority is interested to receive comments from market participants regarding any potential steps that could be taken to improve the maintenance and renewal of LEIs of non-reporting counterparties.

Comments regarding the above may be provided in hard copy or electronic form by October 7, 2022 to the following:

M^e Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Authority will publish all responses received on its website (www.lautorite.qc.ca).

Questions

Further information is available from:

Dominique Martin
Director, Oversight or Trading Activities
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4351
Toll-free: 1 877 525-0337
dominique.martin@lautorite.qc.ca

June 9, 2022

REGULATION TO AMEND REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpar. 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29°)

1. Section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 0.01) is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, after the definition of the expression “board of directors”, the following:

““collateral and margin data” means data that reflects the current amount of collateral and margin posted or collected as set out in the elements listed in Appendix A under the heading “Data Elements Related to Collateral and Margin;”;

(b) in the definition of the expression “creation data”, by replacing the word “fields” with the word “elements” and adding, after the words “Appendix A”, the words “, other than collateral and margin data and valuation data”;

(c) by inserting, after the definition of the expression “derivatives data”, the following:

““derivatives data validation procedures” means the written rules, policies and procedures established, implemented, maintained and enforced by a recognized trade repository pursuant to section 22.2;

““Derivatives Service Bureau” means the subsidiary of the Association of National Numbering Agencies incorporated as The Derivatives Service Bureau (DSB) Limited and recognized by the Financial Stability Board as both the service provider for the unique product identifier system assigned to a derivative and the operator of the unique product identifier reference data library, or any successor thereto;”;

(d) by inserting, after the definition of the expression “Global Legal Entity Identifier System”, the following:

““indirect participant” means a person that accesses the services of a recognized trade repository under an agreement with a participant;

““investment fund” has the meaning ascribed to it in in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”;

(e) by replacing, wherever it appears in the definition of the expressions “life-cycle event” and “life-cycle event data”, the word “life-cycle” with the word “lifecycle”;

(f) by inserting, after the definition of the expression “life-cycle event data”, the following:

““link” means a contractual and operational arrangement that, directly or indirectly through an intermediary, connects a system of a recognized trade repository with at least a system operated by another person for the acceptance, retention, use, disclosure or provision of access to derivatives data;”;

(g) by replacing, in the definition of the expression “local counterparty”, subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) the counterparty is an individual who is a resident of Québec or an estate of a decedent who was a resident of Québec at the time of death;

“(c) the counterparty is an affiliated entity of a person described in subparagraph (a), and such person is responsible for all or substantially all of the liabilities of the counterparty;”;

(h) by inserting, after the definition of the expression “participant”, the following:

““position level data” means aggregated lifecycle event data as determined under section 32.1;”;

(j) by deleting, in the definition of the expression “user”, the word “and”;

(k) by replacing, in the definition of the expression “valuation data”, the words “applicable fields” with the word “elements” and the words “Valuation Data” with the words “Data Elements Related to Valuation”;

(2) in paragraph (3), by replacing the words “considered to be an affiliate” with the words “an affiliated entity” and deleting, after the word “, or”, the word “if”;

(3) by replacing subparagraphs (c) and (d) of paragraph (4) with the following:

“(c) all of the following apply:

(i) the second party is a limited partnership;

(ii) the first party is a general partner of the limited partnership referred to in subparagraph (i);

(iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a general partner of the second party;

“(d) all of the following apply:

(i) the second party is a trust;

(ii) the first party is a trustee of the trust referred to in subparagraph (i);

(iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a trustee of the second party.”;

(4) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) Despite subsections (3) and (4), an investment fund is not an affiliated entity of another person for the purposes of this Regulation.”.

2. Section 7 of the Regulation is amended, in paragraph (2):

(1) by replacing, in subparagraph (a), the word “such” with the word “the” and the words “the contractual” with the word “its contractual”;

(2) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) the rules, policies and procedures identify and mitigate any risks arising from any potential conflict of laws across jurisdictions,

“(a.2) the rules, policies, and procedures and its contractual arrangements allow it to collect basic information relating to the risks created by indirect participant arrangements, in order to identify, measure, monitor, and manage any material risks to the recognized trade repository arising from indirect participant arrangements,”;

(3) by deleting, in subparagraph (c) and after the words “operational reliability,”, the word “and”;

(4) by replacing, in subparagraph (d), “established.” with the words “established, and”;

(5) by adding, after subparagraph (d), the following:

“(e) any links comply with applicable securities legislation.”.

3. Section 8 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by adding, in subparagraph (a) and after the word “responsibility”, the words “and accountability, including roles and responsibilities in relation to the identification, measurement, monitoring and management of risks”;

(2) by inserting, after subparagraph (b), the following:

“(b.1) the rules, policies and procedures identify and mitigate any risks arising from any potential conflict of laws across jurisdictions,

“(b.2) the rules, policies and procedures and its contractual arrangements allow it to collect basic information relating to the risks created by indirect participant arrangements, in order to identify, measure, monitor, and manage any material risks to the recognized trade repository arising from indirect participant arrangements,”;

(3) by inserting, in subparagraph (d) and after the word “repository”, the words “and the efficiency of the recognized trade repository in meeting the needs of its participants”.

4. Section 9 is amended by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) A recognized trade repository must have policies and procedures to review the overall performance of the board of directors and the performance of its individual board members on a regular basis.”.

5. Section 12 is amended:

(1) by deleting, in paragraph (a) and after the word “participants,”, the word “and”;

(2) by replacing, in paragraph (b), “data.” with the words “data, and”;

(3) by adding, after paragraph (b), the following:

“(c) reviewed on a regular basis.”.

6. Section 14 of the Regulation is replaced with the following:

“Acceptance of reporting

“14. (1) A recognized trade repository must accept derivatives data from a participant for a transaction in a derivative of the asset class or classes set out in the recognized trade repository’s recognition order.

(2) For all transactions required to be reported under this Regulation, including transactions that have expired or were otherwise terminated, and subject to subsection 18(2), a recognized trade repository must accept a correction to an error or omission in derivatives data from a participant and record the correction as soon as technologically practicable after acceptance.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), a recognized trade repository must accept derivatives data that satisfies the derivatives data elements listed in Appendix A.”.

7. The Regulation is amended by inserting, after section 14, the following:

“Operational efficiency and effectiveness

“14.1. (1) A recognized trade repository must ensure that its services are

(a) designed to meet the needs of the participants and markets it serves, and

(b) provided in a secure, efficient and effective manner.

(2) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to, on a regular basis, review its

(a) efficiency and effectiveness in meeting the requirements of its participants and the markets it serves, and

(b) cost and pricing structures.

(3) A recognized trade repository must have policies and procedures that define measurable goals and objectives for all aspects of its business as a recognized trade repository.”.

8. Section 20 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (6), the following:

“(7) A recognized trade repository must maintain a plan, approved by the board of directors and updated on a regular basis, for raising additional equity should its equity fall close to or below the amount required by subsection (3).”.

9. Section 21 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the heading, the words “**risk requirements**” with the word “**risks**”;

(2) by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (3), the words “provide a” with the words “provide as soon as practicable a written” and the words “as soon as practicable” with the words “and any remedial action that has been or will be taken by the recognized trade repository”.

10. The Regulation is amended by inserting, after section 22, the following:

“Transactions executed anonymously on a derivatives trading facility

“22.1. A recognized trade repository must not disclose the identity or legal entity identifier of a counterparty to another counterparty in respect of a transaction involving a local counterparty that is executed anonymously on a derivatives trading facility and cleared through a reporting clearing house.

“Validation of data

“22.2. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to validate that the derivatives data reported under this Regulation satisfies the derivatives data elements listed in Appendix A.

(2) A recognized trade repository must, as soon as technologically practicable after receiving the derivatives data, notify a reporting counterparty, or agent acting on behalf of the reporting counterparty, whether or not the derivatives data received by the recognized trade repository from the reporting counterparty, or from a party to whom a reporting counterparty has delegated its reporting obligation under this Regulation, satisfies the derivatives data validation procedures of the recognized trade repository.

(3) Subject to subsection 18(2), a recognized trade repository must create and maintain records of all the derivatives data reported that failed to satisfy the derivatives data validation procedures of the recognized trade repository.”.

11. Section 23 of the Regulation is replaced with the following:

“Confirmation of data and information

“23. A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to allow and enable the reporting counterparty to a transaction to carry out its data verification obligations under paragraph 26.1(1)(b).”.

12. The Regulation is amended by inserting, after section 24, the following:

“Links and Tiered Participation Arrangements

“24.1. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain appropriate controls and procedures to

(a) identify, assess, monitor, measure and manage all potential sources of risk arising from links and other arrangements with indirect participants, and

(b) identify material dependencies between participants and indirect participants that might affect the recognized trade repository.

(2) A recognized trade repository must regularly review risks arising from tiered participation arrangements.”.

13. Section 25 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) A local counterparty to a transaction to which subsection (3) applies must

(a) keep a record of the written agreement referred to in that paragraph for 7 years after the date on which the transaction expires or terminates, and

(b) keep the record referred to in subparagraph (a) in a safe location and in a durable form.

“(6) Despite section 40, a local counterparty that agrees under subsection (3) to be the reporting counterparty for a transaction to which section 40 applies must report derivatives data in accordance with this Regulation.”.

14. Section 26 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “to a transaction” with the words “in respect of a transaction”;

(2) in paragraph (5):

(a) by deleting, in subparagraph (a), “(b) or”;

(b) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in the text preceding subparagraph (i), the words “pursuant to” with the word “under”;

(ii) by inserting, in subparagraph (i) and after the word “province”, the words “or territory”;

(3) by replacing paragraphs (6) and (7) with the following:

“(6) A reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a transaction satisfies the derivatives data validation procedures of the recognized trade repository to which the transaction is reported.

“(7) A reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a transaction is reported to the same recognized trade repository or, if reported to the Authority under subsection (4), to the Authority.”;

(4) by repealing paragraph (8).

15. The Regulation is amended by inserting, after section 26, the following:

“Verification of data accuracy, and reporting of errors and omissions

“26.1. (1) A reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a transaction

(a) is accurate and contains no misrepresentation, and

(b) in the case of a reporting counterparty that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, a reporting clearing house or a Canadian financial institution, is verified to be accurate and contain no misrepresentation, at least every 30 days.

(2) A reporting counterparty must report an error or omission in the derivatives data to the recognized trade repository or, if the derivatives data was reported to the Authority under subsection 26(4), to the Authority, as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(3) A local counterparty, other than the reporting counterparty, must notify the reporting counterparty of an error or omission with respect to derivatives data relating to a transaction to which it is a counterparty as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(4) A reporting counterparty must notify the Authority of a significant error or omission that has occurred as soon as practicable upon discovery of the error or omission.”.

16. Section 28 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (4), the word “an” with the words “a single unique”.

17. Section 28.1 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting the following heading:
“Maintenance and renewal of legal entity identifiers”;
- (2) by deleting, after the word “Each”, the word “local”;
- (3) by adding, after the words “set by the Global Legal Entity Identifier System”, the following:

“if the counterparty is one of the following:

- (a) a reporting counterparty;
- (b) a non-reporting counterparty that is a local counterparty.”.

- 18.** Section 29 of the Regulation is replaced with the following:

“Unique transaction identifiers

“29. (1) Each transaction that is required to be reported under this Regulation must be identified by means of one unique transaction identifier that is assigned by

(a) if the transaction is cleared through a reporting clearing house, the reporting clearing house;

(b) if the transaction is not cleared through a reporting clearing house, and the transaction is executed on a derivatives trading facility that has assigned a unique transaction identifier to the transaction, that derivatives trading facility;

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply to the transaction, and the transaction is also required to be reported under the securities legislation of a province or territory of Canada other than Québec or the laws of a foreign jurisdiction with a reporting deadline earlier than under this Regulation, the person required to assign the unique transaction identifier under the securities legislation of that province or territory, or under the laws of that foreign jurisdiction;

(d) if paragraphs (a) to (c) do not apply to the transaction and both counterparties to the transaction are persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act, the reporting counterparty as determined under paragraph 25(3) or a party that has been delegated a reporting obligation under subsection 26(3);

(e) if paragraphs (a) to (d) do not apply to the transaction and both counterparties to the transaction are persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act, the person with the first legal entity identifier based on sorting the legal entity identifiers alphanumerically with the characters of the legal entity identifiers reversed;

(f) if paragraphs (a) to (e) do not apply to the transaction and only one counterparty to the transaction is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, the person subject to the registration requirement;

(g) if paragraphs (a) to (f) do not apply to the transaction and neither counterparty to the transaction is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, and only one counterparty to the transaction is a Canadian financial institution, the Canadian financial institution; and

(h) in any other case, the recognized trade repository.

(2) The unique transaction identifier must be assigned as soon as technologically practicable after execution of the transaction and in no event later than the time that the transaction is required to be reported to a recognized trade repository under this Regulation.”.

19. Section 30 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “in accordance with international or industry standards” with the words “by the Derivatives Service Bureau”;

(2) in paragraph (2), by inserting, after the word “each”, the words “derivative in a” and replacing the word “a” with the words “only one”;

(3) by repealing paragraphs (3) and (4).

20. Section 32 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the heading, the word “**Life-cycle**” with the word “**Lifecycle**”;

(2) by replacing, wherever it appears in paragraph (1), the word “life-cycle” with the word “lifecycle”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsection (1), if it is not technologically practicable to report lifecycle event data by the end of the business day on which the lifecycle event occurs, lifecycle event data must be reported no later than the end of the business day following the day on which the lifecycle event occurs.”;

(4) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Despite subsections (1) and (2), the reporting clearing house through which a transaction is cleared must report the termination of the original transaction to the recognized trade repository to which derivatives data in respect of that original transaction was reported by the end of the business day on which the original transaction is terminated.”.

21. The Regulation is amended by inserting, after section 32, the following:

“Position level data

“**32.1.** Despite section 32, the reporting counterparty may, at its option, report position level data in respect of transactions that are required to be reported under this Regulation, where each transaction for which position level data is aggregated and reported

(a) has no fixed expiration date, and

(b) is in a class of derivatives in which each transaction is fungible.”.

22. Section 33 of the Regulation is replaced with the following:

“Valuation data and collateral and margin data

“**33.** (1) For a transaction that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, a reporting clearing house or a Canadian financial institution must report to a recognized trade repository each business day

(a) valuation data, and

(b) collateral and margin data.

(2) If position level data in respect of transactions have been reported pursuant to section 32.1, the valuation data and collateral and margin data must be calculated and reported on the net amount of all purchases and sales reported as position level data for the transactions.”.

23. Section 35 of the Regulation is amended by inserting, after the word “Despite”, “subsection 26(7) and”.

24. The Regulation is amended by inserting, after section 36, the following:

“Derivatives Trading Facility

“36.1. Despite section 25, with respect to a transaction involving a local counterparty that is not cleared through a reporting clearing house, is executed anonymously on a derivatives trading facility, and is intended to be cleared,

(a) the derivatives trading facility has the obligations of a reporting counterparty under sections 26, 27, 30, 31, 35, 36 and 37 and under subsections 26.1(1), 26.1(2), 26.1(4) and 28(4) instead of the reporting counterparty under section 25,

(b) all references to “reporting counterparty” in sections 23 and in subsections 22.2(2), 26(3), 26.1(3) and 28(5) are deemed to refer to the derivatives trading facility instead of the reporting counterparty under section 25.”.

25. Section 37 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by deleting, in subparagraph (b) and after the words “the Authority’s mandate,”, the word “and”;

(2) by replacing, in subparagraph (c), the word “aggregated.” with the words “aggregated, and,”;

(3) by adding, after paragraph (c), the following:

“(d) provide to the Authority any corrections to data under paragraphs (a) to (c) as soon as technologically practicable after recording a correction to an error or omission in the derivatives data from a participant.”.

26. Section 38 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “A recognized” with “Subject to section 22.1, a recognized”;

(2) by deleting, in paragraph (2), the words “verification and” and replacing the words “deal with” with the word “enable”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the word “Each” with “Subject to section 22.1, each”.

27. Section 39 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A recognized trade repository must create and make available to the public at no cost

(a) aggregate data on open transactions, volume, number and, where applicable, price, relating to the transactions reported to it pursuant to this Regulation on a periodic basis, and

(b) any corrections to data under paragraph (a) resulting from a correction to an error or omission in the derivatives data that is reported to it pursuant to this Regulation as soon as technologically practicable after recording a correction to an error or omission in the derivatives data from a participant and in no event later than the time when periodic aggregate data is next made available to the public.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “maturity” with the word “expiration”;

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) For each transaction reported pursuant to this Regulation, a recognized trade repository must make available to the public at no cost

(a) transaction level reports, in accordance with the requirements in Appendix C, and

(b) as soon as technologically practicable, any corrections to a report under paragraph (a) resulting from a correction to an error or omission in the derivatives data that is reported to it pursuant to this Regulation, subject to the requirements in Appendix C.”.

(4) by replacing, in paragraph (6), the word “persons” with the word “entities”.

28. Section 40 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the heading with the following:

“Commodity transactions”;

(2) in the text preceding paragraph (a), by replacing the word “section” with the word “provision” and by inserting, after the word “Regulation”, “other than subsection 25(5)”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (a), the words “des liquidités” with the words “de la trésorerie”;

(4) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the local counterparty is neither of the following:

(i) a reporting clearing house;

(ii) a person subject to the registration requirement as a dealer

under the Act;

(iii) a Canadian financial institution;

(iv) an affiliated entity of a person referred to in subparagraph (i)

or (ii), and”

(5) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) the aggregate month-end gross notional amount under all outstanding transactions, the asset class of which is a commodity, other than cash or currency, and of each affiliated entity of the local counterparty that is a local counterparty in a jurisdiction of Canada, excluding transactions with an affiliated entity, did not, in any calendar month in the preceding 12 calendar months, exceed \$250 000 000.”.

29. The Regulation is amended by inserting, after section 41, the following:

“Individuals

“41.1. Despite any other section of this Regulation, a counterparty that is a local counterparty pursuant to paragraph (b) of the definition of “local counterparty” is under no obligation to report derivatives data for a transaction.”.

30. The Regulation is amended by replacing Appendix A with the following:

“Appendix A Minimum Data Fields Required to be Reported to a Recognized Trade Repository

In accordance with chapter 3 of this Regulation, the reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields unless the field is not applicable to the transaction.

This Appendix provides the data elements and their descriptions for purposes of chapter 3 of this Regulation, and any public dissemination of transaction level data required in accordance with each of chapter 4 and Appendix C of the Regulation.

The “Data Element Description” column includes globally standard descriptions. For the purpose of this Appendix, the following terms used in the “Data Element Description” column have the following meaning:

Term used in “Data Element Description” column	Meaning for the purpose of Appendix A
derivative transaction	transaction
Fx	foreign exchange
instrument	derivative
original derivative	original transaction
OTC derivative (<i>only in respect of Data Element Number 115</i>)	derivative
OTC derivative transaction	transaction
product	derivative
trade	transaction
trading facility	derivatives trading facility

Data Elements Related to Counterparties

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Publicly Disseminated
1	Counterparty 1 (reporting counterparty)	Identifier of the counterparty to an OTC derivative transaction who is fulfilling its reporting obligation via the report in question. In jurisdictions where both parties must report the transaction, the identifier of Counterparty 1 always identifies the reporting counterparty. In the case of an allocated derivative transaction executed by a fund manager on behalf of a fund, the fund and not the fund manager is reported as the counterparty. If a trading facility is fulfilling the reporting obligation, the identifier of Counterparty 1 identifies one of the counterparties to the transaction.	N

2	Counterparty 2	Identifier of the second counterparty to an OTC derivative transaction. In the case of an allocated derivative transaction executed by a fund manager on behalf of a fund, the fund and not the fund manager is reported as the counterparty.	N
3	Counterparty 2 identifier source	Source used to identify the Counterparty 2.	N
4	Buyer identifier	Identifier of the counterparty that is the buyer, as determined at the time of the transaction.	N
5	Seller identifier	Identifier of the counterparty that is the seller as determined at the time of the transaction.	N
6	Payer identifier	Identifier of the counterparty of the payer leg as determined at the time of the transaction.	N
7	Receiver identifier	Identifier of the counterparty of the receiver leg as determined at the time of the transaction.	N
8	Broker ID	In the case where a broker acts as intermediary for the counterparty 1 without becoming a counterparty itself, the broker shall be identified by legal entity identifier.	N
9	Country and Province or Territory of Individual	In the case of a counterparty that is an individual, include the individual's country of residence. If the individual's residence is in Canada, include the province or territory.	N
10	Jurisdiction of Counterparty 1	If Counterparty 1 is a local counterparty under this Regulation or the derivatives data reporting regulations of Manitoba or Ontario, or is a local counterparty under paragraph (a) or (c) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting regulations of any other jurisdiction of Canada, indicate all such jurisdictions.	N
11	Jurisdiction of Counterparty 2	If Counterparty 2 is a local counterparty under this Regulation or the derivatives data reporting regulations of Manitoba or Ontario, or is a local counterparty under paragraph (a) or (c) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting regulations of any other jurisdiction of Canada, indicate all such jurisdictions.	N

Data Elements Related to Transactions

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Publicly Disseminated
----------------------------	--------------------------	---------------------------------	------------------------------

12	Effective date	Unadjusted date at which obligations under the OTC derivative transaction come into effect, as included in the confirmation.	Y
13	Expiration date	Unadjusted date at which obligations under the OTC derivative transaction stop being effective, as included in the confirmation. Early termination does not affect this data element.	Y
14	Execution timestamp	Date and time a transaction was originally executed, resulting in the generation of a new UTI. This data element remains unchanged throughout the life of the UTI.	Y
15	Reporting timestamp	Date and time of the submission of the report to the trade repository.	N
16	Unique transaction identifier (UTI)	A unique identifier assigned at the transaction or position level which identifies them uniquely throughout their lifecycle and used for all recordkeeping and reporting.	N
17	Prior UTI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)	UTI assigned to the predecessor transaction that has given rise to the reported transaction due to a lifecycle event, in a one-to-one relation between transactions (e.g., in the case of a novation, when a transaction is terminated, and a new transaction is generated) or in a one-to-many relation between transactions (e.g., in clearing or if a transaction is split into several different transactions).	N
18	Subsequent position UTI	The UTI of the position in which a transaction is included. This field is applicable only for the reports related to the termination of a transaction due to its inclusion in a position.	N
19	Prior USI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)	Unique swap identifier (USI) assigned to the predecessor transaction that has given rise to the reported transaction due to a lifecycle event, in a one-to-one relation between transactions (e.g., in the case of a novation, when a transaction is terminated, and a new transaction is generated) or in a one-to-many relation between transactions (e.g., in clearing or if a transaction is split into several different transactions).	N
20	Inter-affiliate	Indicate whether the transaction is between two affiliated entities.	N
21	Submitter identifier	Identifier of the entity submitting the derivatives data to the trade repository, if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty to a third-party service provider, or if a trading facility is reporting the data.	N
22	Platform identifier	Identifier of the trading facility (e.g., exchange, multilateral trading facility,	Y

		swap execution facility) on which the transaction was executed.	
23	Master agreement type	The type of master agreement, if used for the reported transaction.	N
24	Master agreement version	Date of the master agreement version (e.g., 1992, 2002).	N

Data Elements Related to Notional Amounts and Quantities

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Publicly Disseminated
25	Notional amount	For each leg of the transaction, where applicable: - for OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts, the amount specified in the contract. - for OTC derivative transactions negotiated in non-monetary amounts, a converted notional amount. In addition: • For OTC derivative transactions with a notional amount schedule, the initial notional amount, agreed by the counterparties at the inception of the transaction, is reported in this data element. • For OTC foreign exchange options, in addition to this data element, the amounts are reported using the data elements Call amount and Put amount. • For amendments or lifecycle events, the resulting outstanding notional amount is reported; (steps in notional amount schedules are not considered to be amendments or lifecycle events). • Where the notional amount is not known when a new transaction is reported, the notional amount is updated as it becomes available.	Y
26	Notional currency	For each leg of the transaction, where applicable: currency in which the notional amount is denominated.	Y
27	Call amount	For foreign exchange options, the monetary amount that the option gives the right to buy.	N
28	Call currency	For foreign exchange options, the currency in which the Call amount is denominated.	N
29	Put amount	For foreign exchange options, the monetary amount that the option gives the right to sell.	N
30	Put currency	For foreign exchange options, the currency in which the Put amount is denominated.	N
31	Notional quantity	For each leg of the transaction, where applicable, for derivative transactions	N

		negotiated in non-monetary amounts with fixed notional quantity for each schedule period (e.g., 50 barrels per month). The frequency is reported in Quantity frequency and the unit of measure is reported in Quantity unit of measure.	
32	Quantity frequency	The rate at which the quantity is quoted on the transaction e.g., hourly, daily, weekly, monthly.	N
33	Quantity frequency multiplier	The number of time units for the Quantity frequency.	N
34	Quantity unit of measure	For each leg of the transaction, where applicable: unit of measure in which the Total notional quantity and Notional quantity are expressed.	N
35	Total notional quantity	<ul style="list-style-type: none"> For each leg of the transaction, where applicable: aggregate Notional quantity of the underlying asset for the term of the transaction. Where the Total notional quantity is not known when a new transaction is reported, the Total notional quantity is updated as it becomes available. 	N
36	Notional amount in effect on associated effective date	For each leg of the transaction, where applicable. For OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts with a notional amount schedule.	N
37	Effective date of notional quantity	Unadjusted date on which the associated notional quantity of leg 1 becomes effective.	N
38	End date of notional quantity	Unadjusted end date of the notional quantity of each leg.	N
39	Notional quantity in effect on associated effective date	Notional quantity of each leg which becomes effective on the associated unadjusted effective date.	N
40	Notional amount schedule – notional amount in effect on associated effective date	<ul style="list-style-type: none"> For each leg of the transaction, where applicable. For OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts with a notional amount schedule. Notional amount which becomes effective on the associated unadjusted effective date. The initial notional amount and associated unadjusted effective and end dates are reported as the first values of the schedule. 	N
41	Notional amount schedule – unadjusted effective date of the notional amount	<ul style="list-style-type: none"> For each leg of the transaction, where applicable. For OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts with a notional amount schedule. Unadjusted date on which the associated notional amount becomes effective. 	N

42	Notional amount schedule – unadjusted end date of the notional amount	<ul style="list-style-type: none"> • For each leg of the transaction, where applicable. • For OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts with a notional amount schedule. • Unadjusted end date of the notional amount. 	N
----	---	--	---

Data Elements Related to Prices

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Publicly Disseminated
43	Exchange rate	Exchange rate between the two different currencies specified in the OTC derivative transaction agreed by the counterparties at the inception of the transaction, expressed as the rate of exchange from converting the unit currency into the quoted currency.	N
44	Exchange rate basis	Currency pair and order in which the exchange rate is denominated, expressed as unit currency/quoted currency.	N
45	Fixed rate	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions with periodic payments, per annum rate of the fixed leg(s).	Y
46	Price	Price specified in the OTC derivative transaction. It does not include fees, taxes or commissions.	Y
47	Price currency	Currency in which the price is denominated.	Y
48	Price notation	Manner in which the price is expressed.	Y
49	Price unit of measure	Unit of measure in which the price is expressed.	N
50	Spread	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions with periodic payments (e.g., interest rate fixed/float swaps, interest rate basis swaps, commodity swaps).	Y
51	Spread currency	For each leg of the transaction, where applicable: currency in which the spread is denominated.	Y
52	Spread notation	For each leg of the transaction, where applicable: manner in which the spread is expressed.	Y
53	Strike price	<ul style="list-style-type: none"> • For options other than FX options, swaptions and similar products, the price at which the owner of an option can buy or sell the underlying asset of the option. • For foreign exchange options, exchange rate at which the option can be exercised, expressed as the rate of exchange from converting the unit currency into the quoted currency. 	Y

		Where the strike price is not known when a new transaction is reported, the strike price is updated as it becomes available. • For volatility and variance swaps and similar products, the volatility strike price is reported in this data element.	
54	Strike price currency/currency pair	• For equity options, commodity options, and similar products, currency in which the strike price is denominated. • For foreign exchange options, currency pair and order in which the strike price is expressed. It is expressed as unit currency/quoted currency.	N
55	Strike price notation	Manner in which the strike price is expressed.	Y
56	Unadjusted effective date of the price	Unadjusted effective date of the price.	N
57	Unadjusted end date of the price	Unadjusted end date of the price.	N
58	Price in effect between the unadjusted effective and end dates	Price in effect between the unadjusted effective date and inclusive of the unadjusted end date.	N
59	Effective date of the strike price	Unadjusted effective date of the strike price.	N
60	End date of the strike price	Unadjusted end date of the strike price.	N
61	Strike price in effect on associated effective date	Strike price in effect between the unadjusted effective date and unadjusted end date inclusive.	N
62	Non-standardized term indicator	Indicator of whether the transaction has one or more additional term(s) or provision(s), other than those disseminated to the public, that materially affect(s) the price of the transaction.	Y
63	Day count convention	For each leg of the transaction, where applicable: day count convention (often also referred to as day count fraction or day count basis or day count method) that determines how interest payments are calculated. It is used to compute the year fraction of the calculation period and indicates the number of days in the calculation period divided by the number of days in the year.	Y
64	Floating rate reset frequency period	For each floating leg of the transaction, where applicable, time unit associated with the frequency of resets, e.g., day, week, month, year or term of the stream.	Y

65	Floating rate reset frequency period multiplier	For each floating leg of the transaction, where applicable, number of time units (as expressed by the Floating rate reset frequency period) that determines the frequency at which periodic payment dates for reset occur.	Y
----	---	--	---

Data Elements Related to Clearing

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Publicly Disseminated
66	Cleared	Indicator of whether the transaction has been cleared, or is intended to be cleared, by a clearing house.	Y
67	Central counterparty	Identifier of the clearing house that cleared the transaction.	N
68	Clearing account origin	Indicator of whether the clearing member acted as principal for a house trade or an agent for a customer trade.	N
69	Clearing member	Identifier of the clearing member through which a derivative transaction was cleared at a clearing house.	N
70	Clearing receipt timestamp	The date and time, expressed in Coordinated Universal Time (UTC), the original derivative was received by the clearing house for clearing and recorded by the clearing house's system.	N
71	Clearing exceptions and exemptions – Counterparty 1	<ul style="list-style-type: none"> Identifies the type of clearing exception or exemption that Counterparty 1 has elected or otherwise falls under. All applicable exceptions and exemptions must be selected. The values may be repeated as applicable. 	N
72	Clearing exceptions and exemptions – Counterparty 2	<ul style="list-style-type: none"> Identifies the type of the clearing exception or exemption that Counterparty 2 has elected or otherwise falls under. All applicable exceptions and exemptions must be selected. The values may be repeated as applicable. 	N

Data Elements Related to Collateral and Margin

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Publicly Disseminated
73	Collateralisation category	Indicator of whether a collateral agreement (or collateral agreements) between the counterparties exists (uncollateralised/partially collateralised/one-way collateralised/fully collateralised). This data element is provided for each transaction or each portfolio, depending	N

		on whether the collateralisation is performed at the transaction or portfolio level, and is applicable to both cleared and uncleared transactions.	
74	Portfolio containing non-reportable component indicator	If collateral is reported on a portfolio basis, indicator of whether the collateral portfolio includes transactions exempt from reporting.	N
75	Initial margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)	<ul style="list-style-type: none"> • Monetary value of initial margin that has been posted by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement. • If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin posted relates to such single transactions. • This refers to the total current value of the initial margin after application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change. • The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include default fund contributions, nor collateral posted against liquidity provisions to the clearing house, i.e., committed credit lines. • If the initial margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value. 	N
76	Initial margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)	<ul style="list-style-type: none"> • Monetary value of initial margin that has been posted by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement. • If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin posted relates to such single transactions. • This refers to the total current value of the initial margin, rather than to its daily change. • The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include default fund contributions, nor collateral posted against liquidity provisions to the clearing house, i.e., committed credit lines. • If the initial margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a 	N

		single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.	
77	Currency of initial margin posted	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Currency in which the initial margin posted is denominated. ▪ If the initial margin posted is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of posted initial margins. 	N
78	Initial margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monetary value of initial margin that has been collected by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement. ▪ If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin collected relates to such single transactions. ▪ This refers to the total current value of the initial margin after application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change. ▪ The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include collateral collected by the clearing house as part of its investment activity. ▪ If the initial margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value. 	N
79	Initial margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monetary value of initial margin that has been collected by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement. ▪ If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin collected relates to such single transactions. ▪ This refers to the total current value of the initial margin, rather than to its daily change. ▪ The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include collateral collected by the clearing house as part of its investment activity. 	N

		<ul style="list-style-type: none"> If the initial margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value. 	
80	Currency of initial margin collected	<ul style="list-style-type: none"> Currency in which the initial margin collected is denominated. If the initial margin collected is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of collected initial margins. 	N
81	Variation margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)	<ul style="list-style-type: none"> Monetary value of the variation margin posted by the counterparty 1 (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement. Contingent variation margin is not included. If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin posted relates to such single transactions. This data element refers to the total current value of the variation margin after application of the haircut (if applicable), cumulated since the first reporting of posted variation margins for the portfolio /transaction. If the variation margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the counterparty 1 and reported as one total value. 	N
82	Variation margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)	<ul style="list-style-type: none"> Monetary value of the variation margin posted by the reporting counterparty (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement. Contingent variation margin is not included. If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin posted relates to such single transactions. This data element refers to the total current value of the variation margin, cumulated since the first reporting of variation margins posted for the portfolio/transaction If the variation margin posted is denominated in more than one currency, 	N

		those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.	
83	Currency of variation margin posted	<ul style="list-style-type: none"> • Currency in which the variation margin posted is denominated. • If the variation margin posted is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of posted variation margins. 	N
84	Variation margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)	<ul style="list-style-type: none"> • Monetary value of the variation margin collected by the counterparty 1 (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement. Contingent variation margin is not included. If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin collected relates to such single transactions. • This refers to the total current value of the variation margin collected after application of the haircut (if applicable), cumulated since the first reporting of collected variation margins for the portfolio/transaction. • If the variation margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the counterparty 1 and reported as one total value. 	N
85	Variation margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)	<ul style="list-style-type: none"> • Monetary value of the variation margin collected by the reporting counterparty (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement. Contingent variation margin is not included. • If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin collected relates to such single transactions. • This refers to the total current value of the variation margin, cumulated since the first reporting of collected variation margins for the portfolio/ transaction. • If the variation margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting 	N

		counterparty and reported as one total value.	
86	Currency of variation margin collected	<ul style="list-style-type: none"> • Currency in which the variation margin collected is denominated. • If the variation margin collected is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of collected variation margins. 	N
87	Variation margin collateral portfolio code	If collateral is reported on a portfolio basis, a unique code assigned by the reporting counterparty to the portfolio that tracks the aggregate variation margin related to a set of open transactions.	N
88	Initial margin collateral portfolio code	If collateral is reported on a portfolio basis, a unique code assigned by the reporting counterparty to the portfolio that tracks the aggregate initial margin of a set of open transactions.	N
89	Excess collateral posted by the counterparty 1	<ul style="list-style-type: none"> • Monetary value of any additional collateral posted by the counterparty 1 separate and independent from initial and variation margin. This refers to the total current value of the excess collateral before application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change. • Any initial or variation margin amount posted that exceeds the required initial margin or required variation margin, is reported as part of the initial margin posted or variation margin posted respectively rather than included as excess collateral posted. For centrally cleared transactions, excess collateral is reported only to the extent it can be assigned to a specific portfolio or transaction. 	N
90	Currency of the excess collateral posted	<ul style="list-style-type: none"> • Currency in which the excess collateral posted is denominated. • If the excess collateral posted is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the counterparty 1 has chosen to convert all the values of posted excess collateral. 	N
91	Excess collateral collected by the counterparty 1	<ul style="list-style-type: none"> • Monetary value of any additional collateral collected by the counterparty 1 separate and independent from initial and variation margin. This data element refers to the total current value of the excess collateral before application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change. • Any initial or variation margin amount collected that exceeds the required initial margin or required variation 	N

		margin, is reported as part of the initial margin collected or variation margin collected respectively, rather than included as excess collateral collected. For centrally cleared transactions excess collateral is reported only to the extent it can be assigned to a specific portfolio or transaction.	
92	Currency of excess collateral collected	<ul style="list-style-type: none"> • Currency in which the excess collateral collected is denominated. • If the excess collateral is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the counterparty 1 has chosen to convert all the values of collected excess collateral. 	N

Data Elements Related to Events

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Publicly Disseminated
93	Event timestamp	<ul style="list-style-type: none"> • Date and time of occurrence of the event as determined by the reporting counterparty or a service provider. • In the case of a clearing event, date and time when the original derivative is accepted by the clearing house for clearing and recorded by the clearing house's system should be reported in this data element. • The time element is as specific as technologically practicable. 	Y
94	Level	Indication whether the reporting is done at transaction or position level. Position level report can be used only as a supplement to transaction level reporting to report post-trade lifecycle events and only if individual trades in fungible products have been replaced by the position.	N
95	Event identifier	Unique identifier to link derivative transactions resulting from an event that may be, but is not limited to, compression, and credit event. The unique identifier may be assigned by the reporting counterparty or a service provider.	N
96	Event type	Explanation or reason for the action being taken on the derivative transaction.	Y
97	Action type	Type of action taken on the derivative transaction or type of end-of-day reporting.	Y
98	Amendment indicator	Indicator of whether the modification of the swap transaction reflects newly agreed upon term(s) from the previously negotiated terms.	Y

Data Elements Related to Valuation

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Publicly Disseminated
99	Valuation amount	<ul style="list-style-type: none"> • Current value of the outstanding contract. • Valuation amount is expressed as the exit cost of the contract or components of the contract, i.e., the price that would be received to sell the contract (in the market in an orderly transaction at the valuation date). 	N
100	Valuation currency	Currency in which the valuation amount is denominated.	N
101	Valuation method	<ul style="list-style-type: none"> • Source and method used for the valuation of the transaction by the reporting counterparty. • If at least one valuation input is used that is classified as mark-to-model, then the whole valuation is classified as mark-to-model. • If only inputs are used that are classified as mark-to-market, then the whole valuation is classified as mark-to-market. 	N
102	Valuation timestamp	<ul style="list-style-type: none"> • Date and time of the last valuation marked to market, provided by the clearing house or calculated using the current or last available market price of the inputs. • If for example a currency exchange rate is the basis for a transaction's valuation, then the valuation timestamp reflects the moment in time that exchange rate was current. 	N
103	Next floating reference reset date	The nearest date in the future that the floating reference resets on.	N
104	Last floating reference value	The most recent sampling of the value of the floating reference for the purposes of determining cash flow. Ties to Last floating reference reset date data element.	N
105	Last floating reference reset date	The date of the most recent sampling of the floating reference for the purposes of determining cash flow. Ties to Last floating reference value data element.	N
106	Delta	The ratio of the change in price of an OTC derivative transaction to the change in price of the underlier, at the time a new transaction is reported or when a change in the notional amount is reported.	N

Data Elements Related to Packages

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Publicly Disseminated
107	Package identifier	<p>Identifier (determined by the reporting counterparty) in order to connect</p> <ul style="list-style-type: none"> • two or more transactions that are reported separately by the reporting counterparty, but that are negotiated together as the product of a single economic agreement, • two or more reports pertaining to the same transaction whenever jurisdictional reporting requirement does not allow the transaction to be reported with a single report to trade repositories. <p>A package may include reportable and non-reportable transactions. Where the Package identifier is not known when a new transaction is reported, the Package identifier is updated as it becomes available.</p>	N
108	Package transaction price	<ul style="list-style-type: none"> • Traded price of the entire package in which the reported derivative transaction is a component. • Prices and related data elements of the transactions (Price currency, Price notation, Price unit of measure) that represent individual components of the package are reported when available. • The Package transaction price may not be known when a new transaction is reported but may be updated later. 	N
109	Package transaction price currency	Currency in which the Package transaction price is denominated.	N
110	Package transaction spread	<ul style="list-style-type: none"> • Traded price of the entire package in which the reported derivative transaction is a component of a package transaction. • Package transaction price when the price of the package is expressed as a spread, difference between two reference prices. • Spread and related data elements of the transactions (spread currency) that represent individual components of the package are reported when available. • Package transaction spread may not be known when a new transaction is reported but may be updated later. 	N
111	Package transaction spread currency	Currency in which the Package transaction spread is denominated.	N
112	Package transaction spread notation	Manner in which the Package transaction spread is expressed.	N

113	Package transaction price notation	Manner in which the Package transaction price is expressed.	N
114	Package indicator	Indicator of whether the swap transaction is part of a package transaction.	Y

Data Elements Related to Product

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Publicly Disseminated
115	Unique product identifier	A unique set of characters that represents a particular OTC derivative.	Y
116	CDS index attachment point	Defined lower point at which the level of losses in the underlying portfolio reduces the notional of a tranche.	N
117	CDS index detachment point	Defined point beyond which losses in the underlying portfolio no longer reduce the notional of a tranche.	N
118	Index factor	The index version factor or percent, expressed as a decimal value, that multiplied by the Notional amount yields the notional amount covered by the seller of protection for credit default swap.	Y
119	Derivative based on cryptoasset	Indicator whether the derivative is based on cryptoassets.	N
120	Custom basket code	If the derivative transaction is based on a custom basket, unique code assigned by the structurer of the custom basket to link its constituents.	N
121	Custom basket indicator	Indicator that the derivative is based on a custom basket.	N
122	Source of the identifier of the basket constituents	Source of the underliers' identifiers that represent the constituents of a custom basket.	N
123	Identifier of the basket's constituents	Underliers that represent the constituents of a custom basket.	N
124	Embedded option type	Type of option or optional provision embedded in a contract.	Y

Data Elements Related to Payments and Settlement

Data Element Number	Data Element Name	Data Element Description	Publicly Disseminated
125	Final contractual settlement date	Unadjusted date as per the contract, by which all transfer of cash or assets should take place and the counterparties should no longer have any outstanding obligations to each other under that contract.	N
126	Settlement location	Place of settlement of the transaction as stipulated in the contract. This data element is only applicable for transactions that involve an offshore currency (i.e. a currency which is not	N

		included in the ISO 4217 currency list, for example CNH).	
127	Settlement currency	<ul style="list-style-type: none"> • Currency for the cash settlement of the transaction when applicable. • For multi-currency products that do not net, the settlement currency of each leg. 	Y
128	Other payment payer	Identifier of the payer of Other payment amount.	N
129	Other payment receiver	Identifier of the receiver of Other payment amount.	N
130	Other payment type	<ul style="list-style-type: none"> • Type of Other payment amount. • Option premium payment is not included as a payment type as premiums for option are reported using the option premium dedicated data element. 	Y
131	Other payment amount	Payment amounts with corresponding payment types to accommodate requirements of transaction descriptions from different asset classes.	Y
132	Other payment currency	Currency in which Other payment amount is denominated.	Y
133	Other payment date	Unadjusted date on which the Other payment amount is paid.	N
134	Payment frequency period	For each leg of the transaction, where applicable: time unit associated with the frequency of payments, e.g., day, week, month, year or term of the stream.	Y
135	Payment frequency period multiplier	For each leg of the transaction, where applicable: number of time units (as expressed by the Payment frequency period) that determines the frequency at which periodic payment dates occur.	Y
136	Option premium amount	For options and swaptions of all asset classes, monetary amount paid by the option buyer.	Y
137	Option premium currency	For options and swaptions of all asset classes, currency in which the option premium amount is denominated.	Y
138	Option premium payment date	Unadjusted date on which the option premium is paid.	N
139	First exercise date	First unadjusted date during the exercise period in which an option can be exercised. For European-style options, this date is same as the Expiration date. For American-style options, the first possible exercise date is the unadjusted date included in the Execution timestamp. For knock-in options, where the first exercise date is not known when a new transaction is reported, the first exercise date is updated as it becomes available.	Y
140	Fixing date	Describes the specific date when a non-deliverable forward as well as various types of FX OTC options such as cash-settled options will fix against a	N

		particular exchange rate, which will be used to compute the ultimate cash settlement.	
--	--	---	--

”.

31. Appendix C of the Regulation is amended:

- (1) by deleting the heading “**Instructions:**”;
- (2) in item 1:

(a) by inserting, in the text preceding paragraph (a) and after the words “contained in”, the words “Appendix A marked as “Y” under the “Publicly Disseminated” column together with the data elements contained in”;

(b) by replacing, in paragraph (a), the words “a transaction” with the words “each transaction”;

(c) by replacing, in paragraph (b), the words “a life-cycle event” with the words “each life-cycle event”;

(d) by replacing, in paragraph (c), the words “a cancellation” with the words “each cancellation”;

- (e) by replacing Table 1 and Table 2 with the following:

“Table 1

#	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Allowable Values
D1	Dissemination identifier	TR generated unique and random identifier for each publicly disseminated message.	Varchar(52)	Up to 52 alphanumeric characters
D2	Original dissemination identifier	For action types other than “New”, this identifier will hold the Dissemination identifier of the original, publicly-disseminated transaction and pricing data.	Varchar(52)	Up to 52 alphanumeric characters
D3	Dissemination timestamp	Date and time, to the nearest second, that a TR publicly disseminates.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on Coordinated Universal Time (UTC)	Any valid date/time based on ISO 8601 Date and time format.
D4	Unique product identifier short name	A humanly readable description made available by the UPI issuer corresponding to the UPI.	A list of allowable values and their format will be published by the UPI issuer.	A list of allowable values and their format will be published by the UPI issuer.

"Table 2

Asset Class	Underlying Asset Identifier
Interest Rate	CAD-BA-CDOR
Interest Rate	USD-LIBOR-BBA
Interest Rate	EUR-EURIBOR-Reuters
Interest Rate	GBP-LIBOR-BBA
Credit	All Indexes
Equity	All Indexes

";

(3) by replacing, in Table 4, the word "**Maturity**" with the word "**Expiration**";

(4) by inserting, in item 7 and after the words "disseminate the", the word "required" and deleting "contained in Table 1,";

(5) by adding, after item 7, the following:

"8. If it is not technologically practicable to disseminate the required information 48 hours after the time and date represented by the execution timestamp field of the transaction due to periods of downtime required for operational maintenance, system upgrades, system repairs, disaster recovery exercises or any other exercises related to operating the recognized trade repository in accordance with this Regulation and its recognition order, the recognized trade repository must disseminate the required information as soon as technologically practicable following the conclusion of the period of downtime."

32. Form 91-507F1 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words "livres et dossiers" with the word "dossiers".

33. Form 91-507F2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in the heading, the word "**RECONNAISSANCE**" with the words "**DE DÉSIGNATION**";

(2) by replacing, in items 8, 9 et 10, the words "et de reconnaissance" with the words "et de désignation";

(3) by replacing, wherever it appears in the paragraph under the heading "**AGENT CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE**", the word "reconnaissance" with the word "designation".

34. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

GENERAL COMMENTS

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the Autorité des marchés financiers (the “Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14-01, r. 1.1) (the “Regulation”) and related securities and derivatives legislation.

The numbering of Parts, sections and subsections in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.4).

In this Policy Statement,

“~~CPSS~~~~CPMI~~” means the Committee on ~~Payment~~Payments and ~~Settlement Systems~~Market Infrastructures;¹

“derivatives party”² means, in relation to a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act to either of the following:

(a) a person for which the person subject to the registration requirement as a dealer under the Act acts or proposes to act as an agent in relation to a transaction;

(b) a person that is, or is proposed to be, a party to a derivative if the person subject to the registration requirement as a dealer under the Act is the counterparty;

“FMI” means a financial market infrastructure, as described in the PFMI Report,

¹ Prior to September 1, 2014, CPMI was known as the Committee on Payment and Settlement Systems.

² The term “derivatives party” is similar to the concept of a “client” in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registration Obligations* (chapter V-1.1, r. 10). We have used the term “derivatives party” instead of “client” to reflect the circumstance where a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act may not regard its counterparty as its “client.”

“Global LEI System” means the Global Legal Entity Identifier System,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“LEI” means a legal entity identifier,

“LEI ROC” means the ~~LEI~~Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee,

“original transaction” means the original bilateral transaction between two counterparties that has been, or is intended to be, accepted for clearing by a reporting clearing house.

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by ~~CPSS~~CPMI and IOSCO, as amended from time to time,⁴³~~and~~

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report,

“uncleared transaction” means a transaction that is not a cleared transaction, and includes both (i) an original transaction and (ii) a transaction that is not intended to be cleared (for example, under the terms of an ISDA Master Agreement).

“UPI” means a unique product identifier, and

“UTI” means unique transaction identifier.

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Section 1 - Definitions and interpretation

The definitions of “collateral and margin data”, “creation data” and “valuation data” refer to data elements listed in Appendix A to the Regulation. The AMF Derivatives Data Technical Manual, attached as Appendix A to this Policy, provides additional guidance relating to the data elements listed in Appendix A of the Regulation that will clarify the technical aspects of data that should be included.

~~4.~~ ~~(1)~~ A “life-cycle event” is defined in the Regulation as an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository. Where a life-cycle event occurs, the corresponding life-cycle event data must be reported under section 32 of the Regulation by the end of the business day on which the life-cycle event occurs. When reporting a life-cycle event, there is no obligation to re-report derivatives data that has not changed – only new data and

⁴³ The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

changes to previously reported data need to be reported. Examples of a life-cycle event would include

- a change to the termination date for the transaction,
- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,
- the availability of a ~~legal entity identifier~~ [LEI](#) for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g., a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),
- a change to the notional amount of a transaction including contractually agreed upon changes (e.g., amortization schedule),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, and
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

~~Paragraph (b) of the~~

~~The definition of “local counterparty” captures counterparties that are registered as a dealer under the Act or in an alternative category as a consequence of trading in derivatives. It is our view that this paragraph intends to capture both registered dealers and qualified persons under the Act.~~

~~Paragraph (c) of the definition of “local counterparty” captures affiliates of parties mentioned in paragraph (a) of the “local counterparty” definition, provided that such party guarantees the liabilities of the affiliate. It is our view that the guarantee must be for all or substantially all of the affiliate’s liabilities~~ includes a number of factors that are different from the addresses under a counterparty’s LEI. As a result, the Authority does not view using the address information in a counterparty’s LEI as an acceptable substitute for determining whether the counterparty is a local counterparty in Québec.

The term “transaction” is defined in the Regulation in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but is required to be reported as a life-cycle event in connection with an existing transaction under section 32.

In addition, the definition of “transaction” includes a novation to a reporting clearing house. Each transaction resulting from a novation of a bilateral transaction to a reporting clearing house is required to be reported as a separate, new transaction with reporting links to the original transaction.

~~The term “valuation data” is defined in the Regulation as data that reflects the current value of a transaction. It is the Authority’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry-accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles and will result in a reasonable valuation of a transaction.² The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.~~

Person subject to the registration requirement as a dealer under the Act - Factors in determining a business purpose

Obligations, under the Regulation, imposed on a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, apply to a person who engages or purports to engage in the business of derivatives trading, irrespective of whether the person is a registrant or is exempt from the registration requirement as a dealer under the Act.

In determining whether a person is engaged or purported to engage in the business of derivatives trading, a number of factors should be considered. Several factors that we consider relevant are described below. This is not a complete list and other factors may also be considered.

- Acting as a market maker – Market making is generally understood as the practice of routinely standing ready to transact derivatives by
 - responding to requests for quotes on derivatives, or
 - making quotes available to other persons that seek to transact derivatives, whether to hedge a risk or to speculate on changes in the market value of the derivative.

Market makers are typically compensated for providing liquidity through spreads, fees or other compensation, including fees or compensation paid by an exchange or a trading facility that do not relate to the change in the market value of the derivative transacted. A person that contacts another person about a transaction to accommodate its own risk management needs or to speculate on the market value of a derivative will not, typically, be considered to be acting as a market maker.

A person will be considered to be “routinely standing ready” to transact derivatives if it is responding to requests for quotes or it is making quotes available with some frequency, even if it is not on a continuous basis. Persons that respond to requests or make quotes available occasionally are not “routinely standing ready”.

²~~For example, see International Financial Reporting Standard 13, *Fair Value Measurement*.~~

A person would also typically be considered to be a market maker when it holds itself out as undertaking the activities of a market maker.

Engaging in bilateral discussions relating to the terms of a transaction will not, on its own, constitute market making activity.

- *Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity* – Frequent or regular transactions are a common indicator that a person may be engaged in trading for a business purpose. The activity does not have to be its sole or even primary endeavour for it to be in the business. We consider regularly trading in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose.

- *Facilitating or intermediating transactions* – The person provides services relating to the facilitation of trading or intermediation of transactions between third-party counterparties to derivatives contracts.

- *Transacting with the intention of being compensated* – The person receives, or expects to receive, any form of compensation for carrying on transaction activity. This would include any compensation that is transaction or value-based including compensation from spreads or built-in fees. It does not matter if the person actually receives compensation or what form the compensation takes. However, a person would not be considered to be a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act solely by reason that it realizes a profit from changes in the market price for the derivative (or its underlying reference asset), regardless of whether the derivative is intended for the purpose of hedging or speculating.

- *Directly or indirectly soliciting in relation to transactions* – The person directly solicits transactions. Solicitation includes contacting someone by any means, including communication that offers (i) transactions, (ii) participation in transactions or (iii) services relating to transactions. This would include providing quotes to a derivatives party or a potential derivatives party that are not provided in response to a request. This also includes advertising on the internet with the intention of encouraging transacting in derivatives by local persons. A person might not be considered to be soliciting solely because it contacts a potential derivatives party, or a potential derivatives party contacts them to enquire about a transaction, unless it is the person's intention or expectation to be compensated as a result of the contact. For example, a person that wishes to hedge a specific risk is not necessarily soliciting for the purpose of the Regulation if it contacts multiple potential derivatives parties to enquire about potential transactions to hedge the risk.

- *Engaging in activities similar to a dealer* – The person carries out any activities related to transactions involving derivatives that would reasonably appear, to a third party, to be similar to the activities discussed above. This would not include the operator of an exchange or a clearing house.

- *Providing derivatives clearing services* – The person provides services to allow third parties, including a derivatives party, to clear derivatives through a clearing house. These services are actions in furtherance of a transaction conducted by a person that would typically play the role of an intermediary in the derivatives market.

In determining whether or not it is, for the purposes of the Regulation, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, a person should consider its activities holistically. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

Factors in determining a business purpose – general

Generally, we would consider a person that engages or purports to engage in the activities discussed above in an organized and repetitive manner to be a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act. Ad hoc or isolated instances of the activities discussed above may not necessarily result in a person being subject to registration requirement as a dealer under the Act. Similarly, organized and repetitive proprietary trading, in and of itself, absent other factors described above, may not result in a person being considered to be a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act for the purposes of the Regulation.

A person does not need to have a physical location, staff or other presence in Québec to be a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act; the person must conduct the activities described above in Québec. This would include a person located in a foreign jurisdiction that conducts dealing activities with a derivatives party located in Québec. This would also include a person that is located in Québec and that conducts dealing activities in a foreign jurisdiction.

In other words, where dealing activities are provided to a derivatives party in Québec or where dealing activities are otherwise conducted within Québec, regardless of the location of the derivatives party, we would generally consider a person to be subject to the registration requirement as a dealer under the Act.

In particular, a person may be subject to the registration requirement as a dealer under the Act for the purposes of the Regulation regardless of whether it meets the definition of a “local counterparty”. For example, if a Québec local counterparty that is a derivatives party transacts with a foreign person that is subject to the registration requirement as a dealer under the Act but is not a local counterparty, the transaction is required to be reported under the Regulation because it involves a local counterparty, and the foreign person subject to the registration requirement as a dealer under the Act has the reporting obligation under paragraph 25(2)(a), unless it is an original transaction executed anonymously on a derivatives trading facility.

Similarly, if a Québec local counterparty that is subject to the registration requirement as a dealer under the Act transacts with a foreign person that is also a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act but is not a local counterparty, the transaction is required to be reported under the Regulation because it involves a local counterparty, and the foreign person that is also a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act may have a reporting obligation as determined according to paragraphs 25(3) or (4), unless it is an original transaction executed anonymously on a derivatives trading facility.

PART 2

TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Introduction

Part 2 contains rules for recognition of a trade repository and ongoing requirements for a recognized trade repository. These rules are in addition to the requirements applicable to trade repositories under the Act.³ ⁴To obtain and maintain a recognition as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the recognition order made by the Authority. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, ~~counterparties~~ a reporting counterparty must report to a recognized trade repository.

The legal entity that applies to be a recognized trade repository will typically be the entity that operates the facility and collects and maintains records of completed transactions reported to the trade repository by other persons. In some cases, the applicant may operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes submitted under this Part apply.

Section 2 - Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1)—In determining whether to recognize an applicant as a trade repository under sections 12 and 15 of the Act, it is anticipated that the Authority will consider a number of factors, including

- whether it is in the public interest to recognize the applicant,
- the manner in which the trade repository proposes to comply with the Regulation,
- whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters both fair and efficient capital markets, and improves transparency in the derivatives market,
- whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,
- whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,

³~~For example, see sections 26 to 31.~~

- whether the trade repository's fees are inequitably allocated among the participants, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any participant or class of participants,
- the manner and process for the Authority and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions,
- whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data, and
- whether the trade repository has entered into a memorandum of understanding with its local securities or derivatives regulator.

The Authority will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the Regulation and any terms and conditions attached to the Authority's recognition order in respect of a recognized trade repository.

As part of this examination, a trade repository that is applying for recognition must demonstrate that it has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories, as required by the Regulation. We consider that these rules, policies and procedures include, but are not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. ~~These~~The applicable principles, which have been incorporated into the Regulation and the interpretation of which we consider to be consistent with the PFMI Report, are set out in the following chart, along with the corresponding sections of the Regulation ~~the interpretation of which we consider ought to be consistent with the principles:~~

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal framework Section 17 – Rules, <u>policies and procedures</u> (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive risk management framework

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
	Section 20 – General business risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General business risk
Principle 17: Operational risk	Section 21 – System and other operational risk requirements risks Section 22 – Data security and confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to recognized trade repository services Section 16 – Due process (in part) Section 17 – Rules, policies and procedures (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	Section 7 – Legal Framework No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable. Section 24.1 – Links and Tiered Participation Arrangements
Principle 20: FMI links	Section 7 – Legal Framework No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
	Section 24.1 – Links and Tiered Participation Arrangements
Principle 21: Efficiency and effectiveness	Section 8 - Governance No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable. Section 12 – Fees Section 14.1 – Operational efficiency and effectiveness
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication policies, procedures and standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules, policies and procedures (in part)
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

It is anticipated that the Authority will apply the principles in its oversight activities of recognized trade repositories. Therefore, in complying with the Regulation, recognized trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or recognized trade repository under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of the applicable legislation. The Authority is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information, and that the cost and potential risks to the filers of disclosure outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection. However, the Authority would expect a recognized trade repository to publicly disclose its responses to the [CPSS/CPMI-IOSCO](#) consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*,

which is a supplement to the PFMI Report.⁴ In addition, much of the information that will be included in the forms that are filed will be required to be made publicly available by a recognized trade repository pursuant to the Regulation or the terms and conditions of the recognition order imposed by the Authority.

While Form 91-507F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the Authority considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or recognized trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in ~~such~~the form, or amendments to it.

Notwithstanding the confidential nature of the forms, an applicant's application itself (excluding forms) may be published for comment pursuant to section 14 of the Act.

Section 3 – Change in information

Significant changes

~~3. (1)~~ Under subsection 3(1), a recognized trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Authority considers a change to be significant when it could impact a recognized trade repository, its users, participants, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Authority would consider a significant change to include, but not be limited to,

- a change in the structure of the recognized trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained (included in any back-up sites), that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the services provided by the recognized trade repository, or a change that affects the services provided, including the hours of operation, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to means of access to the recognized trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the recognized trade repository,
- a change to the systems and technology used by the recognized trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- a change to the governance of the recognized trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees and their related mandates,

⁴ Publication available on the BIS website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change in control of the recognized trade repository,
- a change in [affiliates/entities](#) that provide key services or systems to, or on behalf of, the recognized trade repository,
- a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the recognized trade repository,
- a change to fees or the fee structure of the recognized trade repository,
- a change in the recognized trade repository's policies and procedures relating to risk-management, including relating to business continuity and data security, that has or may have an impact on the recognized trade repository's provision of services to its participants,
- the commencement of a new type of business activity, either directly or indirectly through an affiliate, and
- a change in the location of the recognized trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers or contingency sites are housed.

~~(2)~~ The Authority generally considers a change in a recognized trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority acknowledges that recognized trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within timeframes that are shorter than the 45-day notice period contemplated in subsection (1). To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a recognized trade repository may provide information that describes the change to fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change to fees or fee structure). See [below in relation to](#) section 12 ~~of this Policy Statement~~ for guidance with respect to fee requirements applicable to recognized trade repositories.

The Authority will make best efforts to review amendments to Form 91-507F1 filed in accordance with subsections 3(1) and ~~3(2)~~ before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the Authority's review may exceed these timeframes.

[Changes that are not significant](#)

~~(3)~~ Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information provided in a filed Form 91-507F1 other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information are not considered significant and include changes that:

- would not have an impact on the recognized trade repository's structure or participants, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or
- are administrative changes, such as
 - changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the recognized trade repository that would not impact participants,

- changes due to standardization of terminology,
- ~~corrections of spelling or typographical errors,~~
- changes to the types of recognized trade repository participants in Québec,
- necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of Québec or Canada, and
- minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the Authority may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the Authority disagrees with the categorization, the recognized trade repository will be notified in writing. Where the Authority determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant changes under subsection 3(1), the recognized trade repository will be required to file an amended Form 91-507F1 that will be subject to review by the Authority.

Section 6 – Ceasing to carry on business

~~6. (1)~~ In addition to filing a completed Form 91-507F3 – *Cessation of Operations Report for Trade Repository* referred to in subsection 6(1), a recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a recognized trade repository must make an application to voluntarily surrender its recognition to the Authority pursuant to section 53 of the Act. The Authority may authorize the voluntary surrender on the conditions it determines.⁵

Section 7 – Legal framework

~~7. (1) Recognized~~ Under subsection 7(1), we would generally expect recognized trade repositories ~~are required~~ to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions where they have activities, whether within Canada or any foreign jurisdiction; ~~where they have activities.~~

Subsection 7(2) requires recognized trade repositories to establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that are not contrary to the public interest and that are reasonably designed to ensure that all contractual arrangements and links are supported by the laws of all relevant jurisdictions.

Under paragraph 7(2)(a.2), recognized trade repositories will need to collect basic information that will enable them to assess and mitigate material risks that could arise from indirect

⁵ The transfer of derivatives data/information can be addressed through the conditions imposed by the Authority on such application.

participant arrangements. For example, it is necessary to identify an indirect participant's transaction volumes or values that are large relative to that of a smaller participant through which they access their services in order to mitigate the material risks arising from such an arrangement.

The information collected should enable the recognized trade repository, at a minimum, to identify (a) the proportion of activity that participants conduct on behalf of indirect participants, (b) participants that act on behalf of a material number of indirect participants, (c) indirect participants with significant volumes or values of transactions in the system, and (d) indirect participants whose transaction volumes or values are large relative to those of the participants through which they access the recognized trade repository.

Section 8 - Governance

~~8-~~ Recognized trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the minimum requirements and policy objectives set out in subsections 8(1) and ~~8(2)-(32)~~ .

Under subsection 8(1), the board of directors must establish a well-defined, clear and transparent risk management framework. The governance arrangements established by the board of directors of a recognized trade repository should ensure that the risk management and internal control functions have sufficient authority, independence, resources and access to the board.

Under subsection 8(3), a recognized trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(1) and (2) available to the public on its website. The Authority expects that this information will be posted on the trade repository's publicly accessible website and that interested parties will be able to locate the information through a web search or through clearly identified links on the recognized trade repository's website.

Section 9 - Board of directors

~~9-~~ The board of directors of a recognized trade repository is subject to various requirements, such as requirements pertaining to board composition and conflicts of interest. To the extent that a recognized trade repository is not organized as a corporation, the requirements relating to the board of directors may be fulfilled by a body that performs functions that are equivalent to the functions of a board of directors.

~~(2)-~~ Paragraph 9(2)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a recognized trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in areas such as business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(2)(b), the board of directors of a recognized trade repository must include individuals who are independent of the recognized trade repository. The Authority would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the recognized trade repository as independent. The Authority would expect that independent directors of a recognized trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled, and that the interests of participants who are not dealers are considered.

Under subsections 9(3) and (5), it is expected that in its governance arrangements, the recognized trade repository will clarify the roles and responsibilities of its board of directors, including procedures for its functioning. We expect such procedures to, among other things, identify, address, and manage board member conflicts of interest. The board of directors should also review its overall performance and the performance of its individual board members regularly.

Section 11 - Chief compliance officer

~~11. (3)~~—References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

Section 12 - Fees

~~12.~~—A recognized trade repository is responsible for ensuring that the fees it sets are in compliance with section 12. In assessing whether a recognized trade repository's fees and costs are fairly and equitably allocated among participants as required under paragraph 12(a), the Authority will consider a number of factors, including

- the number and complexity of the transactions being reported,
- the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of providing the services,
- the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the recognized trade repository, and
- whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the recognized trade repository for any category of participant.

A recognized trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a recognized trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting to or accessing the trade repository.

For example, a recognized trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that influence the costs of using the recognized trade repository. A recognized trade repository is also expected to provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees. A recognized trade repository should regularly review its fee and cost structures, including any indirect charges to customers, to ensure efficiency and effectiveness of service.

Section 13 - Access to recognized trade repository services

The criteria for participation established by a recognized trade repository under subsection 13(1) should not limit access to its services except in limited circumstances where the recognized trade repository has a reasonable belief that such access would result in risks to the trade repository.

its technology systems or to the accuracy or integrity of the data it provides to the Authority or the public. In addition, such criteria could restrict access to a person that has failed to pay the recognized trade repository's fees or other material costs, in whole or in part, that have been set in accordance with section 12 of the Regulation.

~~13. (3)~~—Under subsection 13(3), a recognized trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants, imposing unreasonable burdens on competition or requiring the use or purchase of another service in order for a person to utilize its trade reporting service. For example, a recognized trade repository should not engage in anti-competitive practices such as setting overly restrictive terms of use or engaging in anti-competitive price discrimination. A recognized trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the recognized trade repository. As an example, a recognized trade repository that is an affiliated entity of a clearing house must not impose barriers that would make it difficult for a competing clearing house to report derivatives data to the recognized trade repository.

Section 14 - Acceptance of reporting

~~14.~~—~~Section 14~~ Subsection 14(1) requires that a recognized trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order. For example, if the recognition order of a recognized trade repository includes interest rate derivatives, the recognized trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives that are entered into by a local counterparty. It is possible that a recognized trade repository may accept derivatives data for only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its recognition order. For example, there may be recognized trade repositories that accept derivatives data for only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

The requirement in subsection 14(2) to accept corrections to errors or omissions in derivatives data applies after the expiration or termination of a transaction, subject to the record retention period under section 18. We view the term “participant” under subsection 14(2) to be limited to counterparties to the transaction and their agents or service providers.

Subsection 14(2) includes a requirement to record a correction as soon as technologically practicable after acceptance. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable”, the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable trade repositories. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

Recognized trade repositories must accept derivatives data that conforms to the data elements in Appendix A to the Regulation. In addition, we expect a recognized trade repository to accept derivatives data that complies with the technical specifications set out in the AMF Derivatives Data Technical Manual, which is included as Appendix A to this Policy.

Section 14.1 – Operational efficiency and effectiveness

Section 14.1 requires that a recognized trade repository design its services to meet the needs of its participants and the markets it serves while being provided in a secure, efficient and effective manner. This would include, but is not limited to, the design of its operating structure (including connections with trading venues or service providers), the scope of products that are reportable and the use of technology and procedures.

A recognized trade repository should have mechanisms in place to review on a regular basis its service levels, pricing structure, costs and operational reliability.

A recognized trade repository should have policies and procedures that define measurable and achievable goals and objectives in reference to its business operations, risk management priorities, and business objectives so that it is able to meet its obligations in a timely manner, while producing data that is accurate and operating securely, efficiently and effectively.

Section 15 - Communication policies, procedures and standards

~~15.-~~ Section 15 sets out the communication ~~standard~~standards required to be used by a recognized trade repository in communications with other specified entities. The reference in paragraph 15(d) to “other service providers” could include persons ~~or companies~~ who offer technological or transaction processing or post-transaction services.

Section 17 - Rules, policies and procedures

~~17.-~~ Section 17 requires that the publicly disclosed written rules and procedures of a recognized trade repository be clear and comprehensive, and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system’s design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a recognized trade repository should disclose to its participants and to the public, basic operational information and responses to the ~~CPSS~~CPMI-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

~~(2)-~~ Subsection 17(2) requires that a recognized trade repository monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring such compliance should be fully documented.

~~(3)-~~ Subsection 17(3) requires a recognized trade repository to implement processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person, including the Authority or other regulatory body.

Section 18 - Records of data reported

~~18.—(2)-~~ Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction, rather than from the date the transaction was entered into, reflects the fact that transactions create on-going obligations and information is subject to change throughout the life of a transaction. A correction to data after expiration or termination of the transaction, as required under section 14, does not alter the record retention period.

As part of the record-keeping requirements under section 18, we expect a recognized trade repository will maintain records relating to errors or omissions in derivatives data, including corrections to derivatives data that has previously been disseminated under Part 4. In addition, we expect a recognized trade repository will maintain records relating to derivatives data that does not satisfy the derivatives data validation procedures of the recognized trade repository, including, but not limited to, validation errors, messages and timestamps.

Section 19 - Comprehensive risk-management framework

19. Requirements for a comprehensive risk-management framework of a recognized trade repository are set out in section 19.

Features of framework

A recognized trade repository should have a written risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in, or are borne by, a recognized trade repository. A recognized trade repository's framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected, such as interdependencies.

Establishing a framework

A recognized trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the recognized trade repository's personnel who are responsible for implementing them.

Maintaining a framework

A recognized trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies, and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

Section 20 - General business risk

20. ~~(1)~~ Subsection 20(1) requires a recognized trade repository to manage its general business risk effectively. General business risk includes any potential impairment of the recognized trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a recognized trade repository.

~~(2)~~ For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a recognized trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken.

~~(3)~~ Subsection ~~(3)20(3)~~ requires a recognized trade repository, for the purposes of subsection (2), to hold, at a minimum, liquid net assets funded by equity equal to no less than six months of current operating expenses.

~~(4)~~ For the purposes of subsections 20(4) and (5), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a recognized trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the recognized trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(4) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the recognized trade repository should prepare an appropriate written ~~plans~~plan for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the recognized trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The recognized trade repository should maintain the plan on an ongoing basis, to achieve recovery and orderly wind-down, and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (~~see~~ also see above subsections 20(2) and (3)~~-above~~). A recognized trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

Subsection 20(7) requires a recognized trade repository, for the purposes of subsection 20(3), to maintain a viable plan for raising additional equity should its equity fall close to or below the amount needed to fund the appropriate level of liquid net assets. This plan should be approved by the board of directors and updated regularly.

Section 21 - Systems and other operational ~~risk requirements~~risks

~~21.—(1)~~ Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a recognized trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a recognized trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and

- a recognized trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

~~(2 Under subsection 21(2)–The, the~~ board of directors of a recognized trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the recognized trade repository’s operational risk-management framework.

~~(3)~~ Paragraph 21(3)(a) requires a recognized trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. ~~–Recommended Canadian guides~~ [COBIT⁶ from ISACA may provide guidance](#) as to what constitutes adequate information technology controls ~~include ‘Information Technology Control Guidelines’ from the Canadian Institute of Chartered Accountants and ‘COBIT’ from the IT Governance Institute.~~ A recognized trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a recognized trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for recognized trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a recognized trade repository to notify the Authority of any material systems failure. The Authority would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be “material” if the recognized trade repository would in the normal course of its operations escalate the incident to, or inform, its senior management that is responsible for technology, or the incident would have an impact on participants. The Authority also expects that, as part of this notification, the recognized trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service, and the results of its internal review of the failure. [Further, the recognized trade repository should have comprehensive and well-documented procedures in place to record, analyze, and resolve all systems failures, malfunctions, delays and security incidents. In this regard, the recognized trade repository should undertake a “post-mortem” review to identify the causes and any required improvement to the normal operations or business continuity arrangements. Such reviews should, where relevant, include an analysis of the effects on the trade repository’s participants. The results of such internal reviews are required to be communicated to the Authority as soon as practicable.](#)

~~(4)~~ Subsection 21(4) requires that a recognized trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Authority believes that these plans should allow the recognized trade repository to provide continuous and undisrupted service, as back-up systems ideally should commence processing immediately. Where

⁶ [Control Objectives for Information and related Technology.](#)

a disruption is unavoidable, a recognized trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resumes operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

~~(5)~~ Subsection 21(5) requires a recognized trade repository to test and audit its business continuity plans at least once a year. The expectation is that the recognized trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans, including testing of back-up facilities for both the recognized trade repository and its participants.

~~(6)~~ Subsection 21(6) requires a recognized trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent ~~assessment~~audit of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. The Authority is of the view that this obligation may also be satisfied by an independent assessment by an internal audit department that is compliant with the International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing published by the Institute of Internal Audit. Before engaging a qualified party, the recognized trade repository should notify the Authority.

~~(8)~~ Subsection 21(8) requires recognized trade repositories to make public all material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to make system modifications and test their modified systems. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

~~(9)~~ Subsection 21(9) requires recognized trade repositories to make available testing facilities in advance of material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to test their modified systems and interfaces with the recognized trade repository. In determining what a reasonable period is, the Authority of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

Section 22 - Data security and confidentiality

~~22.~~ ~~(1)~~ Subsection 22(1) provides that a recognized trade repository must establish policies and procedures to ensure the safety, privacy and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the Regulation. The policies must include limitations on access to confidential trade

repository data and safeguards to protect against ~~persons~~entities affiliated with the recognized trade repository from using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

~~(2)~~ Subsection 22(2) prohibits a recognized trade repository from releasing reported derivatives data, for a commercial or business purpose, that is not required to be publicly disclosed under section 39 without the express written consent of the counterparties to the transaction or transactions to which the derivatives data relates. The purpose of this provision is to ensure that users of the recognized trade repository have some measure of control over their derivatives data.

Confirmation of data and information

~~23.~~ Subsection 23(1) requires a recognized trade repository to have and follow ~~written policies and procedures for confirming the accuracy of the derivatives data received from a reporting counterparty.~~ A recognized trade repository must confirm the accuracy of the derivatives data with each counterparty to a reported transaction provided that the non-reporting counterparty is a participant of the trade repository. Where the non-reporting counterparty is not a participant of the trade repository, there is no obligation to confirm with such non-reporting counterparty.

~~The purpose of the confirmation requirement in~~

Section 22.1 – Transactions executed anonymously on a derivatives trading facility

The purpose of section 22.1 is to ensure that the identities of counterparties to a transaction executed anonymously on a derivatives trading facility are not disclosed to users of the recognized trade repository post-execution. Only a transaction in respect of which a counterparty does not know the identity of its counterparty prior to or at the time of execution of the transaction is protected under section 22.1. For greater certainty, section 22.1 does not apply to data provided or made available to the Authority under the Regulation or pursuant to a recognized trade repository's recognition order.

The term “derivatives trading facility” includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract. The following are examples of derivatives trading facilities: a “swap execution facility” as defined in the *Commodity Exchange Act* 7 U.S.C. §(1a)(50), a “security-based swap execution facility” as defined in the *Securities Exchange Act* of 1934 15 U.S.C. §78c(a)(77), a “multilateral trading facility” as defined in Directive 2014/65/EU Article 4(1)(22) of the European Parliament, and an “organized trading facility” as defined in Directive 2014/65/EU Article 4(1)(23) of the European Parliament.

Section 22.2 – Validation of data

In accordance with subsection 22.2(1) and any other validation conditions set out in its recognition order, a recognized trade repository, the must validate that the derivatives data that it receives from a reporting counterparty satisfies the derivatives data elements listed in Appendix A to the Regulation. In addition, we expect a recognized trade repository would not be in a position to confirm the accuracy of to validate that the derivatives data with such counterparty. As such, under subsection 23(2) it receives satisfies the technical specifications set out in the AMF Derivatives Data Technical Manual, which is included as Appendix A to this Policy.

Subsection 22.2(2) requires a recognized trade repository will not be obligated to confirm, as soon as technologically practicable after receiving derivatives data, to notify a reporting counterparty whether or not the accuracy of derivatives data satisfies the derivatives data validation procedures. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable”, the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable trade repositories. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

Section 23 – Verification of data with accuracy

Under paragraph 26.1(1)(b), a reporting counterparty that is not a participant of the person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, a reporting clearing house or a Canadian financial institutions must verify the accuracy of the derivatives data that it is reporting at least every 30 days. Section 23 requires a recognized trade repository. Additionally, similar to the to maintain and adhere to written policies and procedures that are designed to enable such a reporting counterparty to meet its obligations in section 26, confirmation under subsection 23(1) can be delegated under section 26(3) to a third party representative paragraph 26.1(1)(b).

A recognized trade repository may satisfy its obligation under section 23 to confirm by providing the derivatives data reported for a transaction by notice to each counterparty to the transaction that is a participant of the recognized trade repository reporting counterparty, or its delegated third-party representative, where applicable, that a report has been made naming the participant as a counterparty to a transaction, accompanied by a means of accessing a report of the derivatives data submitted. The policies and procedures of the recognized trade repository may provide that if the recognized trade repository does not receive a response from a counterparty within 48 hours, the counterparty is deemed to confirm the derivatives data as reported for open transactions involving the reporting counterparty that is maintained by the recognized trade repository as of the time of the reporting counterparty's access to the derivatives data. Access provided to a third-party representative is in addition to, and not instead of, the access provided to a relevant counterparty.

Section 24 - Outsourcing

24. Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of a service provider to which it outsources a key service, system or facility. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers or affiliates of the recognized trade repository. A recognized trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

Section 24.1 – Links and Tiered Participation Arrangements

Links

A recognized trade repository should carefully assess the risks, including the additional operational risks, related to its links to ensure the scalability and reliability of information technology and related resources. For example, a recognized trade repository may be part of a network linking various entities (such as clearing houses, dealers, custodians, and service providers) and could transmit risk or cause processing delays to such linked entities in the event of an operational disruption. Therefore, links should be designed such that each linked entity is able to observe the risk management and other principles in the PFMI Report.

Tiered participation arrangements

A recognized trade repository, when applicable, is expected to adequately oversee and mitigate the material risks associated with tiered participation arrangements. The rules, policies and procedures of the recognized trade repository should be designed to effectively identify indirect participants, the risks they create and the impact that processing the indirect participant's derivatives data has on the recognized trade repository and on the services it offers. The recognized trade repository is expected to regularly review all risks associated with these arrangements in order to take appropriate action to address and mitigate any of these risks.

When applicable, the recognized trade repository should be able to identify and monitor the material dependencies that exist between the participants and the indirect participants in order to mitigate the material risks arising from these reporting arrangements. This includes identifying those indirect participants whose transaction volumes or values are large relative to the capacity of the participants through which they access their services. For this purpose, a recognized trade repository will need to have readily available information regarding the significant indirect participants that may be affected by problems at a particular participant.

PART 3 DATA REPORTING

Introduction

Part 3 ~~deals with~~addresses reporting obligations for transactions ~~and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the~~that involve a local counterparty, including the determination of which counterparty is required to report derivatives data, when derivatives data is required to be reported, different types of derivatives data that ~~is~~are required to be reported, and other requirements regarding verification of data accuracy and reporting of errors and omissions.

Section 25 - Reporting counterparty~~25.~~

Section 25 outlines ~~how the~~a hierarchy for determining which counterparty to a transaction is required to report derivatives data ~~and fulfil~~based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation.

The hierarchy does not apply to original transactions that are executed anonymously on a derivatives trading facility and are intended to be cleared. Under section 36.1, the derivatives

trading facility has the ongoing reporting obligations of a reporting counterparty in respect of these original transactions. However, the hierarchy applies to all other transactions involving a local counterparty that are executed on a derivatives trading facility and to all transactions involving a local counterparty that are not executed on a derivatives trading facility.

Please see above under the Regulation is determined. Reporting obligations on persons Part 1 for guidance on the expression “a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act ~~apply to~~” and the factors in determining whether a person ~~who engages is engaged~~ or ~~purports purported~~ to engage in the business of derivatives trading, ~~irrespective of whether the person is a registrant or is exempt from.~~

The reporting obligation with respect to a transaction involving a local counterparty applies to a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act as set out in the hierarchy regardless of whether the person is a local counterparty. Where such person is also a Canadian financial institution, its status as a dealer prevails for the purposes of ~~Section~~ section 25.

Cleared transactions

Under subsection 25(1), derivatives data relating to a cleared transaction is required to be reported by the reporting clearing house. The reporting clearing house is required to report each cleared transaction resulting from a novation of the original transaction to the clearing house as a separate, new transaction with reporting links to the original transaction, and is also required to report the termination of the original transaction under subsection 32(3). For clarity, the reporting clearing house is not the reporting counterparty for an original transaction.

~~Section 25 outlines a hierarchy for determining which counterparty to a transaction will be required to report the transaction based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions cleared through a reporting clearing house, the reporting clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore required to act as reporting counterparty.~~
(3)

The following chart illustrates reporting responsibilities in respect of transactions in relation to clearing:

<u>Transaction</u>	<u>Reporting counterparty</u>
<u>Original transaction between Party A and Party B (sometimes referred to as the “alpha” transaction)</u>	<p><u>If executed anonymously on a derivatives trading facility and is intended to be cleared, the derivatives trading facility has the obligations of a reporting counterparty under section 36.1.</u></p> <p><u>If not executed anonymously on a derivatives trading facility, the reporting counterparty is</u></p>

	<u>determined under section 25. For example, if Party A were a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and Party B were not, Party A would be the reporting counterparty.</u>
<u>Cleared transaction between Party A and the reporting clearing house (sometimes referred to as the “beta” transaction)</u>	<u>Reporting clearing house</u>
<u>Cleared transaction between Party B and the reporting clearing house (sometimes referred to as the “gamma” transaction)</u>	<u>Reporting clearing house</u>
<u>Termination of the original transaction between Party A and Party B</u>	<u>Reporting clearing house</u>

Agreement between counterparties

Subsection 25(3) allows counterparties to agree amongst themselves which of them must act as the reporting counterparty if neither subsection 25(1) nor 25(2) applies. ~~For~~It may take the form of a multilateral agreement, for example, the ~~counterparties may use the ISDA methodology~~ISDA 2015 Multilateral Non-Dealer Canadian Reporting Party Agreement publicly available at www.isda.org that has been developed for Canada in order to facilitate one-sided transaction reporting and provide a consistent method for determining the party required to act as reporting counterparty.

In order for the counterparties to rely on subsection 25(3), the agreement must meet the conditions in that paragraph. Namely, the agreement must be in written form, have been entered into at or before the time the transaction occurs, and identify the reporting counterparty with respect to the derivative. The format of the written agreement is flexible. For example, an email between the counterparties is sufficient.

Under subsection 25(4), if none of subsections 25(1) to (3) apply to a transaction involving a local counterparty, each local counterparty to the transaction has the reporting obligation under the Regulation.

Under subsection 25(5), a local counterparty to a transaction where the reporting counterparty is determined through a written agreement must keep a record of the written agreement for 7 years, in a safe location and durable form, following expiration or termination of the transaction. A local counterparty has the obligation to retain this record even if it is not the reporting counterparty under the agreement.

Subsection 25(6) provides that a local counterparty that agrees to be the reporting counterparty for a transaction under subsection 25(3) must fulfill all reporting obligations as the

reporting counterparty in relation to that transaction even if that local counterparty would otherwise be excluded from the trade reporting obligation under section 40.

Section 26 - Duty to report

~~26.-~~ Section 26 outlines the duty to report derivatives data. For certainty, the duty to report derivatives data does not apply for transactions in derivatives specified in *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1).

~~(1)-~~ Subsection 26(1) requires that, subject to ~~sections 40, 41 and 42~~certain limited exclusions under the Regulation, derivatives data for each transaction to which one or more counterparties is a local counterparty be reported to a recognized trade repository in accordance with the Regulation. The counterparty required to report the derivatives data is the reporting counterparty as determined under section 25.

~~(2)-~~ Under subsection 26(2), the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations are fulfilled. This includes ongoing requirements such as the reporting of life-cycle event data, collateral and margin data, position level data and valuation data.

~~(3)-~~ Subsection 26(3) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle event data ~~and~~ valuation data, and collateral and margin data. For example, some or all of the reporting obligations may be delegated to either of the counterparties or to a third-party service provider. ~~However, the~~

A reporting delegation agreement does not alter the reporting counterparty obligation as determined under section 25. A reporting counterparty under the Regulation remains responsible for ensuring that the derivatives data is accurate and reported within the timeframes required under the Regulation.

~~(4)~~

With respect to subsection 26(4), ~~prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the Authority will provide public guidance on how reports for transactions that are not accepted for reporting by any recognized trade repository should be~~in this situation, market participants should contact the Authority in advance to make arrangements to report the data electronically submitted to the Authority.

~~(5)-~~ Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with ~~this~~the Regulation where a transaction has been reported to a recognized trade repository pursuant to the ~~law~~securities legislation of a province or territory of Canada other than Québec or the laws of a foreign jurisdiction appearing on a list determined by the Authority, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied. The Authority will decide and publish on its web site the list of the laws and regulations of the jurisdictions outside of Québec that are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5). The transaction data reported to a recognized trade repository under paragraph (b) may be provided to the Authority under paragraph (c) in the same form as required to be reported pursuant to the applicable foreign jurisdiction's requirements for reporting transaction data.

Under subsection 26(6), the reporting counterparty to a derivative has not fulfilled its reporting obligations under the Regulation unless and until all derivatives data that it has reported satisfies the validation procedures of the recognized trade repository, which may include timing, methods of reporting, and data standards in respect of the elements listed in Appendix A to the Regulation and the technical specifications set out in the AMF Derivatives Data Technical Manual (which is included as Appendix A to this Policy). A reporting counterparty will be notified by the trade repository pursuant to subsection 22.2(2) whether or not the reported derivatives data satisfies its validation procedures.

~~(6)~~ The purpose of subsection ~~26(6)~~26(7) is to ensure the Authority has access to all derivatives data for a particular transaction (from the initial submission to the recognized trade repository through all life-cycle events to termination or ~~maturity~~expiration) from one recognized trade repository. It is not intended to restrict counterparties' ability to report to multiple trade repositories or from choosing to report derivatives data to a new recognized trade repository. Should a reporting counterparty begin reporting its data to a new recognized trade repository, all derivatives data relevant to open transactions need to be transferred to the new recognized trade repository. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a recognized trade repository, all derivatives data relevant to that transaction should be reported to another recognized trade repository as otherwise required by the Regulation.

~~For a bilateral~~Under subsection 26(9), for a cleared transaction ~~that is assumed by a reporting clearing house (novation),~~ the recognized trade repository to which the reporting clearing house must report all derivatives data ~~for the assumed transactions must be reported~~ is the recognized trade repository holding the derivatives data reported in respect of the original ~~bilateral~~transaction, unless the reporting clearing house obtains the consent of the local counterparties to the original transaction.

~~(7) — The Authority interprets the requirement in~~

Section 26.1 – Verification of data accuracy and reporting of errors and omissions

Under paragraph 26.1(1)(a), the reporting counterparty in respect of a transaction is responsible for ensuring that reported derivatives data is accurate and contains no misrepresentation. To facilitate this, subsection 38(1) requires recognized trade repositories to provide counterparties with timely access to data. For greater certainty, paragraph 26.1(1)(a) applies both to open transactions and transactions that have expired or terminated (unless the record-keeping requirements under section 36 have expired at the time that the error or omission is discovered).

In addition to the requirement in paragraph 26.1(1)(a), a reporting counterparty that is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, a reporting clearing house or a Canadian financial institution must also, under paragraph 26.1(1)(b), verify that reported derivatives data is accurate and contains no misrepresentation at least every 30 days. This involves following the policies and procedures of the recognized trade repository (established under section 23) to compare all derivatives data for each transaction for which it is the reporting counterparty with all derivatives data contained in the reporting counterparty's internal books and records to

ensure that there are no errors or omissions. Paragraph 26.1(1)(b) does not apply to transactions that have expired or terminated.

Under subsection ~~26(7) to~~26.1(2), a reporting counterparty must report ~~errors~~an error or ~~omissions~~omission in derivatives data “to the recognized trade repository as soon as technologically practicable” ~~after it is discovered, to mean~~ upon discovery of the error or omission and in any case no later than the end of the business day following the day on which the error or omission is discovered. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable”, the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in comparable foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology. This requirement applies both to open and expired or terminated transactions, subject to the record retention period under section 36.

~~(8)~~—Under subsection ~~26(8)26.1(3)~~, where a local counterparty that is not a reporting counterparty discovers an error or omission in respect of derivatives data that is reported to a recognized trade repository, such local counterparty has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty ~~— as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission and in any case no later than the end of the business day following the day on which the error or omission is discovered. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable”, the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in comparable foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.~~ Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation under subsection ~~26(7)26.1(2)~~ to report the error or omission to the recognized trade repository ~~and, if applicable, or~~ to the Authority ~~in accordance with subsection 26(6). The Authority interprets the requirement in,~~

Under subsection ~~26(8) to~~26.1(4), a reporting counterparty must notify the Authority of a significant error or omission that has occurred as soon as practicable upon discovery of the error or omission. We consider a significant error or omission to include, but not limited to, an error or omission impacting a substantial number of transactions. A significant error or omission may also arise where a transaction itself is significant in the context of the reporting counterparty ~~of errors or omissions in~~s other derivatives ~~data to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day following the day on which the error or omission is discovered.~~ transactions, such as a transaction where a counterparty is in default or where there has been another event giving rise to a right of termination of the transaction. The reporting counterparty should describe the general nature of the error or omission, the reason the error or omission is significant, the number of transactions impacted, the date and duration of error, the steps taken to remedy the error or omission, and any planned remediation steps. This requirement applies both to open and expired or terminated transactions, subject to the record retention period under section 36.

Section 28 - Legal entity identifiers

~~28.—(1)~~ Subsection 28(1) requires that a recognized trade repository identify all counterparties to a transaction by a ~~legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be~~

~~an~~ LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative⁶ that ~~will~~ uniquely ~~identify~~identifies parties to transactions. It is ~~currently being~~ designed and implemented under the direction of the LEI ROC, a governance body endorsed by the G20.

~~(2)~~ The “Global Legal Entity Identifier System” referred to in subsection 28(2) ~~and section 28.1~~ means the G20 endorsed system that ~~will serve~~serves as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of ~~legal entity identifiers~~LEIs globally to counterparties who enter into transactions. LEIs can only be obtained from a Local Operating Unit (LOU) endorsed by the LEI ROC.⁷

If the Global LEI System is not available at the time counterparties are required to report their LEI under the Regulation, they must use a substitute ~~legal entity identifier~~LEI. The substitute ~~legal entity identifier~~LEI must be in accordance with the standards established by the LEI ROC for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational; counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. The substitute LEI and LEI could be identical.

~~(4)~~ Some counterparties to a reportable transaction may not be eligible to receive an LEI. In such cases, the reporting counterparty must use an alternate identifier to identify each counterparty that is ineligible for an LEI when reporting derivatives data to a recognized trade repository. An individual is not required to obtain an LEI and the reporting counterparty must use an alternate identifier to identify each counterparty that is an individual when reporting derivatives data to a recognized trade repository.

~~28.1~~ The alternate identifier must be unique for each such counterparty, and the same alternate identifier must be used in respect of all transactions involving that counterparty.

~~Section 28.1 requires that each local~~ – Maintenance and renewal of legal entity identifiers

Under section 28.1, a counterparty, other than an individual ~~and those not eligible to receive an LEI~~, that is a reporting counterparty (regardless of whether it is a local counterparty) or a non-reporting counterparty that is a local counterparty, and that is party to a transaction that is required to be reported to a recognized trade repository, must obtain, maintain and renew an LEI, ~~regardless of whether the local counterparty is the reporting counterparty.~~

Maintenance of an LEI means ensuring that the reference data associated with the LEI assigned to the ~~local~~ counterparty is updated with all relevant and accurate information in a timely manner.

Renewal of an LEI means providing the associated local operating unit with acknowledgement that the reference data associated with the LEI assigned to the ~~local~~ counterparty is accurate.

Section 29 - Unique transaction identifier

⁶ See http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/ for more information.

⁷ The list of LEI ROC-endorsed LOUs and their contact information is available at <https://www.gleif.org/>.

~~29. — A unique transaction identifier will be assigned by the recognized trade repository to each transaction which has been submitted to it. The recognized trade repository may utilize its own methodology or incorporate a previously assigned identifier that has been assigned by, for example, a clearing house, trading platform, or third-party service provider. However, the recognized trade repository must ensure that no other transaction shares the same identifier.~~

~~A transaction in this context means a transaction from the perspective of all counterparties to the~~

Introduction

Subsection 29(1) is intended to ensure that a transaction is identified by means of only one UTI. Subsection 29(1) outlines a hierarchy for determining which person has the obligation to assign a UTI for a transaction that is required to be reported. Further to the February 2017 publication of *Technical Guidance on the Harmonisation of the Unique Transaction Identifier* by the CPMI-IOSCO working group for the harmonization of key over-the-counter derivatives data elements, section 29 intends to achieve a globally common UTI generator outcome, while generally aligning with the reporting counterparty determination under subsections 25(1) to (4).

If more than one counterparty is the reporting counterparty for a transaction. — For example, both reporting counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by using the same single identifier. For a bilateral transaction that is novated to a UTI. A reporting clearing house, the reporting of the novated transactions should reference the unique UTI of the original transaction identifier in its reports of the original bilateral transaction cleared transactions.

Unique product identifier

~~30. — Section 30 requires that a reporting counterparty identify each transaction that is subject to the reporting obligation under the Regulation by means of a unique product identifier. There is currently a system of product taxonomy that may be used for this purpose.⁷ To the extent that a unique product identifier is not available for a particular transaction type, a reporting counterparty would be required to create one using an alternative methodology.~~

Creation data

⁷ See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

~~31.~~

Please see above under Part 1 for guidance on the expression “a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act” and the factors in determining whether a person is engaged or purports to engage in the business of derivatives trading. Please see above under section 22.1 for the Authority’s views on the term “derivatives trading facility”.

Cleared transactions

Under paragraph 29(1)(a), where transactions are cleared through a reporting clearing house, the reporting clearing house must generate the UTI. For clarity, the clearing house does not generate the UTI in respect of an original transaction that is intended to be cleared, to which it is not a counterparty.

Transactions executed on a derivatives trading facility

Under paragraph 29(1)(b), where an uncleared transaction is executed on a derivatives trading facility that has assigned a UTI to the transaction, that derivatives trading facility must generate the UTI under the Regulation. The reporting counterparty must not assign another UTI to a transaction that is executed on a derivatives trading facility where that derivatives trading facility has already assigned a UTI to the transaction. This is intended to ensure that a derivative is identified by means of only one UTI.

Earlier UTI generator

If paragraphs 29(1)(a) and (b) do not apply, and where an uncleared transaction is required to be reported in a jurisdiction other than Québec with an earlier reporting deadline, under paragraph 29(1)(c) the person required to assign the UTI under the laws of that other jurisdiction must generate the UTI under the Regulation. This reflects the intention that a transaction should be assigned the same UTI for the purposes of trade reporting under the laws of all jurisdictions.

Recognized trade repository

Under paragraph 29(1)(h), the recognized trade repository must generate the UTI. This should only arise for an uncleared transaction where the reporting counterparty is neither a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act nor a Canadian financial institution.

Timeframe

Subsection ~~31(229(2))~~ requires ~~that reporting of creation data be made in real time, which means that creation data should be reported~~ the UTI to be assigned as soon as technologically practicable after ~~the~~ execution of ~~a transaction. the transaction and in no event later than the time that the transaction is required to be reported to a recognized trade repository under the Regulation.~~ In evaluating what will be considered to be ~~“technological~~ technologically practicable”, the Authority will take into account the prevalence ~~of,~~ implementation and use of technology by comparable ~~counterparties~~ persons located in Canada and in comparable foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of ~~reporting~~ technology.

~~(3) — Subsection 31(3) is intended to~~

Section 30 - Unique product identifier

Section 30 requires that a reporting counterparty identify each derivative that is subject to the reporting obligation under the Regulation by means of a single UPI. The UPI must be obtained from the Derivatives Services Bureau.

Section 31 - Creation data

Section 31 requires that reporting of creation data be made in real time. If it is not technologically practicable to report creation data in real time, it must be reported as soon as technologically practicable. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable”, the Authority will take into account the ~~fact that not all~~ prevalence, implementation and use of technology by comparable counterparties ~~will have the same technological capabilities. For example, counterparties that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real-time reporting. Further, for certain post-transaction operations, such as trade compressions involving numerous transactions, real time reporting may not currently be practicable~~ located in Canada and in comparable foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction.

~~(4) — (paragraph repealed).~~

Life-cycle event data**32.****Section 32 - Lifecycle event data**

Lifecycle event data is not required to be reported in real time but rather at the end of the business day on which the lifecycle event occurs. The end of business day report may include multiple lifecycle events that occurred on that day. If it is not technologically practicable to report lifecycle event data by the end of the business day on which the lifecycle event occurs, it must be reported by the end of the business day following the day on which the lifecycle event occurs. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable”, the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in comparable foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository, and to the Authority for transactions for which derivatives data was reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).

~~(1) — Life-cycle event data~~ A reporting clearing house is not required to be report the termination of the original transaction in respect of a cleared transaction under subsection 32(3). The termination report must be made to the same recognized trade repository to which the original transaction was reported in real time but rather at by the end of the business day on which the life-cycle event occurs. The end of business day report may include multiple life-cycle events that occurred on that day. original transaction is terminated.

Valuation Section 32.1 – Position level data**33.**

As an alternative to reporting lifecycle events, a reporting counterparty may, at its option, report aggregated position level data. This option is only available in respect of transactions that meet the criteria under paragraphs 32.1(a) and (b). We view the term “fungible” in paragraph 32.1(b) to refer to transactions involving identical contract specifications that are replaceable with one another or can be easily bought or sold to offset a prior transaction having identical contract specifications. Contracts that exhibit these features are commonly referred to as contracts for difference. If a person is the reporting counterparty in respect of some transactions that meet these criteria and others that do not, it may only report position level data in respect of the transactions that meet these criteria, and must report lifecycle events under section 32 in respect of transactions that do not. If a reporting counterparty chooses not to report position level data, it must instead report lifecycle events under section 32.

Section 33 - Valuation data and collateral and margin data

Under subsection 33(1), a reporting counterparty must report valuation data and collateral and margin data with respect to a transaction that is subject to the reporting obligations under the Regulation is required to be reported by the reporting counterparty. For both cleared and

35

~~uncleared transactions, counterparties may, as described in subsection 26(3), delegate the reporting of valuation data to a third party, but such counterparties remain ultimately responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data each business day until the transaction is terminated or expires.~~ The Authority notes that, in accordance with subsection ~~26(6)26(7)~~, all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository, ~~and to the Authority for transactions for which derivatives data was reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).~~

~~(1) — Subsection 33(1) provides for differing frequency of valuation data reporting based on the type of entity that is the reporting counterparty.~~

Pre-existing derivatives

~~34. — Section 34 outlines reporting obligations in relation to transactions that were entered into prior to the commencement of the reporting obligations. Where the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, subsection 34(1) requires that pre-existing transactions that were entered into before October 31, 2014 and that will not expire or terminate on or before April 30, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than April 30, 2015. Similarly, where a reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 34(1.1) requires that pre-existing transactions that were entered into before June 30, 2015 and that will not expire or terminate on or before December 31, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than December 31, 2015. In addition, only the data indicated in the column entitled “Required for Pre-existing Transactions” in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.~~

~~— Transactions that are entered into before October 31, 2014 and that expire or terminate on or before April 30, 2015 will not be subject to the reporting obligation if~~

Section 36 – Records of data reported

A reporting counterparty must keep transaction records for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction, rather than from the date the transaction was entered into, reflects the fact that transactions create on-going obligations and information is subject to change throughout the life of a transaction.

As part of the record-keeping requirements under section 36, we expect a reporting counterparty will maintain records of each verification it performs to confirm the accuracy of reported derivatives data as well as records relating to any error or omissions discovered in reported derivatives data or any corrections to such data.

Section 36.1 – Derivatives trading facility or platform for trading derivatives

~~Under section 36.1, where a transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution. Similarly, transactions for which the involving a local counterparty is executed anonymously on a derivatives trading facility and is intended to be cleared, the derivatives trading facility has the obligations of a reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, will not be subject under the provisions enumerated in paragraph 36.1(a), and references to the “reporting obligation if they are entered into before June 30, 2015 but will expire or terminate on or before December 31, 2015. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for counterparties and because they would provide marginal utility counterparty” under the provisions enumerated in paragraph 36.1(b) are deemed to refer to the derivatives trading facility.~~

~~Section 36.1 only applies to the original transaction. If a derivatives trading facility reports an original transaction under section 36.1, the reporting clearing house is required to report the Authority due to their imminent termination or expiry.~~

~~—— The derivatives data required to be reported for pre-existing of the original transaction under subsection 32(3) and report the cleared transactions under section 34 is substantively paragraph 25(1)(a). Section 36.1 applies only where it is not possible for a counterparty to establish the same as identity of the requirement under CFTC Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps. Therefore, to the extent that a reporting other counterparty has reported pre-existing prior to execution of a transaction derivatives data required by the CFTC rule, this would meet.~~

~~Please see above under section 22.1 for the Authority’s views on the term “derivatives data reporting requirements under section 34. This interpretation applies only to pre-existing transactions trading facility”.~~

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Section 37 - Data available to regulators

~~37. (1) Subsection 37(1) requires recognized trade repositories to, at no cost to the Authority: (a) provide to the Authority continuous and timely electronic access to derivatives data; and (b) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes~~

~~the ability of the Authority to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.~~

The derivatives data covered by this subsection are data necessary to carry out the Authority's mandate to protect against unfair, improper or fraudulent practices, to foster fair and efficient capital markets, to promote confidence in the capital markets, and to ~~address~~contribute to the stability of the financial system and the reduction of systemic risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact Québec's capital markets.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to Québec or Canada can impact Québec's capital markets even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the Authority has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting obligations in the Regulation, but is held by a recognized trade repository.

Electronic access under paragraph 37(1)(a) includes the ability of the Authority to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.

Paragraph 37(1)(d) requires recognized trade repositories to provide to the Authority any corrections to data as soon as technologically practicable after recording the correction. In evaluating what will be considered to be "technologically practicable", the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable trade repositories. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology

~~(2)~~ Subsection 37(2) requires a recognized trade repository to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSSCPMI and IOSCO.⁸ It is expected that all recognized trade repositories will comply with the access recommendations in CPSSCPMI-IOSCO's final report.

~~(3)~~ The Authority interprets the requirement under subsection 37(3) for a reporting counterparty to use best efforts to provide the Authority with access to derivatives data to mean, at a minimum, instructing the recognized trade repository to release ~~derivative~~derivatives data to the Authority.

Section 38 - Data available to counterparties

~~38.~~ ~~Section 38 is~~ Subsections 38(1) and (2) are intended to ensure that each counterparty, and any person acting on behalf of a counterparty, has access to all derivatives data relating to its transaction(s) in a timely manner and that recognized trade repositories have appropriate authorization procedures in place to enable such access. The Authority is of the view that where a counterparty has provided consent to a trade repository to grant access to data to a third-party service provider, the trade repository ~~shall~~should grant such access on the terms consented to.

⁸ See report entitled "Authorities' Access to TR Data" available at <http://www.bis.org/publ/cpss110.htm>.

We note that reporting counterparties require access to derivatives data relating to their transactions in order to fulfill their obligation under subsection 26(1) to ensure the accuracy of reported data.

We expect that data made available by a recognized trade repository to counterparties and any person acting on their behalf will not include the identity or LEI of the other counterparty in respect of transactions executed anonymously on a derivatives trading facility and cleared through a reporting clearing house, as required under section 22.1.

Section 39 - Data available to public

~~39.—(1)~~ Subsection 39(1) requires a recognized trade repository to make available to the public, ~~free of charge~~at no cost, certain aggregate data for all transactions reported to it under the Regulation (including open positions, volume, number of transactions, and price). It is expected that a recognized trade repository will provide aggregate data by notional amounts outstanding and level of activity. Such aggregate data is expected to be available on the recognized trade repository's website.

A recognized trade repository is required to make corrections, where applicable, to data that has been made available to the public as soon as technologically practicable after recording a correction, and in no event later than the time when aggregate data is next made available to the public. In evaluating what will be considered to be “technologically practicable” under paragraphs 39(1)(b) and 39(3)(b), the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable trade repositories. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

~~(2)~~ Subsection 39(2) requires that the aggregate data that is disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories of information. The following are examples of the aggregate data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated);
- ~~geographic location of the underlying reference entity (e.g., Canada for derivatives which reference the TSX60 index);~~
- asset class of ~~reference entity~~underlier (e.g., fixed income, credit, or equity);
- product type (e.g., options, forwards, or swaps);
- cleared or uncleared;
- ~~maturity~~expiration (broken down into ~~maturity~~expiration ranges, such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years).

Subsection 39(3) requires a recognized trade repository to make available to the public at no cost transaction level reports that meet the requirements under Appendix C to the Regulation. Such transaction level reports are expected to be available on the recognized trade repository's website. A recognized trade repository is required to make corrections, where applicable, to reports that have been made available to the public as soon as technologically practicable after recording a correction. In evaluating what will be considered to be "technologically practicable", the Authority will take into account the prevalence, implementation and use of technology by comparable trade repositories. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of technology.

~~(4)~~ Subsection 39(4) provides that a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or ~~legal entity identifiers~~ LEIs of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a recognized trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

PART 5 EXCLUSIONS

De minimis 40.

Section 40 - Commodity transactions

Section 40 provides that the reporting obligation for a physical commodity transaction entered into between two non-dealers does not apply in certain limited circumstances.

~~This exclusion only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500,000 aggregate notional value under all outstanding derivatives transactions, including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions, including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. A counterparty that is above the \$500,000 threshold is required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party that is exempt from the reporting obligation under section 40. In a situation where both counterparties to a transaction qualify for this exclusion, it would not be necessary to determine a reporting counterparty in accordance with section 25.~~

~~This relief~~ applies to physical commodity transactions that are not excluded derivatives for the purpose of the reporting obligation in paragraph 2(d) of *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* ~~(chapter I-14.01, r. 0.1)~~. An example of a physical commodity transaction that is required to be reported (and therefore could benefit from this ~~relief~~ exclusion) is a physical commodity contract that allows for cash settlement in place of delivery.

We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities, indexes, as well as crypto assets that could be considered to be financial commodities.

In calculating the month-end notional outstanding for any month, the notional amount of all outstanding transactions required to be reported under the Regulation and relating to a commodity other than cash or currency, with all counterparties other than affiliated entities, whether domestic or foreign, should be included.

A local counterparty that qualifies for this exclusion is required to report a transaction involving an asset class other than a commodity or involving cash or currency, if it is the reporting counterparty for the transaction under section 25.

As provided under subsection 25(6), a local counterparty that agrees to be the reporting counterparty for a transaction under subsection 25(3) must fulfill all reporting obligations as the reporting counterparty in relation to that transaction even if that local counterparty would otherwise be excluded from the trade reporting obligation under section 40.

This exclusion is not relevant to an original transaction that is executed anonymously on a derivatives trading facility. In this situation, even if both local counterparties to the transaction would otherwise qualify for this exclusion, the derivatives trading facility must report the original transaction under section 36.1.

In a transaction between two local counterparties, where the reporting counterparty is determined under subsection 25(4), and where section 36.1 does not apply, each local counterparty should determine whether it qualifies for this exclusion. If only one local counterparty to the transaction qualifies for the exclusion, the other local counterparty must still report the transaction. If each local counterparty qualifies for the exclusion, the transaction is not required to be reported under the Regulation.

In a transaction between a local counterparty that qualifies for this exclusion and a non-local counterparty, where the reporting counterparty is determined under subsection 25(4) and where section 36.1 does not apply, the transaction is not required to be reported under the Regulation.

Section 41 - Non-application

~~41-~~ The non-application of the duty to report relates only to the government and the other public entities referred to in section 41, and the duty to report of any other counterparty entering into a derivatives transaction with one of those entities remains. In other words, only those derivatives transactions entered into by two entities referred to in section 41 will not be reported. Any other derivatives transactions involving a counterparty other than those referred to in section

41 must be reported. The list of entities in section 41 has been adapted for Québec and is different than the list of entities in other jurisdictions.

PART 6 TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Transitional and final provisions

~~42.—(2)—The requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public does not apply until January 16, 2017.⁹~~

~~(3)—If the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 42(3) provides that no reporting is required until June 30, 2015. For example, where the counterparties to a transaction are a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and a person that is not subject to such requirement, the person subject to the registration requirement will be required to report according to the timing outlined in subsection 42(1).~~

~~(4)—Subsection 42(4) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before April 30, 2015.~~

~~(5)—Subsection 42(5) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before December 31, 2015.~~

⁹ Despite section 42(2) of the Regulation, decision No. 2015-PDG-0022 deferred to July 29, 2016, the implementation of the requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public. The decision No. 2015-PDG-0022 can be found at: http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no6/vol12no6_6-10.pdf.

Section 41.1 – Individuals

Section 41.1 provides an exclusion from the reporting requirement for individuals. While an individual may be a local counterparty, an individual (or an estate of a deceased individual) is not required to report transactions under the Regulation.

APPENDIX [GA](#)
**MINIMUM DATA FIELDS REQUIRED TO BE REPORTED TO A RECOGNIZED
TRADE REPOSITORY**

Appendix A to the Regulation should be read in conjunction with the AMF Derivatives Data Technical Manual, in Appendix A to this Policy, which provides the formats and allowable values for the derivatives data specifications required to be reported by a reporting counterparty under Part 3 of the Regulation.

APPENDIX C
RECOGNIZED TRADE REPOSITORY REQUIREMENTS FOR THE PUBLIC
DISSEMINATION OF DERIVATIVES DATA

Instructions

(1) The instructions provided at item 1 of Appendix C describe the types of transactions that must be publicly disseminated by the recognized trade repository.

Public dissemination is not required for life-cycle events that do not contain new price information compared to the derivatives data initially reported for the transaction.

Table 1

Table 1 lists the transaction related information that must be publicly disseminated. Table 1 is a subset of the information that the recognized trade repository is required to submit to the regulator and does not include all the fields required to be reported to a recognized trade repository pursuant to Appendix A. For example, valuation data fields are not required to be publicly disseminated.

Table 2

Only those transactions with the asset class and underlying asset identifiers fields listed in Table 2 are subject to the public dissemination requirement under section 39 of the Regulation.

For further clarification, the identifiers listed under the underlying asset identifier for the interest rate asset class in Table 2 refer to the following:

“CAD-BA-CDOR” means all tenors of the Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). CDOR is a financial benchmark for bankers’ acceptances with a term to ~~maturity~~[expiration](#) of one year or less currently calculated and administered by Thomson Reuters.

“USD-LIBOR-BBA” means all tenors of the U.S. Dollar Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). ICE LIBOR is a benchmark currently administered by ICE Benchmark Administration and provides an indication of the average rate at which a contributor bank can obtain unsecured funding in the London interbank market for a given period, in a given currency.

“EUR-EURIBOR-Reuters” means all tenors of the Euro Interbank Offered Rate (Euribor). Euribor is a reference rate published by the European Banking Authority based on the average interest rates at which selected European prime banks borrow funds from one another.

“GBP-LIBOR-BBA” means all tenors of the GBP Pound Sterling Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). ICE LIBOR is a benchmark currently administered by ICE Benchmark Administration providing an indication of the average rate at which a contributor bank can obtain unsecured funding in the London interbank market for a given period, in a given currency.

For further clarification, the identifiers listed under the underlying asset identifier for the credit and equity asset classes in Table 2 refer to the following:

“All indexes” means any statistical measure of a group of assets that is administered by an organization that is not affiliated with the counterparties and whose value and calculation methodologies are publicly available. Examples of indexes that would satisfy this meaning are underlying assets that would be included in ISDA’s Unique Product Identifier Taxonomy⁴⁰⁹ under the categories of (i) index and index tranche for credit products and (ii) the single index category for equity products.

Exemptions

(2) Item 2 of Appendix C specifies certain types of transactions that are exempt from the public dissemination requirement of Section 39 of the Regulation. An example of a transaction exempt under item 2(a) is cross currency swaps. The types of transactions exempt under item 2(b) result from portfolio compression activity which occurs whenever a transaction is amended or entered into in order to reduce the gross notional exposure of an outstanding transaction or group of transactions without impacting the net exposure. Under item 2(c), transactions resulting from novation on the part of a reporting clearing house when facilitating the clearing of a transaction between counterparties are excluded from public dissemination. As a result, with respect to transactions involving a reporting clearing house, the public dissemination requirements under paragraph 7 apply only to transactions entered into by the reporting clearing house on its own behalf.

Rounding

(3) The rounding thresholds are to be applied to the notional amount of a transaction in the currency of the transaction. For example, a transaction denominated in US dollars would be rounded and disseminated in US dollars and not the CAD equivalent.

Capping

(4) For transactions denominated in a non-CAD currency, item 4 of Appendix C requires the recognized trade repository to compare the rounded notional amount of the transaction in a non-CAD currency to the capped rounded notional amount in CAD that corresponds to the asset class and tenor of that transaction. Therefore, the recognized trade repository must convert the non-CAD currency into CAD in order to determine whether it would be above the capping threshold. The recognized trade repository must utilise a transparent and consistent methodology for converting to and from CAD for the purposes of comparing and publishing the capped notional amount.

⁴⁰⁹ ISDA’s Unique Product Identifier Taxonomy can be found at <http://www2.isda.org/functional-areas/technology-infrastructure/data-and-reporting/identifiers/>

For example, in order to compare the rounded notional amount of a transaction denominated in GBP to the thresholds in Table 4, the recognized trade repository must convert this amount to a CAD equivalent amount. If the CAD equivalent notional amount of the GBP denominated transaction is above the capping threshold, the recognized trade repository must disseminate the capped rounded notional amount converted back to the currency of the transaction using a consistent and transparent process.

(6) Item 6 of Appendix C requires the recognized trade repository to adjust the option premium field in a consistent and proportionate manner if the transaction's rounded notional amount is greater than the capped rounded notional amount. The option premium field adjustment should be proportionate to the size of the capped rounded notional amount compared to the rounded notional amount.

Timing

(7) Item 7 of Appendix C sets out when the recognized trade repository must publicly disseminate the required information from Table 1. The purpose of the public reporting delay is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. The time delay applies to all transactions, regardless of transaction size.

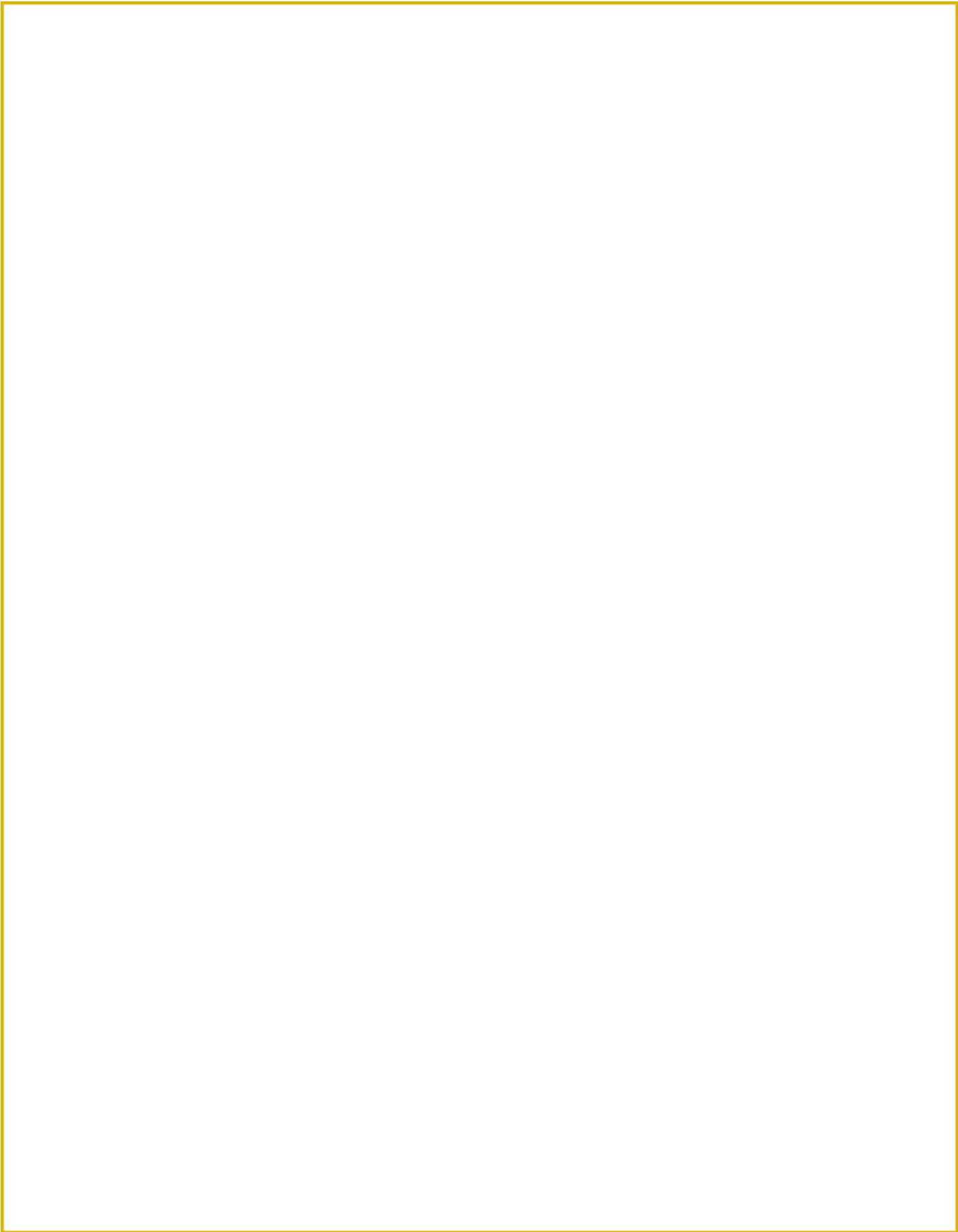
[APPENDIX A TO POLICY STATEMENT](#)
[AMF DERIVATIVES DATA TECHNICAL MANUAL](#)

Document comparison by Workshare 10.0 on 6 juin 2022 09:41:18

Input:	
Document 1 ID	file://\reso.local\Autorite\VPSA\D_Traduction\REG travail\A-F\91-506 91-507\Modif 2022-2023\Cons 1 2022\Ref\2016juil29-91-507-ig-admin en.docx
Description	2016juil29-91-507-ig-admin en
Document 2 ID	file://\reso.local\Autorite\VPSA\D_Traduction\REG travail\A-F\91-506 91-507\Modif 2022-2023\Cons 1 2022\AMF\91-507 IG modif_03-06-22_QA.docx
Description	91-507 IG modif_03-06-22_QA
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	<u>Moved from</u>
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	421
Deletions	306
Moved from	28
Moved to	28
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	783



Draft AMF Derivatives Data Technical Manual

Draft administrative technical specifications for over-the-counter derivatives data reporting

April 11, 2022
Draft Version 1.0

1 Introduction

1.1 Background

The administrative technical specifications in this Draft AMF Derivatives Data Technical Manual (the "Draft Manual") specify the definition, format, and allowable values for each data element that would be required to be reported under the Regulation and are sourced primarily from the *CPMI IOSCO Technical Guidance: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*¹ (the "CDE Technical Guidance"). The Draft Manual is intended to assist market participants in providing informed comments to the proposed amendments to the Regulation. The Authority expects to finalize the Draft Manual concurrent to publication of the proposed amendments to the Regulation.

All terms in the Draft Manual that are defined in the Regulation have the same meaning as in the Regulation (including terms defined in Appendix A to the Regulation), unless otherwise provided in the Draft Manual or unless the context otherwise requires.

Where data elements align with the data elements prescribed by the Commodity Futures Trading Commission (the "CFTC"), the Authority has generally adopted the name, definition, format, and allowable values as set out by the CFTC except for terms that needed to be changed to be consistent with the Regulation. Where additional guidance is necessary for reporting a data element under the Regulation, we anticipate providing that guidance in a footnote once the Draft Manual is finalized.

Following final publication, the Authority expects to update this manual on a periodic basis to reflect updates from the Canadian Securities Administrators (the "CSA") and international updates.

1.1.1 Format of technical specifications

- (1) #: all data elements are assigned a number for ease of reference. The data element number is referenced throughout the Draft Manual and in the appendices to the Regulation.
- (2) **Source:** this column contains "CDE", "AMF" or "CFTC". "CDE" refers to a data element in the CDE Technical Guidance. "CFTC" refers to a data element sourced from the Commodities Futures Trading Commission (CFTC).
- (3) **Category:** data elements are grouped by topic or category.
- (4) **Definition for Data Element:** for CDE data elements, the definition is sourced from the CDE Technical Guidance, with footnotes added to provide clarity based on the CFTC's regulations. For "CFTC" data elements, the definition is sourced to the specific rules/regulations of the CFTC.
- (5) **Format:** see Table below that illustrates the meaning of formats used throughout the document.

Format	Content in brief	Additional Explanation	Example(s)
YYYY-MM-DD	Date	YYYY = four-digit year MM = two-digit month DD = two-digit day	2015-07-06 (corresponds to 6 July 2015)

¹ See Harmonisation of critical OTC derivative data elements (other than UTI and UPI) – Technical Guidance, April 2018, <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD598.pdf>

YYYY-MM-DDTh:mm:ssZ	Date and time	YYYY, MM, DD as above hh = two-digit hour (00 through 23) (am/pm NOT allowed) mm = two-digit minute (00 through 59) ss = two-digit second (00 through 59) T is fixed and indicates the beginning of the time element. Z is fixed and indicates that times are expressed in UTC (Coordinated Universal Time) and not in local time.	2014-11-05T13:15:30Z (corresponds to 5 November 2014, 1:15:30 pm, Coordinated Universal time, or 5 November 2014, 8:15:30 am US Eastern Standard Time)
Num(25,5)	Up to 25 numerical characters including up to five decimal places	The length is not fixed but limited to 25 numerical characters including up to five numerical characters after the decimal point. Should the value have more than five digits after the decimal, reporting counterparties should round half-up.	1352.67 12345678901234567890.12345 1234567890123456789012345 12345678901234567890.12345 0 - 20000.25 - 0.257
Num(18,0)	Up to eighteen numerical characters, no decimals are allowed	The length is not fixed but limited to eighteen numerical characters.	1234567890 12345 20
Char(3)	Three alphanumeric characters	The length is fixed at three alphanumeric characters.	USD X1X 999
Varchar(25)	Up to 25 alphanumeric characters	The length is not fixed but limited at up to 25 alphanumeric characters. No special characters are permitted. If permitted, it would be explicitly stated in the format of the data element.	asgaGEH3268EfdsgtTRCF543 aaaaaaaaa x
Boolean	Boolean characters	Either "True" or "False"	True False

Table 1 – Explanation of formats used in the Technical Specification

1.2 Explanation of Certain Data Elements or Categories

1.2.1 Direction of the transaction

The Authority requires the reporting of Buyer/Seller or Payer/Receiver for this data element. This is a slightly different approach from that taken in the CDE Technical Guidance, which provides two options for reporting Direction. The reporting counterparty should NOT report both Buyer/Seller and Payer/Receiver for a given transaction, but instead use the reporting method appropriate for the type of instrument reported.

1.2.2 Repeating data elements or leg-based products

Depending on the product being reported and the related market convention, a multi-leg or multi-stream product could be reported using a particular data element more than once.

1.2.3 Schedules

Transactions involving schedules which specify the details known upfront are required to be reported as part of creation data.

1.2.4 Lifecycle events

Because data elements related to lifecycle events are not currently set out in the CDE Technical Guidance, but are required under the Regulation, the Authority is harmonizing with the CFTC specification until there is a CDE events category.

Section 3.5 illustrates how different lifecycle events should be reported in transaction reporting, position and end-of-day (valuation and collateral) reporting.

Position reporting is an optional method of lifecycle reporting for transactions that meet the following conditions: they have no fixed expiration date and are in a class of derivatives in which each transaction is fungible. The "Position Reporting" column in section 2 sets out how to report lifecycle events in relation to certain data elements. Where the "Position Reporting" field is blank for a given data element under section 2, this does not preclude that data element from being reported in respect of lifecycle events where transactions meet these conditions. Lifecycle events may be reported at the position level in respect of all relevant data elements where transactions meet these conditions.

1.2.5 Validations

Validations are intended to be the same as the CFTC's as specified in their Part 45 swap data reporting requirements when the Authority data element is also required by the CFTC.

Reporting Types:

Transaction = Creation data

Valuation= Valuation Data

Collateral = Margin Data

Values:

M=Mandatory

C= Conditional

NR= Not Required

O= Optional

2 Technical Specifications

Data Elements Related to Counterparties

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
1	CDE	Counterparty 1 (reporting counterparty)	<p>Identifier of the counterparty to an OTC derivative transaction who is fulfilling its reporting obligation via the report in question.</p> <p>In jurisdictions where both parties must report the transaction, the identifier of Counterparty 1 always identifies the reporting counterparty.</p> <p>In the case of an allocated derivative transaction executed by a fund manager on behalf of a fund, the fund and not the fund manager is reported as the counterparty.</p> <p>If a trading facility is fulfilling the reporting obligation, the identifier of Counterparty 1 identifies one of the counterparties to the transaction.</p>	Char(20)	<ul style="list-style-type: none"> ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). 	N		Transaction- M Collateral -M Valuation -M
2	CDE	Counterparty 2 (non-reporting)	<p>Identifier of the second counterparty to an OTC derivative transaction.</p> <p>In the case of an allocated derivative transaction executed by a fund manager on behalf of a fund, the fund and not the fund manager is reported as the counterparty.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) for an LEI code or Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity² or Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law 	<ul style="list-style-type: none"> ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). For natural persons who are acting as private individuals (not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. An internal identifier code as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such derivatives data reporting requirements. 	N		Transaction- M Collateral -M Valuation -M

² ROC Statement – Individuals Acting in a Business Capacity, ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
3	CFTC	Counterparty 2 identifier source	Source used to identify the Counterparty 2.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> - LEID = Legal Entity Identifier - NPID = Natural Person Identifier, to identify person who are acting as private individuals, not business entities - PLID = An internal identifier code * as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such derivatives data reporting requirements. 	N		Transaction- M Collateral - M Valuation - M
4	CDE	Buyer identifier	<p>Identifier of the counterparty that is the buyer, as determined at the time of the transaction.</p> <p>A non-exhaustive list of examples of instruments for which this data element could apply are:</p> <ul style="list-style-type: none"> - most forwards and forward-like contracts (except for foreign exchange forwards and foreign exchange non-deliverable forwards) - most options and option-like contracts including swaptions, caps and floors - credit default swaps (buyer/seller of protection) - variance, volatility and correlation swaps - contracts for difference and spreads <p>This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Payer identifier and Receiver identifier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) for an LEI code or • Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or • Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law 	<ul style="list-style-type: none"> • ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). • For natural persons who are acting as private individuals(not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. • An internal identifier code as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such derivatives data reporting requirements. 	N	Where Buyer Identifier is applicable, the buyer/seller determination is made on the net of all position components.	Transaction- C if [Payer identifier] and [Receiver identifier] are not populated, else (blank): When populated, the value shall match the value in [Counterparty 1 (reporting counterparty)] or [Counterparty 2] Collateral- NR Valuation- NR
5	CDE	Seller identifier	<p>Identifier of the counterparty that is the seller as determined at the time of the transaction.</p> <p>A non-exhaustive list of examples of instruments for which this data element could apply are:</p> <ul style="list-style-type: none"> - most forwards and forward-like contracts (except for foreign exchange forwards and foreign exchange non-deliverable forwards) - most options and option-like contracts including swaptions, caps and floors - credit default swaps (buyer/seller of protection) - variance, volatility and correlation swaps - contracts for difference and spreads <p>This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Payer identifier and Receiver identifier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) for an LEI code or • Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or • Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law 	<ul style="list-style-type: none"> • ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). • For natural persons who are acting as private individuals(not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. • An internal identifier as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such derivatives data reporting requirements. 	N	Where Seller Identifier is applicable, the buyer/seller determination is made on the net of all position components.	Transaction- C if [Payer identifier] and [Receiver identifier] are not populated, else (blank): When populated, the value shall match the value in [Counterparty 1 (reporting counterparty)] or [Counterparty 2] Collateral- NR Valuation- NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
					requirements.			
6	CDE	Payer identifier [Payer identifier-Leg 1] [Payer identifier-Leg 2]	<p>Identifier of the counterparty of the payer leg as determined at the time of the transaction.</p> <p>A non-exhaustive list of examples of instruments for which this</p> <ul style="list-style-type: none"> • most swaps and swap-like contracts including interest rate swaps, credit total return swaps, and equity swaps (except for credit default swaps, variance, volatility, and correlation swaps) • foreign exchange swaps, forwards, non-deliverable forwards <p>This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Buyer Identifier and Seller Identifier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) for an LEI code or • Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or • Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law 	<ul style="list-style-type: none"> • ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). • For natural persons who are acting as private individuals(not eligible for an LEI per the ROC Statement – Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. • An internal identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such reporting requirements. 	N	Where Payer Identifier is applicable, the payer/receiver determination is made on the net of all position components.	<p>Transaction- C if [Payer identifier] and [Receiver identifier] are not populated, else (blank): When populated, the value shall match the value in [Counterparty 1 (reporting counterparty)] or [Counterparty 2]</p> <p>Collateral- NR Valuation- NR</p>
7	CDE	Receiver identifier [Receiver identifier-Leg 1] [Receiver identifier-Leg 2]	<p>Identifier of the counterparty of the receiver leg as determined at the time of the transaction.</p> <p>A non-exhaustive list of examples of instruments for which this data element could apply are:</p> <ul style="list-style-type: none"> • most swaps and swap-like contracts including interest rate swaps, credit total return swaps, and equity swaps (except for credit default swaps, variance, volatility, and correlation swaps) • foreign exchange swaps, forwards, non-deliverable forwards <p>This data element is not applicable to instrument types covered by data elements Buyer Identifier and Seller Identifier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) for an LEI code or • Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or • Varchar(72), Internal identifier 	<ul style="list-style-type: none"> • ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). • For natural persons who are acting as private individuals(not eligible for an LEI per the ROC Statement – Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. • An internal identifier code as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to 	N	Where Receiver Identifier is applicable, the payer/receiver determination is made on the net of all position components.	<p>Transaction- C if [Buyer identifier] and [Seller identifier] are not populated, else (blank): When populated, the value shall match the value in [Counterparty 1 (reporting counterparty)] or [Counterparty 2]</p> <p>Collateral- NR Valuation- NR</p>

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
				code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law	Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such reporting requirements.			
8	ESMA	Broker ID	In the case a broker acts as intermediary for the counterparty 1 without becoming a counterparty himself, the counterparty 1 shall identify this broker by a unique code.	* Char(20)	* LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org).	N		NR
9	CSA	Country and Province or Territory of individual (non-reporting counterparty)	For trades involving a natural person, include the country of the residence of the person. If person residence is Canada, include the province or territory.	* Char(5)	Any valid value based on ISO 3166-2.	N		NR

Date Elements Related to Transactions

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
12	CDE	Effective date	Unadjusted date at which obligations under the OTC derivative transaction come into effect, as included in the confirmation.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	Y	Effective date initially reported when position was entered into.	Transaction- M Collateral- NR Valuation- NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
13	CDE	Expiration date	Unadjusted date at which obligations under the derivative transaction stop being effective, as included in the confirmation. Early termination does not affect this data element.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	Y	N.A.	Transaction- M, when populated, the value shall be equal to or later than the value in [Effective date] Collateral- NR Valuation- NR
14	CDE	Execution timestamp	Date and time a transaction was originally executed, resulting in the generation of a new UTI. This data element remains unchanged throughout the life of the UTI.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on UTC. If the time element is not required in a particular jurisdiction, time may be dropped given that – in the case of representations with reduced accuracy – ISO 8601 allows the complete representation to be omitted, the omission starting from the extreme right-hand side (in the order from the least to the most significant).	Any valid date/time.	Y		Transaction- M Collateral- NR Valuation- NR
15	CDE	Reporting timestamp	Date and time of the submission of the report to the trade repository.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on UTC.	Any valid date/time.	N		Transaction- M, the value shall be equal to or later than the value in [Execution timestamp] Collateral- M Valuation- M
16	CDE	Unique transaction identifier (UTI)	A unique identifier assigned to all derivatives reported at the transaction or position level which identifies it uniquely throughout its lifecycle and used for all recordkeeping	Varchar(52)	ISO 23897 Unique transaction identifier, up to 52 alphanumeric characters. New UTIs should be constructed solely from the upper-case alphabetic characters A-Z or the digits 0-9, inclusive in both cases.	N	New UTI created for position	Transaction- C if [Unique swap identifier (USI)] is not populated, else (blank) Collateral- C if [Initial margin collateral portfolio code] = 'TRANSACTION LEVEL' and [Unique swap identifier (USI)] is not populated, else (blank) Valuation- C if [Unique swap identifier (USI)] is not populated, else (blank)
17	CDE	Prior UTI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)	UTI assigned to the predecessor transaction that has given rise to the reported transaction due to a lifecycle event, in a one-to-one relation between transactions (e.g. in the case of a novation, when a transaction is terminated, and a new transaction is generated) or in a one-to-many relation between transactions (e.g., in clearing or if a transaction is split into several different transactions). This data element is not applicable when reporting many-	Varchar(52)	ISO 23897 Unique transaction identifier, up to 52 alphanumeric characters. New UTIs should be constructed solely from the upper-case alphabetic characters A-Z or the digits 0-9, inclusive in both cases.	N		Transaction- C if [Action type] = 'NEW' and [Event type] = 'NOVAT' or 'CLRG' or 'EXER' or 'ALOC' or 'CLAL' and [Prior USI] (for one-to-one and one-to-many relations between transactions) is not populated, else (blank)

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
			to one and many-to-many relations between transactions (e.g., in the case of a compression).					Collateral- NR Valuation- NR
18	ESMA	Subsequent position UTI	The UTI of the position in which a derivative is included. This field is applicable only for the reports related to the termination of a derivative due to its inclusion in a position.	Up to 52 alphanumeric characters, only the upper-case alphabetic characters A-Z and the digits 0-9 are allowed	upper-case alphabetic characters A-Z and digits 0-9 allowed	N		NR
19	CFTC	Prior USI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)	Unique swap identifier (USI) assigned to the predecessor transaction that has given rise to the reported transaction due to a cycle event, in a one-to-one relation between transactions (e.g., in the case of a novation, when a transaction is terminated, and a new transaction is generated) or in a one-to-many relation between transactions (e.g., in clearing or if a transaction is split into several different transactions). This data element is not applicable when reporting many-to-one and many-to-many relations between transactions (e.g., in the case of a compression).	Varchar(42)	Refer to: CFTC USI Data Standard Up to 42 alphanumeric characters	N		Transaction- C if [Action type] = 'NEW' and [Event type] = 'NOVAT' or 'CLRG' or 'EXER' or 'ALOC' or 'CLAL' or [Prior UTI (for one-to-one and one-to-many relations between transactions)] is not populated, else (blank) Collateral- NR Valuation- NR
20	CSA	Inter-affiliate	Indicate whether the transaction is between two affiliated entities	Boolean	-TRUE = contract entered into as an inter-affiliate transaction -FALSE = contract not entered into as an inter-affiliate transaction	N		NR
21	CFTC	Submitter identifier	Identifier of the entity submitting the derivatives data to the trade repository (TR), if reporting of the derivative has been delegated by the reporting counterparty to a third-party service provider, or if a trading facility is reporting the data.	Char(20)	LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org).	N		Transaction- M Collateral- M Valuation- M
22	CDE	Platform identifier	Identifier of the trading facility (e.g., exchange, multilateral trading facility, swap execution facility) on which the transaction was executed.	Char(4)	ISO 10383 segment MIC code. If no trading facility was involved in the transaction: - XOFF, for transactions in listed instruments -> XXXX, for transactions in instruments that are not listed in any venue - BILT, if the reporting counterparty cannot determine whether the instrument is listed or not, as per jurisdictional requirements.	Y		Transaction- C if [Cleared] = 'N' or '1'; NR if [Cleared] = 'Y' Collateral- NR Valuation- NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
23	ESMA	Master agreement type	The type of master agreement, if used for the reported transaction.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> - ISDA - ISDA - CDEA - FIA-ISDA Cleared Derivatives Execution Agreement - EUMA - European Master Agreement - FPCA - FIA Professional Client Agreement - FMAT - FBF Master Agreement relating to transactions on forward financial instruments - DERV - Deutscher Rahmenvertrag für Finanztermingeschäfte (DRV) - CMOP - Contrato Marco de Operaciones Financieras - CHMA - Swiss Master Agreement - IDMA - Islamic Derivative Master Agreement - EFMA - EFET Master Agreement - GMRA - GMRA - GMSL - GMSLA - BIAG - bilateral agreement - Or 'OTHR' if the master agreement type is not included in the above list 	N		NR
24	ESMA	Master agreement version	Date of the master agreement version (e.g., 2002, 2006).	YYYY	ISO 8601 Date	N		NR

Data Elements Related to Notional Amounts and Quantities

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
25	CDE	Notional amount [Notional amount-Leg 1] [Notional amount-Leg 2]	<p>For each leg of the transaction, where applicable:</p> <ul style="list-style-type: none"> - for OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts, the amount specified in the contract. - for OTC derivative transactions negotiated in non-monetary amounts, refer to Appendix 3.1 for converting notional amounts for non-monetary amounts. <p>In addition: - For OTC derivative transactions with a notional amount schedule, the initial notional amount, agreed by the counterparties at the inception of the transaction, is reported in this data element. - For OTC foreign exchange options, in addition to this data element, the amounts are reported using the data elements Call amount and Put amount. - For amendments or lifecycle events, the resulting outstanding notional amount is reported: (steps in notional amount)</p>	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	Y	The notional amount is calculated as the net of buyer/seller or payer/receiver position components.	<ul style="list-style-type: none"> Transaction- M, if UPI, [Instrument type] = 'Option', the value shall match the value in [Call amount] or [Put amount] Collateral- NR Valuation- NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
			schedules are not considered to be amendments or lifecycle events). - Where the notional amount is not known when a new transaction is reported, the notional amount is updated as it becomes available.					
26	CDE	Notional currency [Notional currency-Leg 1] [Notional currency-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: currency in which the notional amount is denominated.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217 Currency codes.	Y		Transaction - M, if UPI, [Instrument type] = 'Option', the value shall match the value in [Call amount] or [Put amount] Collateral - NR Valuation - NR
27	CDE	Call amount [Call amount-Leg 1] [Call amount-Leg 2]	For foreign exchange options, the monetary amount that the option gives the right to buy.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	The call amount is calculated as the sum of all call amounts included in the position.	Transaction - C if UPI, [Instrument type] = 'Option', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
28	CDE	Call currency [Call currency-Leg 1] [Call currency-Leg 2]	For foreign exchange options, the currency in which the Call amount is denominated.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217 Currency codes.	N		Transaction - C if [Call amount] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
29	CDE	Put amount [Put amount-Leg 1] [Put amount-Leg 2]	For foreign exchange options, the monetary amount that the option gives the right to sell.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	The put amount is calculated as the sum of all put amounts included in the position.	Transaction - C if UPI, [Instrument type] = 'Option', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
30	CDE	Put currency [Put currency-Leg 1] [Put currency-Leg 2]	For foreign exchange options, the currency in which the Put amount is denominated.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217 Currency codes.	N		Transaction - C if [Call amount] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
31	CFTC	Notional quantity [Notional quantity-Leg 1] [Notional quantity-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable, for derivative transactions negotiated in non-monetary amounts with fixed notional quantity for each schedule period (e.g., 50 barrels per month). The frequency is reported in Quantity frequency and the unit of measure is reported in Quantity unit of measure.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	The notional quantity is calculated as the net of buyer/seller position components' notional quantity.	Transaction - CO O Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
32	CFTC	Quantity frequency [Quantity frequency-Leg 1] [Quantity frequency-Leg 2]	The rate at which the quantity is quoted on the swap. e.g., hourly, daily, weekly, monthly.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUR = Hourly • DAIL = Daily • WEEK = Weekly • MNTH = Monthly • ONDE = OnDemand • YEAR = Yearly • EXPI = End of term • ADHO = Ad hoc which applies when payments are irregular 	N		Transaction - CO C if [Quantity frequency] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
33	CFTC	Quantity frequency multiplier [Quantity frequency multiplier-Leg 1] [Quantity frequency multiplier-Leg 2]	The number of time units for the Quantity frequency.	Num(3,0)	Any value greater than or equal to zero.	N		Transaction - CO C if [Quantity frequency] ≠ 'ONDE' or 'ADHO', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
34	CDE	Quantity unit of measure [Quantity unit of measure-Leg 1] [Quantity unit of measure-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: unit of measure in which the Total notional quantity and Notional quantity are expressed.	Char(4)	ISO 20022: UnitOfMeasureCode codeset	N		Transaction - EQ/CO M Collateral - NR Valuation - NR
35	CDE	Total notional quantity [Total notional quantity-Leg 1] [Total notional quantity-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: aggregate Notional quantity of the underlying asset for the term of the transaction. Where the Total notional quantity is not known when a new transaction is reported, the Total notional quantity is updated as it becomes available.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	The total notional quantity is calculated as the net of buyer/seller position components' total notional quantity.	Transaction - EQ/CO M Collateral - NR Valuation - NR
36	CDE	Notional amount schedule - notional amount in effect on associated effective date [Notional amount in effect on associated effective date-Leg 1] [Notional amount in effect on associated effective date-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts with a notional amount schedule: • Notional amount which becomes effective on the associated unadjusted effective date. The initial notional amount and associated unadjusted effective and end date are reported as the first values of the schedule. This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional amounts that are condition- or event-dependent. The currency of the varying notional amounts in the schedule is reported in Notional currency.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N		Transaction - IR C if UPI [Notional schedule] ≠ 'Constant', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
37	CDE	Notional quantity schedule - Unadjusted date on which the associated notional quantity becomes effective [Effective date of the notional quantity-Leg 1] [Effective date of the notional quantity-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in nonmonetary amounts with a Notional quantity schedule The initial notional quantity and associated unadjusted effective and end date are reported as the first values of the schedule. This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional quantities that are condition- or event-dependent. The quantity unit of	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N		NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
			measure for the varying notional quantities in the schedule is reported in Quantity unit of measure					
38	CDE	Notional quantity schedule - Unadjusted end date of the notional quantity [End date of the notional quantity -Leg 1] [End date of the notional quantity -Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in nonmonetary amounts with a Notional quantity schedule. The initial notional quantity and associated unadjusted effective and end date are reported as the first values of the schedule. This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional quantities that are condition- or event-dependent. The quantity unit of measure for the varying notional quantities in the schedule is reported in Quantity unit of measure	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N		NR
39	CDE	Notional quantity schedule - Notional quantity in effect on associated effective date [Notional quantity in effect on associated effective date-Leg 1] [Notional quantity in effect on associated effective date-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in nonmonetary amounts with a Notional quantity schedule. The initial notional quantity and associated unadjusted effective and end date are reported as the first values of the schedule. This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional quantities that are condition- or event-dependent. The quantity unit of measure for the varying notional quantities in the schedule is reported in Quantity unit of measure.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N		NR
40	CDE	Notional amount schedule - notional amount in effect on associated effective date [Notional amount in effect on associated effective date-Leg 1] [Notional amount in effect on associated effective date-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts with a notional amount schedule: -Notional amount which becomes effective on the associated unadjusted effective date The initial notional amount and associated unadjusted effective and end dates are reported as the first values of the schedule. This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional amounts that are condition- or event-dependent. The currency of the varying notional amounts in the schedule is reported in Notional currency.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N		Transaction - IR C if UPI, [Notional schedule] ≠ 'Constant', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
41	CDE	Notional amount schedule - unadjusted effective date of the notional amount [Effective date of the notional amount-Leg 1] [Effective date of the notional amount-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts with a notional amount schedule: - Unadjusted date on which the associated notional amount becomes effective This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional amounts that are condition- or event-dependent. The currency of the varying notional amounts in the schedule is reported in Notional currency	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N		Transaction C if [Notional amount schedule - notional amount in effect on associated effective date] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
42	CDE	Notional amount schedule - unadjusted end date of the notional amount [End date of the notional amount-Leg 1] [End date of the notional amount-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions negotiated in monetary amounts with a notional amount schedule: • Unadjusted end date of the notional amount (not applicable if the unadjusted end date of a given schedule's period is back-to-back with the unadjusted effective date of the subsequent period). This data element is not applicable to OTC derivative transactions with notional amounts that are condition- or event-dependent. The currency of the varying notional amounts in the schedule is reported in Notional currency	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N		Transaction - C if [Notional amount schedule - notional amount in effect on associated effective date] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Data Elements Related to Prices

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
43	CDE	Exchange rate	Exchange rate between the two different currencies specified in the OTC derivative transaction agreed by the counterparties at the inception of the transaction, expressed as the rate of exchange from converting the unit currency into the quoted currency. In the example 0.9426 USD/EUR, USD is the unit currency and EUR is the quoted currency; USD 1 = EUR 0.9426.	Num(18,13)	Any value greater than zero.	N		Transaction - FX - M Collateral - NR Valuation - NR
44	CDE	Exchange rate basis [Exchange rate basis-Leg 1] [Exchange rate basis-Leg 2]	Currency pair and order in which the exchange rate is denominated, expressed as unit currency/quoted currency. In the example 0.9426 USD/EUR, USD is the unit currency and EUR is the quoted currency; USD 1 = EUR 0.9426.	Char(3)/Char(3): [Unit currency/Quoted currency], without restricting the currency pair ordering (i.e., the exchange rate basis may be USD/EUR or EUR/USD).	Any pair of currencies included in ISO 4217.	N		Transaction - FX - M Collateral - NR Valuation - NR
45	CDE	Fixed rate [Fixed rate-Leg 1] [Fixed rate-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions with periodic payments, per annum rate of the fixed leg(s).	Num(11,10)	Positive and negative values expressed as decimal (e.g., 0.0257 instead of 2.57%)	Y		Transaction - CR - C if [Spread] is not populated and [Other payment type] ≠ 'UFRO', and [Post-priced swap indicator] = 'False', and UPI [Instrument type] ≠ 'Option', else (blank) Transaction - IR - C if [Spread] is not populated and [Post-priced swap indicator] = 'False', and UPI [Instrument type] ≠ 'Option', else (blank) Transaction - CO - C if [Price] or [Spread] is not populated and [Post-priced swap indicator] = 'False', and UPI [Instrument type] ≠ 'Option', else (blank) Collateral - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
								Valuation - NR
46	CDE	Price	<p>Price specified in the OTC derivative transaction. It does not include fees, taxes or commissions.</p> <p>For commodity fixed/float swaps and similar products with periodic payments, this data element refers to the fixed price of the fixed leg(s).</p> <p>For commodity and equity forwards and similar products, this data element refers to the forward price of the underlying or reference asset.</p> <p>For equity swaps, portfolios swaps, and similar products, this data element refers to the initial price of the underlying or reference asset.</p> <p>For contracts for difference and similar products, this data element refers to the initial price of the underlier.</p> <p>This data element is not applicable to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interest rate swaps and forward rate agreements, as it is understood that the information included in the data elements Fixed rate and Spread may be interpreted as the price of the transaction. • Interest rate options and interest rate swaptions as it is understood that the information included in the data elements Strike price and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. • Commodity basis swaps and the floating leg of commodity fixed/float swaps as it is understood that the information included in the data element Spread may be interpreted as the price of the transaction. • Foreign exchange swaps, forwards and options, as it is understood that the information included in the data elements Exchange rate, Strike price, and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. • Equity options as it is understood that the information included in the data elements Strike price and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. • Credit default swaps and credit total return swaps, as it is understood that the information included in the data elements Fixed rate, Spread and Upfront payment (Other payment type: Upfront payment) may be interpreted as the price of the transaction. • Commodity options, as it is understood that the information included in the data elements Strike price and Option premium may be interpreted as the price of the transaction. <p>Where the price is not known when a new transaction is reported, the price is updated as it becomes available.</p> <p>For transactions that are part of a package, this data</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), if Price notation = 1 • Num(11,10), if Price notation = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Any value, if Price notation = 1 • Any value expressed as decimal (e.g., 0.0257 instead of 2.57%), if Price notation = 3 	Y	.VWAP	<p>Transaction - EQ C if [Spread] is not populated and [Post-priced swap indicator] = 'False', and UPLI[Instrument type] ≠ 'Option', else (blank) Transaction - CO C if ([Fixed rate] or [Spread] is not populated) and [Post-priced swap indicator] = 'False', and UPLI[Instrument type] ≠ 'Option', else (blank)</p> <p>Collateral - NR</p> <p>Valuation - NR</p>

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
			element contains the price of the component transaction where applicable.					
47	CDE	Price currency	Currency in which the price is denominated. Price currency is only applicable if Price notation = 1.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	Y		Transaction - EQ/CO C if ([Price notation] = '1'; else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
48	CDE	Price notation	Manner in which the price is expressed.	Char(1)	- 1 = Monetary amount - 3 = Decimal	Y		Transaction - EQ/CO C if [Price] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
49	CDE	Price unit of measure	Unit of measure in which the price is expressed.	Char(4)	ISO 20022: UnitOfMeasureCode codeset	N		Transaction - EQ/CO C if [Price] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
50	CDE	Spread [Spread-Leg 1] [Spread-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: for OTC derivative transactions with periodic payments (e.g., interest rate fixed/float swaps, interest rate basis swaps, commodity swaps). - spread on the individual floating leg(s) index reference price, in the case where there is a spread on a floating leg(s). For example, USD-LIBOR-BBA plus .03 or WTI minus USD 14.65; or - difference between the reference prices of the two floating leg indexes. For example, the 9.00 USD "Spread" for a WCS vs. WTI basis swap where WCS is priced at 43 USD and WTI is priced at 52 USD.	- Num(18,13), if Spread notation = 1 - Num(11,10), if Spread notation = 3 - Num(5), if Spread notation = 4	- Any value, if Spread notation = 1 - Any value expressed as decimal (e.g., 0.0257 instead of 2.57%), if Spread notation = 3 - Any integer value expressed in basis points (e.g., 257 instead of 2.57%), if Spread notation = 4	Y	Volume Weighted Average Spread	Transaction - CR C if [Fixed rate] is not populated and [Other payment type] ≠ 'Upfront payment' UFR0; and [Post-priced swap indicator] = 'False'; and UPI [Instrument type] ≠ 'Option'; else (blank) Transaction - IR C if [Fixed rate] is not populated and [Post-priced swap indicator] = 'False'; and UPI [Instrument type] ≠ 'Option'; else (blank) Transaction - EQ C if [Price] is not populated; and [Post-priced swap indicator] = 'False'; and UPI [Instrument type] ≠ 'Option'; else (blank) Transaction - CO C if [Price] or [Fixed rate] is not populated; and [Post-priced swap indicator] = 'False'; and UPI [Instrument type] ≠ 'Option'; else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
51	CDE	Spread currency [Spread currency-Leg 1] [Spread currency-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: currency in which the spread is denominated. This data element is only applicable if Spread notation = 1.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	Y		Transaction - CR/IR/EQ/CO C if [Spread notation] = '1'; else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
52	CDE	Spread notation [Spread-Leg 1] [Spread-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: manner in which the spread is expressed.	Char(1)	- 1 = Monetary amount - 3 = Decimal - 4 = Basis points	Y		Transaction - CR/IR/EQ/CO C if [Spread] is populated; else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
53	CDE	Strike price	- For options other than FX options, swaptions and similar products, price at which the owner of an option can buy or sell the underlying asset of the option. - For foreign exchange options, exchange rate at which the option can be exercised, expressed as the rate of exchange from converting the unit currency into the quoted currency. In the example 0.9426 USD/EUR, USD is the unit currency and EUR is the quoted currency. USD 1 = EUR 0.9426. Where the strike price is not known when a new transaction is reported, the strike price is updated as it becomes available. - For volatility and variance swaps and similar products, the volatility strike price is reported in this data element.	- Num(18,13), if Strike price notation = 1 - Num(11,10), if Strike price notation = 3	- Any value (e.g., USD 6.39) expressed as 6.39; for equity options, commodity options, foreign exchange options and similar products, if Strike price notation = 1 - Any value expressed as decimal (e.g., 0.021 instead of 2.1%), for interest rate options, interest rate and credit swaptions quoted in spread; and similar products, if Strike price notation = 3	Y		Transaction C if [Post-priced swap indicator] = 'False'; and UPI [Instrument type] = 'Option'; else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
54	CDE	Strike price currency/currency pair	For equity options, commodity options, and similar products, currency in which the strike price is denominated. For foreign exchange options: Currency pair and order in which the strike price is expressed. It is expressed as unit currency/quoted currency. In the example 0.9426 USD/EUR, USD is the unit currency and EUR is the quoted currency, USD 1 = EUR 0.9426 Strike price currency/currency pair is only applicable if Strike price notation = 1.	- Char(3) - For foreign exchange options: Char(3)/Char(3): [Unit currency/Quoted currency] without restricting the currency pair ordering (i.e., the Strike price currency pair may be USD/EUR or EUR/USD).	Currencies included in ISO 4217.	N		Transaction - N C if [Strike price notation] = '1', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
55	CDE	Strike price notation	Manner in which the strike price is expressed.	Char(1)	- 1 = Monetary amount - 3 = Decimal	Y		Transaction - C if [Strike price] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
56	CDE	Unadjusted effective date of the price	Unadjusted effective date of the price	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date.	N		NR
57	CDE	Unadjusted end date of the price	Unadjusted end date of the price (not applicable if the unadjusted end date of a given schedule's period is back-to-back with the unadjusted effective date of the subsequent period)	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date.	N		NR
58	CDE	Price in effect between the unadjusted effective and end dates	Price in effect between the unadjusted effective date and inclusive of the unadjusted end date	- Num(18,13), if Price notation = 1 - Num(11,10), if Price notation = 3	- Any value greater than zero, if Price notation = 1 - Any value expressed as decimal (eg 0.0257 instead of 2.57%), if Price notation = 3	N		NR
59	CDE	Effective date of the strike price	Unadjusted effective date of the strike price	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date.	N		NR
60	CDE	End date of the strike price	Unadjusted end date of the strike price (not applicable if the unadjusted end date of a given schedule's period is back-to-back with the unadjusted effective date of the subsequent period)	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date.	N		NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
61	CDE	Strike price in effect on associated effective date	Strike price in effect between the unadjusted effective date and unadjusted end date inclusive.	- Num(18,13), if Strike price notation = 1 - Num(11,10), if Strike price notation = 2 - Num(11,10) if Strike price notation = 3	- Any value greater than zero: - Any value (eg USD 6.39) expressed as 6.39, for equity options, commodity options, foreign exchange options and similar products if Strike price notation = 1. - Any value expressed as percentage (eg 2.1 instead of 2.1%), for interest rate options, interest rate and credit swaptions quoted in spread, and similar products, if Strike price notation = 2. - Any value expressed as decimal (eg 0.021 instead of 2.1%), for interest rate options, interest rate and credit swaptions quoted in spread, and similar products, if Strike price notation = 3.	N		NR
62	CFTC	Non-standardized term indicator	Indicator of whether the derivative has one or more additional term(s) or provision(s), other than those disseminated to the public, that materially affect(s) the price of the derivative.	Boolean	- True - False	Y		Transaction - C if [Cleared] = 'N' NR if [Cleared] = 'Y' or 'I' Collateral - NR Valuation - NR
63	CDE	Day count convention [Fixed rate day count convention-leg 1] [Fixed rate day count convention-leg 2] [Floating rate day count convention-leg 1] [Floating rate day count convention-leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: day count convention (often also referred to as day count fraction or day count basis or day count method) that determines how interest payments are calculated. It is used to compute the year fraction of the calculation period, and indicates the number of days in the calculation period divided by the number of days in the year. See Appendix B for definitions of values.	Char(4)	- A001 = IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule - A002 = IC30365 - A003 = IC30Actual - A004 = Actual360 - A005 = Actual365Fixed - A006 = ActualActualCMA - A007 = IC30E2360orEuroBondBasismodel1 - A008 = ActualActualSDA - A009 = Actual365LorActuActubasisRule - A010 = ActualActualAFB - A011 = IC30360ICMAor30360basicrule - A012 = IC30E2360orEurobondbasismodel2 - A013 = IC30E3360orEurobondbasismodel3 - A014 = Actual365NL - A015 = ActualActualUltimo - A016 = IC30EPlus360 - A017 = Actual364 - A018 = Business252 - A019 = Actual360NL - A020 = 1/1 - NARR = Narrative	Y		Transaction - CR/IR M Transaction - FX O Transaction - CO C if [Payment frequency period] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
64	CFTC	Floating rate reset frequency period [Floating rate reset frequency period-leg 1] [Floating rate reset frequency period-leg 2]	For each floating leg of the transaction, where applicable, time unit associated with the frequency of resets, e.g., day, week, month, year or term of the stream.	Char(4)	- DAIL = Daily - WEEK = Weekly - MNTH = Monthly - YEAR = Yearly - ADHO = Ad hoc, which applies when payments are irregular - EXPI = Payment at term	Y		Transaction C if UPI.(Instrument type) = 'Swap' and UPI.(Underlying asset/contract type) ≠ 'Fixed - Fixed', else (blank) When populated with 'EXPI', [Floating rate reset frequency period multiplier] must be '1' Collateral - NR Valuation - NR
65	CFTC	Floating rate reset frequency period multiplier [Floating rate reset frequency period multiplier-leg 1] [Floating rate reset frequency period multiplier-leg 2]	For each floating leg of the transaction, where applicable, number of time units (as expressed by the Floating rate reset frequency period) that determines the frequency at which periodic payment dates for reset occur. For example, a transaction with reset payments occurring every two months is represented with a Floating rate reset frequency period of 'MNTH' (monthly) and a Floating rate reset frequency period multiplier of 2. This data element is not applicable if the Floating rate reset frequency period is 'ADHO'. If Floating rate reset frequency period is 'EXPI', then the Floating rate reset frequency period multiplier is 1. If the reset frequency period is intraday, then the Floating rate reset frequency period is 'DAIL' and the Floating rate reset frequency period multiplier is 0.	Num(3,0)	Any value greater than or equal to zero.	Y		Transaction C if [Floating rate reset frequency period] ≠ 'ADHO', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Data Elements Related to Clearing

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
66	CDE	Cleared	Indicator of whether the transaction has been cleared, or is intended to be cleared, by a clearing agency.	Char(1)	- Y = Yes, centrally cleared, for beta and gamma transactions. - N = No, not centrally cleared. - I = Intent to clear, for alpha transactions that are planned to be submitted to clearing.	Y		Transaction- M Collateral- NR Valuation - NR
67	CDE	Central counterparty	Identifier of the clearing agency (CCP) that cleared the transaction. This data element is not applicable if the value of the data element 'Cleared' is 'N' ('No, not centrally cleared') or 'I' ('Intent to clear').	Char(20)	ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org).	N		Transaction - C if [Cleared] = 'Y'. When populated, the value shall match the value in [Counterparty 3] (reporting counterparty); NR if [Cleared] = 'N' or 'I' Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
68	CFTC	Clearing account origin	Indicator of whether the clearing member acted as principal for a house trade or an agent for a customer trade.	Char(4)	- HOUS = House - CLIE = Client	N		Transaction - C if [Cleared] = 'Y'; NR if [Cleared] = 'N' or 'I'; Collateral - NR Valuation - NR
69	CDE	Clearing member	Identifier of the clearing member through which a derivative transaction was cleared at a clearing agency. This data element is applicable to cleared transactions under both the agency clearing model and the principal clearing model. - In the case of the principal clearing model, the clearing member is identified as clearing member and also as a counterparty in both transactions resulting from clearing. (i) in the transaction between the clearing agency and the clearing member; and (ii) in the transaction between the clearing member and the counterparty to the original alpha transaction. - In the case of the agency clearing model, the clearing member is identified as clearing member but not as the counterparty to transactions resulting from clearing. Under this model, the counterparties are the clearing agency and the client. This data element is not applicable if the value of the data element "Cleared" is 'N' ('No, not centrally cleared') or 'I' ('Intent to clear').	Char(20)	ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF; www.gleif.org).	N		Transaction - C if [Cleared] = 'Y'; NR if [Cleared] = 'N' or 'I'; Collateral - NR Valuation - NR
70	CFTC	Clearing receipt timestamp	The date and time, expressed in UTC, the original derivative was received by the clearing agency for clearing and recorded by the clearing agency's system.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on UTC.	Any valid date/time.	N		Transaction - C if ([Cleared] = 'Y' or ([Cleared] = 'I' and [Action type] = 'TERM')) and [Event type] = 'CLRG', else (blank); NR if [Cleared] = 'N' Collateral - NR Valuation - NR
71	CFTC	Clearing exceptions and exemptions - Counterparty 1	Identifies the type of clearing exception or exemption that Counterparty 1 has elected or otherwise falls under. All applicable exceptions and exemptions must be selected. The values may be repeated as applicable.	Char(4)	- AFFL = Inter-affiliate exemption, - OTHR = Other exceptions or exemptions	N		Transaction - O if [Cleared] = 'N'; NR if [Cleared] = 'Y' or 'I'; Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
72	CFTC	Clearing exceptions and exemptions – Counterparty 2	Identifies the type of the clearing exception or exemption that Counterparty 2 has elected or otherwise falls under. All applicable exceptions and exemptions must be selected. The values may be repeated as applicable.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • AFFL = Inter-affiliate exemption, § 50.52 • OTHR = Other exceptions or exemptions 	N		Transaction - O if [Cleared] = 'N'; NR if [Cleared] = 'Y' or 'I' Collateral - NR Valuation - NR

Data Elements Related to Collateral and Margin

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
73	CDE: CSA	Collateralisation category	Indicator of whether a collateral agreement (or collateral agreements) between the counterparties exists (uncollateralised/partially collateralised/one-way collateralised/fully collateralised). This data element is provided for each transaction or each portfolio, depending on whether the collateralisation is performed at the transaction or portfolio level, and is applicable to both cleared and uncleared transactions.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • UNCL • PRC1 • PRC2 • PRCI • OWC1 • OWC2 • OWP1 • OWP2 • FLCL 	N		Transaction NR Collateral M Valuation NR
74	CFTC	Portfolio containing non-reportable component indicator	If collateral is reported on a portfolio basis, indicator of whether the collateral portfolio includes transactions exempt from reporting.	Boolean	<ul style="list-style-type: none"> • True • False 	N		Transaction NR Collateral M Valuation NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
75	CDE	Initial margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)	<p>Monetary value of initial margin that has been posted by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin posted relates to such single transaction. This refers to the total current value of the initial margin after application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change.</p> <p>The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include default fund contributions, nor collateral posted against liquidity provisions to the clearing agency, i.e., committed credit lines.</p> <p>If the initial margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Num(25.5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Sum of initial margin posted for all derivatives in the same position.	Transaction - NR Collateral - C if ((Collateralisation category = 'OWC1' or 'OWP1' or 'FLCL'), else (blank) Valuation - NR
76	CDE	Initial margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)	<p>Monetary value of initial margin that has been posted by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin posted relates to such single transaction. This refers to the total current value of the initial margin, rather than to its daily change.</p> <p>The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include default fund contributions, nor collateral posted against liquidity provisions to the clearing agency, i.e., committed credit lines.</p> <p>If the initial margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Num(25.5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Sum of initial margin posted for all derivatives in the same position.	Transaction - NR Collateral - C if ((Collateralisation category = 'OWC1' or 'OWP1' or 'FLCL'), else (blank) Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
77	CDE	Currency of initial margin posted	Currency in which the initial margin posted is denominated. If the initial margin posted is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of posted initial margins.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N		Transaction - NR Collateral C if (Initial margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)) or (Initial margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)) is populated, else (blank) Valuation - NR
78	CDE	Initial margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)	Monetary value of initial margin that has been collected by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements. If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin collected relates to such single transaction. This refers to the total current value of the initial margin after application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change. The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include collateral collected by the clearing agency as part of its investment activity. If the initial margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Sum of initial margin collected for all derivatives in the same position.	Transaction - NR Collateral C if ((Collateralisation category) = 'OWC2' or 'OWP2' or 'FLCL'), else (blank) Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
79	CDE	Initial margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)	<p>Monetary value of initial margin that has been collected by the reporting counterparty, including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the initial margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the initial margin collected relates to such single transaction. This refers to the total current value of the initial margin, rather than to its daily change.</p> <p>The data element refers both to uncleared and centrally cleared transactions. For centrally cleared transactions, the data element does not include collateral collected by the clearing agency as part of its investment activity.</p> <p>If the initial margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Num(25.5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Sum of initial margin collected for all derivatives in the same position.	Transaction - NR Collateral C if ((Collateralisation category) = 'OWC2' or 'OWP2' or 'FLCL'), else (blank) Valuation - NR
80	CDE	Currency of initial margin collected	<p>Currency in which the initial margin collected is denominated.</p> <p>If the initial margin collected is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of collected initial margins.</p>	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N		Transaction - NR Collateral C if ([Initial margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)] or [Initial margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)] is populated, else (blank) Valuation - NR
81	CDE	Variation margin posted by the reporting counterparty (post-haircut)	<p>Monetary value of the variation margin posted by the counterparty 1 (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement. Contingent variation margin is not included.</p> <p>If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin posted relates to such single transaction.</p> <p>This data element refers to the total current value of the variation margin after application of the haircut (if applicable), cumulated since the first reporting of posted variation margins for the portfolio /transaction.</p> <p>If the variation margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the counterparty 1 and reported as one total value.</p>	Num(25.5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Sum of variation margin posted for all derivatives in the same position.	NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
82	CDE	Variation margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)	<p>Monetary value of the variation margin posted by the reporting counterparty (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements. Contingent variation margin is not included. If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin posted relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin posted relates to such single transaction.</p> <p>This data element refers to the total current value of the variation margin, cumulated since the first reporting of variation margins posted for the portfolio/transaction. If the variation margin posted is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Num(25.5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Sum of variation margin posted for all derivatives in the same position.	Transaction - NR Collateral C if (Collateralisation category) = 'PRC1' or 'PRCL' or 'OWC1' or 'OWP1' or 'OWP2' or 'FLCL', else (blank) Valuation - NR
83	CDE	Currency of variation margin posted	<p>Currency in which the variation margin posted is denominated. If the variation margin posted is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of posted variation margins.</p>	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N		Transaction - NR Collateral C if [Variation margin posted by the reporting counterparty (pre-haircut)] is populated, else (blank) Valuation - NR
84	CDE	Variation margin collected by the reporting counterparty (post-haircut)	<p>Monetary value of the variation margin collected by the counterparty 1 (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement. Contingent variation margin is not included. If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin collected relates to such single transaction.</p> <p>This refers to the total current value of the variation margin collected after application of the haircut (if applicable), cumulated since the first reporting of collected variation margins for the portfolio/transaction.</p> <p>If the variation margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the counterparty 1 and reported as one total value.</p>	Num(25.5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Sum of variation margin collected for all derivatives in the same position.	NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
85	CDE	Variation margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)	<p>Monetary value of the variation margin collected by the reporting counterparty (including the cash-settled one), and including any margin that is in transit and pending settlement unless inclusion of such margin is not allowed under the jurisdictional requirements. Contingent variation margin is not included. If the collateralisation is performed at portfolio level, the variation margin collected relates to the whole portfolio; if the collateralisation is performed for single transactions, the variation margin collected relates to such single transaction.</p> <p>This refers to the total current value of the variation margin, cumulated since the first reporting of collected variation margins for the portfolio/ transaction. If the variation margin collected is denominated in more than one currency, those amounts are converted into a single currency chosen by the reporting counterparty and reported as one total value.</p>	Num(25.5)	Any value greater than or equal to zero.	N	Sum of variation margin collected for all derivatives in the same position.	Transaction - NR Collateral C if ((Collateralisation category) = PRC2 or PRC1 or OWC2 or OWP1 or OWP2 or FLCL), else (blank) Valuation - NR
86	CDE	Currency of variation margin collected	<p>Currency in which the variation margin collected is denominated.</p> <p>If the variation margin collected is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the reporting counterparty has chosen to convert all the values of collected variation margins.</p>	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N		Transaction - NR Collateral C if [Variation margin collected by the reporting counterparty (pre-haircut)] is populated, else (blank) Valuation - NR
87	CFTC	Variation margin collateral portfolio code	<p>If collateral is reported on a portfolio basis, a unique code assigned by the reporting counterparty to the portfolio that tracks the aggregate variation margin related to a set of open transactions. This data element is not applicable if the collateralisation was performed on a transaction level basis, or if there is no collateral agreement, or if no collateral is posted or received.</p> <p>The portfolio code is required for both collateral reporting and valuation reporting in order to link the 2 data sets.</p>	Boolean	<ul style="list-style-type: none"> • True, if collateralised on a portfolio basis • False, if not part of a portfolio 	N		Collateral M Valuation M
88	CFTC	Initial margin collateral portfolio code	<p>If collateral is reported on a portfolio basis, a unique code assigned by the reporting counterparty to the portfolio that tracks the aggregate initial margin of a set of open swap transactions. This data element is not applicable if the collateralisation was performed on a transaction level basis, or if there is no collateral agreement, or if no collateral is posted or received.</p> <p>The portfolio code is required for both collateral reporting and valuation reporting in order to link the 2 data sets.</p>	Varchar(52)	Up to 52 alphanumeric characters	N		Collateral M Valuation M

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
89	CDE	Excess collateral posted by the counterparty 1	<ul style="list-style-type: none"> Monetary value of any additional collateral posted by the counterparty 1 separate and independent from initial and variation margin. This refers to the total current value of the excess collateral before application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change. Any initial or variation margin amount posted that exceeds the required initial margin or required variation margin, is reported as part of the initial margin posted or variation margin posted respectively rather than included as excess collateral posted. For centrally cleared transactions, excess collateral is reported only to the extent it can be assigned to a specific portfolio or transaction. 	Num(25.5)	Any value greater than or equal to zero	N		NR
90	CDE	Currency of the excess collateral posted	<p>Currency in which the excess collateral posted is denominated.</p> <p>If the excess collateral posted is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the counterparty 1 has chosen to convert all the values of posted excess collateral.</p>	Char(3)	Currencies included in ISO 4217	N		NR
91	CDE	Excess collateral collected by the counterparty 1	<ul style="list-style-type: none"> Monetary value of any additional collateral collected by the counterparty 1 separate and independent from initial and variation margin. This data element refers to the total current value of the excess collateral before application of the haircut (if applicable), rather than to its daily change. Any initial or variation margin amount collected that exceeds the required initial margin or required variation margin, is reported as part of the initial margin collected or variation margin collected respectively, rather than included as excess collateral collected. For centrally cleared transactions excess collateral is reported only to the extent it can be assigned to a specific portfolio or transaction. 	Num(25.5)	Any value greater than or equal to zero	N		NR
92	CDE	Currency of excess collateral collected	<p>Currency in which the excess collateral collected is denominated.</p> <p>If the excess collateral is denominated in more than one currency, this data element reflects one of those currencies into which the counterparty 1 has chosen to convert all the values of collected excess collateral.</p>	Char(3)	Currencies included in ISO 4217	N		NR

Data Elements Related to Events

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
93	CFTC	Event timestamp	Date and time of occurrence of the event as determined by the reporting counterparty or a service provider. In the case of a clearing event, date and time when the original derivative is accepted by the clearing agency (CA) for clearing and recorded by the CA's system should be reported in this data element. The time element is as specific as technologically practicable.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on UTC. If the time element is not available for the event lifecycle, time may be dropped given that – In the case of representations with reduced accuracy – ISO 8601 allows the complete representation to be omitted, the omission starting from the extreme right-hand side (in the order from the least to the most significant).	Any valid date/time.	Y		Transaction - M. The value shall be equal to or later than the value in [Execution timestamp] Collateral - M Valuation - NR
94	ESMA	Level	Indication whether the report is done at trade or position level. Position level report can be used only as a supplement to trade level reporting to report post-trade events and only if individual trades in fungible products have been replaced by the position.	Char(4)	• TCIN = Trade • PSTN = Position	N		NR
95	CFTC	Event identifier	Unique identifier to link derivative transactions resulting from an event may be, but is not limited to, compression, and credit event. The unique identifier may be assigned by the reporting counterparty or a service provider.	Varchar(52)	ISO 17442 LEI code of the entity assigning the event identifier followed by a unique identifier up to 32 characters.	N		Transaction C if [Event type] = 'COMP' or 'CREV', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
96	CFTC	Event type	Explanation or reason for the action being taken on the derivative transaction. Events may include, but are not limited to, trade, novation, compression or risk reduction exercise, early termination, clearing, exercise, allocation, clearing and allocation, credit event, and transfer. Trade: A creation or modification, of a transaction. Novation: A novation legally moves partial or all of the financial risks of a derivative from a transferor to a transferee and has the effect of terminating/modifying the original transaction and creating a new transaction to identify the exposure between the transferor/transferee and remaining party. Compression or Risk Reduction Exercise: Compressions and risk reduction exercises generally have the effect of terminating or modifying (i.e., reducing the notional value) a set of existing transactions and of creating a set of new transaction(s). These processes result in largely the same exposure of market risk that existed prior to the event for the counterparty. Early termination: Termination of an existing derivative transaction prior to scheduled termination or maturity	Char(4)	• TRAD = Trade • NOVA = Novation • COMP = Compression or Risk Reduction • ETRM = Early termination • CLRG = Clearing • EXER = Exercise • ALOC = Allocation • CLAL = Clearing Allocation • CREV = CDS Credit • PTNG = Poring • CORP = Corporate event • UPDT = Upgrade	Y		Transaction CM, for valid Action type and Event type Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
			<p>date:</p> <p>Clearing: Central clearing is a process where a clearing agency interposes itself between counterparties to contracts, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer. It has the effect of terminating an existing transaction between the buyer and the seller and thereby ensuring the performance of open contracts.</p> <p>Exercise: The process by which a counterparty fully or partially exercises their rights specified in the contract of an option or a swaption.</p> <p>Allocation: The process by which an agent, having facilitated a single derivative transaction on behalf of several clients, allocates a portion of the executed derivative to the clients.</p> <p>Clearing and Allocation: A simultaneous clearing and allocation event in a clearing agency.</p> <p>Credit event: An event or trigger that results in the modification of the state of a previously submitted credit derivative transaction. Applies only to credit derivatives.</p> <p>Transfer: The process by which a derivative is transferred to another TR that has the effect of the closing of the derivative transaction at one TR or opening of the same derivative transaction using the same UTI in a different TR.</p> <p>Corporate event: A corporate action on equity underlying that impacts the transactions on that equity. Upgrade: An upgrade of an outstanding transaction performed in order to ensure its conformity with the amended reporting requirements.</p>					
97	CFTC	Action type	<p>Type of action taken on the derivative transaction or type of end-of-day reporting</p> <p>Actions may include, but are not limited to, new, modify, correct, error, terminate, revive, transfer out, valuation, and collateral.</p> <p>New: An action that reports a new derivative transaction. It applies to the first message relating to a new UTI.</p> <p>Modify: An action that modifies the state of a previously submitted transaction (e.g., credit event) or changes a term of a previously submitted transaction due to a newly negotiated modification (amendment) or updates previously missing information (e.g., post price derivative). It does not include correction of a previous transaction.</p> <p>Correct: An action that corrects erroneous data of a previously submitted transaction.</p> <p>Error: An action of cancellation of a wrongly submitted entire transaction in case it never came into existence, or a cancellation of duplicate report.</p> <p>Terminals: An action that closes an existing transaction because of a new event (e.g., Compression, Novation). This does not apply to transactions that terminate at contractual maturity date.</p>	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • NEWT = New • MODI = Modify • CORR = Correct • EROR = Error • TERM = Terminate • PRTO = Port out • VALU = Valuation • MARU = Collateral • POSC = Position Component 	Y		<p>Transaction - M, for valid Action type and Event type</p> <p>Collateral - M, must equal 'MARU'</p> <p>Valuation - M, must equal 'VALU'</p>

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
			<p>Revive: An action that reinstates a derivative transaction that was reported as error or terminated by mistake.</p> <p>Transfer out: An action that transfers derivative transaction from one TR to another TR (change of derivative data repository).</p> <p>Valuation: An update to valuation data. There will be no corresponding Event type.</p> <p>Collateral: An update to collateral margin data. There will be no corresponding Event type.</p> <p>Position Component: A report of a new transaction that is included in a separate position report on the same day.</p>					
98	CFTC	Amendment indicator	Indicator of whether the modification of the swap transaction reflects newly agreed upon term(s) from the previously negotiated terms.	Boolean	<ul style="list-style-type: none"> • True • False 	N		Transaction C # [Action type] = 'MODF', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Data Elements Related to Valuation

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
99	CDE	Valuation amount	Current value of the outstanding contract. Valuation amount is expressed as the exit cost of the contract or components of the contract, i.e., the price that would be received to sell the contract (in the market in an orderly transaction at the valuation date).	Num(25,5)	Any numerical value.	N	Sum of valuation amounts for all derivatives in the position or valuation of the position itself if it is evaluated as a single element.	Transaction NR Collateral NR Valuation M
100	CDE	Valuation currency	Currency in which the valuation amount is denominated.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N		Transaction NR Collateral NR Valuation M
101	CDE	Valuation method	Source and method used for the valuation of the transaction by the reporting counterparty. If at least one valuation input is used that is classified as mark-to-model in Appendix 3.3, then the whole valuation is classified as mark-to-model. If only inputs are used that are classified as mark-to-market in Appendix 3.3, then the whole valuation is classified as mark-to-market.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • MTMA = Mark-to-market • MTMO = Mark-to-model • CCPV = Clearing agency's valuation (Classification of valuation inputs are provided in Appendix 3.3)	N		Transaction - NR Collateral - NR Valuation - M, when populated with 'CCPV'. [Cleared] must be 'Y'

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
102	CDE	Valuation timestamp	Date and time of the last valuation marked to market, provided by the clearing agency (CCP) or calculated using the current or last available market price of the inputs. If for example a currency exchange rate is the basis for a transaction's valuation, then the valuation timestamp reflects the moment in time that exchange rate was current.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, based on UTC]. If the time element is not required in a particular jurisdiction, time may be dropped given that – in the case of representations with reduced accuracy – ISO 8601 allows the complete representation to be omitted, the omission starting from the extreme right-hand side (in the order from the least to the most significant).	Any valid date/time based on ISO 8601 Date and time format.	N		Transaction - NR Collateral - NR Valuation - M
103	CFTC	Next floating reference reset date	The nearest date in the future that the floating reference resets on.	YYYY-MM-DD	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N		Transaction - NR Collateral - NR Valuation - C if [Last floating reference value] is populated, else (blank)
104	CFTC	Last floating reference value [Last floating reference value-Leg 1] [Last floating reference value-Leg 2]	The most recent sampling of the value of the floating reference for the purposes of determining cash flow. Ties to Last floating reference reset date data element.	Num(11,10)	Positive and negative values expressed as decimal (e.g., 0.0257 instead of 2.57%)	N		Transaction - NR Collateral - NR Valuation - C if UPI(Underlier ID) is populated, else (blank)
105	CFTC	Last floating reference reset date [Last floating reference reset date-Leg 1] [Last floating reference reset date-Leg 2]	The date of the most recent sampling of the floating reference for the purposes of determining cash flow. Ties to Last floating reference value data element.	YYYY-MM-DD	Any valid date.	N		Transaction - NR Collateral - NR Valuation - C if [Last floating reference value] is populated, else (blank)
106	CDE	Delta	The ratio of the change in price of an OTC derivative transaction to the change in price of the underlier, at the time a new transaction is reported or when a change in the notional amount is reported.	Num(25,5)	Any value between negative one and one.	N		Transaction - NR Collateral - NR Valuation - C if UPI(Instrument type) = 'Option', else (blank)

Data Elements Related to Packages

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
107	CDE	Package identifier	<p>Identifier (determined by the reporting counterparty) in order to connect</p> <ul style="list-style-type: none"> two or more transactions that are reported separately by the reporting counterparty, but that are negotiated together as the product of a single economic agreement. two or more reports pertaining to the same transaction whenever jurisdictional reporting requirement does not allow the transaction to be reported with a single report to TRs. <p>A package may include reportable and non-reportable transactions.</p> <p>This data element is not applicable</p> <ul style="list-style-type: none"> if no package is involved, or to allocations <p>Where the Package identifier is not known when a new transaction is reported, the Package identifier is updated as it becomes available.</p>	Varchar(100)	Up to 100 alphanumeric characters.	N		Transaction - C if [Package indicator] = 'True', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
108	CDE	Package transaction price	<p>Traded price of the entire package in which the reported derivative transaction is a component. This data element is not applicable if</p> <ul style="list-style-type: none"> no package is involved, or package transaction spread is used <p>Prices and related data elements of the transactions (Price currency, Price notation, Price unit of measure) that represent individual components of the package are reported when available. The Package transaction price may not be known when a new transaction is reported but may be updated later</p>	<ul style="list-style-type: none"> Num(18,13), if Package transaction price notation = 1 Num(11,10), if Package transaction price notation = 3 	<ul style="list-style-type: none"> Any value, if Package transaction price notation = 1 Any value expressed as decimal (e.g., 0.0257 instead of 2.57%), if Package transaction price notation = 3 	N		Transaction - C if [Package indicator] = 'True' and [Package transaction spread] is not populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
109	CDE	Package transaction price currency	Currency in which the Package transaction price is denominated. This data element is not applicable if: • no package is involved, or • Package transaction price notation = 3	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	N		Transaction - C if [Package transaction price notation] = '1', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
110	CDE	Package transaction spread	Traded price of the entire package in which the reported derivative transaction is a component of a package transaction. Package transaction price when the price of the package is expressed as a spread, difference between two reference prices. This data element is not applicable if • no package is involved, or • Package transaction price is used Spread and related data elements of the transactions (spread currency) that represent individual components of the package are reported when available. Package transaction spread may not be known when a new transaction is reported but may be updated later.	• Num(18,13), if Package transaction spread notation = 1 • Num(11,10), if Package transaction spread notation = 3 • Num(5), if Package transaction spread notation = 4	• Any value, if Package transaction spread notation = 1 • Any value expressed as decimal (eg 0.0257 instead of 2.57%), Package spread price notation = 3 • Any integer value expressed in basis points (eg 257 instead of 2.57%), if Package transaction spread notation = 4	N		Transaction - C if [Package indicator] = 'True' and [Package transaction price] is not populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
111	CDE	Package transaction spread currency	Currency in which the Package transaction spread is denominated. This data element is not applicable if • no package is involved, or • Package transaction price is used, or • Package transaction spread is expressed as percentage or basis points	Char(3)	Currencies included in ISO 4217 Currency codes.	N		Transaction - C if [Package transaction price notation] = '1', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
112	CDE	Package transaction spread notation	Manner in which the Package transaction spread is expressed. This data element is not applicable if • no package is involved, or • Package transaction price is used.	Char(1)	• 1 = Monetary amount • 3 = Decimal • 4 = Basis points	N	j	Transaction - C if [Package transaction spread] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
113	CDE	Package transaction price notation	Manner in which the Package transaction price is expressed. This data element is not applicable if no package is involved	Char(1)	- 1 = Monetary amount - 3 = Decimal	N		Transaction - C if [Package transaction price] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
114	CFTC	Package indicator	Indicator of whether the swap transaction is part of a package transaction.	Boolean	- True - False	N		Transaction - M Collateral - NR Valuation - NR

Data Elements Related to Product

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
115	CDE	Unique product identifier	A unique set of characters that represents a particular OTC derivative.		A list of allowable values and their format will be published by the Derivatives Service Bureau (UPI issues). This section will be updated with the final rule. Until the above UPI is available reporting counterparties will continue to report, the product related data elements unique to each TR.	Y		Transaction - NR Collateral - NR Valuation - NR
116	CDE	CDS index attachment point	Defined lower point at which the level of losses in the underlying portfolio reduces the notional of a tranche. For example, the notional in a tranche with an attachment point of 3% will be reduced after 3% of losses in the portfolio have occurred. This data element is not applicable if the transaction is not a CDS tranche transaction (index or custom basket).	Num(11,10)	Any value between 0 and 1 (including 0 and 1), expressed as decimal (e.g., 0.05 instead of 5%).	N		Transaction - CR C if UPI [Underlying asset/contract type] = Index tranche, else (blank); When populated, the value shall be less than the value in [CDS index detachment point]; Collateral - NR Valuation - NR
117	CDE	CDS index detachment point	Defined point beyond which losses in the underlying portfolio no longer reduce the notional of a tranche. For example, the notional in a tranche with an attachment point of 3% and a detachment point of 6% will be reduced after there have been 3% of losses in the portfolio. 6% losses in the portfolio deplete the notional of the tranche. This data element is not applicable if the transaction is not a CDS tranche transaction (index or custom basket).	Num(11,10)	Any value between 0 and 1 (including 0 and 1), expressed as decimal (e.g., 0.05 instead of 5%).	N		Transaction - CR C if UPI [Underlying asset/contract type] = Index tranche, else (blank); When populated, the value shall be greater than the value in [CDS index attachment point] Collateral - NR Valuation -

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
								NR
118	CFTC	Index factor	The index version factor or percent, expressed as a decimal value, that multiplied by the Notional amount yields the notional amount covered by the seller of protection for credit default swap.	Num(11,10)	Any value between 0 and 1 (including 0 and 1), expressed as decimal (e.g. 0.05 instead of 5%).	Y		Transaction - CR C if UPI, Underlying asset/contract type = 'Index' or 'Index tranche', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
119	ESMA	Derivative based on cryptoassets	Indicator whether the derivative is based on cryptoassets.	Boolean	- True - False	N		NR
120	CDE	Custom basket code	If the derivative transaction is based on a custom basket, unique code assigned by the structurer of the custom basket to link its constituents.	TBD	TBD	N		NR
121	CFTC	Custom basket indicator	Indicator that the derivative is based on a custom basket.	Boolean	- True - False	N		Transaction - M Collateral - NR Valuation - NR
122	CDE	Source of the identifier of the basket constituents	Source of the underliers' Identifiers that represent the constituents of a custom basket, in line with the underlier ID source within the UPI reference data elements, as defined by the CPMI-IOSCO Technical Guidance: Harmonisation of the Unique Product Identifier. This data element is not applicable if no custom basket is involved	TBD	TBD	N		NR
123	CDE	Identifier of the basket's constituents	Underliers that represent the constituents of a custom basket, in line with the underlier ID within the UPI reference data elements, as defined by the CPMI-IOSCO Technical Guidance: Harmonisation of the Unique Product Identifier. This data element is not applicable if no custom basket is involved.	TBD	TBD	N		NR
124	CFTC	Embedded option type	Type of option or optional provision embedded in a contract.	Char(4)	- MDET = Mandatory early termination - OPET = Optional early termination - CANC = Cancelable - EXTD = Extendible - OTHR = Other	Y		Transaction - O Collateral - NR Valuation - NR

Data Elements Related to Payments and Settlement

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
125	CDE	Final contractual settlement date	Unadjusted date as per the contract, by which all transfer of cash or assets should take place and the counterparties should no longer have any outstanding obligations to each other under that contract. For products that may not have a final contractual settlement date (e.g., American options), this data element reflects the date by which the transfer of cash or asset would take place if termination were to occur on the expiration date.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date.	N	Maximum of all final contractual settlement dates of all derivatives in the position.	Transaction - M, the value shall be equal to or later than the value in [Expiration date] Collateral - NR Valuation - NR
126	CDE	Settlement location [Settlement location-Leg 1] [Settlement location-Leg 2]	Place of settlement of the transaction as stipulated in the contract. This data element is only applicable for transactions that involve an offshore currency (i.e. a currency which is not included in the ISO 4217 currency list, for example CNH).	Char(2)	ISO 3166 Country codes (using two-letter code (alpha-2))	N		Transaction - O Collateral - NR Valuation - NR
127	CDE	Settlement currency [Settlement currency-Leg 1] [Settlement currency-Leg 2]	Currency for the cash settlement of the transaction when applicable. For multi-currency products that do not net, the settlement currency of each leg. This data element is not applicable for physically settled products (e.g., physically settled swaptions).	Char(3)	Currencies included in ISO 4217 Currency codes.	Y		Transaction - C if UPI [Delivery type] = 'Cash', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
128	CDE	Other payment payer	Identifier of the payer of Other payment amount.	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) for an LEI code or • Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or • Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting 	<ul style="list-style-type: none"> • ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). • For natural persons who are acting as private individuals (not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. • An internal identifier code as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting 	N		Transaction - C if [Other payment amount] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
				counterparty subject to Blocking Law	counterparty has exemptive relief from such derivatives data reporting requirements.			
129	CDE	Other payment receiver	Identifier of the receiver of Other payment amount.	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) for an LEI code or Varchar(72), for natural persons who are acting as private individuals and not eligible for an LEI per the ROC Statement - Individuals Acting in a Business Capacity or Varchar(72), Internal identifier code for a non-reporting counterparty subject to Blocking Law 	<ul style="list-style-type: none"> ISO 17442 LEI code that is included in the LEI data as published by the Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org). For natural persons who are acting as private individuals(not eligible for an LEI per the ROC Statement – Individuals Acting in a Business Capacity): LEI of the reporting counterparty followed by a unique identifier assigned and maintained consistently by the reporting counterparty for that natural person(s) for regulatory reporting purpose. An internal identifier code as non-reporting counterparty identifier if such counterparty or transaction is subject to Blocking Law and the reporting counterparty has exemptive relief from such derivatives data reporting requirements. 	N		Transaction - C if [Other payment amount] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
130	CDE	Other payment type	Type of Other payment amount. Option premium payment is not included as a payment type as premiums for option are reported using the option premium dedicated data element.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> UFRO = Uprfront Payment, i.e., the initial payment made by one of the counterparties either to bring a transaction to fair value or for any other reason that may be the cause of an off-market transaction UWIN = Unwind or Full termination, i.e., the final settlement payment made when a transaction is unwound prior to its end date; Payments that may result due to full termination of derivative transaction(s) PEXH = Principal Exchange, i.e., Exchange of notional values for cross-currency swaps 	Y		Transaction - CR C, at least one is required: (Fixed rate) or (Spread) or (Other payment type) = 'UFRO'. Allowable values UWIN and PEXH are optional and independent of the above condition Transaction – IR/FX/EQ/CO O Collateral - NR Valuation - NR
131	CDE	Other payment amount	Payment amounts with corresponding payment types to accommodate requirements of transaction descriptions from different asset classes.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	Y		Transaction - C if [Other payment type] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
132	CDE	Other payment currency	Currency in which Other payment amount is denominated.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	Y		Transaction - C if [Other payment amount] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
133	CDE	Other payment date	Unadjusted date on which the Other payment amount is paid.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date.	N		Transaction - C if [Other payment amount] is populated, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
134	CDE	Payment frequency period [Fixed rate payment frequency period-Leg 1] [Fixed rate payment frequency period-Leg 2] [Floating rate payment frequency period-Leg 1] [Floating rate payment frequency period-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: time unit associated with the frequency of payments, e.g., day, week, month, year or term of the stream.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • DAIL = Daily • WEEK = Weekly • MNTH = Monthly • YEAR = Yearly • ADHO = Ad hoc, which applies when payments are irregular • EXPI = Payment at term 	Y		Transaction - CR M Transaction - IR if UPI [Instrument type] = Swap, else (blank), then populated with 'EXPI', [Payment frequency period multiplier] must be '1' Transaction - EQ/CO O Collateral - NR Valuation - NR
135	CDE	Payment frequency period multiplier [Fixed rate payment frequency period multiplier-Leg 1] [Fixed rate payment frequency period multiplier-Leg 2] [Floating rate payment frequency period multiplier-Leg 1] [Floating rate payment frequency period multiplier-Leg 2]	For each leg of the transaction, where applicable: number of time units (as expressed by the Payment frequency period) that determines the frequency at which periodic payment dates occur. For example, a transaction with payments occurring every two months is represented with a Payment frequency period of 'MNTH' (monthly) and a Payment frequency period multiplier of 2. This data element is not applicable if the Payment frequency period is 'ADHO.' If Payment frequency period is 'EXPI', then the Payment frequency period multiplier is 1. If the Payment frequency is intraday, then the Payment frequency period is 'DAIL' and the Payment frequency multiplier is 0.	Num(3,0)	Any value greater than or equal to zero.	Y		Transaction - CR/IR/EQ/CO C if [Payment frequency period] ≠ 'ADHO', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
136	CDE	Option premium amount	For options and swaptions of all asset classes, monetary amount paid by the option buyer. This data element is not applicable if the instrument is not an option or does not embed any optionality.	Num(25,5)	Any value greater than or equal to zero.	Y		Transaction C if UPI [Instrument type] = 'Option', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
137	CDE	Option premium currency	For options and swaptions of all asset classes, currency in which the option premium amount is denominated. This data element is not applicable if the instrument is not an option or does not embed any optionality.	Char(3)	Currencies included in ISO 4217.	Y		Transaction C if [Option premium amount] > 0, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
138	CDE	Option premium payment date	Unadjusted date on which the option premium is paid.	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N		Transaction C if [Option premium amount] > 0, else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

Number	Source	Data Element Name	Definition for Data Element	Format	Values	Public Disseminated	Position Reporting	Validations
139	CDE	First exercise date	<p>First unadjusted date during the exercise period in which an option can be exercised.</p> <p>For European-style options, this date is same as the Expiration date. For American-style options, the first possible exercise date is the unadjusted date included in the Execution timestamp.</p> <p>For knock-in options, where the first exercise date is not known when a new transaction is reported, the first exercise date is updated as it becomes available.</p> <p>This data element is not applicable if the instrument is not an option or does not embed any optionality.</p>	YYYY-MM-DD, based on UTC.	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	Y		Transaction - C if UPI, (Instrument type) = 'Option', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR
140	CFTC	Fixing date [Fixing date-Leg 1] [Fixing date-Leg 2]	Describes the specific date when a non-deliverable forward as well as various types of FX OTC options such as cash-settled options will fix against a particular exchange rate, which will be used to compute the ultimate cash settlement.	YYYY-MM-DD	Any valid date based on ISO 8601 Date and time format.	N		Transaction - CR/IR/EQ/CO O Transaction - FX C if UPI, (Instrument type) = 'Forward' or 'Option' and UPI, (Delivery type) = 'Cash', else (blank) Collateral - NR Valuation - NR

3 Appendix

From CPMI IOSCO Technical Guidance: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)

3.1 Notional amount

Product	Converted Amount
Equity options and similar products	Product of the strike price and the number of shares or index units
Equity forwards and similar products	Product of the forward price and the number of shares or index units
Equity dividend swaps and similar products	Product of the period fixed strike and the number of shares or index units
Equity swaps, portfolio swaps, and similar products	Product of the initial price and the number of shares or index units
Equity variance swaps and similar products	Variance amount
Equity volatility swaps and similar products	Vega notional amount
Equity CFDs and similar products	Product of the initial price and the number of shares or index units
Commodity options and similar products	Product of the strike price, and the total notional quantity
Commodity forwards and similar products	Product of the forward price and the total notional quantity
Commodity fixed/float swaps and similar products	Product of the fixed price and the total notional quantity
Commodity basis swaps and similar products	Product of the last available spot price at the time of the transaction of the underlying asset of the leg with no spread and the total notional quantity of the leg with no spread
Commodity swaptions and similar products	Notional amount of the underlying contract
Commodity CFDs and similar products	Product of the initial price and the total notional quantity

3.2 Mapping of Day count convention allowable values to ISO 20022, FpML, and FIX/FIXML values

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ³	FIX/FIXML ⁴ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁵ code	FpML definition
A001	IC30360ISDAor30360AmericanBascRule	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month, except for February, and provided that the interest period started on a 30th or a 31st. This means that a 31st is assumed to be a 30th if the period started on a 30th or a 31st and the 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be the 28th (or 29th). This is the most commonly used 30/360 method for US straight and convertible bonds.	1	30/360 (30U/360 Bond Basis)	Mainly used in the United States with the following date adjustment rules: (1) If the investment is End-Of-Month and Date1 is the last day of February and Date2 is the last day of February, then change Date2 to 30; (2) If the investment is End-Of-Month and Date1 is the last day of February, then change Date1 to 30;(3) If Date2 is 31 and Date1 is 30 or 31, then change Date2 to 30;(4) If Date1 is 31, then change Date1 to 30. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (f). [Symbolic name: ThirtyThreeSixtyUS]	30/360	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (f) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (e). The number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 360, calculated on a formula basis as follows: Day Count Fraction = $[360 \cdot (Y2 - Y1) + 30 \cdot (M2 - M1) + (D2 - D1)] / 360$ "D1" is the first calendar day, expressed as a number, of the Calculation Period or Compounding Period, unless such number would be 31, in which case D1, will be 30; and "D2" is the calendar day, expressed as a number, immediately following the last day included in the Calculation Period or Compounding Period, unless such number would be 31 and D1 is greater than 29, in which case D2 will be 30 ⁶
A002	IC30365	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month in a way similar to the 30/360 (basic rule) and a 365-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month, except for February. This means that a 31st is assumed to be the 30th and the 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be the 28th (or 29th).					

³ The information contained in this column refers to the ISO 20022 data dictionary.

⁴ The source of information contained in this column is FIX Trading Community, <http://fixmate.fixtrading.org/istextEP/>

⁵ The definitions contained herein are copyright 2006 by International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA) and reproduced by permission of ISDA. All Rights Reserved.

⁶ Note that the algorithm defined for this day count fraction has changed between the 2000 ISDA Definitions and 2006 ISDA Definitions. See Introduction to the 2006 ISDA Definitions for further information relating to this change.

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ³	FIX/FIXML ⁴ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁵ code	FpML definition
A003	IC30Actual	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month in a way similar to the 30/360 (basic rule) and the assumed number of days in a year in a way similar to the Actual/Actual (ICMA). Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month, except for February. This means that the 31st is assumed to be the 30th and 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be the 28th (or 29th). The assumed number of days in a year is computed as the actual number of days in the coupon period multiplied by the number of interest payments in the year.					
A004	Actual360	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days in the interest period and a 360-day year.	6	Act/360	The actual number of days between Date1 and Date2, divided by 360. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (e). [Symbolic name: ActThreeSixty]	ACT/360	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (e) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (d). The actual number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 360.
A005	Actual365Fixed	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days in the interest period and a 365-day year.	7	Act/365 (FIXED)	The actual number of days between Date1 and Date2, divided by 365. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (d). [Symbolic name: ActThreeSixtyFiveFixed]	ACT/365. FIXED	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (d) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (c). The actual number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 365.

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ³	FIX/FIXML ⁴ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁵ code	FpML definition
A006	ActualActualCMA	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days and the assumed number of days in a year, i.e., the actual number of days in the coupon period multiplied by the number of interest payments in the year. If the coupon period is irregular (first or last coupon), it is extended or split into quasi-interest periods that have the length of a regular coupon period and the computation is operated separately on each quasi-interest period and the intermediate results are summed up.	9	Act/Act (ICMA)	The denominator is the actual number of days in the coupon period multiplied by the number of coupon periods in the year. Assumes that regular coupons always fall on the same day of the month where possible. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (c). [Symbolic name: ActActICMA]	ACT/ACT. ICMA	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (c). This day count fraction code is applicable for transactions booked under the 2006 ISDA Definitions. Transactions under the 2000 ISDA Definitions should use the ACT/ACT.ISMA code instead. A fraction equal to "number of days accrued/number of days in year", as such terms are used in Rule 251 of the statutes, by-laws, rules and recommendations of the International Capital Markets Association (the "ICMA Rule Book"), calculated in accordance with Rule 251 of the ICMA Rule Book as applied to non-US dollar-denominated straight and convertible bonds issued after 31 December 1998, as though the interest coupon on a bond were being calculated for a coupon period corresponding to the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made.
A007	IC30E360orEuroBondBasismodel1	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month. This means that the 31st is assumed to be the 30th and the 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be equivalent to 30 Feb. However, if the last day of the maturity coupon period is the last day of February, it will not be assumed to be the 30th. It is a variation of the 30/360 (ICMA) method commonly used for eurobonds. The usage of this variation is only relevant when the coupon periods are scheduled to end on the last day of the month.	5	30E/360 (ISDA)	Date adjustment rules are: (1) if Date1 is the last day of the month, then change Date1 to 30; (2) if D2 is the last day of the month (unless Date2 is the maturity date and Date2 is in February), then change Date2 to 30. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (h). [Symbolic name: ThirtyEThreeSixtyISDA]	30E/360.1 SDA	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (h). Note the algorithm for this day count fraction under the 2006 ISDA Definitions is designed to yield the same results in practice as the version of the 30E/360 day count fraction defined in the 2000 ISDA Definitions. See Introduction to the 2006 ISDA Definitions for further information relating to this change. The number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 360, calculated on a formula basis as follows: Day Count Fraction = $[360 \cdot (Y2 - Y1) + 30 \cdot (M2 - M1) + (D2 - D1)] / 360$. "D1" is the first calendar day, expressed as a number, of the Calculation Period or Compounding Period, unless such number would be 31, in which case D1, will be 30; "D2" is the calendar day, expressed as a number, immediately following the last day included in the Calculation Period or Compounding Period, unless such number would be 31, in which case D2 will be 30.

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ³	FIX/FIXML ⁴ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁵ code	FpML definition
A008	ActualActualISDA	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days of the interest period that fall (falling on a normal year, year) divided by 365, added to the actual number of days of the interest period that fall (falling on a leap year, year) divided by 366.	11	Act/Act (ISDA)	The denominator varies depending on whether a portion of the relevant calculation period falls within a leap year. For the portion of the calculation period falling in a leap year, the denominator is 366 and for the portion falling outside a leap year, the denominator is 365. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (b). [Symbolic name: ActActISDA]	ACT/ACT. ISDA	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (b) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (b). Note that going from FpML 2.0 Recommendation to the FpML 3.0 Trial Recommendation the code in FpML 2.0 "ACT/365.ISDA" became "ACT/ACT.ISDA". The actual number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 365 (or, if any portion of that Calculation Period or Compounding Period falls in a leap year, the sum of (i) the actual number of days in that portion of the Calculation Period or Compounding Period falling in a leap year divided by 366 and (ii) the actual number of days in that portion of the Calculation Period or Compounding Period falling in a non-leap year divided by 365).
A009	Actual365LorActuActubasisRule	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days and a 365-day year (if the coupon payment date is NOT in a leap year) or a 366-day year (if the coupon payment date is in a leap year).	14	Act/365L	The number of days in a period equal to the actual number of days. The number of days in a year is 365, or if the period ends in a leap year 366. Used for sterling floating rate notes. May also be referred to as ISMA Year. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (i). [Symbolic name: ActThreeSixtyFiveL]	ACT/365L	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (i). The actual number of days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 365 (or, if the later Period End Date of the Calculation Period or Compounding Period falls in a leap year, divided by 366).

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ³	FIX/FIXML ⁴ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁵ code	FpML definition
A010	ActualActualAFB	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days and a 366-day year (if 29 Feb falls in the coupon period) or a 365-day year (if 29 Feb does not fall in the coupon period). If a coupon period is longer than one year, it is split by repetitively separating full year subperiods counting backwards from the end of the coupon period (a year backwards from 28 Feb being 29 Feb, if it exists). The first of the subperiods starts on the start date of the accrued interest period and thus is possibly shorter than a year. Then the interest computation is operated separately on each subperiod and the intermediate results are summed up.	8	Act/Act (AFB)	The actual number of days between Date1 and Date2, the denominator is either 365 (if the calculation period does not contain 29 February) or 366 (if the calculation period includes 29 February). See also AFB Master Agreement for Financial Transactions - Interest Rate Transactions (2004) in Section 4. Calculation of Fixed Amounts and Floating Amounts, paragraph 7 Day Count Fraction, subparagraph (i). [Symbolic name: ActActAFB]	ACT/ACT.AFB	The Fixed/Floating Amount will be calculated in accordance with the "BASE EXACT/EXACT" day count fraction, as defined in the "Définitions Communes plusieurs Additifs Techniques" published by the Association Française des Banques in September 1994. The denominator is either 365 (if the calculation period does not contain 29 February) or 366 (if the calculation period includes 29 February) – where a period of longer than one year is involved, two or more calculations are made: interest is calculated for each full year, counting backwards from the end of the calculation period, and the remaining initial stub period is treated in accordance with the usual rule. When counting backwards for this purpose, if the last day of the relevant period is 28 February, the full year should be counted back to the previous 28 February unless 29 February exists, in which case, 29 February should be used.
A011	IC30360ICMAor30360basicrule	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month, except for February. This means that the 31st is assumed to be the 30th and 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be the 28th (or 29th). It is the most commonly used 30/360 method for non-US straight and convertible bonds issued before 1 January 1999.	4	30E/360 (Eurobond Basis)	Also known as 30/360.ISMA, 30S/360, or Special German. Date adjustment rules are: (1) If Date1 falls on the 31st, then change it to the 30th; (2) If Date2 falls on the 31st, then change it to the 30th. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (g). [Symbolic name: ThirtyEThreeSixty]	30E/360	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (g) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (f). Note that the algorithm defined for this day count fraction has changed between the 2000 ISDA Definitions and 2006 ISDA Definitions. See Introduction to the 2006 ISDA Definitions for further information relating to this change.

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ³	FIX/FIXML ⁴ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁵ code	FpML definition
A012	IC30E2360orEurobondbasismodel2	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month, except for the last day of February whose day of the month value shall be adapted to the value of the first day of the interest period if the latter is higher and if the period is one of a regular schedule. This means that the 31st is assumed to be the 30th and 28 Feb of a non-leap year is assumed to be equivalent to 29 Feb when the first day of the interest period is the 29th, or to 30 Feb when the first day of the interest period is the 30th or the 31st. The 29th day of February in a leap year is assumed to be equivalent to 30 Feb when the first day of the interest period is the 30th or the 31st. Similarly, if the coupon period starts on the last day of February, it is assumed to produce only one day of interest in February as if it was starting on 30 Feb when the end of the period is the 30th or the 31st, or two days of interest in February when the end of the period is the 29th, or three days of interest in February when it is 28 Feb of a non-leap year and the end of the period is before the 29th.					
A013	IC30E3360orEurobondbasismodel3	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month. This means that the 31st is assumed to be the 30th and 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be equivalent to 30 Feb. It is a variation of the 30E/360 (or Eurobond basis) method where the last day of February is always assumed to be the 30th, even if it is the last day of the maturity coupon period.					

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ³	FIX/FIXML ⁴ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁵ code	FpML definition
A014	Actual365NL	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days in the interest period, excluding any leap day from the count, and a 365-day year.	15	NL365	The number of days in a period equal to the actual number of days, with the exception of leap days (29 February) which are ignored. The number of days in a year is 365, even in a leap year. [Symbolic name: NLThreeSixtyFive]		
A015	ActualActualUltimo	Method whereby interest is calculated based on the actual number of days in the coupon period divided by the actual number of days in the year. This method is a variation of the ActualActualCMA method with the exception that it assumes that the coupon always falls on the last day of the month. Method equal to ACT/ACT.ISMA in the FpML model and Act/Act (ICMA Ultimo) in the FIX/FIXML model.	10	Act/Act (ICMA Ultimo)	The Act/Act (ICMA Ultimo) differs from Act/Act (ICMA) method only that it assumes that regular coupons always fall on the last day of the month. [Symbolic name: ActActISMAUltimo]	ACT/ACT.ISMA	The Fixed/Floating Amount will be calculated in accordance with Rule 251 of the statutes, by-laws, rules and recommendations of the International Securities Market Association, as published in April 1999, as applied to straight and convertible bonds issued after 31 December 1998, as though the Fixed/Floating Amount were the interest coupon on such a bond. This day count fraction code is applicable for transactions booked under the 2000 ISDA Definitions. Transactions under the 2006 ISDA Definitions should use the ACT/ACT.ICMA code instead.
A016	IC30EPlus360	Method whereby interest is calculated based on a 30-day month and a 360-day year. Accrued interest to a value date on the last day of a month shall be the same as to the 30th calendar day of the same month. This means that the 31st is assumed to be the 30th and 28 Feb (or 29 Feb for a leap year) is assumed to be equivalent to 30 Feb. This method is a variation of the 30E360 method with the exception that if the coupon falls on the last day of the month, change it to 1 and increase the month by 1 (i.e., next month). Method equal to ThirtyEPlusThreeSixty in the FIX/FIXML model.	13	30E+/360	Variation on 30E/360. Date adjustment rules: (1) If Date1 falls on the 31st, then change it to the 30th; (2) If Date2 falls on the 31st, then change it to 1 and increase Month2 by one, i.e., next month. [Symbolic name: ThirtyEPlusThreeSixty]		
A017	Actual364	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days in the interest period divided by 364. Method equal to Act364 in the FIX/FIXML model.	17	Act/364	The actual number of days between Date1 and Date2, divided by 364. [Symbolic name: Act364]		

Allowable value	ISO 20022 name	ISO 20022 definition ³	FIX/FIXML ⁴ code value	FIX/FIXML code value description	FIX/FIXML definition	FpML ⁵ code	FpML definition
A018	Business252	Method whereby interest is calculated based on the actual number of business days in the interest period divided by 252. Usage: Brazilian Currency Swaps. Method equal to BUS/252 in the FpML model and BusTwoFiftyTwo in the FIX/FIXML model.	12	BUS/252	Used for Brazilian real swaps, which is based on business days instead of calendar days. The number of business days divided by 252. [Symbolic name: BusTwoFiftyTwo]	BUS/252	The number of Business Days in the Calculation Period or Compounding Period in respect of which payment is being made divided by 252.
A019	Actual360NL	Method whereby interest is calculated based on the actual number of accrued days in the interest period, excluding any leap day from the count, and a 360-day year.	16	NL360	This is the same as Act/360, with the exception of leap days (29 February) which are ignored. [Symbolic name: NLThreeSixty]		
A020	1/1	If parties specify the Day Count Fraction to be 1/1 then in calculating the applicable amount, 1 is simply input into the calculation as the relevant Day Count Fraction. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (a).	0	1/1	If parties specify the Day Count Fraction to be 1/1 then in calculating the applicable amount, 1 is simply input into the calculation as the relevant Day Count Fraction. See also 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (a). [Symbolic name: OneOne]	1/1	Per 2006 ISDA Definitions, Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (a) or Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), Section 4.16. Day Count Fraction, paragraph (a).
NARR	Narrative	Other method.			Other FIX/FIXML code values not listed above and FIX/FIXML code values that are reserved for user extensions, in the range of integer values of 100 and higher.		

3.3 Valuation method

Classification of valuation inputs

Bucket	Input used	Valuation method ⁷
1	Quoted prices in active markets for identical assets or liabilities that the entity can access at the measurement date [IFRS 13:76/ASC 820-10-35-40]. A quoted market price in an active market provides the most reliable evidence of fair value and is used without adjustment to measure fair value whenever available, with limited exceptions. [IFRS 13:77/ASC 820-10-35-41]	Mark-to-market

⁷ The classification provided in this column is independent from IFRS 13/ASC 820 and is for the sole purpose of reporting critical data elements of OTC derivative transactions.

	An active market is a market in which transactions for the asset or liability take place with sufficient frequency and volume to provide pricing information on an ongoing basis. [IFRS 13: Appendix A/ASC 820-10-20].	
2	Quoted prices for similar assets or liabilities in active markets [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-47] (other than quoted market prices included within bucket 1 that are observable for the asset or liability, either directly or indirectly)	Mark-to-market
3	Quoted prices for identical or similar assets or liabilities in markets that are not active [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(b)] (other than quoted market prices included within bucket 1 that are observable for the asset or liability, either directly or indirectly).	Mark-to-model – historic prices from inactive markets should not be directly used
4	Inputs other than quoted prices that are observable for the asset or liability, for example interest rates and yield curves observable at commonly quoted intervals, implied volatilities, credit spreads [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(c)] (other than quoted market prices included within bucket 1 that are observable for the asset or liability, either directly or indirectly)	Mark-to-market
5	Inputs that are derived principally from or corroborated by observable market data by correlation or other means ("market-corroborated inputs") [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(d)] (other than quoted market prices included within bucket 1 that are observable for the asset or liability, either directly or indirectly).	Mark-to-model – the inputs can be derived "principally" from observable market data, meaning that unobservable inputs can be used
6	Unobservable inputs for the asset or liability. [IFRS 13:86/ASC 820-10-35-52] Unobservable inputs are used to measure fair value to the extent that relevant observable inputs are not available, thereby allowing for situations in which there is little, if any, market activity for the asset or liability at the measurement date. An entity develops unobservable inputs using the best information available in the circumstances, which might include the entity's own data, taking into account all information about market participant assumptions that is reasonably available. [IFRS 13:87-89/ASC 820-10-35-53 - 35-54A]	Mark-to-model – unobservable inputs are used

3.4 Collateralisation category

Value	Name	Definition
UNCO	Uncollateralised	There is no collateral agreement between the counterparties or the collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that no collateral (neither initial margin nor variation margin) has to be posted with respect to the derivative transaction.
PAC1	Partially collateralised: Counterparty 1 only	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the reporting counterparty regularly posts only variation margin and that the other counterparty does not post any margin with respect to the derivative transaction.
PAC2	Partially collateralised: Counterparty 2 only	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the other counterparty regularly posts only variation margin and that the reporting counterparty does not post any margin with respect to the derivative transaction.
PACO	Partially collateralised	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that both counterparties regularly post only variation margin with respect to the derivative transaction.
OWC1	One-way collateralised: Counterparty 1 only	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the reporting counterparty posts the initial margin and regularly posts variation margin and that the other counterparty does not post any margin with respect to the derivative transaction.

OWC2	One-way collateralised: Counterparty 2 only	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the other counterparty posts the initial margin and regularly posts variation margin and that the reporting counterparty does not post any margin with respect to the derivative transaction.
O1PC	One-way/partially collateralised: Counterparty 1	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the reporting counterparty posts the initial margin and regularly posts variation margin and that the other counterparty regularly posts only variation margin.
O2PC	One-way/partially collateralised: Counterparty 2	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that the other counterparty posts the initial margin and regularly posts variation margin and that the reporting counterparty regularly posts only variation margin.
FULL	Fully collateralised	The collateral agreement(s) between the counterparties stipulates that both counterparties post initial margin and regularly post variation margin with respect to the derivative transaction.

3.5 Lifecycle event reporting

Event Type

Action Type	Event Type										
	Trade (TRDE)	Novation (NOVT)	Compression or Risk Reduction Exercise (COMP)	Early Termination (EART)	Clearing (CLRG)	Exercise (EXER)	Allocation (ALOC)	Clearing & Allocation (CLAL)	Credit Event (CRDT)	Transfer (PORT)	Inclusion In Position
Modify (MODI)	✓	✓	✓			✓	✓		✓		✓
Correct (CORR)											
Terminate (TERM)		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓
Error (EROR)											
Revive (REVI)											
Transfer out (PRTO)										✓	
Valuation (VALU)											
Collateral (COLU)											
Position component											

4 Examples

To be provided in the final version.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506
RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION**

1. Part 2 of *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* is amended by adding, in the fourth sentence of the paragraph under the subtitle "Commodity" located under the title "**Paragraph 2(d) – Commodities**" and after the word "indexes", the words ", as well as crypto assets that could be considered to be financial commodities".

6.2.2 Publication

Aucune information.